

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

ACTES

DU

PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

QUINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA.

ÉTANT LA

DEUXIÈME SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-troisième jour de février, et fermée par
prorogation le vingt-deuxième jour de mai 1888.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1888.

A. SENÉCAL,

SURINTENDANT DES IMPRESSIONS.



51 VICTORIA.

CHAP. 48.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Nationale.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que le capital social actuellement souscrit Préambule. et versé de la Banque Nationale est de deux millions de piastres, divisé en quarante mille actions d'une valeur nominale de cinquante piastres chacune; et considérant que les actionnaires de la dite banque ont autorisé les directeurs à adresser au parlement une requête à l'effet de réduire le dit capital social de la banque; et considérant que le conseil des directeurs de la dite banque a représenté, par sa requête, que, par suite des pertes subies dans le cours de ses opérations et pour la transaction convenable de ses affaires, le capital social devrait être réduit, et qu'il a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. A compter de la sanction du présent acte, le capital Capital social social de la dite banque sera réduit de deux millions de réduit. piastres à un million deux cent mille piastres, divisé en quarante mille actions de trente piastres chacune; et la valeur nominale ou au pair des actions actuellement souscrites et versées est aussi par le présent réduite de cinquante piastres à trente piastres chacune.

2. Le registre des actionnaires de la banque sera modifié Registre à en conformité des dispositions du présent acte; et pour modifier. permettre de le faire, les registres des actionnaires et des transferts seront fermés pendant quinze jours à compter de la sanction du présent acte.

3. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété Droits des comme diminuant la responsabilité des actionnaires de la créanciers banque envers ses créanciers actuels. sauvegardés.

Les directeurs
pourront
déclarer un
dividende.

4. Les directeurs de la banque pourront, en tout temps après la sanction du présent acte, et avant le premier jour de novembre prochain, déclarer et payer un dividende sur les profits de la banque, sans en donner d'avis préalable, nonobstant tout ce que contenu en l'article vingt-six du chapitre cent vingt des Statuts révisés du Canada, intitulé *Acte concernant les banques et le commerce de banques*.

S.R.C., c.
120.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 49.

Acte concernant la Banque Fédérale du Canada.

[Sanctionné le 1 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Banque Fédérale du Canada a Préambule.
représenté, par sa requête, qu'elle est solvable, mais que ses affaires n'ont pas été suffisamment prospères pour lui permettre de continuer ses opérations avec profit pour ses actionnaires; et considérant que ses actionnaires ont décidé, par une résolution adoptée à l'unanimité, le vingtième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-huit, qu'il serait de leur intérêt que la banque fût liquidée par un comité exécutif du conseil de direction de la banque, composé de Herbert C. Hammond, Samuel Nordheimer et John Hoskin, sous la surveillance et le contrôle du conseil, et qu'un autre directeur fût ajouté au conseil; et considérant que la banque a demandé d'être revêtue de l'autorisation nécessaire à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Herbert C. Hammond, Samuel Nordheimer et John Comité de liquidation.
Hoskin sont par le présent constitués en comité exécutif pour réaliser l'actif de la banque et liquider ses affaires, sous le contrôle et la surveillance du conseil de direction.

2. S'il survient quelque vacance dans le comité exécutif Vacances, comment remplies.
par suite de décès, démission ou autrement, cette vacance sera immédiatement remplie par le conseil de direction, par le choix de l'un de ses membres.

2. Le comité exécutif, sous la surveillance et le contrôle Procédures en liquidation.
du conseil de direction, s'occupera de réaliser l'actif de la banque, en détail ou en bloc, et de liquider ses affaires le plus promptement possible, tout en exerçant la prudence nécessaire dans ces opérations, et pourra, pour la banque et Pouvoirs du comité exécutif.
en son nom, accorder du délai ou faire des renouvellements, emprunter des deniers sur la garantie de l'actif pour payer les dettes onéreuses, prendre les arrangements et faire les compromis

compromis ou conventions de toutes sortes qui, à son avis, seraient avantageux pour la banque, et intenter, poursuivre ou défendre toutes actions ou procédures civiles ou criminelles, et ordonner aux officiers compétents de la banque d'exécuter tous actes, titres, décharges ou autres documents qui seront jugés nécessaires.

Cessation des opérations de la banque.

Certains droits, etc., non affectés.

S.R.C., cc. 120 et 129.

3. A dater de la sanction du présent acte, la banque cessera ses opérations, sauf en ce qui pourra être nécessaire pour la liquidation avantageuse de ses affaires; mais les droits, pouvoirs et obligations de la banque, et ceux des directeurs et des créanciers, la responsabilité de ses actionnaires, et les lois et règlements qui concernent la banque et ses créanciers et actionnaires, y compris entre tous autres les droits et pouvoirs des créanciers et la responsabilité des actionnaires, en vertu de l'Acte des banques et de l'Acte des liquidations, dans le cas de suspension de paiement par la banque d'aucune de ses dettes à échéance, excepté en ce qu'ils peuvent être modifiés par le présent acte, continueront d'exister comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Remboursement aux actionnaires, quand effectué.

Division du surplus.

4. L'actif de la banque sera employé, en premier lieu, à payer ses dettes et les frais de liquidation, et après que ses dépôts auront été intégralement remboursés et sa circulation rachetée, ou qu'une réserve en argent aura été faite à cet effet, et après que toutes ses autres dettes et les frais de liquidation, ainsi que toutes autres dépenses casuelles possibles, auront été payées ou qu'il y aura été pourvu, les directeurs partageront la balance des fonds entre les actionnaires de la banque suivant leur intérêt dans le capital social, et feront des rapports du capital aux actionnaires lorsque et aussi souvent qu'ils seront en mesure de payer un dividende de dix pour cent sur le capital social, jusqu'à ce que cette balance soit complètement partagée entre les actionnaires.

Réserve à faire pour les réclamations non soldées.

Avis de la distribution.

5. Si, lorsque les affaires de la banque seront liquidées autant qu'il sera possible de le faire, quelque portion de sa circulation non-rachetée ou de ses dettes ou engagements reste impayée, la somme qui aura été mise en réserve pour couvrir cette circulation et ces dettes ou engagements sera déposée et gardée à intérêt, dans quelque banque constituée, par les directeurs, en leurs propres noms, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé cinq ans à compter de la sanction du présent acte; et alors, après un avis d'un mois inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Toronto, de l'intention des directeurs de distribuer entre les actionnaires la somme ainsi tenue en réserve à moins de réclamations sur ce montant, les directeurs devront, après avoir payé toutes les réclamations qui seront établies et avoir pourvu à toutes les dépenses nécessaires, partager la balance non-réclamée entre les actionnaires, avec intérêt, après quoi toutes réclamations contre la banque seront éteintes et non-avenues.

6. Lors de la liquidation définitive des affaires de la banque, les directeurs convoqueront une assemblée des actionnaires dans le but de renoncer à leur charte et de dissoudre la banque, et sur résolution passée à cet effet, la charte de la banque sera périmée et éteinte.

Dissolution
de la banque.

7. Une rémunération raisonnable sera accordée aux directeurs et au comité exécutif, celle des directeurs devant être conforme au règlement passé à cet égard, et celle du comité exécutif devant être fixée et déterminée par la division de Chancellerie de la Haute cour de Justice d'Ontario.

Rémunéra-
tion des direc-
teurs et du
comité exécu-
tif.

8. Le règlement de la compagnie qui fixe le nombre des directeurs est par le présent modifié par la substitution du mot "huit" au mot "sept," et Thomas Long, de Toronto, est par le présent déclaré dûment élu pour remplir cette charge ; mais les actionnaires de la banque auront le droit, à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet, de réduire le nombre des directeurs.

Nombre des
directeurs
changé.

9. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera en quoi que ce soit, n'amoindrira ou ne modifiera aucun contrat valable existant, ni aucun fidéicommiss, garantie, droit ou pouvoir tenu ou possédé par aucun créancier ou aucun fidéicommissaire au nom de quelque créancier.

Certains
droits sauve-
gardés.

10. Tous les transferts d'actions de la dite banque faits après la sanction du présent acte, à l'exception des transferts faits avec l'assentiment préalable formel du dit comité exécutif, seront nuls.

Pas de trans-
fert d'actions
sans le con-
sentement du
comité.



51 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte autorisant la liquidation de la Banque de London, en Canada.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule :

CONSIDERANT que la Banque de London, en Canada, a représenté par sa requête qu'au mois d'août dernier elle a été forcée de suspendre ses paiements en vertu des dispositions de l'Acte des banques, et qu'elle a pu, dans le temps limité par le dit acte, les reprendre, mais n'a pu continuer ses opérations avantageusement, et qu'elle désire liquider ses affaires : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les directeurs peuvent liquider les affaires de la banque.

1. Les directeurs de la Banque de London, en Canada, sont par le présent autorisés à liquider les affaires de la dite banque, et à cette fin ils pourront continuer ses opérations et convertir en argent, de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse, son actif et ses biens mobiliers et immobiliers ; et ils pourront opérer le recouvrement de toutes créances de la banque, faire des arrangements ou compromis à leur égard, ou les régler ou liquider autrement, et signer tout acte et faire toutes choses nécessaires ou qu'ils croiront utiles pour arriver à la liquidation des affaires de la banque le plus promptement et le plus avantageusement possible ; pourvu toujours qu'ils n'entreprennent pas de nouvelles affaires ou opérations ; et pourvu aussi que la banque n'émette plus aucun de ses billets pour circulation ou autrement.

Pas de nouvelles affaires ni d'émission de billets.

Rachat des billets.

2. Les directeurs devront, sur les produits de l'actif, en premier lieu affecter une somme suffisante pour racheter au pair tous les billets de la banque en circulation, et ils feront rentrer ces billets et les rembourseront le plus promptement possible, ou bien ils pourront prendre tout arrangement qu'ils jugeront à propos avec toute banque constituée pour le rachat ou le paiement de ses billets en circulation par cette banque constituée ; et en second lieu

ils paieront et liquideront toutes les autres dettes, engagements et obligations de la banque. et après le paiement intégral de ces dits billets et autres dettes, engagements et obligations, ou ce qui leur en aura été présenté pour paiement, et après avoir pourvu, de la manière ci-après mentionnée, au paiement de ce qui en pourra rester en circulation et impayé, et de tous les frais et déboursés occasionnés par la liquidation de la dite banque, les directeurs partageront le reliquat des dits produits entre les actionnaires d'après leurs droits et intérêts dans la banque.

Paiement des dettes.

Partage du reliquat.

3. Les directeurs, avant de faire le partage mentionné en l'article précédent, feront tous les efforts raisonnables pour faire rentrer et rembourser, régler et acquitter tous les dits billets, dettes, engagements et obligations de la banque, et si, après avoir fait ces efforts, il reste encore quelque portion des dits billets, dettes, engagements et obligations en circulation ou impayés, les directeurs devront, avant de faire ce partage entre les actionnaires, déposer dans quelque banque constituée une somme suffisante pour payer intégralement tous ces billets, dettes et engagements restant en circulation ou à payer, et pour remplir ses obligations, laquelle somme ainsi déposée sera gardée en dépôt et employée aux fins susdites pendant cinq ans à compter de la date du dit partage; et à l'expiration de cette période de cinq ans, les directeurs annonceront dans chaque numéro de la *Gazette du Canada* pendant un mois, et au moins une fois par semaine pendant le même espace de temps dans des journaux publiés en la cité de London, Ontario, et dans chaque localité où la banque a une agence, qu'à un jour qui sera désigné dans ces annonces, lequel jour sera postérieur à la dernière insertion de ces annonces, les directeurs procéderont au partage de la balance qui restera sur la somme ainsi réservée, et que toutes les réclamations contre la banque qui ne leur auront pas été présentées le ou avant le jour ainsi désigné dans ces annonces, seront périmées; et les directeurs procéderont alors au partage entre les actionnaires, suivant leurs droits et intérêts respectifs, de toutes les sommes qui resteront après paiement de toutes les réclamations qui auront été présentées jusqu'au jour (ce jour y compris) désigné dans ces annonces pour le partage de cette balance, et toutes les créances ou réclamations ou billets qui n'auront pas été présentés le ou avant le dit jour seront périmés, et le partage sera fait sans en tenir compte.

Dépôt à faire pour couvrir les dettes restant à payer.

Avis de la distribution finale.

Partage définitif de l'actif entre les actionnaires.

4. Rien de contenu au présent acte ne déchargera la dite banque d'aucun de ses engagements contenus dans le bail de l'édifice de la banque à London d'un nommé George P. Magee, ni, sauf ainsi que ci-dessus prévu, d'aucun autre de ses contrats ou obligations.

Certains droits sauvegardés.

S.R.C., c.
120, s'appli-
quera.

5. Sauf en ce qu'il y est dérogé par le présent acte, les dispositions de l'*Acte des banques* s'appliqueront à la Banque de London, en Canada.

Assemblée
finale et disso-
lution de la
corporation.

6. Les directeurs, lors de la liquidation finale de la banque, convoqueront les actionnaires pour renoncer à la charte et prononcer la dissolution de la banque, et dès qu'une résolution aura été adoptée à cet effet, la charte de la banque cessera et prendra fin.

Les trans-
ferts d'actions
devront être
sanctionnés.

7. Tous transferts d'actions de la dite banque, après la passation du présent acte, à l'exception de ceux qui se feront avec l'approbation expresse, préalablement obtenue, des directeurs, seront nuls.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte concernant les obligations sur les lignes d'embranchements de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Préambule
Canadien du Pacifique a représenté, par sa requête, que la ligne d'embranchement qui doit être désignée sous le nom d'embranchement de Toronto du chemin de fer Canadien du Pacifique, qu'elle se propose de faire construire en vertu de sa charte entre un point de ou près de Sudbury et un point de ou près de Claremont, sera excessivement dispendieuse ; qu'une émission de vingt mille piastres d'obligations par mille sur cet embranchement ne constituerait pas une aide suffisante pour sa construction ; et que le même état de choses se reproduira probablement à l'égard d'autres embranchements que doit construire plus tard la compagnie ; et qu'elle a demandé que le chiffre maximum des obligations à émettre à l'égard de ces embranchements soit fixé à trente mille piastres par mille, et d'être autorisée à émettre des actions-débentures au lieu et place de ces obligations ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La limite de vingt mille piastres par mille fixée au Limitation
montant des obligations que la compagnie peut émettre, du montant
exclusivement garanties sur aucune ligne d'embranchement des obliga-
du chemin de fer, par le quatrième article de l'acte passé en tions chan-
la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième gée.
années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, est 50-51 V., c.
par le présent étendue à trente mille piastres par mille, 56.
sans préjudice, néanmoins, des autres dispositions du dit
acte concernant l'application du produit de ces obligations
et la manière dont elle devront être garanties et émises, et
des mesures à prendre pour l'emploi de leur produit.

Emission
d'actions-
débentures au
lieu d'obliga-
tions.

2. La compagnie pourra émettre des actions-débentures au lieu d'obligations et pour le même montant; et dans ce cas le produit de ces actions-débentures sera appliqué, et elles pourront être émises et garanties, et il sera pris des mesures pour l'emploi de leur produit, de la même manière que celle prévue par le dit acte et par la loi à l'égard des obligations dont l'émission est autorisée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, partant d'un point du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest dans ou près le village de Caughnawaga, et allant à Valleyfield et jusqu'à un point convenable de la ligne frontière internationale de la province de Québec, dans ou près le village de Dundee, pour se raccorder avec le réseau des chemins de fer des États-Unis d'Amérique, seraient pour l'avantage général du Canada; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Louis R. Baker, Cyrille Guimond, Moïse Plante, John W. Kilgour, Célestin Bergevin, James Wattie, Zéphirin Boyer, Ferdinand Leduc, John S. Nicolson, Philémon Laberge et Alexis Doutre, ainsi que les personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest,"—(*The South Western Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

Déclaration.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces

Ligne du chemin de fer à construire.

pouces et demi, partant d'un point du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest dans ou près le village de Caughnawaga, se reliant là au pont de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest sur le fleuve Saint-Laurent, en passant à une distance de pas plus d'un mille et demi au sud du village de Saint-Anicet, et allant jusqu'à un point convenable de la ligne frontière internationale dans ou près le village de Dundee, pour s'y raccorder avec tout chemin de fer des Etats-Unis d'Amérique arrivant jusque là, le dit chemin de fer devant passer la ville de Beauharnois et la ville de Valleyfield.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire les études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Montréal, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la dite cité; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Avis.

Election des directeurs.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février de chaque année, en la cité de Montréal ou ailleurs au Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Montréal.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier président, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

Dépôt de l'acte.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

Pouvoirs des porteurs en cas de non-paiement.

Droits des porteurs d'obligations définis.

futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit en l'article précédent.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

2 Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie,

pagne, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistre-
ment des
obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains
droits sauve-
gardés.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des
obligations,
etc.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compa-
gnie peut
émettre des
billets à ordre.

Pas de billets
au porteur.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie
peut recevoir
de l'aide.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux

Des actions
libérées peu-
vent être
émises en
certains cas.

matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Convention avec une autre compagnie.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de construction.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec a demandé, par sa requête, la ratification d'un arrêté rendu, le vingt-cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, par le Gouverneur en conseil, concernant un embranchement de sa ligne entrant dans la cité de Toronto, du côté est, maintenant connu sous le nom d'embranchement du Don,—la ratification d'un échange de terrains entre la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce et certaines personnes,—et un nouveau délai pour compléter certaines parties de son chemin de fer ; et considérant qu'il est à propos d'accéder en partie à ces demandes : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

1. L'expression " la compagnie " signifie dans le présent acte la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

Définition.

2. La compagnie pourra, en tout temps dans les trois ans qui suivront la sanction du présent acte, construire et terminer l'embranchement de sa ligne mentionné dans le dit arrêté du conseil en date du vingt-cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, et reproduit à l'annexe du présent acte ; pourvu que si, en conséquence des travaux appelés les améliorations du Don, maintenant en voie d'exécution par la cité de Toronto, ou pour toute autre raison, la compagnie désirait changer le tracé du dit embranchement ou quelque partie de ce tracé, la compagnie puisse, de temps à autre, soumettre à l'approbation du Gouverneur en conseil un plan du changement projeté, et que, s'il est approuvé, ce nouveau tracé soit aussi valide que s'il était formellement autorisé par le présent acte.

Autorisation de construire l'embranchement du Don.

Proviso : changement de tracé.

3. Rien de contenu au présent acte n'affectera les causes pendantes, ni ne sera réputé affecter les droits légaux d'aucun

Causes pendantes et droits légaux non affectés.

cun propriétaire dont la propriété peut être détériorée par la construction du dit embranchement ; mais la compagnie ne sera pas empêchée d'entrer dans Toronto par le dit embranchement, ni d'exproprier les terrains nécessaires à sa construction.

Certaines cessions de terrains ratifiées.

4. Les cessions de terrains par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce dans l'échange susdit, et faites ou à faire respectivement à Sa Majesté la Reine ou à la *Land Securities Company*, sont par le présent ratifiées et confirmées, et les cessionnaires de ces terrains prendront et posséderont les terrains qui leur sont ou seront ainsi respectivement cédés, libres et exempts de toutes charges ou redevances créées par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Grey et Bruce.

Délai de construction prorogé.

47 V., c. 61.

5. Le délai fixé par l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante et un, pour la construction du dit chemin de fer jusqu'à la rivière Détroit, est par le présent étendu et prorogé de quatre ans à compter de la sanction du présent acte.

Certains chemins de fer formeront partie de celui de la compagnie.

6. Cette portion du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario construite entre Woodstock et London et affermée à la compagnie en vertu du statut passé à cet égard, est par le présent déclarée former partie du dit chemin de fer à la rivière Détroit.

ANNEXE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en conseil le 25 janvier 1887.

Vu le mémoire du ministre des Chemins de fer et Canaux en date du 24 janvier 1887, représentant qu'une requête avait été faite au nom de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, en vertu des dispositions du paragraphe 18 de l'article 7 de l'*Acte refondu des chemins de fer*, 1879, pour obtenir la sanction du Gouverneur en conseil à la construction d'une ligne d'embranchement—“l'embranchement du Don”—de moins de six milles de longueur, afin de relier la cité de Toronto par une voie directe avec la ligne-mère du chemin de fer de la compagnie, et afin de lui procurer de plus grandes facilités pour les affaires de la compagnie ;

Le ministre représente de plus que la compagnie a soumis la preuve qu'elle s'est conformée aux prescriptions du dit paragraphe au sujet des requêtes de cette nature, savoir, la publication d'un avis pendant six semaines, dans un journal du comté, de son intention de demander l'autorisation de

construire cette ligne d'embranchement et d'exproprier les terrains nécessaires à cet effet, et aussi le dépôt, au bureau d'enregistrement voulu, avant la publication de cet avis, des cartes et plans indiquant le tracé de la ligne, et en outre, la soumission, après l'expiration du dit avis, des dits plans et cartes à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Le ministre, considérant qu'il est à propos que la compagnie soit autorisée à construire cet embranchement, recommande que cette autorisation lui soit donnée, et que les cartes et plans soumis, montrant le tracé de la ligne depuis un point de la ligne-mère du chemin de fer d'Ontario et Québec sur le lot 12, dans la 3e concession à partir de la baie, dans le township d'York, jusqu'à un point sur l'Esplanade dans la cité de Toronto, près de la rue York, soient approuvés, et, de plus, que le délai pour la construction du dit embranchement soit fixé comme expirant au 30 novembre 1887 au plus tard.

Votre comité soumet 'a recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé)

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

[Sanctionné le 22 mai 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à réorganiser ses obligations, à diminuer son capital-actions, et à louer ou vendre son chemin de fer à toute autre compagnie de chemin de fer en Canada, ou se fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer en Canada, et pour d'autres fins ; et considérant qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des obligations.

1. La Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, ci-après appelée "la compagnie," pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, par l'émission de nouvelles obligations portant première hypothèque, toute somme ou toutes sommes que les actionnaires de la compagnie, ayant droit de vote aux assemblées générales ou spéciales, détermineront de temps à autre,—les dites obligations étant signées par le président ou le vice-président, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt, n'excédant pas cinq pour cent par année, que les directeurs jugeront à propos ; pourvu toujours que le montant total de ces obligations n'excède pas la somme de vingt mille piastres par mille de chemin de fer en tout temps construit par la compagnie ; et pourvu aussi que telle portion des dites obligations qui sera nécessaire soit retenue par les fidéicommissaires, en vertu de l'acte d'hypothèque ci-après mentionné, pour acquérir par achat, échange ou autrement, toutes les obligations existantes émises par la compagnie,

Montant limité.

Un certain montant sera retenu par les fidéicommissaires.

compagnie, aux conditions qui seront arrêtées entre leurs porteurs et la compagnie.

2. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, ou par tout acte concernant la compagnie, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte ou tout autre acte concernant la compagnie ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte ou tout acte concernant la compagnie, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

3. Le capital social de la compagnie sera désormais d'un million deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, dont il sera réparti parmi les porteurs d'actions existantes, une action contre chacune de celles qu'ils possèdent actuellement ; pourvu, néanmoins, que les actions ainsi réparties entre les actionnaires actuels soient assujéties au paiement des versements ou sommes de deniers qui sont ou resteront impayés et dus sur les actions primitives ; mais les pouvoirs conférés par le présent article ne seront pas exercés avant d'avoir été d'abord soumis à une assemblée des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée à cet effet, et qu'ils aient été approuvés par le vote des deux tiers des porteurs d'actions alors personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs.

Capital social et actions.

Opération des versements.

Proviso : approbation des actionnaires.

2. Toute partie du capital social qui ne sera pas nécessaire pour effectuer l'échange et la répartition susdite pourra être émise comme actions libérées par la compagnie et appliquée au paiement des frais de construction de tout chemin de fer additionnel que la compagnie est autorisée à construire, ou au paiement des accroissements, améliorations ou additions aux propriétés ou à l'équipement du chemin de fer.

Emission et emploi d'actions libérées.

fer de la compagnie, ou généralement aux fins de la compagnie.

Emission
d'actions
ordinaires.

3. La compagnie pourra aussi émettre des actions ordinaires ne devant pas excéder vingt mille piastres par mille pour tous prolongements de sa ligne qu'elle est autorisée à construire.

Engagement
des obliga-
ons.

4. La compagnie pourra, de temps à autre, pour avances de deniers qui seront faites sur elles, hypothéquer ou engager les obligations ou actions qui, sous l'autorité des dispositions du présent acte, pourront être émises pour les fins du chemin de fer, et les dits effets sont par le présent déclarés être biens meubles.

Pouvoirs
quant aux
quais, ter-
rains, etc.

5. En tout endroit où le chemin de fer ou ses embranchements avanceront jusqu'à moins de deux mille d'eaux navigables, la compagnie pourra acheter et garder, comme sa propriété absolue, des quais, jetées, docks, lots de grève et terrains; et sur les dits lots de grève et terrains, et sur et au-dessus des eaux qui les avoisineront, elle pourra construire et ériger des élévateurs, magasins, entrepôts et remises à locomotives, des hangars, quais, docks, jetées et autres constructions pour son usage, et les navires à vapeur ou autres bâtiments possédés, exploités ou contrôlés par elle, ou tous autres navires à vapeur ou autres bâtiments; et elle pourra percevoir des péages pour l'usage des quais et des magasins; et elle pourra ériger, construire et entretenir tous les môles, jetées, quais et docks nécessaires et propres à la protection de ces ouvrages et à la commodité des navires entrant, quittant, accostés, chargeant et déchargeant en dedans de ces ouvrages; et elle pourra draguer, approfondir et agrandir ces ouvrages; et elle pourra, à sa discrétion, vendre, donner à bail ou transporter les dits quais, jetées et docks, lots de grève, terrains, élévateurs, magasins, entrepôts, remises à locomotives, hangars et autres constructions, ou aucun ou aucune partie de ces ouvrages.

Ces ouvrages
pourront être
vendus ou
loués, etc.

Les rivières
ne devront
pas être obs-
trquées.

2 Aucun de ces ouvrages, ni aucune partie de ces ouvrages, ne sera construit de manière à nuire en aucune manière à la navigation, ou à obstruer l'écoulement de l'eau sur aucune rivière navigable; et la compagnie ne commencera pas la construction d'aucun quai, dock ou jetée sur aucune eau navigable avant que les plans et l'emplacement de ce quai, dock ou jetée aient d'abord été soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

Pouvoirs
quant aux
navires à
vapeur et
autres.

6. La compagnie pourra de temps à autre acheter, construire, compléter, gréer, et noliser, vendre, exploiter, contrôler et réparer des navires à vapeur ou autres bâtiments pour naviguer sur les lacs, rivières et canaux de la province de Québec, en rapport avec son chemin de fer; et elle pourra aussi faire des conventions et contrats avec des propriétaires de bateaux à vapeur et navires, par affrètement ou autre-

ment, pour naviguer sur les dits lacs, rivières et canaux en rapport avec le dit chemin de fer.

7. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique et de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le dit chemin de fer. Lignes de télégraphe et de téléphone.

8. La compagnie pourra passer un contrat ou des contrats avec tout individu, ou toute association d'individus, pour la construction ou l'équipement, ou pour la construction et l'équipement de tout prolongement ou amélioration ou améliorations de ses lignes, ou de tout embranchement autorisé par le présent acte ou par tout acte concernant la compagnie, ou de toute partie de ces lignes, ou pour l'achat du droit de passage, et pourra payer pour cela, en tout ou en partie, soit en argent, soit en obligations ou en actions libérées, ou partie en argent et partie en obligations ou en actions libérées, ou de quelque autre manière que ce soit, selon que les directeurs le jugeront plus avantageux. Prolongements et embranchements.

9. Le conseil d'une municipalité par laquelle passe le dit chemin de fer pourra, si elle y est autorisée, octroyer à la compagnie, à titre de don, tous terrains appartenant au dit conseil municipal qui seront nécessaires au droit de passage, aux gares ou autres fins en rapport avec l'exploitation ou le trafic du chemin de fer de la compagnie, et la compagnie pourra accepter des dons de terrains du gouvernement, ou de toute personne, ou de tout corps politique ou constitué, pour les fins susdites. La compagnie peut recevoir de l'aide.

10. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal ; mais la compagnie pourra aussi ouvrir un bureau en la cité de Londres, Angleterre. Bureaux de la compagnie.

11. Des assemblées générales ordinaires ou spéciales de la compagnie seront convoquées en en donnant trois semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié en la cité de Montréal, et dans un journal publié en langue anglaise, et dans un autre publié en langue française, s'il en existe, dans le district de Bedford ; et le dit avis fera connaître le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée, et dans le cas d'assemblées spéciales, les affaires qui y seront traitées. Assemblées générales et avis.

12. La compagnie pourra faire un contrat de fusion avec la Compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire, aux termes et conditions qui seront mutuellement arrêtés, et sujet aux restrictions que les directeurs de ces compagnies jugeront à propos, pourvu que le dit contrat ne prenne effet et ne soit obligatoire qu'après avoir été soumis à des assemblées générales spéciales de chacune des compagnies dont la fusion est proposée, régulièrement Fusion avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil

Avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

Déclaration.

Existence et pouvoirs de corporation confirmés.

ment convoquée pour le prendre en considération, sur avis donné en la manière prescrite par les actes concernant les dites compagnies pour la convocation d'assemblées spéciales, et avoir reçu l'approbation des deux tiers des personnes ayant droit de voter présentes ou représentées par fondés de pouvoirs à l'assemblée de chacune des dites compagnies, et qu'il ait aussi été sanctionné par le Gouverneur en conseil. Et attendu que le chemin de fer de la compagnie se raccorde avec le chemin de fer de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et qu'une ligne de chemin de fer directe est par ce moyen formée jusqu'à la cité de Montréal et autres centres d'affaires importants, et qu'il peut devenir à propos pour la compagnie de faire des conventions avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pour exploiter, louer ou acheter son chemin de fer, les directeurs des deux dites compagnies pourront passer un contrat, aux conditions qu'elles arrêteront mutuellement, à l'effet que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada exploite, prenne à bail, ou achète le chemin de fer et son équipement, les privilèges et biens de la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, ou de la compagnie fusionnée, dans le cas de la fusion préalable de la compagnie avec la Compagnie du chemin de fer de la vallée des rivières Missisquoi et Noire; pourvu que le dit contrat ne prenne effet et ne soit obligatoire qu'après avoir été soumis à une assemblée générale spéciale de chacune des compagnies, convoquée pour le prendre en considération, sur avis donné en la manière prescrite par les actes concernant les dites compagnies pour la convocation d'assemblées générales spéciales, et avoir reçu l'approbation des deux tiers des personnes ayant droit de voter présentes ou représentées par fondés de pouvoirs aux dites assemblées, et qu'il ait aussi été sanctionné par le Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

13. Le dit chemin de fer est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

14. Nonobstant les dispositions de tout acte, soit du Canada ou de la province de Québec, ou le non-achèvement du chemin de fer dans la période limitée par tout acte concernant le dit chemin de fer, l'existence et les pouvoirs corporatifs de la compagnie seront réputés avoir continué

et continueront d'avoir force et effet ; et toutes procédures prises et choses faites par la compagnie, et ses directeurs et officiers, dans les limites qui leur sont assignées par les dits actes constitutifs et autres actes concernant la compagnie, seront réputées bonnes et valables, pourvu que le dit chemin de fer soit terminé et mis en exploitation dans les cinq ans qui suivront la sanction du présent acte. Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte modifiant l'acte de la présente session, intitulé
“ Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Stanstead, Shefford et Chambly.”

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

Art. 12 du c.
54 modifié.

1. L'article douze de l'acte passé durant la présente session
et intitulé *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer
de Stanstead, Shefford et Chambly*, est par le présent modifié
par le retranchement des mots “ des rivières Missisquoi et
Noire,” partout où ils s'y rencontrent, et la substitution des
mots “ de Missisquoi.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte à l'effet de modifier les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario a demandé, par sa requête, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son chemin de fer soient prorogées, et que les actes relatifs à la compagnie soient autrement modifiés, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les délais fixés par le premier article de l'acte passé durant la session du parlement tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, pour le commencement et l'achèvement du dit chemin de fer, sont par le présent étendus et respectivement prorogés de manière que ce chemin de fer soit commencé dans les trois ans et terminé dans les sept ans qui suivront la sanction du présent acte.

Prorogation du délai de construction.

48-49 V., c. 18.

2. Les premier et cinquième articles de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, tels que modifiés par le deuxième article de l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, par le second article de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, par le second article de l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, et par le second article de l'acte passé durant la session du parlement tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, sont respectivement de nouveau modifiés par la substitution du nom de Joseph Hickson, de la cité de

Articles 1 et 5 de 36 V., c. 88, tels que modifiés par certains actes ultérieurs, modifiés de nouveau.

Nouveaux
organisa-
teurs.

Montréal, à celui de feu l'honorable William McMaster, du nom d'Edmond Wragge, de la cité de Toronto, à celui de John Burton, et du nom de Robert Wright, de la cité de Montréal, à celui de William S. Champ, dans ces articles.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud a, par sa requête, demandé qu'un acte soit passé à l'effet de lui permettre de se fusionner avec la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié, ou de vendre à la dite compagnie son chemin de fer et ses ouvrages, capital social, actif, droits, privilèges, propriétés et immunités, aux termes et conditions et pour les considérations qui pourront être arrêtés ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié a aussi demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte aux mêmes fins, et pour autoriser la compagnie en dernier lieu mentionnée à faire le fusionnement ou l'achat demandé par la dite Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud, et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande des requérants : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud est par le présent autorisée à vendre, et la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié est par le présent autorisée à acheter, le chemin de fer et les ouvrages, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud, aux termes et conditions qui seront arrêtés par les directeurs des dites compagnies ; pourvu que le contrat de la vente et de l'achat ne soit pas valide avant d'avoir été ratifié par un vote des deux tiers des actionnaires de chaque compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale spéciale de chaque compagnie, régulièrement convoquée pour prendre le dit contrat en considération.

2. Le contrat stipulera que tous les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud seront respectés,

Préambule.

Vente du chemin de fer autorisée.

Sanction des actionnaires requise.

Certains droits sauvegardés.

tés, et que tous les engagements de cette compagnie seront remplis par la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié, qui en sera responsable et pourra être poursuivie à leur sujet ; et la vente et l'achat ne préjudicieront en aucune manière aux droits et privilèges et réclamations de tout porteur d'obligations ou de toute personne à l'égard de l'une ou de l'autre compagnie.

Mode de
paiement.

3. La Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié pourra employer toute partie de ses fonds ou biens disponibles pour compléter le dit achat, et elle pourra, avec le consentement de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, affecter au dit achat aucunes de ses obligations maintenant en réserve pour un fonds d'agrandissement et de prolongement ; et lorsque le dit achat sera complété, le chemin de fer de Norfolk-Sud deviendra un prolongement de la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié, et fera partie de cette voie ferrée, et pourra être exploité comme tel par la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité d'une convention existant entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer et la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié, ou aux termes et conditions qui pourront être mutuellement arrêtés entre les directeurs de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et de la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié.

Le chemin de
fer fera partie
du chemin de
fer Grand
Tronc, Baie
Georgienne et
Lac Erié.

Garantie des
porteurs
d'obligations
et d'effets.

4. Les obligations ou effets légalement créés par la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud, en vertu de ses pouvoirs à cette fin, pourront être gardés par la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié, comme garantie pour leurs porteurs.

Effet de la
vente du che-
min de fer.

5. Lorsque le contrat aura été ratifié en la manière mentionnée plus haut, le chemin de fer et les ouvrages, capital social, actif, droits, privilèges, propriétés et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud appartiendront à la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié ; et toute poursuite, action ou procédure prise au moment où le dit contrat prendra effet, pour ou contre l'une ou l'autre compagnie, pourra être continuée et menée à terme par ou contre la Compagnie du Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié.

Dépôt du
contrat.

6. Un double du contrat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada à Ottawa, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada*, et la production de la *Gazette* contenant le dit avis constituera une preuve *prima facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.



51 VICTORIA.

CHAP 58.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de Préambule.
chemin de fer du Canada a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de lui permettre de consolider et remanier le capital de la dite compagnie et d'augmenter ce capital, et pour d'autres fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du* Titre abrégé.
Grand Tronc de chemin de fer, 1888.

2. L'expression "la compagnie," lorsqu'il en est fait usage Définition.
dans le présent acte, signifie la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada telle qu'actuellement constituée.

3. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à 37 V., c. 65,
emprunter et prélever en vertu des actes de la trente-septième 45 V., c. 66,
Victoria, chapitre soixante-cinq, de la quarante-cinquième 47 V., c. 52,
Victoria, chapitre soixante-six, de la quarante-septième 50-51 V., c. 57.
Victoria, chapitre cinquante-deux, et des cinquantième et cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-sept, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, au moyen de la création et de l'émission d'actions-débitures perpétuelles consolidées, qui seront appelées Emission d'actions-débitures consolidées.
"Actions-débitures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas quatre pour cent par année, telle somme ou telles sommes que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter à une assemblée générale ou générale spéciale pourront déterminer de temps à autre; pourvu toujours que l'intérêt total payable sur les Proviso: montant de l'intérêt limité.
garanties et obligations autorisées mentionnées dans l'annexe du présent acte, qui n'auront pas été acquises ou échangées

échangées par la compagnie, ainsi que ci-après prescrit, n'excède en aucun temps, avec l'intérêt sur les actions-débetures consolidées émises sous l'empire du présent acte, la somme de cent trente-six mille neuf cent vingt et une livres sterling par année.

47 V., c. 52,
50-51 V., c. 57.

Rang des
actions-dé-
betures con-
solidées.

4. Les actions débetures consolidées émises ou devant être émises par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par les dits actes de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, et des cinquantième et cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-sept, devront, avec les actions-débetures dont l'émission est par le présent autorisée au fur et à mesure qu'elles seront créées, et l'intérêt sur ces effets, respectivement, prendre rang sur un pied d'égalité comme formant un seul fonds d'actions-débetures consolidées; et, sauf les priorités de toutes les charges existantes et aussi les actions-débetures perpétuelles à cinq pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, et les dispositions relatives à la compagnie quant aux frais d'exploitation, elles seront et deviendront la première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et bien mobiliers de la compagnie; mais les porteurs des dites actions-débetures consolidées de la compagnie, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte, en vertu des pouvoirs qu'il confère ou que confèrent les dits actes antérieurs, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité. Et rien de contenu au présent acte ne donnera aux garanties énumérées dans l'annexe numéro un du présent acte, ni à aucune d'elles, aucun droit ou priorité autre que celui ou celle qu'elles ont actuellement.

Proviso.

Emploi de
ces effets.

5. Les nouvelles actions-débetures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliquées par la compagnie aux fins suivantes, savoir: —A l'acquisition, par échange, achat ou autrement, des garanties et obligations mentionnées dans l'annexe numéro un du présent acte, aux termes et conditions qui pourront, de temps à autre, être arrêtés entre la compagnie et les porteurs respectifs de ces garanties et obligations, et aux besoins généraux de la compagnie.

Garantie aux
porteurs
d'actions-
débetures.

6. Les garanties et obligations ainsi acquises par échange ou autrement, sont censées subsister et maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs d'actions-débetures consolidées du Grand Tronc, de la même manière, à tous égards, que si ces garanties et obligations eussent été régulièrement transférées à des fidéicommissaires et étaient gardées par eux au bénéfice des porteurs des dites actions-débetures consolidées; mais à moins et avant qu'il n'y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, les reve-

nus provenant de ces garanties et obligations seront considérés comme faisant partie des revenus généraux de la compagnie.

7. Les porteurs des actions-débetures consolidées dont l'émission est par le présent autorisée, auront le même pouvoir de voter à leur égard que celui que possèdent actuellement les porteurs des dites actions-débetures consolidées antérieurement autorisées, et l'intérêt sur les actions-débetures par le présent autorisées sera dû et payable aux époques et de la manière que l'intérêt sur les actions-débetures consolidées quatre pour cent de la compagnie déjà émises.

Vote des porteurs d'actions-débetures.

Paiement de l'intérêt.

8. La compagnie pourra augmenter le montant nominal de ses actions-priorité de première classe en créant pour deux cent un mille huit cent cinquante livres dix-sept chelins et dix deniers de nouvelles actions, faisant un total de trois millions quatre cent vingt mille livres sterling, et augmenter le montant nominal de ses actions-priorité de deuxième classe en créant pour deux cent deux mille deux cent cinq livres, six chelins et sept deniers de nouvelles actions, faisant un total de deux millions cinq cent trente livres sterling, et emploiera ces nouvelles actions pour émettre de temps à autre, en faveur des porteurs des actions-priorité six pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux du présent acte, tel montant des dites actions-priorité de première classe de la compagnie, n'excédant pas la dite somme de deux cent un mille huit cent cinquante livres dix-sept chelins et dix deniers, et tel montant des dites actions-priorité de deuxième classe de la compagnie, n'excédant pas la dite somme de deux cent deux mille deux cent cinq livres, six chelins et sept deniers, que les porteurs respectifs des dites actions-priorité six pour cent conviendront, au besoin, avec les directeurs, d'accepter en extinction de tous leurs droits et créances respectifs comme porteurs des dites actions-priorité six pour cent dont ils seront respectivement en possession, lesquelles seront dès lors annulées et éteintes; et la compagnie appliquera la balance, s'il en est, des dites actions-priorité, ou leur produit, aux fins générales de la compagnie.

Augmentation des actions-priorité de première classe.

Emploi de ces actions.

2. Les nouvelles actions-priorité dont la création et l'émission sont par le présent autorisées donneront à leurs porteurs, au fur et à mesure qu'elles seront émises, le droit de prendre rang sous tous rapports *pari passu* avec les porteurs des actions-priorité de première et deuxième classes actuelles de la compagnie, respectivement.

Rang de ces actions.

9. Les diverses dispositions des actes de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-cinq, et de la quarante-unième Victoria, chapitre vingt-cinq, concernant le Fonds de Retraite et de Prévoyance de la Compagnie du Grand Tronc

37 V., c. 65, 41 V., c. 25, s'appliquent à la totalité du système du Grand Tronc.

de chemin de fer du Canada, et concernant l'assurance contre les accidents aux employés de la compagnie, laquelle comprend l'assurance sur la vie et le paiement de certaines indemnités mentionnées au dit acte, s'appliqueront à la totalité du système de la compagnie du Grand Tronc ainsi qu'aux employés sur les lignes mises en opération par elle, et, de plus, les dits pouvoirs comprendront aussi l'assurance dans les cas de mort arrivant autrement que par accident.

Assurance sur la vie.

Ligne de chemin de fer autorisée.

10. La compagnie est par le présent autorisée à tracer et construire un chemin de fer à voie double ou simple, depuis un point de sa ligne à ou près Glencoe, par la route qui sera jugée la meilleure, jusqu'à un point de son embranchement de Sarnia, à ou près Wanstead, dans le comté de Lambton; et toutes les dispositions des statuts relatifs à la dite compagnie et l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la ligne dont la construction est par le présent autorisée.

Emission d'obligations pour en payer la construction.

11. La compagnie pourra créer une hypothèque sur la ligne dont la construction est par le présent autorisée pour garantir une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille, afin d'en payer la construction, et cette hypothèque constituera la première charge sur la dite ligne.

Des paquebots à vapeur pourront être employés.

12. La compagnie pourra posséder, nolisier et employer des vapeurs pour transporter le fret et les voyageurs entre tous ports avec lesquels se relie ses lignes de chemins de fer et tous autres ports dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande.

Acte subordonné au vote d'une assemblée générale.

Avis.

Certificat.

Dépôt du certificat.

Comptes séparés non nécessaires.

13. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins et avant qu'il n'ait été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs à cette assemblée et ayant droit d'y voter; pourvu qu'avis de la soumission du présent acte à cette assemblée ait été dûment donné, et que le certificat du président de cette assemblée soit accepté comme preuve suffisante de son acceptation; et ce certificat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera publié dans la *Gazette du Canada*; et des copies de ce certificat, certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat, seront reçues et acceptées dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de l'acceptation de l'acte, et après son acceptation de la manière ci-dessus prévue, il ne sera plus nécessaire de tenir des comptes séparés pour les sections du chemin de fer du Nord du Canada et du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest faisant partie du dit chemin de fer.

ANNEXE N° 1.

Garanties.	Montant.	Taux d'intérêt.	Intérêt annuel ou loyer.	Date de l'échéance.
Chemin de fer du Nord du Canada, cinq pour cent. Obligations de première hypothèque.....	£ 679,000	5	£ 33,950	1er juillet 1902
do six pour cent. Prolongement Nord.....	150,700	6	9,042	1er juillet 1893
do quatre pour cent. Actions-débiteures perpétuelles.....	363,350	4	14,534	
do six pour cent. Obligations de deuxième hypothèque.....	50,000	6	3,000	Maintenant échu
do six pour cent. Obligations de troisième hypothèque.....	100,000	6	6,000	
Chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest, six pour cent. Obligations de première hypothèque.....	450,000	6	27,000	1898
Compagnies fusionnées, six pour cent. Hypothèque sur l'équipement.....	200,100	6	12,000	
Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique (ligne affermée), cinq pour cent. Obligations hypothécaires.....	457,800	5	22,890	
Compagnie du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique (ligne affermée), capital-actions (\$200,000).....	41,095		189	
Ball du <i>North Simcoe</i> (loyer), six pour cent. Obligations hypothécaires (\$300,000).....	61,643	6	3,700	
do actions (\$50,000).....	10,273			
Jonction du Lac Simcoe (prêt), actions, \$34,100.....			616	
Peterborough et Lac Chemung (loyer), actions, \$150,000.....		2		
Sections des chemins de fer du Nord et d'Hamilton au Nord-Ouest, montant nécessaire pour couvrir les frais d'extension et d'amortisations.....	100,000	4	4,000	
	£2,663,861		£136,921	

ANNEXE N° 2.

LISTE DES ACTIONS-PRIORITÉ SIX POUR CENT.

Actions-priorité de la compagnie, primitivement émises par la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	£ 160,000
Actions-priorité de la compagnie, primitivement émises par la compagnie du chemin de fer d'Hamilton au Nord-Ouest.....	170,000
	£320,000

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte à l'effet de ratifier une certaine convention conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule;

CONSIDÉRANT que la municipalité de la ville de London a, par sa pétition, représenté que, le vingt et unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, une certaine convention a été conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, relativement à l'exploitation d'une partie de la ligne de la compagnie en dernier lieu mentionnée, et que, pour lever tout doute sur la validité de cette convention, il est expédient de la ratifier au moyen d'une loi, et que la dite municipalité a demandé qu'il fût passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition, en tant que la chose est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Convention ratifiée.

I. La convention en date du vingt et unième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept, conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, et reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifiée et déclarée obligatoire pour les différentes parties à cette convention, suivant sa teneur.

ANNEXE.

Convention faite ce vingt et unième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept,

Par et entre la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley (ci-après appelée "la compagnie de Port-Stanley"), de la première part ;

La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après appelée "la compagnie du Grand Tronc"), de la deuxième part ; et—

La Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada (ci-après appelée "la compagnie du Sud du Canada"), de la troisième part.

Attendu que la compagnie de Port-Stanley est propriétaire du chemin de fer entre Port-Stanley et London, connu sous le nom de chemin de fer de London à Port-Stanley, lequel est actuellement tenu à bail par la compagnie du Grand Tronc ;

Et attendu que la compagnie du Sud du Canada désire mettre sa ligne en correspondance avec la ville de London, à St. Thomas, pour les fins de son entreprise ;

Et attendu que pour épargner la dépense inutile de capital qu'il faudrait pour construire une autre ligne de chemin de fer entre les dits points, il a été suggéré de faire un arrangement pour que la compagnie du Sud du Canada se serve de la voie de la compagnie de Port-Stanley entre St. Thomas et London, aux conditions voulues, de façon à faire servir la dite partie du chemin de fer de la compagnie de Port-Stanley aux fins du Grand Tronc et de la compagnie du Sud du Canada respectivement ;

Et attendu que la compagnie du Grand Tronc a actuellement un bail de la ligne de la compagnie de Port-Stanley, lequel bail expirera le premier jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze :—

A ces causes, la présente convention fait foi :—

Que les parties à la présente convention sont convenues, et par les présentes conviennent séparément l'une avec l'autre de ce qui suit, savoir :—

Le plan ci-annexé et marqué A fera et fait par le présent partie de la présente convention.

La compagnie du Sud du Canada pourra, au moyen d'aiguilles convenables devant être approuvées par l'ingénieur de la compagnie du Grand Tronc, relier sa ligne, à St. Thomas, avec celle de la compagnie de Port-Stanley, au point indiqué sur le dit plan et marqué A.

La compagnie du Sud du Canada pourra aussi, pareillement, relier les terrains de station et commodités d'embarcadère qu'elle acquerra ou a acquis en la ville de London, au point indiqué sur le dit plan et marqué B

Aux conditions et moyennant la compensation ci-après mentionnées, la compagnie du Sud du Canada aura le droit de faire circuler ses convois sur la ligne de la compagnie de

Port-Stanley entre les dits points A et B indiqués sur le dit plan, et de mettre cette ligne en opération comme partie de son propre chemin de fer, aux conditions et sous réserve des restrictions ci-dessous énoncées.

Les dites aiguilles, et les convois entrant sur le domaine de la compagnie du Sud du Canada et en venant, pendant qu'ils se trouveront sur la ligne de la compagnie de Port-Stanley, seront sous le contrôle de la compagnie du Grand Tronc, et mis en opération conformément aux règlements équitables de cette compagnie.

Dans l'exercice de ces droits, les convois de voyageurs de la compagnie du Grand Tronc auront le pas sur tous autres trains; les convois de voyageurs de la compagnie du Sud du Canada auront le pas sur tous trains de marchandises et trains mixtes; les trains mixtes de la compagnie du Grand Tronc auront le pas sur tous trains mixtes et trains de marchandises; les trains mixtes de la compagnie du Sud du Canada auront le pas sur tous trains de marchandises; et les trains de marchandises de la compagnie du Grand Tronc auront le pas sur tous trains de marchandises de la compagnie du Sud du Canada. Mais chaque partie fera de son mieux pour assurer toute facilité et diligence à tous les trains et opérations de l'autre.

La compagnie du Sud du Canada ne fera pas d'opérations locales sur la ligne proprement dite de la compagnie de Port-Stanley, que ces opérations soient entre les points de la dite ligne de Port-Stanley ou proviennent de London ou d'au delà, ou de St. Thomas ou d'au delà, à destination ou en provenance d'endroits sur la dite ligne de Port-Stanley; mais il ne lui sera pas interdit de faire le service local entre les villes de St. Thomas et London.

Attendu que des voyageurs locaux prendront parfois les trains de la compagnie du Sud du Canada, il est convenu qu'en pareil cas la portion des prix locaux dont les parties conviendront mutuellement, ou qui, faute d'accord, sera réglée par arbitrage, devra être payée à la compagnie du Grand Tronc.

Pour les fins de la présente convention les employés de la compagnie du Grand Tronc seront regardés comme les employés de la compagnie du Sud du Canada, et le chemin de fer de la compagnie de Port-Stanley, entre St. Thomas et London, sera regardé comme le chemin de fer de la compagnie du Sud du Canada. Et chaque partie aux présentes se charge de toute perte résultant de dommage ou tort causé de quelque manière que ce soit à ses voyageurs, employés ou propriétés, ainsi que de toutes responsabilités envers des tierces personnes, résultant de ses actes ou des actes de ses employés—les employés de la compagnie du Grand Tronc étant, ainsi que le porte la présente clause, les employés de la compagnie du Sud du Canada.

Si la compagnie du Sud du Canada le désire, la compagnie du Grand Tronc fournira les trains de la dite com-

pagnie du Sud du Canada d'objets d'équipement, de combustible et d'eau, tandis qu'ils seront sur la voie de la compagnie de Port-Stanley, et ce au prix coûtant, plus dix pour cent pour couvrir les frais casuels

Les frais d'établissement et de fonctionnement des signaux aux points de jonction indiqués sur le dit plan seront supportés et payés par la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

La compensation devant être payée par la compagnie du Sud du Canada pour l'usage de la voie de la compagnie de Port-Stanley (laquelle compensation sera par mille parcours), et pour tous les privilèges dont il est par le présent ou pourra être à l'avenir convenu, ainsi que l'époque et les modes de paiement de cette compensation, seront réglés par arrangement entre les parties, et, faute d'accord entre elles, déterminés par arbitrage ainsi que ci-après prescrit; mais toute compensation convenue ou fixée par arrangement ou arbitrage pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être rectifiée de la même manière au bout de cinq ans, et l'être ainsi tous les cinq ans tant que subsistera la présente convention; mais les conditions devront être préalablement, soit arrêtées entre les parties, soit fixées par arbitrage, dans les soixante jours après l'exécution des présentes.

Les parties aux présentes conviennent que dans le cas où elles ne seraient pas d'accord sur quelque matière ou chose ci-dessus mentionnée, ou sur l'interprétation ou le sens de la présente convention, tout et chaque tel différend devra, dans les trente jours de sa naissance, être renvoyé à M. Albert Fink; et la sentence rendue par lui sur toute telle matière sera finale et liera les parties aux présentes, et sera mise à exécution par les deux parties.

Dans le cas où M. Albert Fink refuserait de remplir les fonctions d'arbitre, ou ne le pourrait pas, les parties aux présentes choisiront quelque autre personne pour agir en cette qualité, et si elles ne peuvent, dans les trente jours après ce refus ou cette incapacité de la part de M. Fink, s'entendre sur le choix de quelque autre personne pour agir en la dite qualité, elles demanderont conjointement au juge en chef de la haute cour de justice d'Ontario de nommer un arbitre pour agir à la place du dit M. Albert Fink; et si l'une ou l'autre des parties à la présente convention ne concourt pas à cette demande au juge en chef de la haute cour de justice d'Ontario dans les trente jours après que l'autre lui aura donné, par écrit, avis de son désir de faire nommer cet arbitre, alors la partie désirant cette nomination pourra faire la dite demande en son propre nom, et la sentence que rendra l'arbitre nommé par le dit juge en chef sera finale et liera les parties aux présentes, et sera mise à exécution par les deux parties.

Attendu que le bail de la ligne de Port-Stanley tenu par la compagnie du Grand Tronc expirera en l'année mil huit cent quatre-vingt-douze, il est convenu que la présente

convention demeurera en vigueur jusqu'à cette époque ; et si le dit bail est renouvelé, ou si la compagnie du Grand Tronc en fait un nouveau et qu'elle reste en possession de la ligne de Port-Stanley, alors la présente convention sera maintenue pendant vingt ans à compter de la date des présentes, aux conditions susdites.

En foi de quoi les dites parties ont apposé leurs seings et sceaux aux présentes les jour et an ci-dessus mentionnés

(Signé) LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LONDON À
PORT-STANLEY,

Par J. EGAN, *Président.* (Sceau.)
W. BOWMAN, *Secrétaire.*

(Signé) LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE
FER DU CANADA,

Par J. HICKSON, *Gérant général.* (Sceau.)

(Signé) LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD-DU
CANADA,

Par C. VANDERBILT, *Président.* (Sceau.)
NICOL KINGSMILL, *Secrétaire.*

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte à l'effet de ratifier une certaine convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer *London and South-Eastern* et la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la municipalité de la ville de London Préambule.
a, par sa pétition, représenté qu'une certaine convention a, le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, été conclue entre la Compagnie du chemin de fer *London and South-Eastern* et la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, pour l'exploitation de partie de la ligne de la dite Compagnie du chemin de fer *London and South-Eastern* ; et que, pour lever tout doute sur la validité de cette convention, il est expédient de la ratifier au moyen d'une loi, et que la dite municipalité a demandé qu'il fût passé un acte à cet effet ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition, en tant que la chose est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La convention en date du premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, conclue entre la Compagnie du chemin de fer *London and South-Eastern* et la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, et reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifiée et déclarée, en tant que la chose est du ressort de l'autorité législative du parlement du Canada, obligatoire pour les différentes parties à cette convention, suivant sa teneur. Convention ratifiée.

ANNEXE.

Mémoire du contrat fait en double ce premier jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, entre la Compagnie du chemin fer *London and South-Eastern* (ci-après appelée "la compagnie de l'Est"), de la première part, et la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada (ci-après appelée "la compagnie du Sud"), de la seconde part.

Attendu que la compagnie du Sud a acquis le droit de circuler sur la ligne de la compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley ;

Et attendu qu'aux termes d'une certaine convention en date du vingt-six mars mil huit cent quatre-vingt-sept, il a été convenu entre les dites compagnies de l'Est et du Sud que la compagnie de l'Est acquerrait, dans la ville de London et la province d'Ontario, certains terrains pour les facilités de tête de ligne, ainsi que le droit de passage libre depuis un point divergeant de la ligne de la compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley, rue Burwell, dans la dite ville de London, jusqu'à la station ou gare de la compagnie de l'Est, sur le lot N^o 5 du côté sud de la rue Bathurst dans la dite ville, et que la dite compagnie de l'Est exécuterait et délivrerait un contrat valide et obligatoire pour l'usage et l'exploitation de ces terrains et propriétés, ainsi que du droit de passage, par la dite compagnie du Sud ;

Et attendu que la compagnie de l'Est a acquis les dits terrains et obtenu le dit droit de passage :

A ces causes, le présent contrat fait foi qu'en considération des obligations et conventions ci-après réservées et énoncées comme devant être acquittées, observées et exécutées de la part de la compagnie du Sud, la compagnie de l'Est s'est engagée et est convenue de céder, et par les présentes cède à la dite compagnie du Sud, ses successeurs et ayants cause, l'usage et service des lots numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze et douze sur le côté sud de la rue Bathurst, du lot numéro treize sur le côté est de la rue Waterloo, des lots numéros quatorze, quinze et seize sur le côté nord de la rue Horton, et de la partie du lot numéro dix-sept, sur le côté nord de la rue Horton, désignée comme il suit, savoir : —Commencant à l'angle nord-est du dit lot numéro dix-sept, et de là s'étendant dans une direction ouest, en arrière, jusqu'à son angle nord-ouest ; de là dans une direction sud, le long de sa limite ouest, la distance de quinze pieds ; de là, en droite ligne dans une direction nord-est, jusqu'au dit angle nord-est et point de départ — tous ces lots étant suivant le plan dressé pour la compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley et enregistré dans le bureau d'enregistrement de la ville de London comme plan n^o 175 ; les lots numéros deux et trois sur le côté sud de la rue Bathurst susdite, et la partie du lot numéro quatre située du côté sud de la rue Bathurst, ayant cent dix pieds de front sur cent soixante et huit pieds de profondeur, et la partie du lot numéro cinq située du côté sud de la rue Bathurst ayant aussi cent dix pieds de front sur cent trente-huit pieds de profondeur—avec la ligne de chemin de fer de la dite compagnie de l'Est et tous les privilèges et droits y attachés ;

Pour, la compagnie du Sud, avoir et posséder les dites propriétés, la dite ligne de chemin de fer de la compagnie

de l'Est et tous les pouvoirs et privilèges y attachés, pour et durant un espace de temps égal à la période non expirée du bail de la compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley à la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, et ensuite pendant aussi longtemps que la dite compagnie du Sud aura des privilèges de circulation sur le chemin de fer de London à Port-Stanley, n'excédant pas en tout la période de vingt et un ans, à compter du vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

Et la dite compagnie du Sud s'oblige et convient avec la dite compagnie de l'Est de payer à la dite compagnie de l'Est pour cela, tous les ans et chaque année, pendant la dite période, la somme de trois mille piastres, de la manière et aux époques suivantes, savoir, par versements semestriels de mille cinq cents piastres chacun, le premier jour des mois de mai et de novembre dans chaque et toute année de la dite période — le premier versement semestriel devant être fait le premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

De plus, la compagnie du Sud s'engage envers la compagnie de l'Est à payer toutes taxes, contributions, droits et impôts quelconques que les autorités municipales, parlementaires ou autres assoieront à l'avenir, tant que subsistera la présente convention, contre la dite compagnie de l'Est, sur ses propriétés ou à l'égard de ses propriétés ou dépendances utilisées et exploitées par la dite compagnie de l'Est en vertu de la présente convention, y compris les taxes de l'année courante.

La compagnie du Sud ne devra en aucune manière, pendant la dite période, changer de place les stations de la compagnie de l'Est sans avoir préalablement obtenu le consentement par écrit de la dite compagnie de l'Est et de ses créanciers hypothécaires.

Et la compagnie du Sud convient de plus avec la compagnie de l'Est qu'elle ne cédera pas ni ne transférera le présent contrat ou les droits qu'il comporte, ni aucun d'eux, sans le consentement par écrit de la dite compagnie de l'Est.

Et la dite compagnie du Sud s'oblige et convient en outre avec la dite compagnie de l'Est, de faire, quant au service, dans l'exploitation du dit chemin de fer de Port-Stanley entre St. Thomas et London, les arrangements qui accommoderont le mieux le public dans l'entreprise du transport des marchandises et des voyageurs sur le chemin de fer de la dite compagnie du Sud, en y comprenant, comme en formant partie, le chemin de fer de Port-Stanley.

Et la compagnie du Sud convient avec la compagnie de l'Est que la dite compagnie du Sud, pendant le dit terme, fera les réparations nécessaires et voulues aux dites propriétés, et les entretiendra et gardera en bon état de réparations, ainsi que leurs accessoires et dépendances, et tout ce qui en dépendra ou y appartiendra, ou qui en aucun temps,

durant l'existence de cette convention, seront érigés ou faits, lorsque, où, et chaque fois qu'il sera nécessaire; et qu'à l'expiration ou autre résolution du présent contrat—à moins qu'elle n'achète la propriété ainsi que pourvu—elle rendra et remettra paisiblement, et en bon état et condition, à la dite compagnie de l'Est, ses successeurs ou ayants cause, la dite ligne de chemin de fer de la compagnie de l'Est, ses propriétés, choses et effets, avec tous les bâtiments, constructions et accessoires placés sur cette ligne par la dite compagnie de l'Est.

Et la compagnie du Sud s'engage de plus envers la compagnie de l'Est à payer des primes d'assurance jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la somme de cent piastres par année, sur une police ou des polices d'assurance pour le montant que la compagnie de l'Est jugera à propos, sur les bâtiments de la dite compagnie de l'Est construits sur les dits terrains.

Et il est par le présent convenu qu'à l'expiration du présent contrat la compagnie du Sud sera libre d'enlever tous rails, aiguilles, traverses, constructions ou matériaux en fer ou autres placés par elle sur les dits terrains ou rues sur lesquels a été accordé le droit de passer, pourvu qu'elle laisse ces rues en bon état; ou, si la dite compagnie de l'Est, ses successeurs ou ayants cause, désirent acheter ces rails, aiguilles, traverses, constructions ou matériaux en fer ou autres à l'expiration susdite, ils auront la faculté de les acquérir au prix qui sera convenu entre la compagnie de l'Est et la compagnie du Sud; et tout désaccord au sujet du prix sera réglé par arbitrage.

Et il est en outre par le présent convenu que si la compagnie du Sud remplit toutes ses obligations, elle aura, en tout temps dans les six ans à compter du vingt-sixième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, le privilège d'acheter les dits terrains et les dits bâtiments dessus construits à un prix n'excédant pas leur coût réel, lequel est par le présent déclaré être de soixante-quinze mille piastres. Et si la compagnie du Sud achète les dits terrains et bâtiments, ainsi que ci-dessus stipulé, le titre à ces terrains et bâtiments passera à cette dernière, ou, selon qu'elle le choisira, aux fidéicommissaires nommés par elle; et la dite compagnie de l'Est, en considération de cet achat, transférera et cédera à la dite compagnie du Sud ou à ces fidéicommissaires pour elle, tous les droits que la dite compagnie de l'Est a déjà acquis ou pourra acquérir par la suite, de traverser les rues de la ville de London, et aussi tous autres droits et privilèges à l'égard des dites rues qui ont été accordés ou qui pourront l'être par la municipalité de la ville de London à la dite compagnie de l'Est.

Et il est par le présent convenu que dans le cas où il s'élèverait quelque différend au sujet de quelque matière que ce soit contenue aux présentes, et dont il est entendu que le règlement se fera par arbitrage, ce différend sera

décidé en dernier ressort par deux personnes désintéressées dont l'une sera choisie par chacune des parties au différend ; et avant de procéder à l'arbitrage, ces personnes en nommeront une troisième pour agir avec elles en qualité d'arbitre, et la décision de ces trois arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, sera finale pour les deux parties ; et si l'une des parties néglige ou manque de nommer un arbitre dans les dix jours après que l'autre partie en aura fait la demande par écrit, l'arbitre nommé par l'autre partie pourra procéder seul à l'arbitrage, et sa décision sera finale pour toutes les parties ; ou, si les dites parties nomment toutes deux un arbitre, et que les deux personnes nommées ne puissent s'accorder sur le choix d'un tiers arbitre, le président de la Haute cour de Justice d'Ontario nommera ce tiers arbitre, et la décision de ces trois arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, sera finale pour les deux parties.

La sentence arbitrale devra être rendue dans les deux mois à compter de la nomination du premier de ces arbitres.

Et la compagnie du Sud convient avec la compagnie de l'Est que, si la compagnie de l'Est l'exige, elle se joindra à elle pour demander à la législature compétente la ratification de la présente convention, et qu'elle fera toutes choses qui seront jugées nécessaires ou utiles de sa part pour obtenir cette législation.

Et il est en outre par le présent convenu par et entre les parties aux présentes que si la dite somme annuelle de trois mille piastres, ou quelque partie de cette somme, reste impayée pendant trente jours après aucun des jours auxquels elle aurait dû être payée lors même que demande formelle n'en aurait pas été faite, ou dans le cas d'infraction ou d'inexécution d'aucune des conventions et stipulations contenues aux présentes de la part de la compagnie du Sud pendant un espace de trente jours, alors et dans aucun de ces cas la compagnie de l'Est aura la faculté de reprendre possession des dites propriétés, ou d'une partie quelconque pour le tout, et de les avoir, reposséder et en jouir de nouveau, nonobstant toute chose à ce contraire contenue aux présentes.

En foi de quoi les compagnies de l'Est et du Sud ont fait apposer aux présentes leurs sceaux de corporation, attestés par les signatures de leurs présidents et secrétaires respectifs.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER LONDON AND SOUTH-EASTERN,

Par W. J. REED, *Président.* (L.S.)

(Attesté) J. W. LITTLE, *Secrétaire-trésorier.*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD DU CANADA,

Par C. F. COX, *Vice-président.*

(Attesté) NICOL KINGSMILL, *Secrétaire*



51 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara ont demandé par pétition que les époques limitées, par les différents actes concernant les dites compagnies, pour le commencement et l'achèvement des différentes lignes et embranchements de chemins de fer autorisés par les dits actes, soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Prorogation des époques fixées pour l'exécution des travaux.

1. Les délais fixés par les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, mentionnés à l'annexe du présent acte, pour le commencement et l'achèvement des lignes ou embranchements de chemins de fer autorisés par les dits actes ou aucun d'entre eux, sont par le présent étendus et respectivement prorogés de cinq ans à compter de la sanction du présent acte.

Pouvoirs renouvelés.
38 V., c. 66.

2. Les pouvoirs conférés par l'acte passé en la trentehuitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-six, autorisant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada à acquérir les lignes de chemins de fer, les immunités, le matériel, les actions, propriétés, droits et privilèges de la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara, et autorisant la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara à s'unir et se fusionner avec la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, sont par le présent renouvelés, et le temps limité par le premier article du dit acte est par le présent prorogé de trois ans à compter de la sanction du présent acte.

Délai prorogé.

3. Les pouvoirs conférés par l'article trois de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-huit, permettant à la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada de passer une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Leamington à Sainte-Claire pour l'achat et l'achèvement de la ligne de chemin de fer de cette compagnie, sont par le présent renouvelés et maintenus.

Autres pou
voirs remis
à
vigueur.
45 V., c. 63

ANNEXE.

Année et chapitre.	Titre de l'Acte.
27 Vic. (province du Can.), c. 59.	Connu comme "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863."
36 Vic. (Can.), c. 86.....	Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863.
31 Vic. (Ont.), c. 14.....	An Act for the incorporation of the Erie and Niagara Extension Railway Company.
33 Vic. (Ont.), c. 32.....	An Act to amend the Act incorporating the Erie and Niagara Extension Railway Company and to change the name to the Canada Southern Railway Company.
35 Vic. (Ont.), c. 48.....	An Act to confer further corporate powers on the Canada Southern Railway Company.
36 Vic. (Ont.), c. 86.....	An Act respecting the Canada Southern Railway Company.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de la
Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo
et Lac Érié.

[Sanctionné le 22 mai 1888]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Érié, et la corporation de la cité de Brantford ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions au sujet de la dite compagnie, ainsi que ci-après prescrit ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Chemin de fer décrit.

1. La dite compagnie de chemin de fer sera et continuera d'être une compagnie indépendante, et la ligne du dit chemin de fer s'étendra à partir de la dite cité de Brantford jusqu'au chemin de fer du Sud du Canada ; mais la dite compagnie aura le droit, en tout temps, de concéder des droits de circulation sur la dite ligne de chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, aux conditions raisonnables et pour l'espace de temps dont il sera convenu.

Droits de circulation.

Le chemin de fer ne sera pas loué sans le consentement des contribuables de Brantford.

2. Nul bail ou autre contrat pour l'exploitation de cette portion du chemin de la dite compagnie située entre la cité de Brantford et le chemin de fer du Sud du Canada, ou en vertu duquel le chemin de la dite compagnie tombera sous l'administration ou le contrôle de quelque compagnie ou corporation de chemin de fer autre que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ne sera fait en aucun temps, et nulle vente quelconque de la dite portion du dit chemin de fer ne sera faite sans que le consentement des contribuables de la cité de Brantford soit d'abord obtenu et exprimé par un règlement passé en conformité de l'acte qui régit les règlements relatifs aux octrois de subventions.

3. La convention conclue entre la compagnie et la corporation de la cité de Brantford, reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent ratifiée, en tant que cette ratification peut être du ressort du parlement du Canada. Convention ratifiée.

ANNEXE.

RÈGLEMENT N° 402,

Accordant une subvention de \$25,000 à la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié, et autorisant la souscription de \$25,000 d'actions de la dite compagnie.

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada passé en la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre 20, et intitulé *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié*, autorisation est donnée de construire et exploiter une ligne de chemin de fer à travers la cité de Brantford jusqu'à un point convenable du chemin de fer du Sud du Canada, et de là jusqu'à un point convenable sur ou près les bords du lac Erié;

Et considérant que le dit acte a été modifié par l'acte passé en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié;"

Et considérant que la dite compagnie est autorisée à recevoir de toute corporation municipale qui peut avoir le droit de la faire ou donner, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des subventions en argent ou débentures, ou des dons ou prêts en argent ou autres valeurs pécuniaires;

Et considérant que la corporation de la cité de Brantford a décidé d'aider la dite compagnie de chemin de fer dans la construction du dit chemin de fer en donnant à la dite compagnie des débentures, ainsi que ci-après mentionné, au montant de \$25,000, et a de plus décidé de souscrire 500 actions de \$50 au fonds social de la dite compagnie, sous l'autorité de l'Acte municipal de 1883 et des actes qui le modifient;

Et considérant qu'afin de mettre le dernier de ces projets à exécution, il sera nécessaire que la dite corporation municipale émette des débentures au montant de \$50,000, ainsi que ci-après mentionné, remboursables en vingt ans au plus à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Et considérant qu'il sera nécessaire que la dite corporation prélève une somme annuelle de \$2,500 pour payer l'intérêt de ces débentures, et une somme annuelle de \$1,514.60 pour créer un fonds de réserve pour le rachat des

dites débentures à l'expiration de vingt ans, lesquelles sommes devront être prélevées au moyen d'une taxe spéciale annuelle sur toutes les propriétés imposables de la dite cité en l'année 1889, et dans chacune des dix-neuf années suivantes, et que la somme qui devra être ainsi prélevée durant chacune des dites années pour payer les débentures dont l'émission est ci-après autorisée, ainsi que l'intérêt sur ces débentures au taux de 5 pour 100 par an, est la somme de de \$4,014.60 ;

Et considérant que la valeur de toutes les propriétés imposables dans la cité de Brantford, d'après le dernier rôle de cotisation révisé de la dite cité, est la somme de quatre millions six cent cinquante mille et quarante piastres, et que le chiffre de la dette actuelle de la dite cité représentée par des débentures s'élève à la somme de deux cent soixante-six mille sept cent dix-huit piastres, dont aucune partie, non plus que l'intérêt qu'elle porte, n'est en souffrance ;

Et considérant que pour payer l'intérêt sur les dites débentures (qui est la somme de \$2,500 chaque année) et pour créer un fonds de réserve pour payer les dites débentures (qui est la somme de \$1,514.60 chaque année), et qui réunies forment la somme de \$4,014.60, il faudra que cette somme de \$4,014.60 soit prélevée annuellement au moyen d'une taxe spéciale sur toutes les propriétés imposables de la dite municipalité, en sus de toutes autres taxes et cotisations à prélever chaque année sur la totalité des dites propriétés imposables durant la dite période :—

Qu'il soit en conséquence décrété par la corporation municipale et le conseil de la cité de Brantford :—

1. Qu'il sera loisible à la dite corporation de la cité de Brantford d'aider et seconder la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié, en donnant à la dite compagnie les débentures ci-après mentionnées, sous forme de subvention, sous réserve, néanmoins, des stipulations et conditions ci-après exprimées.

2. Le maire de la dite corporation pourra, pour la dite corporation et en son nom, souscrire cinq cents actions de cinquante piastres chacune, en tout la somme de vingt-cinq mille piastres, au fonds social de la dite compagnie, sous réserve des conditions ci-après mentionnées ; et le maire de la dite corporation, ou tel autre membre du conseil de la dite corporation que le dit conseil désignera, sera *ex officio* l'un des directeurs de la dite compagnie.

3. Que dans le but susdit, le maire de la dite corporation pourra faire faire tout nombre de débentures de la dite corporation, pour les sommes d'argent qui seront requises à cette fin, de pas moins de cent piastres chacune, et n'excédant pas en totalité cinquante mille piastres, lesquelles débentures seront scellées du sceau de la dite corporation et signées par le maire et contresignées par le trésorier de la dite corporation.

4. Que les dites débentures seront faites remboursables au bout de vingt ans à compter du jour auquel le présent règlement entrera en vigueur, savoir, le premier jour de juillet 1888, et seront faites payables au bureau du trésorier de la dite corporation de la cité de Brantford, et porteront intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable annuellement le premier jour de juillet de chaque année, au bureau du trésorier, et il y sera attaché des coupons pour le paiement du dit intérêt comme susdit.

5. Qu'afin de payer les dites débentures et l'intérêt, la somme de \$4,014.60 sera, en sus de toutes autres taxes, imposée, prélevée et perçue sur toutes les propriétés imposables dans la municipalité de la dite cité de Brantford, chaque année durant le cours des dites débentures, au moyen d'une taxe spéciale suffisante pour produire la dite somme annuellement.

6. Aucune des dites débentures à signer et émettre comme susdit ne sera remise à la dite compagnie avant que la compagnie n'ait entièrement et complètement fait les ponts et terrassé, de manière à pouvoir recevoir les traverses et les rails, toute la partie de son chemin de fer comprise entre un point près de la Grande-Rivière, dans la cité de Brantford, et la ligne-mère du chemin de fer du Sud du Canada (maintenant le Michigan-Central), au village ou près du village de Waterford ou celui d'Hagersville.

7. Qu'aussitôt que la dite compagnie de chemin de fer aura (ainsi que ci-dessus mentionné) entièrement et complètement fait les ponts et terrassé, de manière à recevoir les traverses et les rails, toute sa ligne depuis la dite cité de Brantford jusqu'à la ligne-mère du chemin de fer du Sud du Canada ou Michigan-Central, et qu'elle aura représenté à la dite corporation le certificat de l'ingénieur en chef de la dite compagnie, contresigné par le maire et le greffier de la dite corporation, et scellé du sceau de la dite corporation, à cet effet, la dite corporation remettra les dites débentures au trésorier de la dite compagnie, ainsi que les coupons non échus s'y rattachant, émises en vertu du présent règlement, ou toute partie de la somme principale qui aura été payée sous son empire.

8. Que si la dite ligne de chemin de fer n'est pas terminée et complètement pontonnée et terrassée, comme susdit, dans le délai fixé et limité par les actes constitutifs de la dite compagnie, ou par tout acte qui pourra être passé lui accordant une prorogation de délai pour le faire, alors le présent règlement sera nul et les débentures émises sous son empire seront annullées.

9. Qu'aussitôt que la dite compagnie de chemin de fer aura construit sa dite ligne de chemin de fer mentionnée au paragraphe sept du présent, de façon qu'elle soit en état de transporter le trafic, et qu'elle aura construit et équipé une gare et un entrepôt convenables et commodes, avec toutes les voies de garage et autres choses en dépendant, en

quelque endroit convenable de la cité, près de la Grande-Rivière dans la dite cité, et qu'elle aura représenté à la dite corporation le certificat de l'ingénieur en chef de la dite compagnie, contresigné par le maire et le greffier, et scellé du sceau de la dite corporation, à cet effet, la dite corporation souscrira, par son maire, et paiera cinq cents actions de cinquante piastres chacune, en tout la somme de vingt-cinq mille piastres du capital social de la dite compagnie.

10. La dite compagnie de chemin de fer construira et entretiendra, en quelque endroit convenable dans la dite cité, une gare convenable et commode pour les voyageurs et le fret, avec des voies de garage convenables et autres commodités, sous deux ans de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ; et dans le cas où la dite compagnie manquerait de le faire, le présent règlement deviendra nul et de nul effet.

11. Tous les coupons échus sur les dites débetures avant qu'elles n'aient été remises à la dite compagnie de chemin de fer seront la propriété de la dite corporation et ne seront pas remis à la dite compagnie.

12. La compagnie du chemin de fer sera et continuera d'être une compagnie indépendante, et la ligne du dit chemin de fer s'étendra à partir de la dite cité de Brantford jusqu'au chemin de fer Michigan-Central ou du Sud du Canada, sans quoi les dites débetures ne seront pas remises à la dite compagnie, mais seront annulées, et tous les deniers payés en vertu du présent seront immédiatement remboursés à la dite cité par la dite compagnie ; pourvu que la dite compagnie ait le droit, en tout temps, de concéder des droits de circulation sur la dite ligne de chemin de fer à la Compagnie du Michigan-Central ou du chemin de fer du Sud du Canada, aux conditions et pour l'espace de temps dont il sera convenu par la dite compagnie ou les dites compagnies.

13. Nul bail ou autre contrat pour l'exploitation de cette portion du chemin de la dite compagnie située entre la cité de Brantford et le chemin de fer du Sud du Canada ou Michigan-Central, ou en vertu duquel le chemin de la dite compagnie tombera sous l'administration ou le contrôle de quelque compagnie ou corporation de chemin de fer autre que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada ou du Michigan-Central, ne sera fait en aucun temps, et nulle vente quelconque de la dite portion du dit chemin de fer ne sera faite sans que le consentement des contribuables de la cité de Brantford soit d'abord obtenu et exprimé par un règlement passé en conformité des dispositions de l'Acte Municipal concernant les règlements relatifs aux octrois de subventions.

14. La dite compagnie de chemin de fer et la dite corporation présenteront une requête collective à la Chambre des Communes du Canada et à la législature de la province d'Ontario, leur demandant de ratifier les dispositions du

présent règlement, ou telle partie qui sera nécessaire de ratifier, à leurs prochaines sessions, et la dite compagnie supportera les frais de cette législation.

15. A moins que la ratification mentionnée au précédent article ne soit obtenue, le conseil de la dite corporation pourra déclarer ce règlement nul et de nul effet.

16. Ce règlement entrera en vigueur à compter du premier jour de juillet A.D. 1888.

17. Il sera tenu un scrutin, et les votes des électeurs de la dite cité ayant droit de voter sur le règlement seront pris le deuxième jour de janvier A.D. 1888, sur le dit règlement projeté, depuis neuf heures de l'avant-midi jusqu'à cinq heures de l'après-midi, aux endroits suivants, et ces votes seront reçus par les personnes suivantes, qui sont par le présent nommées sous-officiers-rapporteurs, savoir :

Sous-officiers-rapporteurs.**Places.****QUARTIER NORD.**

Div N° 1.	Richard W. Brooks.....	Maison de Cornelius Carey, rue Niagara.
do 2.	David Wilson	Maison de Henry Wood, rue Waterloo.
do 3.	Maurice Quinlan.....	Maison de Henry Budson, coin des rues Adelaïde et Albion.
do 4.	W. F. Thompson.....	Maison de Robt. Mackenzie, rue William.
do 5.	James Cox.....	Maison de George Knowles, rue Egerton.
do 6.	Simon E. Plewes.....	Boutique de Peter Casey, côté de la rue West-Mill.

QUARTIER KING.

do 7.	Robt. Welsh.....	Boutique de George Fletcher, rue Oxford.
do 8.	John Callis.....	Boutique de Wm. Apps, rue Colborne.

QUARTIER QUEEN.

do 9.	S. Snider.....	Boutique de B. Bell and Son, rue Colborne.
do 10.	Benjamin Hunn.....	Maison de pompe.
do 11.	L. B. Carey.....	Boutique de L. B. Carey, rue du Marché.

QUARTIER BRANT.

do 12.	David Curtis.....	Hôtel-de-Ville.
do 13.	John C. Heaton.....	Maison de A. G. Scott, rue Dalhousie.
do 14.	Joseph Tilley.....	Palais de justice.
do 15.	James W. Tutt.....	Maison de madame Oxtaby, rue Grey.

QUARTIER EST.

Div. N° 16.	John A. Leitch.....	Maison de George Haddlesay, rue Arthur.
do 17.	William Frank.....	Maison de Albert Waldron, rue Victoria.
do 18.	E. Kester.....	Maison de John Fisher, rue Dalhousie.
do 19.	Joseph McLean.....	Maison de madame Hobson, rue Nelson.
do 20.	Joseph Thomas.....	Maison de Wm. Draper, rue Chatham.

18. Que le greffier de la dite corporation municipale additionnera le nombre des votes donnés pour ou contre le présent règlement, à dix heures de l'avant-midi, le troisième jour de janvier A.D. 1888, à l'hôtel-de-ville, dans la cité de Brantford ; et le maire de la dite cité se rendra au bureau du dit greffier dans la dite cité, le jeudi, vingt-deuxième jour de décembre 1887, à dix heures de l'avant-midi, lesquels jour et lieu sont par le présent fixés pour la nomination des personnes qui devront se rendre aux bureaux de votation et assister à l'addition finale des votes par le greffier,

fier, respectivement, au nom des personnes intéressées à l'adoption ou au sujet du règlement ci-dessus.

SOYEZ NOTIFIÉS

Que ce qui précède est une copie conforme du règlement projeté, qui sera pris en délibération par le conseil de la corporation de la dite cité de Brantford, lundi, le seizième jour de janvier 1888, à 7.30 heures p. m., étant plus d'un mois à compter de la première publication du dit règlement dans le journal le *Brantford Daily Expositor*, la date de la dite première publication étant le dixième jour de décembre 1887, et qu'aux jour, heure et lieux fixés par le dit règlement pour la réception des votes des électeurs à son sujet, les bureaux de votation seront ouverts pour recevoir les votes des électeurs de la dite cité sur le dit règlement projeté.
Salle du conseil, Brantford, 10 décembre A.D. 1887.

JAMES WOODYATT,
Greffier du conseil de la cité de Brantford.

Passé le 16e jour de janvier 1888.

(Signé) CHAS. B. HEYD, [L.S.]
Maire.

“ JAMES WOODYATT,
Greffier de la cité.

(Signé) GEO. H. WILKES, [L.S.]
Président.

“ J. J. HAWKINS,
Secrétaire.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de l'Île de Montréal.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un Préambule.
chemin de fer partant d'un point de ou près de Montréal, passant par Maisonneuve, la Longue-Pointe, la Pointe-aux-Trembles, la Rivière-des-Prairies, le Sault-au-Récollet, l'Abord-à-Plouffe, Saint-Laurent, Sainte-Geneviève, Sainte-Anne, la Pointe-Claire et Lachine est une entreprise désirable; et considérant que ce chemin de fer, si on le construit, traversera le chemin de fer Grand-Tronc et le chemin de fer Canadien du Pacifique, et deviendra par là un ouvrage réputé pour l'avantage général du Canada, aux termes de l'article cent un de l'acte des chemins de fer; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Victor Hudon, J. C. Auger, F. W. Henshaw, George Constitution.
Reaves, J. U. Emard, et N. Pérodeau, tous de la cité de Montréal, et L. P. Chaloult, de la ville de Kamouraska, et Hubert Provost, de la ville de Maisonneuve, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de Nom de la compagnie.
fer de l'Île de Montréal,"—(*The Montreal Island Railway Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureaux de la compagnie.
cité de Montréal; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter Ligne du chemin de fer décrite.
une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds

pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de Montréal, passant par Maisonneuve, la Longue-Pointe, la Pointe-aux-Trembles, la Rivière-des-Prairies, le Sault-au-Récollet, l'Abord-à-Plouffe, Saint-Laurent, Sainte-Genève, Sainte-Anne, la Pointe-Claire et Lachine.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection des directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, — lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Montréal, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Montréal; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront cinq directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, — lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Avis.

Election des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de mars de chaque année, en la cité de Montréal ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement;

règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Montréal, cet avis devant dans les deux cas être publié en anglais en français.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas trente mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

Pouvoirs
conférés par
l'acte d'hypo-
thèque.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de
l'acte.

Dépôt de
l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Les obliga-
tions consti-
tueront une
première
charge sur
l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Le porteur
sera créancier
hypothé-
caire.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoirs
des porteurs
d'obligations
en cas de non-
paiement.

17. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des
porteurs
d'obligations
définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enre-

Enregistre-
ment des
obligations.

gistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

Pas de billets au porteur.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versement sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Conventions
avec d'autres
compagnies.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présent ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouver-
neur en con-
seil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de
construction.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un Préambule.
chemin de fer partant d'un point de ou près de la ville de Salaberry de Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, en passant par les comtés de Beauharnois et de Huntingdon, par les paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Stanislas de Kostka, dans le comté de Beauharnois, et par le village de Huntingdon, dans le comté de Huntingdon, afin d'atteindre quelque point ou lieu sur la frontière de l'Etat de New-York, en arrière du township d'Hinchinbrook ou celui d'Elgin, dans le dit comté de Huntingdon, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. James Wattie, Moïse Plante, Daniel Boyd, Andrew Constitution.
Wilson, J. Emile Vanier, George H. Phillips, Louis Dépocas, Octave Cossette, John S. Nicolson, A. D. Danis, Félix Cardinal, fils, James T. Anderson et Zéphirin Boyer, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack,"— (*The St. Lawrence and Adirondack Railway Company*),—ci-après appelée " la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être à l'avantage général du Canada. Nom de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureaux de la compagnie.
ville de Salaberry de Valleyfield, mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Ligne du
chemin de
fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville de Salaberry de Valleyfield, dans le comté de Beauharnois, en passant par les comtés de Beauharnois et de Huntingdon, par les paroisses de Sainte-Cécile et de Saint-Stanislas de Kostka, dans le comté de Beauharnois, et par ou près le village de Huntingdon, dans le comté de Huntingdon, afin d'atteindre quelque point ou lieu sur la frontière de l'Etat de New-York, en arrière du township d'Hinchinbrook ou celui d'Elgin, dans le dit comté de Huntingdon.

Directeurs
provisoires
et leurs
pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée au Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit,—lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds
déposés ne
peuvent être
retirés que
pour cer-
taines fins
seulement.

Capital social
et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois cent cinquante mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première
assemblée des
actionnaires.

6. Aussitôt que cent soixante-quinze mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Salaberry de Valleyfield, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Montréal; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront neuf directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée

Avis.

Election des
directeurs.

assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier jeudi de mai, chaque année, en la ville de Salisbury de Valleyfield susdite, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Montréal, et dans un ou plus d'un autre journal publié dans le district de Beauharnois.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins dix actions du capital social de la compagnie et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier président, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Frais d'exploitation.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de l'acte.

Dépôt de l'acte.

3 Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est

ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistre-
ment des
obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains
droits sauve-
gardés.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfer des
obligations

15 La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie
peut émettre
des billets à
ordre.

Pas de billets
au porteur.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie
peut recevoir
de l'aide.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie

Des actions
libérées peu-
vent être

comme

émises en
certains cas.

comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Convention
avec une
autre compa-
gnie.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Champlain, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ou la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Beauharnois, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des
actionnaires
et du Gouver-
neur en
conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de
construction.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un Préambule.
chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans ou près le village de Renfrew, dans la province d'Ontario, et allant de là par la route la plus praticable et la plus favorable au point de vue du génie jusqu'au village d'Eganville, en passant par les townships de Horton, Admaston et Grattan, et de là jusqu'à Killaloe, et de là, par la route la plus praticable et la plus favorable au point de vue du génie, à travers les districts de Nipissingue et de Parry-Sound, jusqu'à quelque point sur la baie Georgienne au village ou près du village de Parry-Sound, seraient d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. John R. Booth, Frank McDougall, McLeod Stewart, Constitution.
William A. Allan, Hiram Robinson, l'honorable Francis Clemow, William Mackay, William R. Thistle, Archibald Stewart et Charles Magee, tous de la cité d'Ottawa; Claude McLaughlin, d'Arnprior; William Mackay, James Craig, Thomas Henderson, Patrick Devine, Joseph Plant et W. Dean, tous du village de Renfrew; Stephen Whalen, d'Admaston; John S. J. Watson et William Harryett, de Rockingham, et A. H. Johnson, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound,"—Nom de la corporation.
(The Ottawa and Parry Sound Railway Company.)—ci-après appelée "la compagnie;" et la compagnie par le présent constituée est par le présent déclarée une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Bureaux de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans ou près le village de Renfrew, dans le comté de Renfrew, et allant de là par la route la plus praticable et la plus favorable au point de vue du génie jusqu'au village d'Eganville, en passant par les townships de Horton, Admaston et Grattan, et de là jusqu'à Killaloe, et de là, par la route la plus praticable et la plus favorable au point de vue du génie, à travers les districts de Nipissingue et de Parry-Sound, jusqu'à quelque point sur la baie Georgienne au village ou près du village de Parry-Sound, et pourra aussi construire des embranchements n'excédant pas six milles de longueur.

Embranchements.

Navires à vapeur et autres.

2. La compagnie pourra construire, acheter ou autrement acquérir ou nolisier pour toutes fins se rattachant à son chemin de fer, et pourra naviguer et employer des navires à vapeur et à voiles, des chalans et bateaux sur toutes les eaux navigables que touchera ou dont s'approchera la ligne du dit chemin de fer ou aucun de ses embranchements, et pourra les vendre et en disposer.

Pouvoirs quant aux terrains, élévateurs, etc., près des eaux navigables.

3. La compagnie pourra acheter, louer ou acquérir, en tout endroit où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements toucheront à des eaux navigables ou s'en approcheront à moins de deux milles, des terrains suffisants pour l'usage de la compagnie, son chemin de fer et les navires employés ou navigués en rapport avec son chemin de fer; et la compagnie pourra construire des entrepôts, élévateurs à grains, docks, quais, gares, ateliers, et tous autres bâtiments ou édifices dont elle aura besoin pour les fins de la compagnie; mais la compagnie ne commencera pas la construction d'aucuns docks ou quais sur des eaux navigables avant que les plans et emplacements de ces docks et quais aient d'abord été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui; et la compagnie pourra aussi relier aucun des ouvrages ci-dessus mentionnés avec tout point de son chemin de fer ou de ses embranchements, au moyen de lignes de chemins de fer.

Sauf la sanction du Gouverneur en conseil.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et

tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée au Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit,—lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que trois cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent du capital souscrit auront été versés dans quelque banque constituée au Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité d'Ottawa, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité d'Ottawa et dans un journal publié au village de Renfrew; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mardi de mai de chaque année, en la cité d'Ottawa ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité d'Ottawa et dans un journal publié au village de Renfrew.

Assemblée générale annuelle.

2. Les directeurs pourront faire des règlements pour régler la convocation d'assemblées générales spéciales pour toutes fins; mais en l'absence de pareils règlements, les assemblées pourront être convoquées par les directeurs de la manière ci-dessus prescrite pour la convocation d'assemblées relativement à l'émission d'actions.

Assemblées générales spéciales.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs

Nombre des directeurs.

leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs salariés.

Eligibilité des directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions et alors échus.

Leur nombre pourra être réduit.

2. Le nombre des directeurs pourra, par un règlement de la compagnie, être réduit à pas moins de cinq personnes, dont une majorité formera un quorum.

Droits égaux des actionnaires.

3. Les aubains ainsi que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés au Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces aubains auront le droit de voter à l'égard de leurs actions de même que les sujets britanniques, et les aubains pourront être élus directeurs de la compagnie.

Emission d'obligations.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à toute assemblée générale des actionnaires ou à toute assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite pour la convocation d'une assemblée générale annuelle,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations hypothécaires signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant limité.

3 Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt-cinq mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou

futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette en Canada*.

Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie.

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistre-
ment des
obligations.

pagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Certains
droits sauve-
gardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des
obligations.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie
peut émettre
des billets à
ordre.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets
au porteur.

La compagnie
peut recevoir
de l'aide.

16. La compagnie pourra recevoir à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Des actions
libérées peu-
vent être
émises en cer-
tains cas.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou

des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être faite aucune demande de versements sur ces actions.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, la compagnie du chemin de fer de colonisation de Parry-Sound, ou la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction.



51 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Pontiac et Renfrew.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, entre Braeside et Arnprior, et allant à un point sur le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, entre le village de Quyon ou un point adjacent et la station de Smith, et de là jusqu'à un point dans ou près le village du Désert, avec pouvoir de construire un pont ou d'établir un bac sur la rivière Ottawa, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Hiram Robinson, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton et la province d'Ontario, agent, John Bryson, du village de Bryson, dans la province de Québec, marchand de bois, W. J. Poupore, de Chichester, dans la dite province de Québec, entrepreneur, Charles Magee, de la dite cité d'Ottawa, écuyer, Caleb C. Symons, de Bristol, dans la dite province de Québec, Robert Blackburn, de la dite cité d'Ottawa, écuyer, et R. Dulmage, de la ville d'Arnprior, dans le comté de Renfrew et la province d'Ontario, avocat, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Pontiac et Renfrew,"—(*The Pontiac and Renfrew Railway Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureaux de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établie en la cité d'Ottawa ; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique entre Braeside et Arnprior, et allant à un point sur le chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique entre le village de Quyon ou un point adjacent et la station de Smith, et de là jusqu'à un point dans ou près le village du Désert.

Ligne du chemin de fer décrite.

4. La compagnie pourra construire et terminer un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, sur la ligne du chemin de fer, avec une ou plus d'une voie, avec les abords, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre à la compagnie d'utiliser le dit pont; et la compagnie pourra aussi, comme partie du dit pont, à sa discrétion et en aucun temps, construire et disposer le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, selon qu'elle le jugera à propos.

Construction d'un pont sur l'Ottawa autorisée.

5. La compagnie ne commencera pas le dit pont sur la rivière Ottawa, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les travaux projetés et s'y rattachant, ni avant que les dits plans et l'emplacement du dit pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos de lui imposer dans l'intérêt public relativement aux dits pont et travaux; et aucune alteration ou déviation des dits plans ne seront faites, excepté avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Plans du pont soumis au Gouverneur en conseil.

2. Si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la dite rivière, —lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière; et le dit tablier mobile, durant la saison de navigation, sera toujours ouvert, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des convois; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de la navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.

S'il est prescrit de construire un tablier mobile

Lumières.

3. Lorsque le dit pont sera terminé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant au dit pont ou dans son voisinage, et actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, y compris les wagons de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, jouiront de droits et privilèges égaux pour le passage sur le dit pont, de manière qu'il n'y ait pas de

Les chemins de fer auront droit de se servir du pont sans préjudice ou préférence.

de distinction ni préférence dans le passage du dit pont et de ses avenues, ni dans le tarif des prix de transport, en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet du paiement.

4. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera déidé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et un troisième, —qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer.—par l'une des cours supérieures des provinces d'Ontario ou de Québec, sur requête à cette cour après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale.

Les péages pour le pont des piétons seront sujets à approbation.

5. Si la compagnie construit ou arrange le dit pont pour l'usage des piétons et des voitures ainsi que pour les fins de chemin de fer, le tarif des péages exigibles pour le passage de ces piétons ou voitures sera, avant d'être imposé, préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra le changer et modifier de temps à autre; mais la compagnie pourra le réduire en tout temps, et un avis indiquant les prix ou péages autorisés devra en tout temps être affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Le tarif sera affiché.

Bacs à vapeur.

6. La compagnie pourra, en rapport avec son chemin de fer et pour transporter les marchandises, le fret et les voyageurs sur le dit chemin de fer, construire, acheter, entretenir et employer des bacs mus à la vapeur pour traverser les parties navigables de la rivière Ottawa.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit,—lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certains fins seulement.

Capital social et actions.

8. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord

employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

9. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité d'Ottawa, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la cité d'Ottawa ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront cinq directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, —lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis.

Election des
directeurs.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le second mercredi de janvier, chaque année, en la cité d'Ottawa ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la cité d'Ottawa.

Assemblée
générale
annuelle.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des
directeurs.

Directeurs
salariés.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Eligibilité des
directeurs.

13. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré

Emission
d'obligations.

opéré tous les versements dus sur ces actions, — pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et seront appelées obligations "A" ; et en outre, des obligations pour un montant n'excédant pas deux cent mille piastres pourront être émises pour la construction du pont et des bacs à vapeur plus haut mentionnés, et seront appelées obligations "B."

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

14. La compagnie pourra garantir toutes ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer et des bacs à vapeur.

Frais d'exploitation.

Les péages garantiront spécialement les obligations "B."

2. Pour garantir spécialement les obligations "B," des péages pour l'usage du dit pont, n'excédant pas quatre piastre pour chaque wagon, et des péages pour les dits bacs à vapeur, seront de temps à autre fixés, imposés, changés, variés et réglés par les statuts de la compagnie ; mais les dits statuts, avant d'être mis en vigueur, seront d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui, et les péages seront uniformément imposés sur toutes compagnies et corporations se servant du dit pont, et seront demandés et reçus aussi bien de la Compagnie du chemin de fer de Pontiac et Renfrew que de toutes les compagnies de chemins de fer et autres corporations et personnes qui s'en serviront, pour tout wagon passant sur le dit pont, et seront payés aux personnes, aux endroits et sous l'autorité des règlements que les dits statuts prescriront.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

3. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles

avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de l'acte.

4. Ces actes d'hypothèque seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

15. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit en l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

3. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistrement des obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les

Certains droits sauvegardés.

porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations.

17. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

18. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

19. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

20. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être faite aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

21. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

22. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation.

23. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction du chemin de fer.

24. Le pont sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par l'article quatre cesseront et seront nuls et de nul effet.

Et du pont.



51 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de New-York au Saint-Laurent et Ottawa.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point de ou près de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et allant à la ville de Brockville, dans la dite province, ou à quelque point du chemin de fer de Brockville, Westport et le Sault Sainte-Marie, seraient avantageuses; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution.

1. Herbert G. Hervey, Robert Bowie, W. B. Smellie, George H. Weatherhead et H. T. Fitzsimmons, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de New-York au Saint-Laurent et Ottawa,"—(*The New York, St. Lawrence and Ottawa Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureaux de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Brockville; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Ligne de chemin de fer à construire.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et allant à la ville de Brockville, dans la dite province, ou à quelque point entre Brockville et Westport sur la ligne du chemin de fer de Brockville, Westport et le Sault Sainte-Marie.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée au Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, — lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en la ville de Brockville, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la ville de Brockville; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, (dont une majorité formera un quorum), choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février de chaque année, en la ville de Brockville ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié à Brockville.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs

Nombre des directeurs.

Directeurs
salariés.

leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Eligibilité des
directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Emission
d'obligations.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des
obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant
limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Garantie des
obligations
par acte d'hypothèque.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Frais d'ex-
ploitation.Pouvoirs
conférés par
l'acte d'hypothèque.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours

recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, — duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'il auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Pouvoirs des porteurs en cas de non-paiement.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistrement des obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordres et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Convention avec une autre compagnie.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada,

la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et le Sault-Sainte-Marie, ou la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction.



51 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à désirer que l'on établisse un chemin de fer partant d'un point sur les eaux de la baie de Quinté, dans ou près la cité de Belleville, et se dirigeant, vers le haut de la vallée de la rivière Moira, par les villages de Tweed et de Bridgewater, sur Queensborough et Bannockburn, pour se relier au chemin de fer Central d'Ontario, avec faculté de faire avec ce chemin des arrangements de circulation sur sa ligne jusqu'à Coe-Hill ; continuant à se développer depuis Coe-Hill jusqu'au village de Bancroft et au chemin de fer canadien du Pacifique ; et aboutissant à ce dernier chemin soit sur le lac Nipissingue, ou sur quelque autre point ; ou se développant par tout autre tracé, de Bridgewater et Queensborough au chemin de fer canadien du Pacifique, de manière à atteindre cette ligne sur le lac Nipissingue ou tel autre point ; et que son établissement est d'utilité publique et générale ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution.

1. L'honorable Billa Flint, sénateur, l'honorable Robert Read, sénateur, Thomas Ritchie, N.-B. Falkiner, Henry Corby, tous de la cité de Belleville ; Andrew Robertson, de la cité de Montréal ; Harford Ashley, *reeve* du township de Thurlowe ; Robert Gordon, *reeve* du township de Hungerford ; Frank S. Thompson, *reeve* du township d'Elzevir ; et J.-F. Moffatt, H.-C. Hodgkins, J.-V. Clarke et Romaine Freeman, tous de la cité de Watertown, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Belleville

Nom de la corporation.

au lac Nipissingue," ci-après appelée " la compagnie ;" et le chemin de fer et les travaux autorisés sont déclarés être d'utilité publique générale. Déclaration.

2. La compagnie aura son bureau principal en la cité de Belleville ; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs. Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur les eaux de la baie de Quinté, dans ou près la cité de Belleville, et se dirigeant, vers le haut de la vallée de la rivière Moira, par les villages de Tweed et de Bridgewater, sur Queensborough et Bannockburn, pour se relier au chemin de fer Central d'Ontario, avec faculté de faire avec ce chemin des arrangements de circulation sur sa ligne jusqu'à Coe-Hill ; continuant à se développer depuis Coe-Hill jusqu'au village de Bancroft et au chemin de fer canadien du Pacifique ; et aboutissant à ce dernier chemin sur ou près le lac Nipissingue ; ou se développant par tout autre tracé de Bridgewater et Queensborough au chemin de fer canadien du Pacifique, de manière à atteindre cette ligne sur ou près le lac Nipissingue. Ligne du chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont la majorité formera quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte sur les actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée au Canada les fonds reçus par eux à compte sur le capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque. Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera de un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé pour la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et pour les autres objets du présent acte. Capital social et actions.

6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent Première assemblée des actionnaires.

cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie dans la cité de Belleville, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils donneront au moins quatorze jours d'avis de la réunion par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Belleville ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, dont la majorité formera quorum, parmi les actionnaires ayant les qualités ci-après prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi qu'il est ci-après prescrit.

Avis.

Election des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi du mois de novembre, chaque année, en la cité de Belleville ou ailleurs, en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et du lieu de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Belleville.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

8. A cette assemblée annuelle générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont la majorité formera quorum, et un ou plusieurs d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements échus sur ces actions.

Emission d'obligations.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée seront présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires possédant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements échus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contre-signées par le secrétaire, la contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pouvant être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager tout ou partie de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise;

Emploi des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera point dix mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements; et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques et charges sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et charge privilégiée contre la compagnie ses immunités et son entreprise, ses péages, loyers et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté les dispositions de l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

3. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire ou gagiste, à l'égard de ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du fidéicommissaire ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, en ce cas, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, les porteurs des obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient comme actionnaires s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que si la chose est prévue par l'acte d'hypothèque. ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits, aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il procède à exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions;

Enregistrement des obligations.

Certains droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que les transferts d'actions.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de cent piastres au moins: et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve contraire; et il ne sera nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable

Pas de billets au porteur.

au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, ayant le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions ; et elle pourra faire des conventions pour l'exécution de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone, pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et de Québec, et avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ou avec l'une ou l'autre, pour céder ou louer à ces compagnies ou à l'une d'elles son chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour opérer une fusion avec ces compagnies ou l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront présents personnellement ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires possédant au moins la moitié en somme du capital social,—et pourvu qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal, dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra

Avis de la demande d'approbation.

indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de
construction.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors à terminer.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ontario-Ouest.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point de ou près de la ville de Port-Hope, sur le lac Ontario, de là passant par les comtés de Durham, Ontario, York, Simcoe, Cardwell, Grey et Bruce, en touchant à ou près Aurora, Newmarket, Shelburne, Dundalk, Durham, Kincardine, Southampton, ou aux points intermédiaires, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder partiellement à cette demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. David Jackson, jeune, James Isbester, McLeod Stewart, Clarence W. Moberly, Frank Caverhill, Alexander MacLean, Joseph H. Ferguson, Alexander Macpherson, et John D. Irwin, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario-Ouest,"—(*The Western Ontario Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom de la corporation.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville de Port-Hope, sur le lac Ontario, de là passant par les comtés de Durham, Ontario, York, Simcoe, Cardwell,

Ligne de chemin de fer décrite.

Cardwell, Grey et Bruce, en touchant à ou près Aurora, Newmarket, Shelburne et Durham, et allant de là jusqu'à Inverhuron par voie de Walkerton.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certains fins seulement.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, au bureau principal, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la cité de Toronto ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront cinq directeurs, dont trois formeront un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Avis.

Election des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février de chaque année, au bureau principal, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera

donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Toronto.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.
Directeurs salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier président, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucune de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.
Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nom-

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

més dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Dépôt de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistrement des obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

Pas de billets au porteur.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

Bateaux à vapeur.

18. La compagnie pourra construire, acquérir, louer et faire marcher des navires, soit par la vapeur ou autrement, en rapport avec son chemin de fer.

Lignes de télégraphie et de téléphone.

19. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Convention avec une autre compagnie.

20. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de construction.

21. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un Préambule.
chemin de fer partant d'un point de ou près de la ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe, et allant à un point sur la baie de Quinté, dans ou près la ville de Trenton, dans le comté de Northumberland, ou dans ou près la cité de Belleville, dans le comté d'Hastings, en passant dans ou près le village de Bradford, dans le comté de Simcoe, dans ou près le village d'Uxbridge, dans le comté d'Ontario, dans ou près le village de Port-Perry, dans le dit comté d'Ontario, et dans ou près le village de Brighton, dans le comté de Northumberland, jusqu'aux eaux de la dite baie de Quinté, dans ou près la dite ville de Trenton ou la dite cité de Belleville, sont désirables; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Charles Cameron, propriétaire de bateaux à vapeur, Constitution.
Thomas Long, marchand, Charles Macdonald, meunier, Andrew Melville, propriétaire de scieries, Alexander Richard Stephen, médecin, Charles E. Stephens, marchand, Frank F. Telfer, marchand, Bernard Callary, marchand, et Frank Moberly, ingénieur civil, tous de la ville de Collingwood, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du Nom de la corporation.
chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté,"—(*The Collingwood and Bay of Quinté Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureaux de la compagnie.
ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe, mais le con-

seil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Ligne de chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la dite ville de Collingwood et passant dans ou près les villes et villages susdits de Bradford, Uxbridge et Port-Perry jusqu'au lac Ontario sur le havre de la Presqu'île au village ou près du village de Brighton, ou sur la baie de Quinté à ou près la ville de Trenton ou à ou près la cité de Belleville.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Collingwood, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto et dans un ou plusieurs des journaux hebdomadaires publiés dans la dite ville de Collingwood ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront neuf directeurs, (dont une majorité formera un quorum),

Avis.

Election des directeurs.

choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février de chaque année, en la ville de Collingwood, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto, et dans un ou plusieurs des journaux hebdomadaires publiés dans la ville de Collingwood.

Assemblée
générale
annuelle.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des
directeurs.

Directeurs
salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Eligibilité des
directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission
d'obligations

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des
obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin

Montant
limité.

de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Frais d'exploitation.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de l'acte.

Dépôt de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens, meubles et immeubles, qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

3. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt quelles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistrement des obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

Pas de billets au porteur.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des appropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Pouvoirs quant aux navires à vapeur et autres.

19. La compagnie pourra acheter, construire ou nolisier des bateaux à vapeur et autres navires, et les vendre et en disposer s'il est nécessaire ; et elle pourra s'en servir et les utiliser en rapport avec le dit chemin de fer, afin de transporter le fret et les voyageurs à tels ports, sur les eaux navigables du Canada ou des Etats-Unis, qu'elle jugera à propos, et elle pourra faire payer des droits ou péages pour les passagers et le fret transportés sur ces bateaux ou navires.

Convention avec une autre compagnie.

20. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite, — à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social, — et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

21. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

21. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée. Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Gypses et de Colonisation de la Tobique.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer depuis un point du chemin de fer du Nouveau-Brunswick à Perth-Centre, dans le comté de Victoria en la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'au "Plaster-Rock," de là le long de la vallée de la rivière Tobique, en vue de le relier au chemin de fer de colonisation projeté de Ristigouche à Victoria, au lac Nictaux ou aussi près que possible de ce lac, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution.

1. John E. Stewart, E. R. Burpee, K. F. Burns, John Connor, Walter Armstrong et H. A. Connell, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des Gypses et de Colonisation de la Tobique,"—(*The Tobique Gypsum and Colonization Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie" ; et le dit chemin de fer est par le

Nom de la corporation.

Déclaration.

présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Bureaux de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville d'Andover ; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Ligne de chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, depuis un point du chemin de

fer du Nouveau-Brunswick à Perth-Centre, dans le comté de Victoria en la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'au "Plaster-Rock," de là le long de la vallée de la rivière Tobique, afin de le relier au chemin de fer de colonisation projeté de Ristigouche à Victoria, au lac Nictaux ou aussi près que possible de ce lac.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que cent vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Woodstock, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la ville de Woodstock ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront cinq directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mardi de juillet de chaque année, en la ville d'An-

Assemblée générale annuelle.

dover ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la ville de Woodstock.

Nombre des directeurs.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum; et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs salariés.

Eligibilité des directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Emission d'obligations.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'il auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistrement des obligations.

gistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Certains
droits sauve-
gardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des
obligations,
etc.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite, — et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie
peut émettre
des billets à
ordre.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets
au porteur.

La compagnie
peut recevoir
de l'aide.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Des actions
libérées peu-
vent être
émises en
certains cas.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,— et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation.

20. Le chemin de fer sera commencé sous un an et terminé dans les trois ans de la mise en force du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction.

21. Les dispositions précédentes du présent acte n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par une proclamation du Gouverneur les mettant en force, et cette proclamation pourra être lancée en tout temps sous un an de la sanction du présent acte, s'il lui est démontré à sa satisfaction que la construction de la ligne de chemin de fer autorisée par le troisième article du présent acte n'est pas poursuivie par la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Tobique, constituée par un statut de la province du Nouveau-Brunswick, assez activement pour assurer l'achèvement de quatorze milles du chemin le ou avant le trente-unième jour de décembre prochain, ou si, à cette dernière date, ces quatorze milles n'ont pas été terminés.

Quand l'acte entrera en vigueur.

Quand la proclamation pourra être lancée.



51 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Chatham.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule. . **C**ONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont demandé, par leur requête, d'être constituées en corporation comme compagnie sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Chatham," dans le but d'acquérir et acheter la ligne de chemin de fer conduisant de la Jonction de Chatham, sur le chemin de fer Intercolonial, à la ville de Chatham, dans le comté de Northumberland, et de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à la rivière Miramichi, à quelque point entre le quai public et le quai du Canada à Chatham, et aussi dans le but de construire une ligne d'embranchement entre un point sur la ligne du dit chemin de fer et la dite rivière Miramichi, dans la paroisse de Nelson ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution. **1.** Jabez B. Snowball, de Chatham, marchand, Francis E. Winslow, de Chatham, gérant de banque, Frederick P. Thompson, de Frédéricton, fabricant, William B. Snowball, de Chatham, commis marchand, Alexander Leichman, de Chatham, comptable, William Murray, de Chatham, marchand, et Scott Fairley, de Blackville, marchand de bois, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Chatham,"—(*The Chatham Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les lignes dont la construction est autorisée par le présent acte sont par le présent déclarés être à l'avantage général du Canada.

Nom de la compagnie.

Déclaration.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Chatham, Nouveau-Brunswick ; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra acheter, louer ou autrement acquérir la ligne de chemin de fer entre la Jonction de Chatham, sur le chemin de fer Intercolonial et la ville de Chatham, ainsi que tous les bâtiments, gares et autres propriétés se rattachant à la dite ligne de chemin de fer, et pourra tracer, construire, finir et exploiter un prolongement du dit chemin de fer depuis la gare de Chatham jusqu'à un point sur la rivière Miramichi entre le quai public et le quai du Canada dans la ville de Chatham, et aussi un embranchement entre quelque point de la dite ligne de chemin de fer et la dite rivière Miramichi dans la paroisse de Nelson.

Une ligne de chemin de fer peut être acquise.

Un embranchement peut être construit.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée au Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit,—lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que soixante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Chatham, Nouveau-Brunswick, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié à Chatham ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront cinq directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux se tiendra le premier mardi de décembre de chaque année, en la dite ville de Chatham ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans un ou plus d'un journal quotidien publié à Chatham susdit.

Nombre des directeurs

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs salariés.

Eligibilité des directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Emission d'obligations.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur du chemin

de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, ou qui sera acquise par achat en vertu du présent acte.

11. La compagnie pourra garantir ses obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

3. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata, avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps ou, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistrement des obligations.

Certains droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations, etc.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

16. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services

des entrepreneurs et ingénieurs; cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être faite aucune demande de versements sur ces actions.

17. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer. Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. Toutes les lignes à construire en vertu du présent acte seront commencées dans les deux ans et terminées dans les quatre ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces lignes restant alors inachevée. Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Annapolis-Atlantique.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer entre un point de ou près de la ville d'Annapolis, dans le comté d'Annapolis, et la province de la Nouvelle-Ecosse, et Liverpool, dans le comté de Queen, dans la dite province, avec un ou plusieurs embranchements partant de points de la ligne projetée et allant à Shelburne, Lockeport et Barrington, dans le comté de Shelburne, dans la dite province, sont désirées et seraient à l'avantage général du Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution.

1. Robert G. Hervey, Brockville, gérant de chemin de fer, R. Bowie, Brockville, brasseur, Chilion Jones, Brockville, ingénieur civil, John F. Wood, M.P., Brockville, avocat, James Irvine, New-York, E.-U. A., banquier de chemins de fer, Augustus Robinson, Annapolis, docteur en médecine, Christopher D. Pickels, Annapolis, marchand, Charles McCormick, Annapolis, marchand, Robert W. Freeman, Jordan-River, marchand de bois, John Bowers, Shelburne, commerçant, John M. Shand, Shelburne, fabricant, S. T. R. Bill, Liverpool, marchand, Alfred W. Moren, Liverpool, marchand, Allen Tupper, Liverpool, marchand, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer Annapolis-Atlantique,"—(*The Annapolis-Atlantic Railway Company*),—ci-après appelée " la compagnie ;" et le chemin de fer de la dite compagnie et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Nom de la corporation.

Déclaration.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville d'Annapolis, Nouvelle-Ecosse ; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds et huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de, entre un point de ou près la ville d'Annapolis, dans le comté d'Annapolis, et Liverpool, dans le comté de Queen's, et aussi un embranchement partant d'un point dans le comté de Queen's, sur la dite ligne, et allant à Shelburne et Sand-Point, dans le comté de Shelburne, et aussi un embranchement partant d'un point du dit embranchement de Shelburne à Barrington et Lockeport, tous deux dans le dit comté de Shelburne.

Ligne de chemin de fer décrite.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront immédiatement élire des officiers, ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que cinq cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, en la cité d'Ottawa, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la Nouvelle-Ecosse ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront onze directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis par les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mardi de mai, chaque année, en la ville d'Annapolis susdite, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la Nouvelle-Ecosse.

Nombre des directeurs.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront onze personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs salariés.

Eligibilité des directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Assemblées générales spéciales.

10. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu en tels endroits du Canada, et à telles époques, et de la manière et pour les fins que prescriront les règlements de la compagnie, après avis comme celui prescrit pour les assemblées annuelles.

Emission d'obligations.

11. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en

obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

12. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, — duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

13. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistrement des obligations.

Certains droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations, etc.

15. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

16. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

17. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

18. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

19. S'il est souscrit plus que la totalité du capital social, les directeurs provisoires le répartiront et partageront, jusqu'à concurrence du capital autorisé, parmi les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à faire réussir l'entreprise.

Répartition des actions.

20. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

21. La compagnie pourra acheter, construire ou nolisier, et, lorsqu'il sera nécessaire, les vendre et en disposer, des navires à vapeur et autres, et les exploiter et utiliser en rapport avec le dit chemin de fer, afin de transporter le fret et les voyageurs aux ports qu'elle jugera à propos sur les eaux navigables du Canada, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et des Antilles, et elle aura le droit de faire payer des péages ou prix de transport pour les passagers et le fret transportés par ces navires.

Pouvoirs quant aux navires à vapeur et autres.

22. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de Windsor à Annapolis, la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest, la Compagnie du chemin de fer Central de la Nouvelle-Ecosse, ou la Compagnie du chemin de fer *Midland and Great Western*, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite, — à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social, — et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de construction.

23. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Zone Chinook à la rivière de la Paix.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de construire et ex- Preamble.
ploiter un chemin de fer partant d'un point de ou près de Calgary, et allant de là le long de Nose-Creek jusqu'à la section trente-cinq, township vingt-quatre, rang un, à l'ouest du cinquième méridien, de là à la section quatorze, township vingt-cinq et même rang, de là au nord-est jusqu'à Rosebud-Creek, section vingt-sept, township vingt-sept, rang vingt-six, à l'ouest du quatrième méridien, ou d'un point de ou près de Cheadle, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la section treize, township vingt-quatre, rang vingt-six, à l'ouest du quatrième méridien, et allant à Rosebud-Creek, dans la section vingt-sept, township vingt-sept, rang vingt-six, à l'ouest du quatrième méridien, ou en suivant les deux dites routes, de là vers le nord jusqu'à la rivière du Daim (*Red Deer*), dans la section dix-sept, township trente-huit, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, de là à la rivière de la Bataille, dans la section vingt-trois, township quarante-trois, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, de là à la rivière Saskatchewan du Nord, dans la section vingt-trois, township cinquante-deux, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, ou à ou près Edmonton, de là vers le nord-ouest à ou par la région de la rivière de la Paix, jusqu'à ou près Dunvegan, sur la rivière de la Paix, et de là le long de la limite méridionale de la dite rivière jusqu'à environ quatre cents milles d'Edmonton, avec le privilège de dévier, si c'est nécessaire, de la dite ligne, jusqu'à une distance n'excédant pas cinq milles, avec la sanction du Gouverneur en conseil ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- Constitution.** 1. Thomas Lailey, Alexander John McKay, John Hislop, Henry B. McKay, Charles Watson et Harry Webb, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de la Zone Chinook à la rivière de la Paix"—(*The Chinook Belt and Peace River Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."
- Nom de la corporation.**
- Bureaux de la compagnie.** 2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.
- Ligne de chemin de fer décrite.** 3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de Calgary, et allant de là le long de Nose-Creek jusqu'à la section trente-cinq, township vingt-quatre, rang un, à l'ouest du cinquième méridien, de là à la section quatorze, township vingt-cinq et même rang, de là au nord-est jusqu'à Rosebud-Creek, section vingt-sept, township vingt-sept, rang vingt-six, à l'ouest du quatrième méridien, de là vers le nord jusqu'à la rivière du Daim (*Red Deer*), dans la section dix-sept, township trente-huit, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, de là à la rivière de la Bataille, dans la section vingt-trois, township quarante-trois, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, de là à la rivière Saskatchewan du Nord, dans la section vingt-trois, township cinquante-deux, rang vingt-cinq, à l'ouest du quatrième méridien, ou à ou près Edmonton, de là au nord-ouest à ou par la région de la rivière de la Paix, jusqu'à ou près Dunvegan, sur la rivière de la Paix, et de là le long de la limite méridionale de la dite rivière jusqu'à environ quatre cents milles d'Edmonton, avec le privilège de dévier, si c'est nécessaire, de la dite ligne, jusqu'à une distance n'excédant pas cinq milles, avec la sanction du Gouverneur en conseil.
- Déviations autorisées.**
- Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.** 4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit,—lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.
- Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.**

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Toronto, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié à Toronto; et à cette assemblée les actionnaires, qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février, chaque année, en la cité de Toronto ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié à Toronto.

Assemblée générale annuelle.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions et alors échus.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs

Emission d'obligations.

des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Frais d'exploitation.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de l'acte.

Dépôt de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement

où qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

3. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistrement des obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets et lettres de change

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique et de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Convention avec une autre compagnie.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé jusqu'à Edmonton dans les cinq ans, et le reste du chemin dans les sept ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction.

21. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'à une date qui sera fixée par une proclamation qui pourra être lancée par ordre du Gouverneur en conseil, s'il lui est démontré à sa satisfaction que, au premier jour d'août prochain, les travaux de construction du chemin de fer d'Alberta et Athabaska, autorisé par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, ne sont pas activement poussés, ou si les travaux de construction du dit chemin de fer ne sont pas alors poursuivis de manière à en assurer, à sa satisfaction, l'achèvement de cinquante milles le ou avant le premier jour de novembre prochain.

Quand l'acte entrera en vigueur.

Quand la proclamation pourra être lancée.



51 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

[Sanctionné le 22

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles (*The Thousand Islands Railway Company*), compagnie constituée en corporation par la législature de la province d'Ontario, par un acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-six, tel que modifié par un acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-sept, a demandé, par sa pétition, d'être déclarée une entreprise à l'avantage général du Canada et assujétie à l'autorité législative du parlement du Canada, et aussi que la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James soit réunie, ainsi que ci-après énoncé, à la dite Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James a, par sa pétition, demandé d'être ainsi réunie à la dite Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ces demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Compagnies fusionnées.

1. La Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James est par le présent déclarée réunie, sauf les dispositions ci-après contenues, à la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, et les chemins de fer de la dite compagnie, ainsi que les travaux par le présent autorisés, sont déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada.

Déclaration.

Définition.

2. Partout où l'expression "la compagnie" est employée dans le présent acte, elle signifie la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

Droits, etc., attribués à la compagnie.

3. Tous les droits, créances, propriétés, immeubles, concessions, octrois, deniers et effets de chacune des dites compagnies seront attribués à la compagnie, qui est par le présent déclarée être un corps politique et une corporation

tombant sous le contrôle législatif du Canada pour toutes et chacune les fins mentionnées, et avec toutes les immunités, droits, pouvoirs, privilèges et autorisations qui lui sont conférés en vertu des articles trente-trois et trente-cinq de l'acte ci-dessus mentionné en premier lieu, et des articles dix-huit, vingt, vingt et un, vingt-deux et des annexes A et B de l'acte ci-dessus mentionné en second lieu.

4. Tous les octrois jusqu'à présent votés à la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James par le parlement du Canada, pourront être payés à la compagnie, sauf les dispositions des actes relatifs à ces octrois.

Quant aux octrois votés par le parlement.

5. La compagnie sera responsable de toutes les hypothèques et créances contre la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James ; et toutes actions, poursuites ou procédures par ou contre la dite Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James pourront être continuées par ou contre la compagnie.

Créances et causes pendantes.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi au village de Gananoque ou en tel autre endroit que les directeurs fixeront de temps à autre par un règlement ; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ligne du chemin de fer actuel de la compagnie ou près de la Jonction de Gananoque, dans le comté de Leeds, dans la province d'Ontario, et allant de là, par la voie de la ville de Perth, dans la dite province, jusqu'à quelque point sur ou près le bord de la baie de James, avec un embranchement ou des embranchements partant d'un point ou de points de la dite ligne projetée et allant à Ottawa par voie de Smith's-Falls ou de Merrickville, en suivant les tracés et directions générales qui lui paraîtront convenables ; et la compagnie pourra aussi construire des embranchements partant de tous points, aux têtes de ligne ou entre les têtes de ligne du dit chemin de fer, afin de relier le dit chemin de fer avec toute mine ou toutes mines dans les comtés de Lanark, Leeds, Frontenac ou Renfrew ; et toutes les dispositions du présent acte concernant l'émission d'obligations hypothécaires sur la garantie de la dite ligne-mère s'appliqueront aux dits embranchements aussi amplement qu'elles s'appliquent à la dite ligne-mère.

Ligne de chemin de fer décrite.

Les dispositions concernant les obligations s'appliqueront aux embranchements.

4. Le capital social de la compagnie sera et il est par le présent porté à un million de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

5. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres objets généraux,

Assemblée générale annuelle.

généraux, se tiendra à l'avenir le premier mercredi de mars de chaque année, au village de Gananoque ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal publié au dit village de Gananoque; et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, ses directeurs actuels sont par le présent déclarés être les directeurs de la compagnie.

Directeurs
maintenus en
charge.

Election des
directeurs.

6. A cette assemblée annuelle, les actionnaires de la compagnie, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie

Directeurs
salariés.

Droits égaux
des action-
naires.

7. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés au Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions du capital social de la compagnie et de voter sur ces actions, et pourront être élus aux charges de la compagnie.

Eligibilité des
directeurs.

8. Nul ne sera à l'avenir élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Emission
d'obligations.

9. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, —laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des
obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Montant
limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et elles ne

seront émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

10. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de l'acte.

11. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

12. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

lités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations défais.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistrement des obligations.

Certains droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations, etc.

13. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

14. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

15. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin ou de toute partie de son chemin de fer, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quel-

conque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

16. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et cette répartition d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

17. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault-Sainte-Marie, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation du Gouverneur en conseil.

19. Le prolongement du chemin de fer par le présent autorisé sera commencé dans les trois ans et terminé dans les

Délai de construction.

huit ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

20. Les dispositions l'Acte des chemins de fer et toutes ses modifications s'appliqueront à la compagnie et au chemin de fer de la compagnie au lieu de l'Acte des chemins de fer d'Ontario, lorsqu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions spéciales du présent acte ou avec les dispositions spéciales des articles des dits actes, maintenus en vigueur par le paragraphe trois du premier article et reproduits à l'annexe du présent.

47 V., c. 83, abrogé.

21. Sauf les dispositions du présent acte, l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie d'Hudson, passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-trois, est par le présent abrogé.

ANNEXE.

STATUTS DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

34e Victoria, chapitre 46.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau.

[Sanctionné le 15 février 1871.]

CONSIDÉRANT que les personnes en premier lieu ci-dessous dénommées ont demandé à la législature la passation d'un acte de constitution en corporation leur permettant de construire un chemin de fer depuis le village de Gananoque, sur le fleuve Saint-Laurent, jusqu'au Grand Tronc de chemin de fer, et de là jusqu'au village de Merrickville, sur le canal Rideau, avec un embranchement jusqu'au village de Westport ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit :

1. Charles B. Chrysler, Samuel McCammon, David Ford Jones, Reuben P. Colton, William Byers, W. G. Matthews, Jesse Strenden, William Brough, Robert Byers, J. Skinner, Charles M. Parmeter, George Beaumont, Sylvester Skinner, A. Skinner, S. C. Skinner, William B. Carroll, John Ormiston, ainsi que les autres personnes ou corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront

actionnaires de la compagnie devant être par le présent constituée, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau,"— (*The Gananoque and Rideau Railway Company*).

2. Les différentes dispositions de l'Acte des chemins de fer, contenues dans ses articles un, deux, trois, quatre, cinq et six, ainsi que les différents articles du dit acte sous les titres "Interprétation," "Constitution en corporation," "Pouvoirs," "Plans et Arpentages," "Terrains et leur évaluation," "Chemins et Ponts," "Clôtures," "Péages," "Assemblées générales," "Président et directeurs, leur élection et leurs fonctions," "Versements," "Actions et leur transfert," "Municipalités," "Actionnaires," "Poursuites pour indemnité et amendes, et peines pécuniaires et leur application," "Avis, etc.," "Exploitation du chemin de fer," et "Dispositions générales," seront incorporés dans le présent acte; et l'expression "le présent acte," chaque fois qu'elle sera employée dans le dit présent acte, sera réputée et censée comprendre les articles et dispositions incorporés dans le présent acte, sauf et excepté en ce qu'ils seront modifiés par quelque une des dispositions du dit présent acte.

3. La compagnie par le présent constituée et ses agents ou serviteurs, auront plein pouvoir et autorité, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever un chemin de fer depuis le point, dans les limites du village de Gananoque, sur le fleuve Saint-Laurent, qui paraîtra convenable aux directeurs de la compagnie; de là, dans la direction du Grand-Tronc de chemin de fer, de façon à assurer une correspondance avantageuse avec ce chemin de fer, à quelque point convenable dans les limites des townships du front de Leeds et Lansdowne; de là, à travers les townships du front de Leeds et Lansdowne, les townships de l'arrière de Leeds et Lansdowne, le township de Crosby Sud, le township de Bastard, le township de Ketley, le township de Walford, jusqu'au village de Merrickville, sur le canal Rideau, dans le township de Walford, avec un embranchement jusqu'au village de Westport, dans le township de Crosby Nord, depuis tel point, dans le township de Crosby Sud ou celui de Bastard, qui sera jugé convenable; et la dite compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire ce chemin en différentes sections, dans l'ordre qu'elle jugera à propos, ne perdant pas de vue la direction générale ci-dessus prescrite, avec plein pouvoir de passer sur toute portion de la contrée entre les points susdits, et de faire passer le dit chemin de fer à travers les terres de la couronne sises entre ces points; et il sera et pourra être permis à la dite compagnie de prendre et approprier à l'usage de son chemin de fer et des travaux s'y rattachant, mais non d'aliéner, autant du terrain couvert des eaux de toute rivière ou cours d'eau qu'il pourra en falloir pour les travaux du dit chemin de fer.

4. La largeur de voie du dit chemin de fer sera telle que le décideront les directeurs à leur discrétion, mais elle ne devra pas être de moins de trois pieds, et la compagnie pourra poser un troisième rail ou plus selon qu'elle le jugera à propos.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer*), divisé en cinq mille actions de cinquante piastres chacune, et sera prélevé par les personnes ci-dessus dénommées et les autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et les fonds ainsi recueillis seront appliqués d'abord au paiement de tous les frais et déboursés faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire faire les études, plans et devis estimatifs se rattachant au chemin de fer ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux fins du présent acte ; mais avant que les dites dépenses préliminaires soient payées à même le capital social, la municipalité de tout comté, ville, village ou township pourra payer, à même les fonds de cette municipalité, soit sous forme de subvention ou don gratuit, soit sous forme de prêt à la dite compagnie, les dépenses préliminaires ou toute partie de ces dépenses qu'il paraîtra opportun au conseil de cette municipalité ; et dans le cas de prêt, toute somme ainsi avancée sera remboursée à la municipalité à même le capital de la dite compagnie, ou sera défalquée de toutes actions ou subventions que cette municipalité pourra avoir souscrites.

6. Charles B. Chrysler, Samuel McCammon, David Ford Jones, Reuben P. Colton, William Byers, W. G. Matthews, Jesse Strenden, William Brough, Robert Byers, J. Skinner, Charles M. Parmeter, George Beaumont et Sylvester Skinner seront et sont par le présent constitués en un conseil de directeurs provisoires de la compagnie.

7. Les dits directeurs provisoires, jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés, ainsi que ci-après statué, constitueront le conseil de direction de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances qui s'y produiront ; de s'adjoindre deux autres personnes au plus qui dès lors deviendront et seront directeurs de la compagnie au même titre qu'eux ; d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions à l'entreprise, de demander des versements sur les actions souscrites ; de convoquer une assemblée générale des souscripteurs pour élire d'autres directeurs ainsi que ci-après statué ; et, avec tous les autres pouvoirs que confère l'*Acte des chemins de fer* à de semblables conseils, les dits directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, exclure de la souscription toute personne qui, selon eux, gênerait, retarderait ou empêcherait la compagnie de poursuivre et achever son entreprise conformément aux dispositions du présent acte ; et dans le cas où il serait

souscrit plus que le capital entier, les dits directeurs provisoires répartiront et partageront cet excédant parmi les souscripteurs selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et profitable pour l'entreprise ; et dans cette répartition les dits directeurs pourront, à leur gré, exclure qui que ce soit des dits souscripteurs, s'ils jugent que cela vaudra mieux pour assurer la construction du dit chemin de fer.

8. Aussitôt que des actions au montant de vingt-cinq mille piastres du capital de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent de ces actions auront été versés à quelque banque chartée ayant un bureau dans la ville de Brockville, ou dans la cité de Kingston, (lequel dépôt ne devra pour aucune raison en être retiré, à moins que ce ne soit pour le service de la compagnie), les directeurs devront convoquer une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social qui auront ainsi versé dix pour cent de ce capital, dans le but d'élire des directeurs de la dite compagnie, en donnant au moins un mois d'avis de l'époque et du lieu de cette assemblée, dans deux ou plus de deux journaux publiés dans le comté de Leeds ; et à cette assemblée générale les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et qui auront versé dix pour cent des actions souscrites par eux, éliront de la manière ci-après mentionnée, pour être directeurs de la compagnie, neuf personnes possédant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs constitueront, avec les directeurs *ex officio* par l'effet de l'Acte des chemins de fer, un bureau de direction et resteront en charge jusqu'au quatrième mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection.

9. Le dit quatrième mercredi de janvier, et le quatrième mercredi de janvier de chaque année subséquente, il devra être tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront, pour l'année suivante, et de la manière ci-après mentionnée, neuf directeurs possédant les qualités ci-dessous prescrites, à moins que ce nombre ne soit augmenté ou réduit ainsi que ci-dessous mentionné ; et avis public de cette assemblée générale annuelle et élection, ainsi que de l'époque et du lieu auxquels cette assemblée sera tenue, devra être inséré pendant au moins un mois avant le jour de l'élection dans deux ou plus de deux journaux publiés dans le comté de Leeds ; et toutes les élections de directeurs se feront par scrutin ; et, avec les directeurs *ex officio* par l'effet de l'Acte des chemins de fer, les personnes ainsi élues constitueront le conseil de direction.

10. La dite compagnie pourra, à une assemblée générale des actionnaires convoquée à cette fin, passer un règlement pour augmenter ou réduire le nombre de ses directeurs ; mais le nombre des directeurs ne devra pas être porté à plus de seize ni réduit à moins de trois.

11. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être tenues à l'endroit, aux épo-

ques, de la manière et dans le but que prescriront les règlements de la compagnie.

12. Dans l'élection des directeurs sous l'empire du présent acte, nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

13. Les directeurs provisoires ou autres de la compagnie sont par le présent autorisés à constituer directeur de la dite compagnie le chef de toute municipalité qui souscrira à son capital ou lui votera une subvention, si le montant de l'aide accordée par cette municipalité est, suivant eux, suffisant pour donner à la dite municipalité le droit d'être représentée dans le dit conseil de direction.

14. A l'élection de directeurs sous l'empire du présent acte, et dans la gestion de toutes affaires aux assemblées générales d'actionnaires, chaque actionnaire aura droit de voter personnellement ou par fondé de pouvoirs, et aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions ; mais nul actionnaire n'aura droit de voter, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, à aucune telle assemblée, ni à aucune assemblée spéciale des actionnaires de la dite compagnie, s'il n'a versé au moins dix pour cent sur chaque action du capital social de la dite compagnie, dont il sera porteur ou propriétaire, et opéré tous les versements dus sur ses actions à l'époque de cette élection ou assemblée.

15. A toutes les assemblées de la compagnie, les actions possédées par des corporations municipales ou autres pourront être représentées par les personnes qu'elles auront respectivement nommées à cette fin par règlement ; et à ces assemblées ces personnes auront, de même que les autres actionnaires, le droit de voter par fondés de pouvoirs.

16. A toutes les assemblées du conseil des directeurs, que ce soit des directeurs provisoires ou des directeurs élus par les actionnaires, cinq directeurs constitueront un quorum pour la gestion des affaires, à moins que le nombre nécessaire pour former un quorum ne soit augmenté ou réduit par un règlement passé à une assemblée générale des actionnaires ; et le dit conseil de directeurs pourra employer un ou plus d'un d'entre eux comme directeur rétribué ou directeurs rétribués.

17. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à faire toutes les démarches nécessaires pour faire souscrire des actions dans les livres d'actions de la compagnie par les personnes désireuses de devenir actionnaires de la dite compagnie, jusqu'à ce que tout le capital social autorisé par le présent acte ait été souscrit, ainsi qu'à faire, exécuter et délivrer tous les scrips et certificats d'actions qu'ils jugeront à propos.

18. Les directeurs pourront en tout temps demander aux actionnaires des versements sur chaque action possédée par eux, ou qui que ce soit d'entre eux, dans le capital social de la dite compagnie, dans la proportion qu'ils jugeront à propos ;

mais aucune telle demande ou versement ne devra excéder la somme de dix piastres pour cent du montant respectivement souscrit par les actionnaires de la compagnie, et le montant d'aucune telle demande de versement ne devra, dans une même année, excéder cinquante piastres pour cent du capital ainsi souscrit ; et, de plus, lorsque quelque personne ou corporation souscrira des actions au capital de la compagnie, il sera et pourra être permis aux directeurs provisoires et autres alors en charge, de demander et recevoir, à et pour l'usage de cette dernière, la somme de dix piastres pour cent du montant respectivement souscrit par cette personne ou corporation, et aussi le montant des versements dont le paiement aura déjà été ordonné à l'égard des actions déjà souscrites à l'époque de la souscription respective de cette personne ou corporation ; et toutes les personnes qui souscriront au capital social de la compagnie en seront considérées comme les propriétaires et associés, mais elles ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant impayé de leurs actions dans ce capital.

19. Les actions du capital social de la compagnie seront transférables, et pourront, en tout temps, être cédées à d'autres par leurs porteurs et propriétaires ; mais les souscripteurs primitifs, ou tout futur cédant, et le cessionnaire, seront toujours tenus personnellement responsables envers la compagnie et ses créanciers de toutes les sommes, ou de quelque partie que ce soit des sommes non payées sur ces actions souscrites par le cédant ou souscripteur primitif, ainsi que de tous versements sur ces actions, qu'ils soient demandés avant ou après le transfert ; et dans toute action instituée pour le recouvrement de quelque versement ou de versements sur ces actions, la compagnie pourra poursuivre le souscripteur primitif ou la personne à laquelle, ou les personnes auxquelles les actions pourront avoir été transférées, au choix des directeurs ; et, dans le cas où elle ne réussirait pas à en obtenir le paiement, elle pourra intenter une action contre le souscripteur primitif et recevoir de lui tous versements non opérés sur ces actions, avec les frais de toutes poursuites antérieures dans lesquelles la compagnie pourra avoir obtenu jugement contre quelque autre des personnes responsables de ces versements.

20. Et il sera de plus loisible à toute municipalité à travers quelque partie de laquelle ou près de laquelle passera le chemin de fer où seront situés les travaux de la compagnie, d'aider ou assister la dite compagnie en lui prêtant, garantissant ou donnant des deniers sous forme de subvention ou autrement, ainsi qu'en achetant et cédant à la dite compagnie les terrains nécessaires pour le passage du chemin de fer, les emplacements de station, les sablonnières et les ateliers, et autrement de la manière et jusqu'au point que cette corporation ou ces corporations municipales, ou aucune d'elles, jugeront à propos ; ou bien en émettant des obligations municipales en faveur de la compagnie ou

pour l'aider, ou pour toutes les fins ci-dessus mentionnées ou quelque-une de ces fins, sous réserve des restrictions et conditions dont il pourra être réciproquement convenu entre cette municipalité et les directeurs du chemin de fer, — ces directeurs et le conseil de la municipalité étant respectivement autorisés à faire les conventions qui pourront être nécessaires à cette fin ; mais cette aide, prêt, subvention ou garantie devra néanmoins être donnée ou fait en vertu d'un règlement à cet effet devant être passé conformément aux dispositions du *Municipal Institutions Act* de mil huit cent soixante-six, chapitre cinquante et un ; et tous tels règlements ainsi passés seront valides, nonobstant que la taxe excéderait le taux collectif de deux centins par piastre de la valeur réelle de la propriété imposable, pourvu que le taux annuel de cotisation n'excède en aucun cas, pour toutes fins, trois centins par piastre de la valeur cotisée de toute la propriété imposable dans la municipalité, ou partie d'une municipalité, qui créera cette dette.

21. Chaque fois qu'une municipalité, ou portion d'une municipalité, accordera une subvention pour aider à la construction, l'équipement et l'achèvement du chemin de fer, la compagnie pourra passer avec cette municipalité une convention valide obligeant la dite compagnie à affecter la totalité de cette subvention aux travaux de construction dans les limites de la municipalité qui l'aura accordée, ou à telle autre portion des travaux qu'il conviendra à la dite municipalité.

22. Si une majorité des personnes taxées sur le dernier rôle des cotisations, comme propriétaires en biens-fonds libres dans quelque partie d'une municipalité ou ville, de township ou de village, présente au conseil de cette municipalité une pétition demandant de déterminer les limites et bornes de la partie de la municipalité dans laquelle se trouvent les propriétés des pétitionnaires, et exprimant le désir des dits pétitionnaires d'aider à la construction du dit chemin de fer en accordant à cette fin, à la dite compagnie, une subvention ou don gratuit, et énonçant le montant qu'ils désirent ainsi donner et accorder, et pour lequel ils consentent à être taxés, le conseil de cette municipalité passera un règlement : pourvu que ce règlement soit approuvé ainsi que le veulent les articles deux cent vingt-six, deux cent vingt-sept et deux cent vingt-huit du *Municipal Act* de mil huit cent soixante-six, chapitre cinquante et un, par la majorité des électeurs ayant les qualités voulues dans la partie de la municipalité qui fera la pétition ainsi que susdit—

(1.) Pour lever le montant ainsi demandé par pétition par les propriétaires en biens-fonds libres dans cette partie de la municipalité, au moyen de l'émission de débentures de la municipalité, payables dans vingt ans, ou plus tôt, et pour payer à la compagnie le montant de la dite subvention

ou don gratuit à l'époque et aux conditions énoncées dans la dite pétition ;

(2.) Pour asseoir et lever sur toutes les propriétés impossibles situées dans la partie mentionnée par les pétitionnaires, une taxe spéciale annuelle suffisante pour comprendre un fonds d'amortissement pour le remboursement, avec intérêt, des débentures que les conseils municipaux sont par le présent respectivement autorisés à exécuter et émettre en pareils cas ; et nul règlement fait en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte ne sera invalide par la seule raison que l'on ne se serait pas conformé aux dispositions des dits articles, pourvu que ce règlement ait été approuvé par une majorité des personnes votant et ayant qualité pour voter sur ce règlement, et établisse cette taxe suffisante et spéciale de la manière exigée par les dits articles.

23. Lorsqu'une municipalité, ou partie d'une municipalité, accordera une subvention ou autorisera l'émission d'obligations ou de débentures pour aider la dite compagnie dans la construction, l'équipement et l'achèvement du dit chemin de fer, les débentures à cette fin, pourront, au choix de la municipalité dans les six semaines après la passation des règlements en autorisant l'émission, être remises à trois fidéicommissaires dont l'un sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'autre par la dite compagnie et le troisième par le préfet des comtés unis de Leeds et Grenville, — les dits fidéicommissaires devant être résidents des comtés unis de Leeds et Grenville ; mais si le lieutenant-gouverneur en conseil refuse ou néglige de nommer ce fidéicommissaire sous un mois après qu'avis lui aura été donné par écrit de la nomination des deux autres fidéicommissaires ; la compagnie sera libre d'en nommer un à la place de celui qui aurait dû être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

24. Avant l'élection des directeurs par les actionnaires, les règlements nécessaires pour accorder de l'aide à la compagnie ainsi que susdit, pourront être passés, les débentures émises, et la convention conclue entre la compagnie (par ses directeurs provisoires) et les dites municipalités, relativement au dépôt de ces débentures entre les mains de quelque personne, pour être remises par elle aux fidéicommissaires lorsqu'ils seront nommés en conformité du présent acte, et quant à la manière de les convertir en argent et de remettre cet argent ou les débentures mêmes à la compagnie, — telle convention portant les autres conditions dont il pourra être convenu pour la protection tant des municipalités que de la compagnie et de la personne ou des personnes qui pourront avoir les débentures ou les deniers entre leurs mains.

25. Toute corporation municipale qui aidera la compagnie en lui accordant une subvention ou autrement, pourra, avant que les débentures ou la subvention pour cette aide ne soient remises aux dits fidéicommissaires, exiger des di-

recteurs d'alors une convention qui devra spécifier les stipulations et conditions auxquelles les deniers provenant de la vente des débetures ou obligations émises par ces corporations seront applicables aux fins du chemin de fer ; et lorsque ces deniers seront devenus payables aux termes de cette convention, ils devront être payés par les fidéicommissaires à la compagnie, sur un certificat de l'ingénieur en chef du chemin de fer, rédigé d'après la formule de l'annexe B du présent acte ; et le fait, de la part de cet ingénieur, de délivrer à faux un pareil certificat, constituera un délit punissable d'amende et d'emprisonnement par toute cour de juridiction compétente.

26. Tout fidéicommissaire nommé pourra être révoqué et remplacé en tout temps par un autre, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, du dit préfet et de la dite compagnie.

27. Les dits fidéicommissaires recevront les dites obligations, débetures ou autres valeurs, ainsi que tous coupons ou certificats d'échéance d'intérêt y annexés, en fidéicommissis, pour : Premièrement, les déposer avant leur vente, avec l'intérêt acquis de temps à autre, dans quelque banque chartée ayant un bureau dans le comté de Leeds ou dans la ville de Kingston, sous le titre de "Compte du Fonds de dépôt municipal pour la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau," et, après avis devant leur être donné par la compagnie, avant l'achèvement de l'ouvrage auquel le produit d'obligations ou débetures particulières sera applicable, convertir en argent ces valeurs particulières ; deuxièmement, déposer le produit de ces valeurs au crédit du dit compte, et le verser entre les mains de la compagnie sur le certificat de l'ingénieur en chef,—tel certificat devant être annexé aux chèques tirés par les fidéicommissaires ; et, troisièmement, dans le cas de non-exécution de la convention faite entre la compagnie et quelque corporation municipale dans le temps prescrit, remettre les dites valeurs à cette corporation ; mais la compagnie, si elle en fait le choix, pourra, après avoir donné avis de ce choix, lors de l'achèvement de quelque ouvrage auquel des obligations ou débetures seront applicables, demander et recevoir des fidéicommissaires les dites obligations ou débetures au lieu de leur produit.

28. L'acte de deux tels fidéicommissaires sera aussi valide et obligatoire que si les trois y eussent concouru.

29. Il sera et pourra être permis à la compagnie, ses serviteurs, agents et ouvriers, d'entrer dans et sur tous terrains de Sa Majesté, ou de toute personne ou personnes, corps politique ou corporation quelconques, et de prendre ces terrains et d'en jouir, dans le but de se procurer et prendre le gravier et le sable qu'il faudra pour construire, entretenir ou réparer le dit chemin de fer et les travaux s'y rattachant, que ces terrains soient ou ne soient pas décrits ou désignés dans les plans ou dans le livre de renvoi déposés

conformément aux dispositions de l'Acte des chemins de fer ; ainsi que de poser une voie et d'acquérir le droit de passage depuis la ligne-mère du chemin de fer jusqu'au dit gravier o t il sera ainsi besoin pour les fins de la compagnie comme susdit ; mais la dite compagnie devra, dans tous les cas, indemniser le propriétaire ou les propriétaires de tous tels terrains ainsi pris ou utilisés, de la manière prescrite par les dispositions de l'Acte des chemins de fer relatives aux terrains et à leur évaluation.

30. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la dite compagnie, liera la compagnie ; et les dits président, vice-président, secrétaire, ou trésorier n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'assentiment et l'autorisation du conseil de directeurs ainsi que prescrit et statué au présent acte ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billets de banque.

31. Les directeurs d'alors de la compagnie pourront faire, exécuter et délivrer toutes les obligations, débentures, hypothèques ou autres valeurs qu'il paraîtra de temps à autre opportun aux dits directeurs d'alors, pour se procurer le capital nécessaire que la compagnie sera, dans le temps, autorisée à prélever, ou pour s'en procurer quelque partie que ce soit,—les dites obligations, débentures et hypothèques ne devant pas excéder en somme le capital versé de la compagnie et les subventions municipales ou autres dépenses pour le chemin de fer ; et toutes telles obligations, débentures, hypothèques ou autres valeurs seront, sans enregistrement ni transport formel, réputées et considérées être les premières créances et charges privilégiées sur l'entreprise et les propriétés mobilières et immobilières de la compagnie alors existantes et qu'elle acquerra en quelque temps que ce soit par la suite ; et chaque porteur des dites valeurs sera réputé créancier hypothécaire, au prorata avec tous les autres porteurs de ces valeurs contre toutes les propriétés de la compagnie ainsi que susdit ; et la compagnie pourra émettre des obligations ou débentures pour toute somme par le présent autorisée de manière à en faire une première hypothèque ou charge sur quelque portion que ce soit du dit chemin de fer.

32. Toutes les obligations, débentures et autres valeurs seront émises par le président, alors en charge, de la compagnie, et contresignées par le secrétaire, et pourront être faites payables au porteur ; et toutes telles obligations, débentures et autres valeurs de la dite compagnie, ainsi que

tous dividendes et certificats d'échéance d'intérêt en provenant, respectivement, qui seront censés être payables au porteur, seront transférables par simple délivrance, et leurs porteurs et propriétaires respectifs d'alors pourront en demander le paiement en justice et y contraindre en leurs propres noms ; mais aucunes telles débetures ne devront être émises pour un montant moindre que cent piastres.

33. Les actes et transports en exécution du présent acte à l'égard des terrains devant être transportés à la compagnie pour les fins du dit acte, seront et pourront—en tant que le permettra le titre aux dits terrains ou la condition des personnes qui exécuteront ces transports—être faits d'après la formule donnée dans l'annexe du présent acte, marquée A, et tous les registrateurs sont par le présent requis d'enregistrer ces actes dans leurs livres d'enregistrement, sur leur production et preuve d'exécution, sans aucun sommaire, et d'inscrire une note de chaque tel enregistrement sur l'acte ; et la compagnie devra, pour cela, payer au registrateur la somme de deux schelings six deniers, et pas plus.

34. La compagnie pourra faire toute convention avec toute autre compagnie de chemin de fer du Canada pour lui louer le dit chemin de fer, ou toute partie ou l'usage de ce chemin, en quelque temps et pour quelque période que ce soit ; ou pour prendre à bail ou louer de cette autre compagnie tout chemin de fer, ou toute partie ou l'usage de ce chemin ; ou pour le louage de toutes locomotives, tenders ou matériel roulant, et généralement faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec toute autre compagnie relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service ; ou bien cette autre compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie constituée par le présent acte, ou pourra souscrire à son capital ou en devenir la propriétaire de la même manière et au même titre que des particuliers, mais seulement en tant que les pouvoirs par le présent conférés peuvent être censés se rapporter à quelque acte, titre, affaire ou chose devant être fait, passé, accompli ou exécuté dans la province d'Ontario en faveur de l'autre, et à la compensation pour cela ; et toute telle convention sera valide et obligatoire, et les cours de droit pourront contraindre à son exécution suivant ses termes et sa teneur ; et toute compagnie ou tout particulier qui acceptera et exécutera un pareil bail sera et est autorisé à exercer tous les droits et privilèges conférés par la charte.

35. La compagnie aura la faculté d'acheter, construire, équiper et affréter, vendre (ou autrement en disposer), exploiter ou mettre en opération, contrôler et entretenir des

bâtiments à vapeur ou autres, pour faire le service sur les eaux du canal Rideau et sur le fleuve Saint-Laurent, en correspondance avec le dit chemin de fer; et aussi de faire des arrangements et conventions avec les propriétaires de bateaux à vapeur pour placer des steamers ou autres bâtiments sur les dites eaux du canal Rideau ou sur le fleuve Saint-Laurent.

ANNEXE A.

Sachez tous par ces présentes que je —(insérez
aussi le nom de l'épouse, si elle doit renoncer à son douaire, ou,
pour toute autre raison, participer au transport), en considé-
ration de la somme de piastres, à moi payée (ou,
selon le cas) par la Compagnie du chemin de fer de Gana-
noque et Rideau, dont quittance, cède, vend et transporte à
la dite Compagnie du chemin de fer de Gananoque et
Rideau, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin
de terre sis et situé (décrivez le terrain), pour la dite Com-
pagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau, ses suc-
cesseurs et ayants cause, avoir et posséder à perpétuité le
dit terrain et ses dépendances (puis s'il y a renonciation de
douaire, ajoutez); et je (nom de l'épouse), par le présent
renonce à mon douaire sur le dit terrain.

En foi de quoi mon seing et sceau ce jour de
mil huit cent

Signé, scellé et remis }
en présence de }

(L.S.)

ANNEXE B.

CERTIFICAT DE L'INGENIEUR EN CHEF.

Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau.

Je soussigné, A. B., ingénieur en chef de la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau, certifie par les présentes que la dite compagnie a rempli les conditions stipulées dans la convention conclue le jour de
, entre la municipalité de et la dite
compagnie, c'est-à-dire (énoncez ici les conditions qui ont été remplies), et qu'aux termes de la dite convention la compagnie a droit de toucher sur le dit fonds la somme de

Ingénieur en chef.

47e Victoria, chapitre 67.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de remettre en vigueur l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-six, et intitulé *Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau*, et de le modifier, ainsi que de changer le nom de la dite compagnie en celui de "La Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles,"—(*The Thousand Islands Railway Company*),—et de rendre valide un certain règlement; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit:—

1. Le dit acte de la législature de la province d'Ontario, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-six, et intitulé *Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau*, est par le présent remis et maintenu en pleine vigueur.

2. L'article un du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant:—"Hugo B. Rathbun, Edward W. Rathbun, Frederick S. Rathbun, Herbert B. Rathbun, William R. Aylsworth, Roderick Chrysler Carter et Charles A. Millner, ainsi que les autres personnes ou corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie devant être par le présent constituée, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés corps politique et corporation, sous le nom de 'La Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles',—(*The Thousand Islands Railway Company*)."

3. L'article deux du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué: "Les différents articles et dispositions de l'*Acte des chemins de fer d'Ontario* (*The Railway Act of Ontario*) s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée, aussi amplement que s'ils étaient énoncés dans le présent acte, sauf et excepté en ce qu'ils sont modifiés par les dispositions spéciales du dit présent acte, et s'appliqueront tels qu'ainsi modifiés."

4. L'article quatre du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué: "La largeur de voie du dit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi."

5. L'article cinq est modifié par la radiation des mots "*Acte des chemins de fer*," et la substitution des mots "*Acte des chemins de fer d'Ontario*" à leur place.

6. L'article six du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué:—

“ Les dits Hugo B. Rathbun, Edward W. Rathbun, Frederick S. Rathbun, Herbert B. Rathbun, William R. Aylsworth, et Roderick C. Carter seront et sont constitués en un bureau de directeurs provisoires de la dite compagnie, et une majorité d'entre eux formera un quorum pour la gestion des affaires.”

7. L'article sept est modifié par l'addition, dans la douzième ligne, des mots “ le dit ” avant les mots “ *Acte des chemins de fer.* ”

8. L'article huit est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué : “ Le dit conseil de direction provisoire pourra acheter de toute compagnie ou personnes à ce légalement autorisées, tout chemin de fer ou toute partie de chemin de fer déjà construit ou en voie de construction, ou toute partie de la ligne autorisée par le dit acte et par le présent acte, et en arrêter le paiement avec toute telle compagnie, au prix qui pourra être convenu, en actions entièrement libérées du capital social de la compagnie, ou en actions privilégiées de ce capital, ou partie en actions et partie en obligations hypothécaires de la compagnie, ou entièrement de l'une ou plus d'une des dites manières ; et les actions qui, lors de la dite acquisition seront acceptées en paiement intégral ou partiel des dits chemin de fer ou travaux, seront des actions entièrement libérées à moins qu'il ne soit autrement convenu, et, lorsqu'elles seront souscrites, elles conféreront à leurs porteurs tous les droits et privilèges de ces actionnaires, et sur ce les directeurs provisoires devront, par circulaire adressée à chacune des personnes qui accepteront ainsi les dites actions, ou au nom desquelles elles seront inscrites dans les livres de la compagnie, convoquer une assemblée des dits actionnaires qui, à l'époque et au lieu désignés dans la circulaire, pourront élire cinq directeurs de la dite compagnie, lesquels devront constituer et constitueront le conseil de direction de la compagnie pour l'année alors immédiatement suivante, et une majorité de ce conseil formera un quorum pour la gestion des affaires.”

9. Pour toutes nouvelles actions que la compagnie jugera à propos de faire souscrire en sus et au-dessus des actions libérées qui pourront être émises, ainsi que mentionné dans l'article immédiatement précédent, les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, et de temps à autre, ouvrir des livres d'actions pour la souscription d'actions, et pourra fermer ces livres selon qu'elle le jugera à propos, et les rouvrir jusqu'à ce que des actions aient été souscrites jusqu'à concurrence du montant autorisé par le dit acte de constitution en corporation, et elle pourra prescrire les conditions auxquelles toutes telles actions devront être souscrites, et pourra rejeter toute souscription dont, selon eux, l'intérêt de la compagnie exigera le rejet ; et toutes les dispositions de l'*Acte des chemins de fer d'Ontario* s'appliqueront à toute

souscription d'actions de la dite compagnie ainsi faite comme susdit et approuvée par le conseil des directeurs.

10. L'article neuf du dit acte est abrogé, et le suivant lui est substitué : "Chaque année après la dite élection en dernier lieu mentionnée, il sera tenu, au jour que les directeurs fixeront de temps à autre par règlement, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, — à laquelle assemblée seront nommés les directeurs et seront expédiées les autres affaires que les règlements faits par la compagnie ou les directeurs pourront exiger de temps à autre, et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée."

11. Avis public de toutes assemblées générales ou assemblées générales spéciales devra être donné dans la *Gazette d'Ontario*, et dans un journal publié dans le comté de Leeds; pendant quatre semaines de suite avant le jour de la tenue de cette assemblée.

12. L'article seize du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant lui est substitué : "Le conseil des directeurs pourra employer un ou plus d'un de ses membres comme directeur rétribué ou directeurs rétribués."

13. Les articles dix-huit, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et un et trente-deux, ainsi que leurs paragraphes, et l'annexe B du dit acte sont par le présent abrogés.

14. Lorsque ce sera nécessaire pour obtenir assez de terrain pour les emplacements de station, ou des sablonnières, ou pour construire, entretenir et utiliser le dit chemin de fer, et si en achetant la totalité d'un lopin ou morceau de terre sur lequel devra passer le chemin de fer la compagnie peut l'obtenir à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses que si elle n'achetait que le terrain nécessaire à la voie seulement, la compagnie pourra acheter, posséder et utiliser ces terrains ainsi que le droit de passage jusqu'à ces terrains, s'ils sont séparés de son chemin de fer, et vendre et céder ces terrains, ou quelque partie que ce soit de ces terrains, selon qu'elle le jugera à propos ; mais les articles obligatoires de l'*Acte des chemins de fer* ne s'appliqueront pas au présent article.

15. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de terre ou de sable pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur provincial, un plan et une description de la propriété dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage, et l'avis d'arbitrage, la sentence arbitrale, et l'offre d'indemnité auront le même effet que dans le cas d'un arbitrage pour le droit de passage ; et toutes les dispositions

titions de l'Acte des chemins de fer d'Ontario telles que changées et modifiées par les actes spéciaux relatifs à la compagnie, quant à la signification de l'avis d'arbitrage, l'indemnité, les actes de vente, la consignation des deniers en cour, le droit de vendre, le droit de transporter, et quant aux personnes dont les terrains pourront être pris ou qui pourront les vendre, s'appliqueront au sujet du présent article, quant à l'obtention des matériaux susdits ; et ces procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire ; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, devra mentionner la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir.

16. Lorsque du gravier, de la pierre, de la terre et du sable seront ainsi pris, en vertu de l'article précédent du présent acte, à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les voies de service et lisses nécessaires sur tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et le terrain sur lequel se trouveront ces matériaux, quelle que soit la distance qui les sépare ; et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer d'Ontario et des actes spéciaux relatifs à la compagnie, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliqueront, et les pouvoirs qu'il confère pourront être exercés pour obtenir le droit de passage du chemin de fer jusqu'au terrain sur lequel se trouveront ces matériaux ; et ce droit de passage pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent article et le précédent pourront en tout temps être exercés à tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer.

(2.) Dans l'estimation des dommages causés en prenant du gravier, de la terre ou du sable, le paragraphe huit de l'article vingt de l'Acte des chemins de fer d'Ontario ne s'appliquera pas.

17. Les directeurs de la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles pourront faire avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (si elle y est légalement autorisée) les conventions de circulation et d'exploitation sur lesquelles elles pourront s'entendre, et donner à toute autre compagnie le droit de circuler sur son chemin de fer ; ou elle pourra louer ou vendre son chemin de fer à la dite Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer si cette dernière est légalement autorisée à le louer ou à l'acheter ; elle pourra aussi louer ou prendre à bail des locomotives ou du matériel roulant, et tout cela pourra être fait aux conditions que le conseil de directeurs jugera à propos ; mais aucune telle convention pour la vente ou le louage du chemin de fer ne sera valide ou obligatoire avant d'avoir été soumise à et approuvée par une majorité des actionnaires personnellement

nellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs et votant à quelqu'une des assemblées spéciales ou générales des dits actionnaires; et, de plus, l'avis de convocation de l'assemblée devra porter que cette convention sera soumise.

18. Le règlement passé par le village de Gananoque le ou vers le quatorzième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-trois, et portant le numéro cent soixante-dix-neuf, et une certaine convention conclue par les dites corporations en vertu de ce règlement,—laquelle dite convention forme l'annexe B du présent acte, sont par le présent déclarés légaux, valides et obligatoires à tous égards, et si la dite Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles achète et acquiert le chemin de fer mentionné dans la dite convention, tous les droits et privilèges mentionnés dans le dit règlement lui seront conférés, et elle les exercera de la même manière que si elle eut été partie à la dite convention.

19. Toutes les dispositions du dit acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-six, qui sont incompatibles avec le présent acte sont par le présent abrogées.

20. L'annexe A du dit acte est remplacée par celle ci-dessous.

21. Rien de contenu au présent acte ne sera censé porter atteinte à une certaine résolution passée à une assemblée spéciale des actionnaires de la *Gananoque Water-power Company* le neuvième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, relativement au droit de passer sur la propriété appartenant à cette compagnie ou contrôlée par elle, ni l'affecter en aucune manière.

22. Rien de contenu au présent acte ne portera en aucune manière atteinte aux droits ou recours d'aucuns créanciers de la dite Compagnie du chemin de fer de Gananoque et Rideau, mais tous ces droits et recours demeureront et pourront être maintenus contre la dite Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.

ANNEXE A.

ARTICLE 20.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous) [*insérez le nom du vendeur ou les noms des vendeurs*],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, dont quittance, cède et transporte, (ou cédon et transportons), à la dite compagnie, et que je (ou nous) [*insérez le nom de toute autre partie ou parties*],—en considération de la somme de piastres, à moi (ou nous) payée par la dite compagnie, dont quittance, cède ou abandonne (ou cédon et abandonnons) à la dite compagnie tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, *selon le cas*.) de terre sis et situé (ou situés)—[*décrivez le ou les terrains*],—qui a été choisi et

délimité

délimité (ou ont été choisis et délimités) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances) par la dite Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles, ses successeurs et ayants cause—[ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires]. Et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux), ce jour d A.D. 188 .

Signé, scellé et délivré {
en présence de }

[L.S.]

ANNEXE B.

ARTICLE 18.

Convention faite en double ce quinzième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, entre la Compagnie de chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté, de la première part, et la municipalité du village de Gananoque, dans les comtés unis de Leeds et Grenville et la Province d'Ontario, de la seconde part.

Attendu que par règlement numéro cent soixante-dix, passé le quatorzième jour de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, la municipalité du village de Gananoque accorde une subvention de dix mille piastres en débentures à la Compagnie de chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté, pour aider à la construction d'un chemin de fer depuis la station de Gananoque du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, jusqu'au dock connu sous le nom de dock de Rathbun, sur le fleuve Saint-Laurent, dans le village de Gananoque; et—

Attendu que la dite Compagnie de Chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté est convenue de construire et mettre en état d'opération le dit chemin de fer devant être exploité par elle; et—

Attendu que les dites débentures ne devaient pas être délivrées à la dite Compagnie de Chemin de fer et de Navigation, ou à la personne nommée par elle, avant qu'une convention à l'égard de la mise en opération du dit chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises ne fût conclue entre la municipalité du dit village de Gananoque et la Compagnie de Chemin de fer et de Navigation de la Baie de Quinté, à l'effet d'exploiter le dit chemin de fer:

A ces causes, la présente convention fait foi qu'en considération des dites débentures, la partie de la première part s'engage et convient pour elle-même et ses successeurs et ayants cause, envers et avec la partie de la seconde part, de mettre ou faire mettre en opération, aussitôt qu'il sera

achevé, le dit chemin de fer devant être construit ainsi que susdit pour le transport des voyageurs et des marchandises entre la station de Gananoque du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et le dock connu sous le nom de dock de Rathbun, sur le fleuve Saint-Laurent, dans le dit village de Gananoque, et cela aussi amplement et effectivement que les affaires dans et hors le dit village de Gananoque le justifieront ou permettront, selon la dite compagnie et ses ayants cause

Il ne devra pas être exigé plus de vingt-cinq centins de quelque voyageur que ce soit, pour l'aller ou le retour sur le dit chemin de fer, et le tarif des marchandises sur ce chemin ne devra pas excéder un prix moyen de quarante-cinq centins par tonne de deux mille livres pour les frets pesant une tonne ou plus, en destination ou en provenance du dit village de Gananoque ; mais cette somme de quarante-cinq centins ne s'appliquera qu'au transport des marchandises et ne comprendra pas les frais de tête de ligne ni les frais de chargement ou de déchargement de ces marchandises.

La partie de la première part devra construire et tenir en bon état, à l'encoignure du passage du dit chemin de fer, sur la rue King, dans le dit village de Gananoque, un quai pour le service et la commodité des voyageurs, et devra prendre beaucoup de soin et de précaution pour protéger la vie et la propriété des personnes qui passeront le long de la dite rue, en arrêtant chaque train à la rue King avant de traverser cette rue.

La compagnie devra faire marcher au moins un train de marchandises par jour sur le dit chemin de fer, et mettre un train ou une voiture de voyageurs en correspondance avec tous les trains réguliers de voyageurs de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada arrêtant à la station de Gananoque pour y prendre des voyageurs.

Il ne devra être fait avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada aucun arrangement par lequel le hangar à marchandises de la station de Gananoque, sur la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer, soit fermé sans que le consentement par écrit de la partie de la seconde part ait été préalablement obtenu.

Et dans le cas où le dit hangar à marchandises serait fermé, un tarif maximum ne devant pas excéder une moyenne de quarante-cinq centins par tonne sur le fret pesant une tonne ou plus sera exigible pour le transport des marchandises en destination ou en provenance du dit village de Gananoque jusqu'à la station actuelle de Gananoque du Grand-Tronc de chemin de fer, mais ce tarif de quarante-cinq centins ne couvrira pas le chargement ou déchargement de ces marchandises, ni les autres frais de tête de ligne.

En considération de la présente convention, la partie de la seconde part convient avec la partie de la première part qu'à

qu'à la délivrance de la dite convention régulièrement conclue par la dite partie de la première part, et à l'achèvement du dit chemin de fer ainsi que prescrit par le dit règlement, elle émettra des débentures, ainsi que prévu au dit règlement, et les remettra à la dite partie de la première part, ou à la personne que cette dernière lui désignera.

Il est de plus par le présent entendu et convenu par et entre les parties aux présentes que dans le cas de différend au sujet de la mise à exécution des dispositions du dit règlement, ou au sujet de l'achèvement de l'entreprise, ou de quelque chose de cette nature, ce différend sera renvoyé à l'arbitrage et décision finale d'un officier nommé par le Ministre des chemins de fer, et la décision de cet officier, rendue par écrit et revêtue de sa signature, sera finale et définitive dans l'espèce.

Les parties aux présentes devront s'entendre pour obtenir du parlement, si c'est possible, la passation d'un acte aux fins suivantes, savoir : Premièrement, de ratifier le dit règlement et lever tous doutes quant à sa validité; deuxièmement, d'autoriser la constitution en corporation d'une compagnie pour mettre en opération le dit chemin de fer dont la construction est ainsi projetée, et d'autoriser le paiement de la dite subvention à la dite compagnie sur l'ordre de la Compagnie de chemin fer et de Navigation de la Baie de Quinté si elle le désire, et de l'autoriser à se fusionner ou à faire d'autres arrangements avec la compagnie en dernier lieu mentionnée; troisièmement, de ratifier la présente convention et de la rendre obligatoire.

Et afin de lever tout doute quant aux propriétés devant être exemptes de taxes en vertu de l'article dix du dit règlement, il est par le présent convenu que ce seront les suivantes, savoir : Le chemin de fer projeté et ses embranchements et bureaux, hangars et bâtiments, et leurs dépendances tels qu'employés et nécessaires pour poursuivre les opérations du dit chemin de fer, et la dite exemption ne s'appliquera à aucune autre propriété de la dite compagnie ou de toute autre compagnie qui exploitera le dit chemin de fer.

En foi de quoi les dites parties ont exécuté les présentes par l'intermédiaire du président de la dite Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Baie de Quinté et du reeve de la dite municipalité du village de Gananoque qui ont apposé leurs signatures aux dites présentes, et y ont fait apposer les sceaux des dites corporations respectives les jour et an susdits.

(Signé) H. B. RATHBUN,
Président. [L.S.]
W. R. AYLSWORTH,
Secrétaire.
WM. BYERS,
Reeve. [L.S.]



51 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

47 V., c. 60.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Ontario Central a représenté, par sa requête, qu'elle a été autorisée par l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante, intitulé *Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central*, à construire sa ligne de chemin de fer vers le nord jusqu'à un point de raccordement avec la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, à un point entre la ville de Pembroke et la station de Callander, et à émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille de la dite ligne; et considérant que, comme la construction du dit prolongement sera excessivement dispendieuse, et qu'une émission de vingt mille piastres d'actions par mille ne pourrait en assurer l'exécution, il est nécessaire d'accroître le chiffre des obligations qu'elle pourra émettre à son égard ainsi qu'il est ci-après mentionné, et de changer le point de son raccordement avec la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 2
modifié.

1. L'article deux de l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante, et intitulé *Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central*, est par le présent modifié par le retranchement des mots: "la ville de Pembroke," dans la cinquième ligne, et la substitution des mots: "la jonction de Sudbury."

Art. 3
modifié.

2. L'article trois du dit acte est par le présent modifié par la substitution du mot: "trente" au mot: "vingt," dans la septième ligne.



51 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater a demandé, par sa pétition, que l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-trois, constituant la dite compagnie en corporation, soit modifié ainsi que ci-après prescrit; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
50-51 V., c.
83.

1. Le capital social de la compagnie sera de sept cent vingt mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune.

Capital social et actions.

2. La compagnie pourra prolonger sa ligne de chemin de fer depuis le havre de la ville de Kincardine, en passant par ou près Inverhuron et les villages de Port-Elgin et Southampton, dans le comté de Bruce, jusqu'à la ville d'Owen-Sound, dans le comté de Grey, et la ligne de chemin de fer ainsi prolongée constituera la ligne de la dite Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater.

Prolongement de la ligne autorisée.

3. L'époque fixée pour le commencement de la construction du dit chemin de fer est par le présent prorogée d'une nouvelle période de dix-huit mois à compter du temps maintenant limité par le dit acte pour ce commencement; et l'époque fixée pour son achèvement est par le présent prorogée d'une nouvelle période de deux ans à compter du temps maintenant limité par le dit acte pour l'achèvement du dit chemin de fer.

Délai de construction prorogé.



51 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte modifiant l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

44 V., (Ont.),
c. 73.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province d'Ontario passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé *An Act to incorporate the St. Catharines and Niagara Central Railway Company*, les personnes y dénommées ont été constituées en corporation sous le nom de "*St. Catharines and Niagara Central Railway Company*,"—(Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara),—avec tous les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés au dit statut, pour la construction, l'équipement et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point de la cité de Sainte-Catherine et allant à un point du village ou près du village de Bismarck, de là à un point du village ou près du village de Smithville, de là à un point du village ou près du village de Caledonia ou quelque autre point sur la Grande-Rivière, ou à ou près la station de Canfield sur le Grand Tronc de chemin de fer, dans le comté d'Haldimand, avec certains embranchements ainsi que le décrit le dit acte constitutif ; et considérant que par un certain autre acte de la dite province, passé en la quarante-

45 V., (Ont.),
c. 62.

cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé *An Act amending the Act incorporating the St. Catharines and Niagara Central Railway Company*, les pouvoirs conférés à la dite compagnie de chemin de fer par son dit acte constitutif primitif ont été étendus, et qu'entre autres choses autorisation a été donnée à la dite compagnie de prolonger une ligne d'embranchement partant d'un point de ou près la cité d'Hamilton et allant à un point de ou près la cité de Toronto, et au village de Victoria, dans le comté de Welland, ou quelque autre point sur la rivière Niagara ; et considérant que par un certain autre acte de la législature de la dite province, passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé *An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company*, les pouvoirs corporatifs de la dite compagnie ont de nouveau été étendus, et qu'un

47 V. (Ont.),
c. 72.

certain règlement de la cité de Sainte-Catherine, passé pour aider à la dite compagnie, a été, aux termes et conditions énoncés au dit statut, déclaré légal, obligatoire et valide; et considérant que par un certain autre acte de la législature de la dite province, passé en la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé *An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company*, certains nouveaux pouvoirs de corporation ont été conférés à la dite compagnie, et qu'un certain règlement de la corporation de la ville de Thorold, accordant de l'aide à la dite compagnie, a été déclaré légal, valide et obligatoire pour la dite corporation; et considérant que par un certain autre acte de la législature de la dite province, passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé *An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company*, certaines modifications ont été faites aux statuts précités, et que certains nouveaux pouvoirs de corporation ont été conférés à la dite compagnie; et considérant que par un acte du parlement fédéral du Canada, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara*, le dit chemin de fer a été déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. et que la dite compagnie a été autorisée à construire un certain autre embranchement décrit dans le dit acte; et considérant que la dite compagnie, dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par les différents statuts précités, a en partie acquis le droit de passage pour la ligne de son dit chemin de fer, et a presque terminé la construction de son dit chemin de fer entre la rivière Niagara et la cité de Sainte-Catherine; et considérant que la dite compagnie a, par sa pétition, représenté que depuis la sanction de l'acte en dernier lieu mentionné des doutes ont été suscités au sujet des pouvoirs corporatifs possédés par la dite compagnie et de la manière dont ils devaient être exercés, et qu'il est opportun que ces doutes soient dissipés, et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

I. A compter de la sanction du présent acte, la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara sera, et elle est par le présent déclarée être une corporation soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, avec tous et chacun les pouvoirs, droits, immunités, privilèges et autorisations de temps à autres conférés à la dite compagnie, en vertu et sous l'empire des actes précités de la législature de la province d'Ontario et de chacun d'eux, tels que mentionnés à l'annexe du présent acte, aussi amplement et complètement, sous tous rapports, que si les différentes dispositions des dits actes de la législature de la province

Déclaration.

Constitution en corporation.

vince d'Ontario étaient incorporées dans le présent acte et de nouveau décrétées par lui.

La condition de la compagnie restera la même.

2. La dite compagnie de chemin de fer occupera, quant à toutes transactions et affaires, la même position, et restera sous tous rapports dans le même état et la même condition; et aura et possédera en toutes choses et au plus haut degré, les mêmes droits, pouvoirs et autorisations que la dite compagnie de chemin de fer constituée en vertu des dits actes précités de la législature de la province d'Ontario occupait, possédait et avait avant que le dit chemin de fer eût été déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada et avant la sanction du présent acte.

Application de l'Acte des chemins de fer.

3. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer, depuis l'article quatre jusqu'à l'article trente-neuf, tous deux inclusivement, formant la première partie du dit acte, s'appliqueront au dit chemin de fer de Sainte-Catherine à Niagara, et, en tant qu'elles sont applicables à l'entreprise et sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions des dits actes de la législature de la province d'Ontario ci-dessus cités; se liront et seront interprétées avec ces actes tout comme si elles en formaient partie et y étaient formellement incorporées.

Certains actes de la législature d'Ontario non affectés.

4. Rien de contenu au présent acte ou dans l'acte précité passé par le parlement du Canada durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara*, ne sera interprété comme affectant en quoi que ce soit ou rendant inopérative aucune des dispositions des dits actes précités de la législature de la province d'Ontario, ni aucun des actes qui les modifient.

Délais de construction prorogés.

5. Les époques fixées par les différents actes de la législature de la province d'Ontario concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, pour le commencement de la ligne-mère ou des embranchements autorisés par les dits actes ou aucun d'entre eux, sont par le présent prorogées de deux ans à compter de la sanction du présent acte, et les époques fixées pour l'achèvement de la dite ligne-mère et des dits embranchements sont par le présent prorogées de cinq ans à compter de la sanction du présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire prescrite par les dits actes.

Validité des choses déjà faites sous l'autorité de certains actes.

6. Tous les travaux de construction de chemin de fer déjà exécutés par ou pour la dite compagnie sur la ligne-mère du chemin de fer de la dite compagnie ou sur aucun de ses embranchements, pourront être tenus et utilisés par la dite compagnie pour les fins et comme partie du dit chemin

min de fer, et en seront censés former partie à tous égards comme s'ils eussent été faits et exécutés sous l'autorité et les dispositions d'actes passés par le parlement du Canada dans les mêmes termes que les actes précités de la législature de la province d'Ontario, et tous achats, concessions ou dons de terrains, deniers ou autres biens, faits à la dite compagnie, et toutes études, cartes, plans ou profils jusqu'ici faits et produits ou déposés dans quelque bureau public, et tous et chaque avis aux propriétaires de terrains de l'intention d'exproprier des terrains ou d'exercer les pouvoirs de la compagnie à leur égard, toutes déclarations, certificats d'arpenteurs, nominations ou sentences d'arbitres, ordres ou mandats de possession jusqu'ici donnés ou délivrés par quelque juge, tout acte accompli et toute chose faite jusqu'ici, ou toute procédure prise par la dite compagnie dans l'exercice de quelqu'un de ses pouvoirs de corporation au sujet de la construction de sa dite ligne de chemin de fer, et de la prise de possession et usage de terrains à cette fin, et de la constatation et détermination du chiffre de l'indemnité à payer à l'égard de terrains expropriés ou détériorés par le dit chemin de fer — toutes telles choses, si elles ont été et en tant qu'elles ont été faites, accomplies ou prises en conformité des dispositions des dits actes précités de la législature de la province d'Ontario, ou de l'Acte des chemins de fer d'Ontario, ou de l'Acte des chemins de fer, seront sous tous rapports censées et réputées être légales, valides et obligatoires, de la même manière et au même degré que si elles eussent été faites, accomplies ou prises en vertu et en conformité des dispositions d'actes du parlement du Canada passés dans les mêmes termes que les différents actes ci-dessus mentionnés.

Et des achats et concessions de la compagnie.

Arpentages, expropriations, etc.

7. Tous les actionnaires primitifs de la dite compagnie qui n'ont pas consenti à la route actuellement en voie de construction, y compris la route projetée par voie de Burlington-Beach à Toronto, ne seront responsables à l'égard de leurs actions dans la compagnie que lorsque la dite compagnie du chemin de fer aura construit cinq milles de la ligne-mère de son chemin de fer entre Sainte-Catherine et Smithville, avec l'intention *bonâ fide* de la compléter; pourvu que les dits actionnaires aient, dans les trois mois qui suivront la sanction du présent acte, signifié par écrit qu'ils consentent à être liés par le présent article.

Responsabilité de certains actionnaires définie.

8. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucun litige passé ou actuellement pendant.

Poursuites pendantes non affectées.

ANNEXE.

STATUTS DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

Année et chapitre.	Titre de l'Acte.
44 Vic., c. 73	An Act to incorporate the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
45 Vic., c. 62.....	An Act amending the Act incorporating the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
47 Vic., c. 72.....	An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
48 Vic., c. 79.....	An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.
49 Vic., c. 78.....	An Act respecting the St. Catharines and Niagara Central Railway Company.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte modifiant un acte de la présente session, intitulé
“Acte concernant la Compagnie du chemin de fer
Central de Sainte-Catherine à Niagara.”

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

1. L'article huit de l'acte de la présente session, intitulé Art. 8 du c.
78, modifié.
*Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de
Sainte-Catherine à Niagara*, est par le présent modifié par
l'insertion, après les mots : “ Rien de contenu au,” dans la
première ligne du dit article, des mots : “ troisième article
du.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

47 V., c. 80.

49 V., c. 77.

Délai de construction prorogé.

1. Les époques fixées par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre quatre-vingt, constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James, tel que modifié par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-dix-sept, pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit : L'époque fixée pour le commencement du chemin de fer est par le présent prorogée de trois ans à compter de la sanction du présent acte, et la première section du chemin de fer, telle que définie par le dit acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-dix-sept, sera terminée dans les quatre ans, la seconde section, telle que définie par le dit acte, dans les six ans, et la troisième section, telle que définie par le dit acte, dans les huit ans qui suivront la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford et de changer le nom de la compagnie en celui de "La Compagnie du chemin de fer d'Hereford."

[Sanctionné le 4 mai 1838.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford a représenté, par sa pétition, qu'elle désire que le nom de la dite compagnie soit changé, et a aussi demandé qu'il soit passé un acte pour modifier, comme ci-après mentionné, l'acte constitutif de la dite compagnie, passé en la session tenue durant les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-treize ; et considérant qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

50-51 V., c. 93.

1. Le nom que porte aujourd'hui la compagnie, savoir : "La Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford," est par le présent changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer d'Hereford ;" mais ce changement de nom ne changera ni n'affectera en rien les droits ou obligations de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante instituée par ou contre la compagnie, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la compagnie, pourra être suivie ou continuée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Les droits et obligations actuels ne seront pas affectés.

2. Nonobstant ce que contiennent les articles six et sept de l'acte constitutif de la compagnie, le nombre des directeurs de la compagnie pourra être tout nombre de pas moins de cinq ni plus de neuf, qui pourra de temps à autre être fixé par règlement de la compagnie.

Nombre des directeurs.

3. L'article huit du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots : "Trois directeurs formeront,"

Art. 8 modifié.

dans la première ligne, et la substitution des mots : " Une majorité des directeurs formera."

Art. 18
modifié.

4. L'article dix-huit du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des mots suivants qui le terminent : " pourvu, cependant, que la majorité des directeurs résident au Canada et soient sujets britanniques."

Il pourra être
construit un
prolongement
de la ligne.

5. Comme prolongement de la ligne dont la construction est autorisée par le dit acte, la compagnie pourra tracer, construire, terminer et exploiter une ligne de chemin de fer à double ou simple voie, de quatre pieds huit pouces et demi de largeur, à partir du point de jonction avec le chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Québec-Central, soit dans le township de Westbury, dans le comté Compton, soit dans le township de Dudswell, dans le comté de Wolfe.

Raccorde-
ments avec
d'autres che-
mins.

6. La compagnie pourra raccorder son chemin de fer avec la ligne principale du chemin de fer Québec-Central et avec le chemin de fer de la *Dominion Lime Company*.

Le capital
social est
augmenté.

7. Le capital social de la compagnie est par le présent augmenté de la somme de deux cent mille piastres, ce qui porte le chiffre total du capital social de la compagnie à cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune.

Limitation du
montant des
obligations.

8. Le pouvoir qu'a la compagnie d'émettre des obligations est par le présent limité à une somme ne dépassant pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer, y compris le prolongement de celui-ci jusqu'au chemin de fer Québec-Central ; et l'article onze du dit acte constitutif de la compagnie est modifié par le retranchement du mot : " vingt," à la dix-neuvième ligne du dit article, lequel est remplacé par le mot : " quinze."

Art. 11
modifié.

9. La compagnie pourra acheter ou louer le chemin de fer Québec-Central et le chemin de fer de la *Dominion Lime Company*, ou l'un ou l'autre de ces deux chemins de fer, pourvu que tous les arrangements pris entre les compagnies pour l'achat ou la location des dits chemins de fer aient été au préalable sanctionnés par les deux tiers des voix à une assemblée spéciale des actionnaires de la compagnie convoquée pour l'examen de ces conventions, avis de l'heure et du lieu de cette assemblée ayant été préalablement donné pendant quatorze jours au moins, en anglais et en français, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal publié en la cité de Sherbrooke,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social—et que ces arrangements aient été sanctionnés par le Gouverneur en conseil.

La compagnie
pourra acqué-
rir certains
autres che-
mins de fer,
avec la sanc-
tion des ac-
tionnaires et
du Gouver-
neur en con-
seil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié en anglais et en français dans la *Gazette du Canada*, et dans un journal, s'il en est publié, dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et faire leurs représentations au sujet de cette demande.

Avis de la
demande de
sanction du
Gouverneur
en conseil.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

49 V., c. 79.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après mentionné, l'acte passé durant la session tenue en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-dix-neuf, intitulé *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue*, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 1
modifié.

Nouveaux
organisa-
teurs.

1. Le premier article de l'acte passé durant la session tenue en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-dix-neuf, et intitulé *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue*, est par le présent modifié par le retranchement des noms : "Thomas W. Ferry" et "James J. White," et la substitution des noms : "William Shoolbred" et "Philip Low" en leur lieu et place.

Art. 5
modifié.

2. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié par le retranchement des noms : "Thomas W. Ferry" et "James J. White," et l'insertion, après le nom : "John H. Verrall," des noms : "William Shoolbred, Philip Low, Henry J. Low et Laurent Grenier."

Délai de
construction
prorogé.

3. L'article vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que les travaux sur la ligne principale du chemin de fer seront commencés dans les deux ans et terminés dans les sept ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés seront périmés et nuls à l'égard de la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte à l'effet de ratifier une hypothèque consentie par la Compagnie du chemin de fer Central à la *Central Trust Company* de New-York pour garantir une émission de débetures.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central est actuellement à construire la partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend depuis la tête du Grand Lac, dans le comté de Queen's, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à Norton, dans le comté de King's, dans la dite province du Nouveau-Brunswick, où elle croise le chemin de fer Intercolonial; et considérant que sous l'autorité et en vertu d'un acte du Parlement du Canada passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quinze, et intitulé *Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham à vendre son chemin de fer et ses propriétés*, la dite Compagnie du chemin de fer Central a acheté, sauf les dispositions du dit acte, le chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, s'étendant depuis la ville de Saint-Martin's, dans la cité et le comté de Saint-Jean, jusqu'à Hampton, où il se raccorde avec la ligne du chemin de fer Intercolonial, et toutes les propriétés et privilèges de la dite Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, ainsi qu'il ressort d'un acte translatif de propriété de cette compagnie à la Compagnie du chemin de fer Central, en date du trente et un octobre mil huit cent quatre-vingt-sept; et considérant que le chemin de fer Central est en conséquence devenu une entreprise d'un avantage général pour le Canada en vertu des dispositions de l'article cent vingt et un de l'*Acte des chemins de fer*; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Central a autorisé une émission de ses obligations ou débetures jusqu'à concurrence de douze mille piastres par mille pour chaque mille du dit chemin de fer depuis la tête du Grand-Lac jusqu'à Norton, ainsi que pour chaque mille du chemin de fer depuis Hampton jusqu'à Saint-Martin's et le prolongement

Préambule.

50-51 V., c. 75.

Acte des chemins de fer.

gement d'un mille depuis là jusqu'à Rourke's-Mills ; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Central a, pour garantir le paiement des dites obligations et du dit intérêt, exécuté et délivré à la *Central Trust Company* de New-York (corporation créée par la législature de l'Etat de New-York), un acte d'hypothèque en date du cinquième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, par lequel elle a transporté à la *Central Trust Company* de New-York la partie de la ligne de chemin de fer que la Compagnie du chemin de fer Central est autorisée à construire, s'étendant depuis la tête du Grand-Lac jusqu'à Norton susdit, et aussi le chemin de fer de Saint-Martin's à Upham ainsi acheté comme susdit, avec le prolongement jusqu'à Rourke's-Mills, ainsi que toutes les expropriations, terrains, wagons, matériel roulant et propriétés de quelque espèce que ce soit, acquis par la dite compagnie du chemin de fer Central pour l'usage des dites lignes de chemin de fer, afin de garantir les dites obligations ou débentures ; et considérant que la dite compagnie de chemin de fer a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte ratifiant les dites acquisition, hypothèque et émission d'obligations, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Déclaration.

1. Le chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer Central, y compris le chemin de fer de Saint-Martin's à Upham est un ouvrage d'un avantage général pour le Canada.

Certains actes de transfert, etc., ratifiés.

2. L'achat du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham par la Compagnie du chemin de fer Central, ainsi que les actes translatifs de propriété de ce chemin, et l'émission d'obligations ou débentures par la Compagnie du chemin de fer Central, ainsi que l'hypothèque à l'effet de la garantir, consentie par la Compagnie du chemin de fer Central à la *Central Trust Company* de New-York, tels que reproduits dans l'annexe du présent acte, sont par le présent respectivement ratifiés, confirmés et déclarés valides ; pourvu toujours que rien de contenu au présent acte ne changera ou affectera aucune hypothèque antérieure enregistrée, ni la créance ou le gage de qui que ce soit sur les dits chemins de fer ou aucun d'eux, s'il en existe.

Proviso : droits sauvegardés.

Assemblée annuelle.

3. L'assemblée annuelle de la dite compagnie sera tenue à Frédériciton le premier mardi de juin, ou tel autre jour et à tel autre endroit qui seront fixés par les règlements, à l'heure que les directeurs d'alors désigneront ; et à cette assemblée les directeurs seront élus au scrutin.

Votes.

2. A cette assemblée, ou toute autre assemblée d'actionnaires, chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action de capital dont il sera porteur, et pourra voter par procuration donnée à quelque autre actionnaire que ce soit.

3. Le bureau de direction pourra convoquer des assemblées spéciales des actionnaires chaque fois qu'il le jugera expédient et à propos, en donnant l'avis que les règlements prescriront.

Assemblées
spéciales.

4. Rien de contenu au présent acte n'affectera ou modifiera aucun droit du gouvernement du Canada de reprendre possession des rails prêtés, en vertu d'une résolution de la Chambre des Communes et d'arrêtés en conseil, à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham.

Certains
droits sauve-
gardés.

ANNEXE.

PREMIÈRE HYPOTHÈQUE—LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL.

Contrat fait et passé ce cinquième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, par et entre la Compagnie du chemin de fer Central, ci-après appelée "compagnie de chemin de fer," corporation de la province du Nouveau-Brunswick, dans la Puissance du Canada, partie de la première part, et la *Central Trust Company* de New-York, corporation de la cité et de l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, fidéicommissaire, ci-après appelée "le fidéicommissaire," partie de la seconde part.

Attendu que la Compagnie du chemin de fer Central est une corporation de chemin de fer existante, par l'effet et en vertu d'un acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans la Puissance du Canada, passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé *An Act to incorporate the Central Railway Company* ;

Et attendu que par le dit acte constituant la dite compagnie en corporation, et par certains actes le remettant en vigueur et le modifiant, la dite compagnie a été autorisée à construire, équiper, entretenir et exploiter *inter alia*, une ligne de chemin de fer depuis St. Mary's, dans le comté de York, vis-à-vis de la ville de Frédéricton, jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Intercolonial, quelque part entre la station de Saint-Jean, dans la ville de Saint-Jean, et la station de Salesbury, dans le comté de Westmoreland—partie de laquelle ligne, savoir, depuis la tête du Grand Lac, dans le comté de Queen's, jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Intercolonial, autrefois connu sous le nom de chemin de fer Européen et Nord-Américain, à Norton-Station, est en voie de construction ;

Et attendu que par l'effet et en vertu du pouvoir et de l'autorité conférés par un certain acte du parlement du Canada, passé dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté actuelle et intitulé *Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham à vendre son chemin*

de fer et ses propriétés, et d'un certain acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la cinquantième année du règne de Sa Majesté actuelle et intitulé *An Act to extend and enlarge the charter of The Central Railway Company*, la Compagnie du chemin de fer Central a, par acte translatif de propriété et transport de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, en date du trentième jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, et dûment approuvé par le Gouverneur en conseil, régulièrement acquis le titre au chemin de fer, accessoires, propriétés et privilèges de la dite Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, corporation de la province du Nouveau-Brunswick, lequel chemin de fer s'étend depuis la ville de Saint-Martin's, sur le bord de la baie de Fundy au havre de Quaco, dans le comté de Saint-Jean, jusqu'à Hampton-Station, sur le dit chemin de fer Intercolonial ;

Et attendu qu'en vertu des privilèges acquis de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, la Compagnie du chemin de fer Central est autorisée à construire une ligne d'embranchement commençant à la ville de Saint-Martin's et longeant le havre de Quaco jusqu'à Rourke's-Mills, distance d'environ un mille ;

Et attendu que par l'acte en dernier lieu cité de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, la Compagnie du chemin de fer Central a été autorisée à émettre ses débentures ou obligations jusqu'à concurrence de douze mille piastres par mille pour chaque mille de chemin de fer que la dite compagnie est autorisée à construire depuis la tête du Grand Lac jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Intercolonial, et aussi à émettre ses débentures ou obligations à raison de douze mille piastres par mille pour chaque mille de chemin de fer que la dite Compagnie du chemin de fer Central pourrait acheter, lesquelles débentures ou obligations seront et constitueront, aux termes du dit acte, une première charge sur les dites lignes de chemin de fer et chemins achetés, ainsi que sur les propriétés, terrains, bâtiments, péages, revenus, et privilèges et droits, s'y rattachant ou y appartenant, qu'aura alors ou pourra acquérir à l'avenir la dite Compagnie du chemin de fer Central, selon qu'il sera énoncé dans ces débentures ou obligations, et devront être en la forme et pour le montant, et payables aux époques et lieux que les directeurs désigneront de temps à autre ou en tout temps, et seront signées par le président et le trésorier et revêtues du sceau de la corporation, et porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable tous les six mois, avec coupons d'intérêt attachés ;

Et attendu que le dit acte statue de plus que les dites débentures ou obligations pourront être émises sous l'autorité d'une majorité des directeurs de la dite compagnie, donnée par un vote du bureau de direction à toute assemblée légale de ce bureau, tenue à quelque époque que ce

soit, et que le président et le secrétaire auront toute autorité de signer et délivrer, sous le sceau de la compagnie, tout fidéicommiss, acte d'hypothèque ou de transport de la ligne ou des lignes de chemin de fer, propriétés, terrains, immeubles, privilèges, péages, droits, immunités et servitudes de la dite compagnie, qu'il sera nécessaire ou à propos de signer ou exécuter et délivrer dans le but de garantir, ou qui auront pour objet de garantir le paiement des dites débentures ou obligations et de leurs intérêts ;

Et attendu qu'à une assemblée du bureau de direction de la Compagnie du chemin de fer Central, régulièrement convoquée et tenue, le dit bureau a, en vertu de l'autorité dont l'a revêtu le dit acte en dernier lieu cité de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, unanimement résolu qu'afin de pourvoir aux moyens de construire la dite ligne de chemin de fer s'étendant depuis la tête du Grand Lac jusqu'à Norton-Station, et d'acquérir le chemin de fer et les privilèges de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, lequel chemin de fer s'étend depuis la ville de Saint-Martin's jusqu'à Hampton-Station, et de construire la dite ligne d'embranchement s'étendant depuis la ville de Saint-Martin's jusqu'à Rourke's-Mills, n'y ayant pas de débentures ou obligations en cours contre aucune des dites lignes de chemin de fer, la Compagnie du chemin de fer Central émette ses débentures ou obligations jusqu'à concurrence d'un montant égal à douze mille piastres par mille pour chaque mille de la dite ligne s'étendant depuis la tête du Grand Lac jusqu'à Norton-Station—la longueur de cette ligne étant d'environ quarante-quatre milles, et que la Compagnie du chemin de fer Central émette de plus ses débentures ou obligations jusqu'à concurrence d'un montant égal à douze mille piastres par mille pour chaque mille du chemin de fer acheté par elle de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, lequel dit chemin de fer s'étend depuis la ville de Saint-Martin's jusqu'à Hampton-Station, y compris la susdite ligne d'embranchement commençant à la ville de Saint-Martin's et longeant le havre de Quaco jusqu'à Rourke's-Mills,—la longueur collective des dites ligne et ligne d'embranchement étant d'environ trente et un milles ;

Et attendu que le dit bureau de direction a, à tous égards que ci-dessus, décidé de plus que les dites débentures ou obligations devront être de la dénomination de mille piastres en monnaie d'or des Etats-Unis—ou deux cents livres sterling du cours légal de la Grande-Bretagne, numérotées consécutivement de un en montant, et payables le premier jour de novembre mil neuf cent trente-sept, et porter intérêt au taux de six pour cent par année, payable tous les six mois, les premiers jours de mai et de novembre de chaque année, en pareille monnaie ou argent ; que les dites débentures ou obligations devront être signées par le président et le trésorier de la dite compagnie, revêtues du sceau de corpora-

tion de cette dernière, et régulièrement antéaentiquées, ainsi que ci-après prescrit, par le fidéicommissaire en exécution du présent acte d'hypothèque ou par son ou ses successeurs en fonctions—chaque des dites débentures ou obligations devant être accompagnée de coupons d'intérêt portant gravé le nom du trésorier de la dite compagnie :

Et attendu que le dit bureau de direction a, à tous égards que ci-dessus, décidé de plus que les dites débentures ou obligations, certificats de fidéicommissaire et coupons, respectivement, seront, de forme et en substance, semblables à ce qui suit, savoir :—

CANADA, PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL.

\$1,000.

N^o

£200.

OBLIGATION DE PREMIÈRE HYPOTHÈQUE.

Pour valeur reçue la Compagnie du chemin de fer Central promet de payer à la *Central Trust Company* de New-York, ou au porteur, mille piastres en monnaie d'or des États-Unis d'Amérique, ou deux cents livres sterling du cours légal de la Grande-Bretagne, au bureau de la *Central Trust Company* de New-York, dans la cité de New-York, ou aux agences de la Compagnie du chemin de fer Central, dans les cités de Londres ou de Saint-Jean, le premier jour de novembre mil neuf cent trente-sept, et, sur présentation et remise des coupons annexés, au fur et à mesure qu'ils écherront respectivement, de payer l'intérêt de ce principal au taux de six pour cent par année à compter du premier jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, jusqu'à ce que ce principal soit payé—tel intérêt étant payable les premiers jours de mai et novembre de chaque année, en pareille monnaie, aux agences de la compagnie ainsi que susdit.

La présente obligation fait partie d'une série d'obligations émises et devant être émises à raison de douze mille piastres par mille de chemin de fer, et numérotées consécutivement depuis un en montant, garanties par une première hypothèque, ou acte de fidéicommis, portant la même date que la présente, consentie par la Compagnie du chemin de fer Central à la *Central Trust Company* de New-York, fidéicommissaire, sur les lignes de chemins de fer suivantes dans la province du Nouveau-Brunswick, savoir : *Premièrement*, la ligne s'étendant depuis la tête du Grand Lac, dans le comté de Queen's, jusqu'à Norton-Station, sur le chemin de fer Intercolonial ; *deuxièmement*, la ligne s'étendant depuis la ville de Saint-Martin's, dans le comté de Saint-Jean, jusqu'à Hampton-Station, sur le dit chemin de fer Intercolonial ; *troisièmement* l'embranchement de la ligne en dernier lieu mentionnée, s'étendant depuis la dite ville de Saint-Martin's, le long du havre de Quaco, jusqu'à Rourke's Mills, et aussi sur les

équipements, accessoires, privilèges et propriétés appartenant à la dite Compagnie du chemin de fer Central, dont elle se sert ou jouit actuellement pour les fins des dites lignes de chemin de fer, ou qui pourront être acquis à l'avenir pour les fins ou dans l'exploitation de ces lignes de chemin de fer — le tout plus particulièrement énoncé au dit acte d'hypothèque auquel il est par la présente renvoyé et qui a été régulièrement enregistré.

La présente obligation ne deviendra pas valable avant que le certificat qu'elle porte à son dos ait été signé par le fidéicommissaire ci-nommé. Pour ces dispositions comme pour toutes autres conditions auxquelles la présente obligation est émise, il est par le présent renvoyé à l'hypothèque susdite.

En foi de quoi la Compagnie du chemin de fer Central a fait apposer son sceau de corporation aux présentes, et les a fait signer par son président et son trésorier ce jour de

A.D.

{ LS. }

Président.

Trésorier.

COUPON D'INTÉRÊT N^o.

Le premier jour de _____, la Compagnie du chemin de fer Central paiera au porteur, au bureau de la *Central Trust Company* de New-York, dans la cité de New-York, ou aux agences de la dite compagnie de chemin de fer dans les villes de Londres ou de Saint-Jean, trente piastres en monnaie d'or, ou six livres sterling, représentant six mois d'intérêt alors dus sur son obligation de première hypothèque n^o.

Trésorier.

CERTIFICAT DU FIDÉICOMMISSAIRE.

Le présent est à l'effet de certifier que la présente obligation fait partie des séries d'obligations ci-dedans mentionnées, et décrites dans une hypothèque ou acte de fidéicommis, consentie par la Compagnie du chemin de fer Central au fidéicommissaire soassigné, le cinquième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, et régulièrement enregistrée, et le porteur du présent a droit au bénéfice du fidéicommis par là créé.

La *Central Trust Company* de New-York.

Par

Président.

Et attendu que le dit bureau de direction a, à tous égards que ci-dessus, réglé qu'il sera fait au dos de chacune des

dites obligations une inscription permettant à son propriétaire d'en faire faire l'enregistrement, à sa volonté, dans les livres de la compagnie—laquelle inscription devra être, sous le rapport de la forme ou en substance, comme suit :

La présente obligation pourra être enregistrée au nom de son propriétaire dans les livres de la compagnie, en la cité de New-York, ou en tout autre endroit où la compagnie ouvrira des livres à cette fin—lequel enregistrement sera noté ci-contre par l'agent de transport de la compagnie, après quoi aucun transfert de la présente obligation ne sera valide à moins qu'il ne soit fait, sur les dits livres de la compagnie, par son propriétaire inscrit, et notée ainsi que susdit ; mais cette obligation pourra être libérée de l'enregistrement au moyen d'un transfert au porteur, après quoi elle sera transférable par délivrance, mais pourra être enregistrée de nouveau comme avant. L'enregistrement de l'obligation n'affectera ni ne restreindra la négociabilité des coupons par simple délivrance :

Et attendu que le conseil de direction a, à tous égards que ci-dessus, décidé et ordonné qu'une hypothèque, devant être appelée la première hypothèque, sera consentie pour garantir le paiement des dites obligations. et que le président et le secrétaire signeront la dite hypothèque au nom de la compagnie, et la revêtiront du sceau de cette dernière ;

Et attendu qu'à la dite assemblée du bureau de direction cette forme d'hypothèque a, à tous égards que ci-dessus, été soumise et approuvée par lui comme la forme d'hypothèque devant être consentie conformément aux résolutions citées plus haut ;

Et attendu qu'à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, régulièrement convoquée et tenue le cinquième jour de novembre 1887, les actes du bureau de direction ont été autorisés, ratifiés et confirmés sans réserve ;

A ces causes, le présent contrat fait foi que la Compagnie du chemin de fer Central, partie de la première part, a, pour et en considération de ce qui précède et de la somme d'une piastre à elle dûment payée par la partie de la deuxième part, à ou avant l'apposition du sceau aux présentes et leur délivrance, et qu'elle reconnaît par le présent avoir reçue, et afin de garantir le paiement du principal et de l'intérêt des obligations susdites, proportionnellement et sans distinction ni préférence, suivant leur teneur et effet, cédé, vendu, abandonné, quitté, transporté, garanti, transféré et transmis, et par les présentes cède, vend, abandonne, quitte, transporte, garantit, transfère et transmet à la dite partie de la deuxième part, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité, toute la ligne de chemin de fer généralement quelconque de la partie de la première part, construite ou à construire et s'étendant depuis un point à ou près la tête du Grand Lac, dans le comté de Queen's, jusqu'à Norton-Station, dans le comté de King's, sur la ligne du chemin de fer Intercolonial, autrefois connu sous le nom de chemin de fer Européen et Nord-

Américain—distance d'environ quarante-quatre milles ; et toute la ligne de chemin de fer généralement quelconque de la partie de la première part, s'étendant depuis la ville de Saint-Martin's, sur le bord de la baie de Fundy, au havre de Quaco, dans le comté de Saint-Jean, à travers la paroisse de Saint-Martin's, dans le dit comté, et à travers les paroisses de Upham et de Hampton, dans le comté de King's, jusqu'à Hampton-Station sur la ligne du dit chemin de fer Intercolonial—distance d'environ trente milles ; et tout l'embranchement généralement quelconque de la ligne en dernier lieu mentionnée, s'étendant depuis la dite ville de Saint-Martin's, le long du havre de Quaco, jusqu'à Rourke's-Mills—distance d'environ un mille, ainsi que tous terrains, bâtiments, ponts, meubles à demeure fixe, ligne de télégraphe et constructions de quelque espèce et nature que ce soit, avec toutes leurs améliorations et additions, et toutes voies de chargement et de déchargement, voie latérale et voie d'évitement dont la partie de la première part est actuellement propriétaire ou qu'elle pourra acquérir à l'avenir pour l'usage des dites lignes de chemin de fer ; et aussi toutes servitudes, expropriations, et droits à des terrains, de quelque espèce ou nature que ce soit, actuellement en sa possession ou devant être acquis à l'avenir pour l'usage des dites lignes de chemin de fer ; et aussi tout matériel roulant, wagons, locomotives, rails, traverses, machines, outils et matériaux de quelque espèce que ce soit, et tous autres biens meubles de quelque espèce et nature que ce soit, actuellement en sa possession ou devant être à l'avenir acquis pour l'usage des dites lignes de chemins de fer ; et aussi toutes tenures par bail, baux et droits en découlant, actuellement en sa possession pour l'usage des dites lignes de chemin de fer ; et aussi tous autres contrats, privilèges découlant de contrats, choses en action et droit d'une nature ou espèce quelconque, soit en droit, soit en équité, dont elle jouit actuellement ou qui seront acquis plus tard pour l'usage des dites lignes de chemin de fer ; et aussi tous pouvoirs, privilèges, droits et immunités de corporation, y compris le privilège d'exploiter les dites lignes de chemin de fer, dont elle jouit actuellement ou qu'elle acquerra à l'avenir pour l'usage des dites lignes de chemin de fer ; et aussi toutes autres propriétés, biens-fonds, droit, titre, intérêt ou chose que la dite partie de la première part possède actuellement ou pourra acquérir ou posséder ou acquerra ou possédera à l'avenir, comme chose nécessaire ou utile à l'usage, occupation ou jouissance des dites lignes de chemin de fer, *excepté néanmoins* toutes subventions données ou accordées à la dite compagnie par les gouvernements de la province du Nouveau-Brunswick ou de la Puissance du Canada, ou autrement, à titre d'aide pour les dites lignes de chemin de fer—pour, la dite partie de la deuxième part et ses successeurs, et leurs héritiers et ayants cause, avoir et posséder à perpétuité, en fidéicommis, les propriétés, droits, privilèges et droits de propriété trans-

portés par les présentes ou devant l'être, avec toutes les réversions, réversibilités, péages, loyers, revenus et profits, privilèges et accessoires actuellement ou plus tard y appartenant ou en dépendant d'une manière quelconque, sauf l'exception ci-dessus :—

Premièrement.—Pour, en fidéicommiss, garantir le paiement des sommes principales mentionnées dans les obligations devant être émises et certifiées ainsi que susdit, et que l'intention est de garantir par les présentes, ainsi que de l'intérêt sur ces obligations, tel qu'y stipulé, aux porteurs et propriétaires des dites obligations, suivant la teneur de ces dernières.

Deuxièmement.—Pour, en fidéicommiss, garantir au moyen d'hypothèque le paiement des frais d'exécution du présent fidéicommiss, c'est-à-dire, la commission ou rétribution du fidéicommissaire pour ses peines—laquelle commission ou rétribution sera d'une piastre par obligation pour chaque et toute obligation émise et garantie par les présentes—ainsi que de toutes autres dépenses nécessaires réellement payées ou faites dans l'exécution du dit fidéicommiss.

Et il est par le présent déclaré, convenu et entendu que c'est la véritable intention et vue des présentes et des parties au présent contrat que toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, immeubles ou meubles de toute espèce et nature, acquises à l'avenir pour l'usage des dites lignes de chemin de fer, seront par les présentes transférées et censées être transférées, sans aucun acte législatif ni acte translatif de propriété de la part de la compagnie, et ce aussi entièrement et efficacement que si la dite compagnie en était actuellement propriétaire ou en possession.

Il est néanmoins stipulé, et les présentes sont à la condition expresse que si la partie de la première part, ses successeurs ou ayants cause, paient ou font payer ponctuellement et fidèlement, aux porteurs des dites obligations devant être émises ainsi que susdit, le principal et l'intérêt qui sera dû sur ce dernier aux dits porteurs, aux époques et de la manière stipulées dans les dites obligations et dans les dits coupons d'intérêt, suivant leur véritable intention et teneur ; et aussi paient ponctuellement et fidèlement au fidéicommissaire les frais nécessaires à l'exécution du présent fidéicommiss ; et gardent, remplissent et observent ponctuellement et fidèlement toutes les promesses, conventions et conditions énoncées dans les dites obligations et au présent contrat comme devant être gardées, remplies et observées par la dite partie de la première part ou de sa part—alors les présentes ainsi que le droit de propriété et le droit par le présent cédés s'éteindront, prendront fin et seront nuls, d'ailleurs devant être et rester en pleine vigueur et effet.

Et il est par le présent expressément stipulé, déclaré et convenu par et entre les parties aux présentes, et la partie de la première part stipule et convient pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, avec les différentes personnes

et corporations, maisons de commerce et sociétés qui seront porteuses des obligations et coupons d'intérêt susdits, ou de quelqu'une ou quelqu'un d'entre eux, ou des unes ou des autres, que les fidéicommiss, usages, fins, conditions et conventions pour lesquels et auxquels les droits, privilèges et propriétés mobilières et immobilières ci-dessus décrits sont transportés à la partie de la deuxième part, et dont elle jouira et disposera, sont comme suit, savoir :

Premièrement.—La compagnie de chemin de fer devra, après exécution et délivrance du présent acte d'hypothèque ou fidéicommiss, émettre et délivrer au fidéicommissaire, ses obligations en la forme et pour le montant ci-dessus prescrits. Le fidéicommissaire conservera les dites obligations, les certifiera en la manière ci-dessous prescrite, et les délivrera à la compagnie de chemin de fer aux époques et par tels montants que le demandera la dite compagnie de chemin de fer ; mais aucunes obligations ne seront néanmoins certifiées par le fidéicommissaire pour un montant plus élevé que douze mille piastres pour chaque mille de chemin de fer entièrement construit et achevé, et certifié l'être par un ingénieur que nommera le fidéicommissaire.

Deuxièmement.—Chacune des dites obligations à être créées par la compagnie de chemin de fer, devra, avant d'être émise et délivrée, être certifiée par le fidéicommissaire, au moyen d'un certificat en la forme ci-dessus énoncée, inscrit à son dos et portant qu'elle fait partie d'une série d'obligations dont le paiement est garanti par la présente hypothèque ; et, jusqu'à ce qu'elle soit ainsi certifiée, aucune telle obligation ne sera garantie par la présente hypothèque ni censée l'être, ni ne donnera droit à son porteur de se prévaloir de quelque obligation que ce soit de la part de la compagnie de chemin de fer, ou d'avoir quelque gage ou droit que ce soit sur les dites propriétés hypothéquées.

Troisièmement.—Le certificat d'ingénieur par le présent prescrit constituera pour le fidéicommissaire pleine et entière autorisation de certifier et délivrer les obligations à la compagnie de chemin de fer à raison de douze mille piastres par mille, en obligations, pour chaque mille de chemin de fer que le dit ingénieur certifiera être entièrement construit et achevé.

Quatrièmement.—La compagnie du chemin de fer paiera ponctuellement le principal et l'intérêt des obligations devant être garanties par les présentes, en monnaie d'or des États-Unis ou en argent du cours légal de la Grande-Bretagne, et devra payer et acquitter et paiera et acquittera au besoin toutes taxes, cotisations, et charges de l'État, légalement imposées sur les dits chemin de fer et autres propriétés par les présentes hypothéqués, ou sur quelque partie que ce soit de ces chemin de fer et propriétés, dont le gage pourrait ou pourra être censé avoir priorité sur celui des présentes, en sorte que la priorité de la présente hypothèque puisse être dûment conservée ; et la compagnie de chemin de fer ne

devra pas permettre et ne permettra aucune affaire ou chose quelconque par quoi le gage des présentes serait affaibli, avant que les dites obligations garanties par les présentes aient été entièrement payées et acquittées avec tous les intérêts accumulés sur elles.

Cinquièmement.—Le présent acte n'aura pas l'effet d'interdire ni ne sera censé interdire à la compagnie de chemin de fer, ses successeurs et ayants cause—tant qu'elle restera ou qu'ils resteront en possession des dites propriétés hypothéquées, et qu'il ne subsistera pas de manquement au paiement du principal ou de l'intérêt des obligations garanties par les présentes, ou de quelques-unes d'elles, ou à l'égard de quelque chose que la compagnie de chemin de fer est par les présentes tenue de faire, observer, ou exécuter—de vendre et transporter ou autrement aliéner, pour l'utilité, l'avantage et l'entretien du dit chemin de fer, quitte des charges et fidéicommiss des présentes, toute propriété mobilière ou immobilière appartenant actuellement à la compagnie de chemin de fer ou acquise à l'avenir par elle, qui, en quelque temps que ce soit, ne pourra pas être avantageusement utilisée dans l'exploitation, la direction ou l'entretien convenables et judicieux du dit chemin de fer et de ses affaires ; mais en aucun cas une vente ou autre disposition de cette propriété ne pourra être faite sans le consentement formel, par écrit, du fidéicommissaire—lequel consentement le dit fidéicommissaire est par le présent autorisé à donner.

Sixièmement.—Jusqu'à ce qu'il y ait manquement au paiement du principal ou de l'intérêt des obligations garanties par les présentes, ou de quelqu'une d'elles, ou à l'égard de quelque chose que la compagnie de chemin de fer est par les présentes tenue de faire, observer, ou exécuter, il sera permis à la compagnie de posséder, administrer et exploiter le chemin de fer, les droits, privilèges, et autres propriétés, mobilières et immobilières, ci-dessus décrits, et d'en jouir, avec l'équipement et les accessoires s'y rattachant, et d'en recevoir et utiliser les péages, revenus, loyers et profits.

Septièmement.—Et il est de plus stipulé que si la compagnie de chemin de fer manque de payer l'intérêt d'aucunes des obligations que l'intention est de garantir par les présentes, pendant quatre-vingt-dix jours après qu'il sera échu et payable, et après que paiement en aura été demandé, le fidéicommissaire pourra, sur preuve du fait, déclarer les dites obligations, en principal et intérêt, échues et payables, et les dites obligations, en principal et intérêt, seront dès lors échues et payables ; et si la compagnie de chemin de fer manque de payer le principal de quelqu'une des dites obligations, alors et à mesure qu'elles écherront et seront payables, pendant quatre-vingt-dix jours après demande faite de son paiement au bureau susdit, ou laisse arriérer des taxes, par quoi la garantie de la présente hypothèque serait amoindrie, le fidéicommissaire devra, sur demande par écrit des

porteurs ou propriétaires d'aucunes des dites obligations, s'élevant au moins à vingt-cinq pour cent du montant alors émis et en cours, entrer et se mettre en possession des chemin de fer, biens meubles et immeubles et propriétés par les présentes hypothéqués ou convenus ou entendus l'être, et devra dès lors exploiter, utiliser, administrer et contrôler les dits chemin de fer, biens meubles et immeubles et propriétés, dans l'intérêt et au profit des porteurs d'obligations garanties par la présente hypothèque ; ou bien, après ou sans être entrée ou s'être mise en cette possession, le fidéicommissaire devra, sur demande par écrit des porteurs de vingt-cinq pour cent des dites obligations alors en cours, procéder à vendre les chemin de fer, biens meubles et immeubles, droits et privilèges de corporation, et propriétés par les présentes hypothéqués ou convenus ou entendus l'être, au plus offrant enchérisseur, à l'encan, au comptant, ou ainsi que prescrit à la clause suivante, dans la cité de Saint-Jean, après avoir préalablement donné avis de cette vente projetée par annonce insérée dans au moins deux journaux publiés dans la cité de New-York, deux journaux publiés dans la cité de Londres, et deux journaux publiés dans la cité de Saint-Jean, au moins une fois chaque semaine pendant douze semaines consécutives précédant immédiatement cette vente, et ajourner la dite vente de temps à autre, à son gré, et, après cette vente, passer et délivrer à l'acquéreur ou aux acquéreurs des chemin de fer, biens meubles et immeubles, droits et privilèges de corporation, et propriétés ainsi vendus, un ou de bons et suffisants titres de propriété, dégagés de tout fidéicommis créé par les présentes, et sans obligation de la part du dit acquéreur ou des dits acquéreurs de veiller à l'emploi du prix d'achat. Et les revenus tirés de l'exploitation et administration du chemin, ou les produits de la vente, ainsi que susdit, devront, déduction faite des frais de fidéicommis, et de la ou des sommes qui pourront être suffisantes pour mettre le fidéicommissaire à couvert de toute responsabilité, perte ou dommage, à raison ou à cause de quelque affaire ou chose que ce soit faite par lui de bonne foi, dans l'exécution de son devoir de fidéicommissaire, être affectés au paiement intégral, sans préférence, priorité ou distinction d'une obligation au détriment de l'autre : *premièrement*, de l'intérêt dû sur les dites obligations—les coupons prenant rang dans l'ordre de leur échéance respective ; et *deuxièmement*, du principal de la totalité des susdites obligations alors en cours et que l'intention est de garantir par les présentes, intégralement si les dits revenus ou produits y suffisent, ou sinon, au prorata ; ou bien le fidéicommissaire devra, sur demande par écrit des porteurs de vingt-cinq pour cent en somme des dites obligations alors en cours, procéder à protéger et exercer les droits des porteurs d'obligations sous l'empire des présentes, au moyen d'une action ou d'actions en équité ou en droit—soit pour la propre exécution des conventions et arrangements stipulés contenus aux présentes ;

ou d'aucuns d'eux, et que la compagnie de chemin de fer est tenue d'observer et exécuter, soit pour aider à l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes ou autrement—que le fidéicommissaire, sur l'avis d'un avocat versé en droit, jugera le plus propres à protéger et exercer ces droits. Il est entendu et par le présent expressément déclaré que le droit de prendre possession et celui de vendre, conférés ci-dessus, sont considérés comme recours cumulatifs, en sus de tous autres que permet la loi, et ces recours ne seront en aucune manière quelconque censés priver le fidéicommissaire ou les bénéficiaires du présent fidéicommiss, d'aucun recours légal ou équitable par poursuites judiciaires compatibles avec les dispositions des présentes, suivant leur véritable intention et teneur.

Mais une majorité en intérêt des dits porteurs d'obligations, dans le cas de tel manquement au paiement de l'intérêt, pourra, néanmoins, au moyen d'un instrument ou d'instruments réunis, par écrit, signés par elle ou par ses procureurs de fait, régulièrement autorisés à cette fin, enjoindre au fidéicommissaire de déclarer le dit principal échu, ou de s'abstenir de faire cette déclaration, aux conditions que cette majorité jugera à propos, ou pourra annuler ou infirmer la déclaration si elle a déjà été faite par le fidéicommissaire nonobstant tout ce que contenu aux présentes à ce contraire, et le fidéicommissaire devra se conformer à ces instructions ; mais l'action du fidéicommissaire ou des porteurs d'obligations, au cas de quelque manquement, n'affectera ni n'affaiblira le droit qu'une majorité en intérêt de ces porteurs d'obligations aura en tout temps, tant que subsistera ce manquement, de déclarer ou d'enjoindre au fidéicommissaire de déclarer ce principal échu ; et elle n'affectera non plus de quelque manière que ce soit aucun manquement subséquent de la part de la compagnie de chemin de fer, ni n'affaiblira aucun droit en résultant.

Huitièmement.—Au cas de vente par forclusion, ou d'une vente faite sous l'autorité des dispositions du présent contrat, l'acquéreur ou les acquéreurs à cette vente aura ou auront, en réglant pour le prix d'achat offert à l'enchère, ou en le payant, le droit de faire servir au paiement de ce prix d'achat aucunes des obligations garanties par les présentes dont cet acquéreur ou ces acquéreurs sera ou seront porteurs, comptant à telle fin ces obligations à la somme qui sera payable, sur le produit net de cette dite vente, au porteur ou aux porteurs de ces obligations, comme sa ou leur juste part de ce produit net, déduction faite de la proportion de paiement qui pourra être nécessaire pour couvrir les frais et dépenses de la vente, et, si cette part de produit net est moindre que le montant alors dû sur ces obligations, de faire ce règlement en mettant à ces obligations l'acquit du montant devant y être porté en recette.

Neuvièmement.—Et il est par le présent stipulé et convenu qu'aucune partie des propriétés hypothéquées par les présentes, ni la faculté de leur rachat, ne pourra, sous l'empire de

de quelque loi actuelle ou future que ce soit, être saisie ou prise en exécution ni vendue sous l'autorité ou en vertu de quelque procédure, jugement, ou décret que ce soit au sujet d'une obligation garantie par les présentes ou de l'intérêt en provenant, et que la présente stipulation aura l'effet d'une exception péremptoire à tout jugement ou décret sur lequel cette exécution émanera, et pourra être alléguée comme exception péremptoire à ce jugement ou décret, ou autrement servir efficacement à empêcher tout porteur d'obligations de procéder à son recouvrement à même les propriétés hypothéquées autrement qu'à la poursuite du fidéicommissaire, ses successeurs ou ayants cause, en qualité de créancière ou de créanciers hypothécaires en fidéicommis, ainsi que stipulé dans le présent contrat.

Dixièmement.—Sur la production d'une pétition de droit ou autre commencement de procédures judiciaires pour exercer les droits du fidéicommissaire et des porteurs d'obligations en vertu des présentes, le fidéicommissaire aura droit de faire nommer, par toute cour de juridiction compétente, un receveur ou des receveurs des propriétés par les présentes hypothéquées, ainsi que des gains, revenus, loyers et profits en provenant, pour le temps que ces procédures seront pendantes, avec les pouvoirs conférés par la cour qui fera cette nomination.

Onzièmement.—Lorsque toutes les obligations et coupons garantis par les présentes qui auront été émis seront payés et annulés ou détruits, le fidéicommissaire pourra, et, à la demande de la compagnie de chemin de fer, devra, annuler le gage créé par les présentes, et exécuter et délivrer à la compagnie de chemin de fer l'acte ou les actes qu'il faudra pour éteindre ce gage, et rétrocéder à la compagnie de chemin de fer les propriétés et titres transportés par les présentes.

Douzièmement.—Il est par le présent réciproquement stipulé et convenu entre les parties aux présentes que le fidéicommissaire ne sera tenu de faire, en vue de l'exécution du présent fidéicommis, aucun acte qui, à son avis, pourrait vraisemblablement l'entraîner dans des dépenses ou responsabilités personnelles, à moins qu'un ou plus d'un des dits porteurs d'obligations ne l'en indemnise raisonnablement, aussi souvent que l'exigera le dit fidéicommissaire, nonobstant tout ce que contenu aux présentes à ce contraire.

Et il est par le présent réciproquement stipulé et convenu entre les parties aux présentes que le fidéicommissaire pourra se démettre et décharger du fidéicommis créé par les présentes, au moyen d'un avis par écrit à la compagnie de chemin de fer, devant être donné au moins trois mois avant que cette démission ne prenne effet, ou telle période plus courte que la compagnie de chemin de fer regardera comme suffisante.

Et chaque fois qu'une vacance se produira dans la charge de fidéicommissaire par démission ou autrement, les porteurs

teurs d'une majorité des dites obligations que l'intention est de garantir par les présentes et alors en cours, pourront nommer un successeur à la partie de la deuxième part au moyen d'un instrument ou d'instruments réunis signés par eux ou par leurs agents ou procureurs de fait, régulièrement nommés à cette fin ; ou s'il se trouve ou si l'on juge qu'il est impossible de nommer un successeur de cette manière, et que cette charge reste vacante pendant trois mois, les porteurs d'un dixième des dites obligations alors en cours pourront présenter à toute cour ayant la juridiction voulue, une demande de la part des porteurs de la totalité des dites obligations, aux fins de nommer ce successeur, après en avoir donné, par écrit, un avis de trente jours à la compagnie de chemin de fer, et les dispositions contenues aux présentes à l'égard de la partie de la deuxième part s'appliqueront à ce successeur qui pourra se démettre ou être destitué ; et toute vacance se produisant ainsi ou autrement dans la dite charge de fidéicommissaire en quelque temps que ce soit, tant que subsistera le fidéicommis créé par les présentes, pourra être remplie de la même manière que ci-dessus prescrite.

Treizièmement.—Les différentes obligations garanties par les présentes pourront être enregistrées au nom de leurs propriétaires, dans les livres de la compagnie, dans la cité de New-York, ou en tout autre endroit où la compagnie pourra ouvrir un bureau à cette fin—lequel enregistrement sera noté par l'agent de transfert de la compagnie sur chaque obligation ainsi enregistrée, après quoi aucun transport de ces obligations ne sera valide à moins qu'il ne soit fait sur les dits livres de la compagnie par leur propriétaire inscrit, et pareillement noté sur chaque obligation ; mais ces obligations pourront être libérées de l'enregistrement au moyen d'un transfert au porteur, après quoi ces obligations seront transférables par délivrance, mais pourront être enregistrées de nouveau comme avant. L'enregistrement des dites obligations ne restreindra pas la négociabilité des coupons par simple délivrance.

Quatorzièmement.—La compagnie de chemin de fer devra, en tout temps à l'avenir, jusqu'à ce que le principal et l'intérêt des obligations garanties par les présentes soient intégralement payés, tenir et entretenir un bureau ou agence financière dans la cité de New-York, pour l'enregistrement et le transfert des dites obligations, ainsi que pour le paiement du principal et de l'intérêt de ces obligations à mesure qu'ils écherront.

Quinzièmement.—Il est réciproquement stipulé et convenu entre les parties aux présentes que le fidéicommissaire par l'effet du présent acte d'hypothèque ou fidéicommis ne sera responsable d'aucune chose se rattachant au fidéicommis créé par les présentes, si ce n'est de ses propres violations intentionnelles du dit fidéicommis.

Seizièmement.—Et il est de plus entendu que l'expression "fidéicommissaire," partout où elle se rencontre dans le présent instrument, s'appliquera à la partie de la deuxième part ou à tout autre ou tous autres fidéicommissaires qui lui succéderont dans la dite charge, et sera censée signifier, et interprétée comme signifiant le ou les fidéicommissaires en fonctions.

En foi de quoi la dite Compagnie du chemin de fer Central a, en vertu du pouvoir à elle conféré par la loi, et des résolutions de ses porteurs d'obligations et bureau de direction, fait signer les présentes par son président et son secrétaire, et y a fait apposer son sceau de corporation; et la *Central Trust Company* de New-York a, en signe de son acceptation du fidéicommiss créé ainsi que susdit, fait signer les dites présentes par son président et son secrétaire, et y a fait apposer son sceau de corporation, les jour et an ci-dessus énoncés.

(Signé) A. E. KILLAM,
Président.

{ LS. } (Signé)
W. T. WHITEHEAD
Secrétaire.

LA CENTRAL TRUST COMPANY DE NEW-YORK

Fidéicommissaire.

(Signé par) G. SHERMAN,
Vice-président.,

Attestation :

{ LS. } (Signé)
C. H. P. BABCOCK,
Secrétaire.



51 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest—(*The Port-Arthur, Duluth and Western Railway Company*),—autrefois appelée la *Thunder Bay Colonization Railway Company*, a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province d'Ontario passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé *An Act to incorporate the Thunder Bay Colonization Railway Company*; et considérant que le dit acte a été modifié par trois actes postérieurs de la même législature, qui figurent dans les statuts de la dite province comme les actes de la quarante-neuvième Victoria, intitulé *An Act respecting the Thunder Bay Colonization Railway Company*; de la cinquantième Victoria, intitulé *An Act to change the name of the Thunder Bay Colonization Railway Company*; et de la cinquante et unième Victoria, intitulé *An Act to further amend the Act respecting the Port-Arthur, Duluth and Western Railway Company*; et considérant que la dite compagnie est autorisée à construire son chemin de fer à partir de la ville de Port-Arthur jusqu'à un point à ou près l'extrémité ouest ou sud-ouest du lac Gun-Flint, dans la dite province, à ou près la ligne frontière entre le district de la Baie-du-Tonnerre et l'Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique; et considérant qu'il serait important pour la compagnie de pouvoir faire un échange de trafic avec les chemins de fer se raccordant avec le sien à la dite ligne frontière, et que la compagnie a demandé, par sa requête, de devenir une corporation de chemin de fer tombant sous le contrôle et la juridiction du parlement du Canada, avec tous les pouvoirs nécessaires pour opérer ces raccordements; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. Déclaration.

2. La Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée être un corps politique et une corporation sous la juridiction du parlement du Canada pour toutes et chacune les fins mentionnées dans les actes précités de la législature de la province d'Ontario et dans chacun d'eux, tels que reproduits à l'annexe du présent acte, et avec toutes les immunités et autorisations, et tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés à la dite compagnie par les dits actes, et, de plus, avec le pouvoir de raccorder son chemin de fer avec toutes autres lignes de chemins de fer dans le dit État du Minnesota, mais sauf toujours les conditions ou restrictions imposées par les dits actes précités, ou aucun d'entre eux, et sujet à toutes dettes, obligations ou engagements de la compagnie, et à tous droits dans toute poursuite ou action actuellement pendante devant les tribunaux d'Ontario; pourvu, néanmoins, que l'Acte des chemins de fer du Canada s'applique, au lieu de l'Acte des chemins de fer d'Ontario, à l'exercice des pouvoirs conférés par les dits actes en premier lieu cités, tels que modifiés, à l'égard des expropriations de terrains et de toutes matières auxquelles s'appliquerait l'Acte des chemins de fer du Canada si la dite compagnie eût été primitivement constituée en corporation par le parlement du Canada. Constitution et pouvoirs de la compagnie.
Sauf certaines conditions.
L'acte des chemins de fer du Canada s'appliquera.

3. Tous les octrois jusqu'ici votés à la *Thunder Bay Colonization Railway Company* par le parlement du Canada pourront être payés à la compagnie sous le nouveau nom qui lui est conféré par le présent acte, et sauf les dispositions des divers actes concernant ces octrois. Quant aux octrois votés à la compagnie.

4. La compagnie occupera à tous égards la même position et sera dans la même condition et le même état, sous tous rapports, que la compagnie constituée en vertu des dits actes précités de la province d'Ontario immédiatement avant la sanction du présent acte, sauf en ce que ses pouvoirs peuvent être affectés par le présent acte. Effet de cet acte.

ANNEXE.

STATUTS DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

46e *Victoria.*

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre.

(Sanctionné le 1er février 1883.)

CONSIDÉRANT que E. A. Wild et autres ont, par leur pétition, représenté qu'il devrait être construit un chemin de fer depuis quelque point au ou près le village de Prince-Arthur's-Landing, dans le district de la Baie-du-Tonnerre, jusqu'à quelque point au sud-est du lac Arrow, dans le même district, et ont demandé la passation d'un acte à cette fin; et considérant qu'il est à propos de faire droit à la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit:—

1. E. A. Wild, Simon J. Dawson, Thomas Marks, Harmon D. Hull, Alfred Boulbee, Christopher W. Bunting, Robert Laird, Daniel F. Burk, George T. Marks, William S. Colbron, George S. Hart et Theodore W. Myers, ainsi que toutes personnes ou corporations qui, conformément au présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie devant être par le présent constituée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre"—(*The Thunder Bay Colonization Railway Company*), —ci-après appelée "la compagnie," et les différentes personnes dénommées dans le présent article seront les directeurs provisoires de la dite compagnie.

2. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire un chemin de fer depuis quelque point au ou près le village de Prince-Arthur's-Landing jusqu'à un point au sud-est du lac Arrow, points tous deux dans le district de la Baie-du-Tonnerre.

3. La largeur de voie du dit chemin de fer devra être de quatre pieds huit pouces et demi.

4. La compagnie pourra, à tout point où le chemin de fer, ou quelque embranchement de ce chemin s'approchera à deux milles de quelques eaux navigables que ce soit, acheter et posséder comme sa propriété absolue, et pour l'usage de la compagnie, des quais, débarcadères, docks, lots de grève et terrains, et pourra, sur ces lots de grève et terrains, et dans et sur les eaux les avoisinant, construire et élever des élévateurs à grain, magasins, entrepôts, remises à locomotives, hangars, quais, docks, débarcadères et autres constructions pour l'usage de la compagnie et des bâtiments

à vapeur et autres exploités ou contrôlés par la compagnie, ou de tous autres bâtiments à vapeur ou autres, et percevoir des droits de quaiage et de magasinage pour leur usage, et aussi élever, construire, réparer et entretenir tous môles, jetées, quais et docks nécessaires et convenables pour la protection de ces ouvrages, et pour la commodité et le service des navires y arrivant, les quittant, y mouillant, ou y chargeant et déchargeant, ainsi que curer, approfondir et agrandir ces travaux, et vendre, louer ou céder à son gré les dits quais, débarcadères, jetées et docks, lots de grève, terrains, élévateurs à grain, magasins, hangars et autres constructions, ou aucun ou toute portion d'entre eux.

5. Il sera et pourra être permis à la compagnie d'acheter, construire, compléter, équiper et affréter, vendre et céder, faire marcher et contrôler et entretenir des bâtiments à vapeur ou autres, au besoin, pour faire le service sur les lacs, rivières et canaux de cette province, en correspondance avec le dit chemin de fer, et aussi de faire, par affrètement ou autrement, avec les propriétaires de bateaux à vapeur et de navires, des arrangements et conventions pour que ces derniers fassent le service sur les dits lacs, rivières et canaux, en correspondance avec le dit chemin de fer.

6. Excepté en ce qu'ils pourraient être incompatibles avec les dispositions du présent acte, les différentes articles de l'Acte des chemins de fer d'Ontario seront incorporés dans le présent acte et censés en faire partie, et s'appliqueront à la compagnie et au chemin de fer devant être construit par elle, et l'expression "le présent acte," chaque fois qu'elle sera employée dans le dit présent acte, sera censée comprendre les articles du dit Acte des chemins de fer ainsi incorporé dans le présent acte tel que susdit.

7. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et sera prélevé par les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ; et les fonds ainsi recueillis seront appliqués d'abord au paiement de tous les frais faits pour obtenir la passation du présent acte, et pour faire faire les études, plans et devis estimatifs se rattachant aux travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement et l'exploitation du dit chemin de fer, et aux fins du présent acte.

8. Les directeurs provisoires de la dite compagnie resteront en fonctions comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés par les actionnaires sous l'autorité des dispositions du présent acte, et les dits directeurs provisoires en exercice, ou une majorité d'entre eux, présents à une assemblée convoquée à cette fin, pourront remplacer de temps à autre et au besoin tous ceux d'entre eux qui décéderont, ou refuseront ou deviendront incapables d'agir comme tels directeurs provisoires, et s'adjoindre, à une assemblée convoquée dans le but d'en décider, cinq autres personnes au

plus qui dès lors deviendront et seront directeurs provisoires de la compagnie au même titre qu'eux.

9. Le dit bureau de directeurs provisoires aura plein pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des études et plans, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour élire des directeurs ainsi que ci-après statué ; et ces directeurs provisoires pourront, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'époque et du lieu de l'assemblée, dans la *Gazette d'Ontario* et dans un journal publié dans le village de Prince-Arthur's-Landing, nommer parmi eux un comité chargé d'ouvrir ces livres d'actions et de recevoir ces souscriptions, et le dit comité, ou une majorité de ses membres, pourra, à sa discrétion, exclure qui que ce soit de la souscription.

10. Lorsque et aussitôt que des actions au montant de cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que dix mille piastres auront été versées à l'une des banques chartées du Canada ayant un bureau dans la province d'Ontario (lequel dépôt ne devra pour aucune raison en être retiré, à moins que ce ne soit pour le service de la compagnie), les directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, présents à une assemblée régulièrement convoquée à cette fin, devront convoquer une assemblée des souscripteurs dans le but d'élire des directeurs, en donnant au moins quatre semaines d'avis de l'époque, du lieu et de l'objet de cette assemblée, dans un journal publié au village de Prince-Arthur's-Landing et dans la *Gazette d'Ontario* ; et à cette assemblée générale les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et qui, à l'ouverture de cette assemblée, auront versé dix pour cent des actions souscrites par eux, éliront de la manière ci-après mentionnée, pour être directeurs de la compagnie, neuf personnes possédant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs constitueront un bureau de direction et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

* 11. Pour obtenir des souscriptions au capital, les directeurs pourront répartir ce capital en tels montants et moyennant l'opération de tels versements, du montant, aux époques et à l'escompte qu'ils jugeront à propos, ou bien, ils pourront convenir de la vente de ce capital, en tout ou en partie, au prix qu'ils jugeront à propos, et stipuler que le prix en sera payable à l'époque de la souscription ou par versements ; et le montant de chaque tel versement, au fur et à mesure qu'il écherra, sera censé être des deniers dus à l'égard d'une demande de versement régulièrement faite conformément aux dispositions contenues dans l'article vingt-sept de l'*Acte des chemins de fer* d'Ontario, et le non-paiement de quelque tel versement que ce soit comportera tous les droits, incidents et conséquences que mentionne le dit acte,

acte, comme dans le cas d'un versement dû sur une action par un actionnaire.

12. Les directeurs provisoires ou les directeurs élus pourront payer ou convenir de payer en actions libérées, ou en obligations de la dite compagnie, les sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote des actionnaires donné dans une assemblée générale, pour les services des promoteurs de l'entreprise ou autres personnes que les directeurs pourront employer aux fins de leur aider à faire réussir l'entreprise ou à acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant, que ces promoteurs ou autres personnes soient des directeurs ou non, et toutes conventions ainsi faites lieront la compagnie.

13. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie sera tenue en tel endroit, dans le village de Prince-Arthur's-Landing, ou à tel autre endroit, et à tels jours et à telles heures qu'il sera prescrit par les règlements de la compagnie, et l'avis de sa convocation sera suffisant s'il est inséré une fois dans la *Gazette d'Ontario* quatre semaines au moins avant le jour de cette assemblée, et une fois par semaine dans un journal publié au village de Prince-Arthur's-Landing pendant les quatre semaines qui précéderont celle dans laquelle la dite assemblée devra être tenue.

14. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être tenues à l'endroit, dans le village de Prince-Arthur's-Landing, ou autre endroit, aux époques, de la manière et dans le but que prescriront les règlements de la compagnie, après l'avis exigé par l'article immédiatement précédent.

15. Dans l'élection des directeurs sous l'empire du présent acte, nul ne sera élu directeur s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

16. Les étrangers aussi bien que les sujets anglais, et qu'ils résident dans cette province ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie; et tous tels actionnaires auront droit de voter à raison de ces actions au même titre que les sujets anglais, et pourront aussi être élus directeurs de la compagnie.

17. A toutes les assemblées du bureau des directeurs, que ce soit des directeurs provisoires ou des directeurs élus par les actionnaires, cinq directeurs constitueront un quorum pour la gestion des affaires.

18. La compagnie pourra faire quelque convention que ce soit avec toute compagnie ou toutes compagnies à ce légalement autorisées, pour lui ou leur louer le dit chemin de fer, ou toute partie de ce chemin; et la compagnie pourra, de plus, faire quelques conventions que ce soit avec toute

compagnie ou toutes compagnies pour l'exploitation du dit chemin de fer, ou pour le droit de circuler sur ce chemin; aux conditions que les directeurs des diverses compagnies contractantes arrêteront entre eux, ou pour louer et prendre à bail de cette autre ou de ces autres compagnies toute portion de son ou leur chemin de fer, ou son usage,—et généralement faire toute convention ou toutes conventions quelconques avec toutes autres compagnies relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou par les deux compagnies; du chemin de fer ou du matériel roulant de l'une ou l'autre ou des deux, en tout ou en partie, ou relativement à tout service quelconque devant être rendu par une compagnie à l'autre, et à la compensation de ce service; et toute telle convention sera valide et obligatoire suivant ses termes et sa teneur; et la compagnie ou les compagnies qui louera ou loueront la dite ligne, ou qui fera ou feront une convention pour se servir de cette ligne, aura ou auront la faculté, et a ou ont par le présent l'autorisation d'exploiter le dit chemin de fer de la même manière et à tous égards que s'il faisait partie de sa ou leur propre ligne, et d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte, en tant qu'ils seront applicables; pourvu que tout tel bail ou convention soit préalablement ratifié à une assemblée générale convoquée dans le but de prendre la chose en considération, conformément aux règlements de la compagnie et aux dispositions du présent acte, par le vote des deux tiers en somme des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée.

19. Les directeurs de la compagnie pourront faire une convention avec toute compagnie ou compagnies, si elles y sont légalement autorisées, ou toute personne ou personnes, pour le louage ou l'usage de toutes locomotives, wagons, matériel roulant et autres propriétés mobilières de ces compagnies ou personnes, pour le temps et aux conditions dont il pourra être convenu, et aussi faire avec toute compagnie ou compagnies de chemin de fer, si elles y sont légalement autorisées, une convention pour l'usage, par l'une ou plus d'une de ces parties contractantes, des locomotives, wagons, matériel roulant et autres propriétés mobilières de l'autre ou des autres d'entre elles, aux conditions de compensation et autres dont il pourra être convenu.

20. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait ou endossé par le président de la compagnie, et contre-signé par le secrétaire, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, liera la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change sera censé avoir été fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas il ne sera nécessaire de faire apposer le sceau de la compagnie sur ce billet à ordre ou lettre de change; et les personnes qui signeront de tels billets à ordre ou lettres de change n'en

seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation des directeurs ainsi que prescrit et statué au présent acte ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

21. Toute municipalité à travers le territoire de laquelle passera le dit chemin de fer est autorisée à concéder, à titre de don, à la compagnie, tous terrains appartenant à cette municipalité, dont il pourra être besoin pour la voie, les emplacements de gare et autres fins se rattachant à l'exploitation et au service du dit chemin de fer ; et la compagnie aura le pouvoir d'accepter des dons de terres de tout gouvernement ou personne, ou de tout corps politique ou corporation, et pourra vendre ces terres ou autrement en disposer au profit de la compagnie.

22. La compagnie aura le pouvoir d'acheter et posséder les terrains dont il pourra être besoin à chaque bout de la dite ligne de chemin de fer, dans le but d'y bâtir des magasins, entrepôts, remises à locomotives et autres constructions pour les fins de la compagnie, et de les vendre ou céder en tout ou en partie, à son gré, et pourra aussi se servir, pour les fins du dit chemin de fer, de tout ruisseau ou cours d'eau sur ou près lequel passera le chemin, pourvu qu'elle ne le détériore pas inutilement et ne porte pas atteinte à l'utilité de ce ruisseau ou cours d'eau.

23. La compagnie pourra percevoir et recevoir tous péages dus sur les marchandises ou denrées qui viendront en sa possession, et, sur remboursement de ces péages, et sans transport formel, aura, pour leur montant, sur ces marchandises ou denrées, le même gage que les personnes auxquelles ces péages étaient primitivement dus avaient sur ces marchandises ou denrées pendant qu'elles étaient en leur possession, et, par ce paiement, se trouvera substituée dans tous les droits et recours de ces personnes au sujet de ces péages.

24. Il sera et pourra être permis à toute municipalité à travers laquelle passera le dit chemin de fer, et ayant juridiction dans l'espèce, de passer un règlement ou des règlements autorisant la compagnie à faire sa plate-forme et poser ses rails le long d'aucun des grands chemins dans les limites de cette municipalité, que ces chemins soient ou non en la possession ou sous le contrôle de quelque compagnie à fonds social ; et si ce grand chemin est soit en la possession soit sous le contrôle de quelque compagnie à fonds social, alors, avec aussi le consentement de cette dernière compagnie ; et la compagnie pourra faire et passer avec toute municipalité, corporation ou personne, toute convention qu'elle jugera de temps à autre à propos, pour la construction ou pour l'entretien ou la réparation des chemins de gravier ou autres chemins publics conduisant au dit chemin de fer.

25. Dans le but de construire, mettre en opération et protéger les lignes télégraphiques devant être construites par la compagnie sur sa ligne de chemin de fer, les pouvoirs que l'acte concernant les compagnies de télégraphe électrique confère aux compagnies de télégraphe sont par le présent conférés à la compagnie, et les autres dispositions du dit acte relatives à l'exploitation et à la protection des lignes télégraphiques s'appliqueront à toutes telles lignes télégraphiques construites par la compagnie.

26. Le conseil de toute municipalité dans les limites de laquelle se trouvera quelque portion du dit chemin de fer pourra de plus, par règlement passé à cette fin, exempter la compagnie et les propriétés possédées par elle dans cette municipalité, soit entièrement, soit en partie, de toute cotisation et taxe municipale, ou convenir d'une certaine somme par année ou autrement, en bloc, pour tenir lieu ou en remplacement de toutes taxes ou cotisations municipales devant être imposées par cette municipalité, et ce pour le nombre d'années—n'excédant pas vingt-un ans—que la dite municipalité jugera à propos; et aucun tel règlement ne sera abrogé à moins que ce ne soit en conformité d'une condition y énoncée.

27. Lorsque la compagnie pourra obtenir la totalité d'un lot ou morceau de terre sur lequel devra passer le chemin de fer, à un prix plus raisonnable ou à des conditions plus avantageuses que si elle n'achetait que le terrain nécessaire à la voie seulement, la compagnie pourra acheter la totalité de ce lot ou morceau de terre et en jouir, et pourra, en tout temps, vendre et céder ce terrain, ou quelque partie que ce soit de ce terrain, selon qu'elle le jugera à propos; mais les articles obligatoires de l'*Acte des chemins de fer* ne s'appliqueront pas au présent article.

28. Lorsque la compagnie aura besoin de pierre, de gravier, de terre ou de sable pour la construction ou l'entretien de son chemin de fer, ou de quelque partie de ce chemin, elle pourra, si elle ne peut s'entendre avec le propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent, au sujet du prix d'achat de ces matériaux, faire faire par un arpenteur provincial, un plan et une description de la propriété dont elle aura besoin, et elle en signifiera une copie avec son avis d'arbitrage, comme dans le cas d'une expropriation pour droit de passage, et l'avis d'arbitrage, la sentence arbitrale, et l'offre d'indemnité auront le même effet que dans le cas d'un arbitrage pour le droit de passage; et toutes les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* d'Ontario et du présent acte, quant à la signification de l'avis d'arbitrage, l'indemnité, les actes de vente, la consignation des deniers en cour, le droit de vendre, le droit de transporter, et quant aux personnes dont les terrains pourront être pris ou qui pourront les vendre, s'appliqueront au sujet du présent article, quant à l'obtention des matériaux susdits; et des procédures pourront être adoptées par la compagnie, soit pour obtenir le droit de propriété pur et simple

simple des terrains, soit pour avoir le droit d'y prendre des matériaux pendant le temps qu'elle jugera nécessaire ; et l'avis d'arbitrage, si l'on a recours à un arbitrage, mentionnera la nature du droit et des pouvoirs qu'elle désirera obtenir.

29. Lorsque du gravier, de la pierre ou autres matériaux seront ainsi pris, en vertu de l'article précédent du présent acte, à une distance de la ligne du chemin de fer, la compagnie pourra poser les voies de service et lisses nécessaires sur tous terrains se trouvant entre le chemin de fer et le terrain sur lequel se trouveront ces matériaux, quelle que soit la distance qui les sépare ; et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer d'Ontario et du présent acte, sauf celles qui ont rapport au dépôt des plans et à la publication des avis, s'appliqueront, et les pouvoirs qu'il confère pourront être exercés pour obtenir le droit de passage du chemin de fer jusqu'au terrain sur lequel se trouveront ces matériaux ; et ce droit de passage pourra être ainsi acquis pour un certain nombre d'années, ou à perpétuité, suivant que la compagnie le jugera à propos ; et les pouvoirs conférés par le présent article et le précédent pourront en tout temps être exercés à tous égards après que le chemin de fer sera construit, dans le but de l'entretenir et réparer.

(2.) Dans l'estimation des dommages causés en prenant du gravier, de la terre ou du sable, le paragraphe huit de l'article vingt de l'Acte des chemins de fer d'Ontario ne s'appliquera pas.

30. Les directeurs de la compagnie pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation, des actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale devant être convoquée, au besoin, à cette fin, émettre des obligations de la compagnie dans le but de se procurer des fonds pour poursuivre la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, réputées et considérées être la première créance et charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés immobilières de la compagnie, y compris son matériel roulant et ses équipements alors existants ou qu'elle acquerra en quelque temps que ce soit par la suite ; et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire, au prorata avec tous les autres porteurs de ces obligations, contre l'entreprise et les propriétés de la compagnie ainsi que susdit ; et la compagnie pourra, avant l'émission, fixer et déterminer par règlement le montant ou la dénomination de ces obligations, l'époque ou les époques, le lieu ou les lieux de paiement de leur capital et intérêt, et autres détails s'y rapportant ; mais le montant total de cette émission d'obligations ne devra cependant pas excéder la somme de deux cent cinquante mille livres sterling, et le taux de l'intérêt sur ces obligations ne devra pas excéder six pour cent par année. Et si en quelque temps que ce soit l'intérêt des dites obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la plus prochaine assemblée générale de la compagnie, et à

toutes assemblées générales subséquentes, tant que cet intérêt ou quelque partie de cet intérêt restera impayé et en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, et pour toutes fins quelconques, les mêmes droits, privilèges et qualités que les actionnaires,—pourvu que le porteur d'une obligation ou d'obligations ait, au moins trois jours avant toute telle assemblée, présenté son obligation ou ses obligations au secrétaire pour la ou les faire enregistrer à son nom, ou que, si le porteur d'une obligation ou d'obligations réside dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, et a la garde ou le contrôle de cette obligation ou de ces obligations, ce porteur ait, au moins trois jours avant toute telle assemblée, présenté au secrétaire un certificat revêtu de la signature et du sceau officiel d'un notaire public, énonçant le ou les numéros de cette ou ces obligations, et portant qu'elles ont été présentées au dit notaire par ce porteur; et dans l'un ou l'autre de ces cas il sera du devoir du secrétaire d'inscrire le nom de ce porteur et les numéros de ses obligations, mais l'omission ou la négligence du secrétaire à cet égard n'affectera pas les droits, privilèges et qualités de ce porteur ou de ces porteurs d'obligations. Tout tel porteur d'obligations aura droit à cinq voix pour chaque obligation du montant de cent livres sterling possédée par lui, ou dans cette proportion.

31. La compagnie par le présent constituée en corporation pourra, au besoin, pour les avances de deniers devant être faites sur leur garantie, grever ou engager toutes obligations, débetures, ou valeurs hypothécaires qui, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, peuvent être émises pour la construction du chemin de fer ou autrement.

32. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et achevé dans les sept ans de la sanction du présent acte.

33. Les transports de terrain à la compagnie pour les fins du présent acte et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, faits, d'après la formule énoncée à l'annexe A du présent acte, ou dans des termes analogues, seront des transports suffisants à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, du droit de propriété ou de l'intérêt dans une propriété, et une renonciation suffisante au douaire respectif de toutes les personnes qui les exécuteront; et ces transports seront enregistrés de la manière et sur telle preuve de leur exécution que pourront exiger les lois d'enregistrement de la province d'Ontario; et nul régistrateur n'aura droit d'exiger plus de soixante-quinze centins pour leur enregistrement, y compris toutes inscriptions et certificats de cet enregistrement, et tous certificats inscrits au dos des duplicatas de ces transports.

34. La compagnie est par le présent autorisée à faire les arpentages et nivellements des terrains que devra traverser son chemin de fer, avec la carte ou plan du chemin et de son cours ou direction, ainsi que des terrains qu'il devra traverser, et qui devront être expropriés à cette fin, en tant

que la chose sera alors constatée, et aussi le livre de renvoi pour le chemin de fer, et à les déposer, ainsi que l'exigent les articles de l'Acte des chemins de fer d'Ontarié et ses amendements, concernant les "plans et arpentages," par sections ou portions moindres que tout le parcours autorisé du dit chemin de fer, et de la longueur que la compagnie jugera de temps à autre à propos, mais de telle sorte qu'aucune de ces sections ou portions n'ait pas moins de dix milles de longueur; et après ce dépôt, ainsi que susdit, de la carte ou plan et du livre de renvoi de quelqu'une et chacune de ces sections ou portions du dit chemin de fer, la totalité et chacun des articles du dit Acte des chemins de fer, et ses amendements, mis, inclus ou incorporés dans le présent acte, s'appliqueront et s'étendront à toute et chacune de ces sections ou portions du dit chemin de fer, aussi amplement et effectivement que si la compagnie eût fait les arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels devra passer la ligne entière du dit chemin de fer, avec la carte ou plan de sa totalité et de sa direction ou cours entier, ainsi que des terrains qu'il devra traverser, et qui devront être expropriés à cette fin, et que si le livre de renvoi pour la totalité de la ligne du dit chemin de fer eût été fait, examiné, certifié et déposé en conformité des dits articles du dit Acte des chemins de fer et de ses amendements, concernant les "plans et arpentages."

35. La compagnie pourra, le et après le premier jour de novembre de toute et chaque année, entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la voie ou ligne de son chemin de fer, et y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'accumuler sur la voie, sauf paiement d'une indemnité pour les dommages, s'il en est, qui seront ensuite constatés de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement faits; mais toutes les clôtures ainsi érigées seront enlevées le ou avant le premier jour d'avril suivant.

ANNEXE A.

(Article 33.)

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—(insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs), en considération de la somme de piastres, à moi (ou à nous) payée par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre, et que je reconnais (ou nous reconnaissons) par le présent avoir reçue, cède et transporte (ou cédon et transportons) et que je (ou nous)—(insérez le nom de toute autre partie ou parties.) en considération de la somme de piastres, à moi (ou à nous) payée par la dite compagnie, et

que je reconnais (*ou nous reconnaissons*) par le présent avoir reçue, cède et abandonne (*ou cédon*s et abandonnons) tout ce certain lopin (*ou ces certains lopins, selon le cas*) de terre sis et situé (*ou situés*) (*écrivez le ou les terrains*) qui a été choisi et marqué (*ou ont été choisis et marqués*) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer,—pour être, par la dite Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre, ses successeurs et ayants-cause, possédé avec ses dépendances (*ou possédés avec leurs dépendances*) ; (*ici insérez toutes autres clauses, conventions ou stipulations nécessaires*) ; et je (*ou nous*) l'épouse du dit (*ou les épouses des dits*) par le présent renonce à mon douaire (*ou renonçons à notre douaire*) sur les dits terrains.

En foi de quoi mon seing et sceau (*ou nos seings et sceaux,*) ce jour de mil huit cent

Signé, scellé et remis }
 en présence de } (L.S.)

49e Victoria.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre.

[Sanctionné le 25 mars 1886.]

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre a, par sa pétition, demandé le pouvoir de prolonger sa ligne depuis un point au ou près le lac au Poisson-Blanc jusqu'à un point au ou près le lac Nameukan, avec un embranchement jusqu'à un point près du lac Croche ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit :—

1. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de prolonger sa ligne de chemin de fer depuis un point au ou près le lac au Poisson-Blanc jusqu'à un point au ou près le lac Nameukan, avec un embranchement jusqu'à un point au ou près le lac Croche—le dit chemin de fer devant passer par l'île de Hunter.

2. L'article sept de l'acte passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté actuelle, sous le chapitre cinquante-six, est par le présent modifié par la radiation des mots "cinq" dans les première et deuxième lignes du dit article, et l'insertion des mots "douze" à leur place.

3. L'article trente du dit acte est par le présent modifié par la radiation du mot "deux" dans la vingtième ligne du dit article et l'insertion du mot "six" à sa place.

50e Victoria.

Acte à l'effet de changer le nom de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre.

[Sanctionné le 23 avril 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre a été régulièrement constituée en corporation en vertu des dispositions d'un acte de la législature d'Ontario, passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-six; et considérant que certains nouveaux pouvoirs ont été conférés et certaines modifications faites par un acte de la législature d'Ontario, passé dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-dix-neuf; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre a, par sa pétition, demandé que son nom de corporation soit changé; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit:—

1. Le nom de corporation de la dite compagnie sera changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest"—(*The Port-Arthur, Duluth and Western Railway Company*),—sous lequel nom, au lieu de celui de "La Compagnie de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre," la dite compagnie aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par les dits actes ou tous autres actes qui la concernent.

2. Nonobstant ce changement de nom, la dite compagnie pourra demander et recevoir au nom de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre toutes subventions ou aide accordées à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre, sous l'autorité et en vertu de tout acte du Parlement, ou arrêté rendu en conseil, de la Puissance du Canada, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

3. L'article trente de l'acte passé dans la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-six, tel que modifié par l'article trois de l'acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante et dix-neuf, est par le présent abrogé, et l'article suivant lui est substitué:—

"Les directeurs de la compagnie pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale devant être convoquée, au besoin, à cette fin, émettre des obligations de la compagnie dans le but de se procurer des fonds pour poursuivre la dite entreprise; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, réputées

réputées et considérées être la première créance et charge privilégiée sur l'entreprise et les propriétés immobilières de la compagnie, y compris son matériel roulant et ses équipements alors existants ou qu'elle acquerra en quelque temps que ce soit par la suite ; et chaque porteur des dites obligations sera réputé créancier hypothécaire, au prorata avec tous leurs autres porteurs, contre l'entreprise et les propriétés de la compagnie ainsi que susdit ; et la compagnie pourra, avant l'émission, fixer et déterminer par règlement le montant ou la dénomination de ces obligations, l'époque ou les époques et le lieu ou les lieux de paiement de leur capital et intérêt, et autres détails s'y rapportant ; mais le montant total de cette émission d'obligations ne devra cependant pas excéder vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, et le taux de l'intérêt sur ces obligations ne devra pas excéder six pour cent par année. Et si en quelque temps que ce soit l'intérêt des dites obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la plus prochaine assemblée générale de la compagnie, et à toutes assemblées générales subséquentes, tant que cet intérêt ou quelque partie de cet intérêt restera impayé et en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, et pour toutes fins quelconques, les mêmes droits, privilèges et qualités que les actionnaires,—pourvu que le porteur d'une obligation ou d'obligations ait, au moins trois jours avant toute telle assemblée, présenté son obligation ou ses obligations au secrétaire pour la ou les faire enregistrer à son nom, ou que, si le porteur d'une obligation ou d'obligations réside dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, et a la garde ou le contrôle de cette obligation ou de ces obligations, ce porteur ait, au moins trois jours avant toute telle assemblée, présenté au secrétaire un certificat revêtu de la signature et du sceau officiel d'un notaire public, énonçant le ou les numéros de cette ou ces obligations, et portant qu'elles ont été présentées au dit notaire par ce porteur ; et dans l'un ou l'autre de ces cas il sera du devoir du secrétaire d'inscrire le nom de ce porteur et les numéros de ses obligations, mais l'omission ou la négligence du secrétaire à cet égard n'affectera pas les droits, privilèges et qualités de ce porteur ou de ces porteurs d'obligations. Tout tel porteur d'obligations aura droit à cinq voix pour chaque obligation du montant de cent livres sterling possédée par lui, ou dans cette proportion.

51e Victoria.

Acte à l'effet de modifier davantage les actes concernant
la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur,
Duluth et l'Ouest.

[Sanctionné le 23 mars 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest a, par sa pétition, demandé le pouvoir de modifier la route de sa ligne-mère de chemin de fer ; et considérant qu'il est à propos de faire droit à cette demande : Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province d'Ontario, décrète ce qui suit :—

1. L'article un de l'acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-dix-neuf, est par le présent abrogé, et l'article suivant lui est substitué :—

“ 1. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de construire sa ligne depuis un point dans ou près la ville de Port-Arthur, en passant par le lac au Poisson-Blanc, jusqu'à un point à ou près l'extrémité ouest ou sud-ouest du lac Gun-Flint.”

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte confirmant la charte de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 21 mai 1888.]

Préambule.

49 V., c. 11.

CONSIDÉRANT que, par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et intitulé *Acte autorisant l'octroi de subventions en terre pour la construction des chemins de fer y mentionnés*, il est statué que dans le but de constituer en corporation les personnes entreprenant la construction du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest et celles qui s'associeraient à elles dans cette entreprise, le Gouverneur en conseil pourrait leur accorder, sous le nom constitutif qu'il jugerait à propos, une charte leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs nécessaires aux dites fins, identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer pendant la dite session, que le Gouverneur jugerait les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise, et que la dite charte, après avoir été publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés du conseil s'y rattachant, aurait force et effet comme si elle était un acte du parlement, et autrement ainsi qu'il y est statué; et considérant que sous l'autorité et en conformité du dit acte, le Gouverneur en conseil a, le vingt-deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, approuvé un arrêté en conseil octroyant une charte aux personnes y dénommées pour les fins susdites et les constituant en corporation, ainsi que telles autres personnes qui pourraient devenir actionnaires de la compagnie ainsi constituée, comme corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest," — (*The Great North-West Central Railway Company*), — laquelle charte et un autre arrêté en conseil du troisième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six, modifiant les dispositions de la dite charte en ce qui concerne l'émission d'obligations de la dite compagnie, ont été en conséquence régulièrement publiés dans la *Gazette du Canada* le sixième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-six; et considérant

que la compagnie a été régulièrement organisée et a commencé et continue, sous l'autorité de la dite charte, les travaux de construction du dit chemin de fer ; et considérant que la compagnie a, par sa requête, demandé la ratification de la dite charte ainsi modifiée, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite charte, modifiée dans son article quatorze, ainsi que prescrit par arrêté du conseil approuvé le troisième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six, et contenue dans l'annexe du présent acte, est par le présent ratifiée telle que modifiée, et est déclarée avoir la même force et le même effet que si elle était un acte de parlement depuis qu'elle est octroyée et publiée. Charte ratifiée.

2. L'article cinq de la dite charte reproduite à l'annexe du présent acte est aussi modifié par l'addition des mots suivants à la fin du dit article : " et une majorité de ces directeurs constituera un quorum." Art. 5 de la charte, modifié.

3. La dite annexe qui suit se lira avec le présent acte et en fera partie, savoir :— Annexe incorporée.

ANNEXE.

JOHN J. MCGEE,
Député du Gouverneur.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, Considérant
passé en la session tenue dans la 49^e année du règne 49 V., c. 11.
de Sa Majesté, chapitre 11, il est en substance statué que le
Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du
chemin de fer Central du Nord-Ouest, ou à toute autre
compagnie qui entreprendra la construction du chemin de
fer ou d'un chemin de fer partant d'un point du chemin de
fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant
à l'ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille
quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la
compagnie, pour toute la distance comprise entre la station
du

de Brandon, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest comme susdit, et Battleford, dans le district provisoire de la Saskatchewan, distance d'environ quatre cent cinquante milles ;

Et considérant que, dans et par le dit acte, il est de plus statué qu'il peut devenir nécessaire, pour arriver à la construction du chemin de fer à l'égard duquel l'octroi d'une subvention est autorisé par l'article deux du dit acte, qu'il soit constitué une compagnie revêtue des pouvoirs nécessaires pour cette construction et pour faire des arrangements financiers dans ce but ; que, à ces causes, dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer ou d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, et pour la constitution en corporation des personnes qui s'associeront à elles dans cette entreprise, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom constitutif qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la dite session, que le Gouverneur en conseil jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise,—et que cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada ; pourvu, toujours, que si une compagnie est ainsi constituée en corporation, il soit prescrit dans la charte que cette compagnie sera assujétie à toutes les obligations légales actuelles de la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest au sujet du dit chemin de fer ;

Charte
accordée.

SACHEZ DONC que, par et de l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tout autre pouvoir et autorité que ce soit dont nous sommes revêtue à cet égard, nous accordons par Nos présentes lettres patentes une charte aux personnes ci-après nommées et à celles qui pourraient leur être associées pour les fins des présentes, leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs ci-après spécifiés, savoir : —

Constitution
en corpora-
tion.

1. L'honorable Francis Clemow, de la cité d'Ottawa, sénateur, Charles Thornton Bate, du même lieu, écuyer, William Anderson Allan, du même lieu, entrepreneur, James Murray, de St. Catharines, entrepreneur, et Alphonse Charlebois, de la cité de Québec, entrepreneur, avec telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui doit être constituée en corporation par les présentes, sont par les présentes déclarés corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, " ci-après appelée " la

Nom de la
corporation.

compagnie, " et le dit chemin de fer et les travaux par les présentes autorisés sont par les présentes déclarés être pour l'avantage général du Canada, et l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient, s'appliqueront, tels que modifiés par les présentes, au dit chemin de fer, de la même manière que si cette charte était un acte du parlement du Canada.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près de Brandon, dans la province du Manitoba, jusqu'aux montagnes Rocheuses, *viâ* Battleford ; et aussi construire et exploiter des embranchements de chemin de fer, à partir de la ligne ci-dessus décrite, toutes ces lignes devant être approuvées par le Gouverneur en conseil.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. Les dits Francis Clemow, Charles Thornton Bate, William Anderson Allan, James Murray et Alphonse Charlebois seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont quatre formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire de la présente charte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou faire faire des études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout o'troi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient), divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais encourus pour organiser la compagnie et autres dépenses préliminaires, et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et tout ce qui restera de ces fonds sera appliqué à la construction, l'achèvement, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer et aux autres fins de cette charte, et à nulle autre fin.

Capital social et actions.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée en Canada au crédit de la compagnie ou au crédit du receveur général, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, qui sera tenue à Ottawa, province d'Ontario, dans le but d'élire cinq directeurs—donnant au moins deux semaines d'avis de cette

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

assemblée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité d'Ottawa et aussi au moyen d'une circulaire expédiée par la poste à chaque souscripteur, indiquant l'époque, le lieu et le but de la dite assemblée ;—et à cette assemblée générale les actionnaires pourront choisir cinq personnes, ayant les qualités ci-dessous prescrites, pour être directeurs de la compagnie,—lesquels directeurs formeront un conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de juin de l'année qui suivra leur élection.

Élection de directeurs.

Assemblée générale annuelle.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra à l'endroit fixé par règlement de la compagnie, le premier mardi du mois de juin de chaque année, et deux semaines d'avis de cette assemblée sera donné par annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la province du Manitoba, et dans un journal publié en la cité d'Ottawa

Éligibilité des directeurs.

Les livres peuvent être fermés et rouverts

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions ; pourvu toujours que les directeurs ainsi élus puissent, par règlements ou résolution adoptés par eux, fermer les livres d'actions après que des actions au montant de cinq cent mille piastres auront été souscrites, et puissent, de temps à autre, rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions pour d'autres parts dans le fonds social jusqu'au montant autorisé par cette charte, chaque fois que la chose sera nécessaire pour les fins de la compagnie.

Demandes de versements.

8. Aucune demande de versement faite en aucun temps n'excédera dix pour cent du capital souscrit, et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Des actions libérées peuvent être émises pour certaines fins.

9. Les directeurs provisoires ou les directeurs élus pourront émettre des actions comme actions libérées et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour droit de passage, ou pour matériaux, outillage ou matériel roulant, et pour les services des personnes que les dits directeurs auront employées ou pourront employer pour faire réussir l'entreprise ou acheter les terrains, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

Paiement intégral des actions.

10. Il sera loisible aux directeurs provisoires ou élus, lorsqu'ils y seront autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet, d'accepter le paiement intégral des actions de tout souscripteur lors de sa souscription, ou en tout temps avant qu'il ne soit fait une demande de versement définitif sur ces actions, et d'allouer le pourcentage ou escompte qu'ils jugeront à propos et raisonnable ; et de donner alors à tel sous-

cripteur des certificats d'actions pour le montant intégral du capital qu'il aura souscrit.

11. La compagnie pourra, pour les fins du chemin de fer, recevoir du gouvernement du Canada, de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, des octrois gratuits de terrains, des subventions, dons ou prêts d'argent ou d'effets pécuniaires, et pourra de temps à autre acheter du gouvernement du Canada des terres dans les territoires du Nord-Ouest, et pourra les vendre, céder et hypothéquer, dans le but de se procurer des fonds pour exécuter l'entreprise.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

12. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer et construire, compléter, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer sur tout cours d'eau navigable sur la ligne du dit chemin de fer; et les articles de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1-79, et des actes qui le modifient, sous les en-têtes "Pouvoirs," "Plans et arpentages," et "Terrains et leur évaluation," s'appliqueront autant que la chose sera nécessaire aux pouvoirs par le présent conférés.

Elle peut construire des ponts.

13. La compagnie ne commencera aucun de ces ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et de tous les ouvrages projetés s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard d'aucun des dits ponts et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que si quelqu'un des dits ponts est établi sur une rivière ou un cours d'eau à un endroit où ils sont navigables, et si le Gouverneur en conseil décide que le dit pont aura un tablier mobile, il sera construit de manière à avoir un tablier mobile sur le chenal principal de la rivière ou du cours d'eau,—lequel tablier mobile sera de la largeur que le Gouverneur en conseil prescrira, et donnera d'ailleurs libre passage aux navires de toutes sortes qui navigueront sur la dite rivière ou le dit cours d'eau; et le dit tablier mobile, durant la saison de navigation, sera toujours ouvert, excepté lorsqu'il faudra le fermer pour le passage des convois; et il sera manœuvré par la compagnie et à ses frais, de manière à ne pas inutilement retarder le passage des navires; depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de la navigation, des lumières convenables seront posées et maintenues sur ce pont pour guider les navires qui approcheront de son tablier mobile.

Les plans en seront soumis au Gouverneur en conseil.

On ne s'écartera pas des plans.

Tablier mobile.

Lumières.

14. Les directeurs de la compagnie sont par le présent, en vertu de l'autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires, par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par

Emission d'obligations.

son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire et trésorier; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager ces obligations en tout ou en partie, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer, et qu'elles ne soient émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu aussi qu'aucunes de ces obligations ne soient émises avant qu'au moins cinq cent mille piastres du capital social aient été souscrites et que dix pour cent de cette somme aient été *bonâ fide* versés; mais nonobstant tout ce que contenu dans la présente charte, la compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, selon que le stipulera l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par la présente charte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec la présente charte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par la présente charte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations, de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

15. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront, sans enregistrement ou transport formel, reçues et considérées comme la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces effets, et aura priorité comme tel.

16. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale

Emploi des obligations.

Montant limité.

Quand elles pourront être émises.

Pourront être garanties par hypothèque.

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

Les obligations seront une charge privilégiée.

Pouvoirs des actionnaires si elles ne sont pas payées.

annuelle et à toute assemblée subséquente de la dite compagnie, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance seront et posséderont à leur égard tous les droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun détenteur si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Enregistrement des obligations.

Droits sauvegardés.

17. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, et leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faits payables au porteur, et dans ce cas ils seront transférables par tradition, à moins qu'ils ne soient enregistrés de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent; et lorsqu'ils seront ainsi enregistrés, ils seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions, mais ils redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur, — enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Transfert des obligations, etc.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions de la présente charte, que cette obligation ou cette hypothèque soit enregistrée d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et copie de tout tel acte d'hypothèque certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ou du sceau apposés sur cet original.

Pas nécessaire d'enregistrer les titres.

Dépôt de l'acte d'hypothèque.

19. Les terres acquises par la compagnie ou qui lui seront concédées par le gouvernement, et tenues en vente pour ses fins, pourront être transférées à des fidéicommissaires pour être tenues et transférées par eux en fidéicommis et pour les fins y déclarées au sujet de ces terres, et tous deniers provenant de la vente de ces terres seront tenus et appliqués en fidéicommis aux fins suivantes, savoir: premièrement, au paiement des frais d'acquisition, arpentage, administra-

Emploi des terrains et de leurs produits.

tion et vente des terres; deuxièmement, au paiement des dividendes et de l'intérêt sur les obligations payables en argent de temps à autre par la compagnie; troisièmement, au paiement et rachat des dites obligations, lorsqu'elles écherront respectivement; quatrièmement, aux fins générales de la compagnie.

Dégrèvement
des terres
vendues.

20. Toutes terres vendues et cédées par la dite compagnie, ou par les dits fidéicommissaires après cession à eux faite en vertu des fidéicommiss susdits, et qui auront été payées comptant, seront à toujours libérées et déchargées de tous mortgages, gages et charges de tout genre ou nature créés par la présente charte ou par la dite compagnie, et les fonds provenant de la vente de ces terres par la compagnie ou les fidéicommissaires seront appliqués en premier lieu à la libération de tout mortgage sur ces terres créé par la compagnie; et après paiement de tout tel mortgage ou gage créé par la compagnie, ils seront appliqués en conformité des fidéicommiss mentionnés dans l'article immédiatement précédent.

Des billets à
ordre peuvent
être faits.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sur autorisation d'une majorité ou d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et les dits président, vice-président ou secrétaire ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des dits billets ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés autrement que susdit; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou aucun billet destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de billets
payables au
porteur.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies.

22. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie pour l'usage ou l'usage partiel du chemin de fer de la compagnie, ou pour affermer ou louer de cette autre compagnie tout chemin de fer ou partie de ce chemin ou son usage, et pour toute période ou terme, ou pour affermer ou louer toutes locomotives, wagons ou biens mobiliers.

Emploi du
surplus de
terrain.

23. Toutes terres acquises par la compagnie avant ou après l'octroi de cette charte, qui ne seront pas nécessaires pour la voie ou l'exploitation réelle du dit chemin de fer, pourront être vendues, hypothéquées ou cédées, selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire et avantageux pour la compagnie; et les dites terres ne seront assujéties à aucune charge ou impôt pour les obligations

émises par la dite compagnie, à moins que la compagnie n'ait consenti une hypothèque sur ces terres.

24. La compagnie aura le droit d'acquérir et de prendre, en la manière prescrite par l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et les actes qui le modifient, telle plus grande largeur de terre le long de la ligne du chemin de fer et de ses embranchements qui sera nécessaire pour clôtures-paraneige et barrières, et la compagnie pourra ériger ces clôtures et barrières partout où la compagnie le jugera nécessaire sur les terres près de la ligne du dit chemin de fer, aux termes et conditions et moyennant telle compensation aux propriétaires des dites terres, qui sera convenue ou qui sera fixée par arbitrage, en la manière prescrite par les articles de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, relatifs aux terrains et à leur évaluation.

Acquisition de terrains.

Indemnité.

25. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

26. Le Gouverneur en conseil aura, pour et à l'avantage du chemin de fer Canadien du Pacifique, droit de passer sur le dit chemin, sujet aux termes qui seront convenus avec la compagnie, ou en cas de différend, aux conditions qui seront établies et fixées par des arbitres nommés respectivement par la compagnie et le Gouverneur en conseil, et telle autre tiers arbitre qui sera nommé par un juge de la cour Suprême du Canada, à la demande de la dite compagnie ou du ministre des Chemins de fer et Canaux.

Droit de circulation du chemin de fer Canadien du Pacifique.

27. Pourvu toujours que la compagnie par le présent incorporée soit et reste responsable des dettes, et paie et liquide toutes dettes dues le ou avant le deuxième jour de juin dernier par la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, et la Compagnie du chemin de fer de Souris aux Montagnes Rocheuses, ou aucune d'elles, pour construction du chemin de fer, et qui n'ont pas depuis été payées ni liquidées; et la dite compagnie par le présent incorporée, en acceptant cette charte, convient, promet et s'oblige, pour elle-même et ses successeurs, envers et avec Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs, de payer en entier et liquider ces dettes, et de faire payer par les entrepreneurs toutes justes réclamations pour main-d'œuvre, pension des journaliers employés à cette construction, et matériaux de construction employés dans cette construction, dues par les entrepreneurs.

Certaines dettes seront payées par la compagnie.

Formule de transport de terrains à la compagnie.

28. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :

Formule de transport de terrains.

“Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré } A. B. [L.S.]
en présence de }
“ C.E.
“ E.P. ”

Effet du
transport.

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, non exceptés dans l'acte de cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

EN FOI DE Q'VOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, JOHN JOSEPH MCGEE, écuyer, député de Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne de Calnstone dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bratagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw, et Dunkerron dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur Général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de juillet, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, et de Notre Règne la cinquantième.

Par ordre,

G. POWELL,
Sous-secrétaire d'Etat.

GEO. W. BURBIDGE,
Député du ministre de la Justice,
Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé
par Son Excellence le Gouverneur général
en conseil, le 3 août 1886.

VU un mémoire en date du 30 juillet 1886, du ministre Considérant.
des Travaux publics pour le ministre des Chemins de
fer et Canaux, exposant que l'honorable M. Clemow, au nom
des personnes auxquelles une charte a été accordée par
arrêté en conseil daté le 22 juillet 1886, sous le nom de
"Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-
Ouest," a refusé d'accepter la charte pour la raison que le
montant des obligations qui peuvent être émises par la
compagnie y est restreint à \$20,000 par mille, et qu'il appert
que les arrangements faits par la compagnie étaient basés
sur une émission de \$25,000 par mille, ce qui a été sanc-
tionné dans le cas de plusieurs autres compagnies qui ont
reçu des chartes lors de la dernière session du parlement;

Le ministre représente de plus que, vu que l'acte de
la dernière session, 49 Victoria, chapitre 11, en vertu
duquel la charte du chemin de fer Grand Central du Nord-
Ouest est accordée, confère aux personnes constituées en
corporation les immunités, privilèges et pouvoirs néces-
saires à l'entreprise, et tels qu'accordés à des compagnies de
chemins de fer pendant la dite session, et que dans les cir-
constances il ne voit aucune objection à augmenter la limite
de l'émission d'obligations telle que demandée par les inté-
ressés, il recommande que l'article 14 de la charte soit
modifié de manière à permettre que la compagnie émette
des obligations au montant de \$25,000 par mille.

Le comité partageant cette opinion, conseille que l'auto-
risation nécessaire soit donnée de modifier la charte dans ce
sens.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.



51 VICTORIA,

CHAP. 86.

Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a, par sa requête, demandé qu'il soit fait certaines modifications aux actes concernant la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 17 de 45
V., c. 80, et
art. 5 de 47
V., c. 69,
abrogés.

1. L'article dix-sept de l'acte passé en la session tenue dans la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt, et l'article cinq de l'acte passé en la session tenue dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-neuf, sont par le présent abrogés.

Délai de
construction
limité.

2. La compagnie terminera pas moins de vingt milles de son chemin de fer, tel que défini par son acte constitutif et les actes qui le modifient, durant la présente et chaque année civile à l'avenir, à la satisfaction du Gouverneur en conseil ; sans quoi le pouvoir conféré à la compagnie de prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur du chemin de fer alors terminée, sera périmé.

Des actions
libérées peu-
vent être
émises pour
certaines fins.

3. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions ; et toutes actions libérées émises et réparties jusqu'ici en conformité des dispositions du présent article, sont par le présent légalisées et ratifiées.



51 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Préambule. Montagne-de-Bois à Qu'Appelle a demandé, par sa requête, qu'il soit fait certaines modifications aux actes concernant la dite compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contient l'acte passé en la 48 V., c. 74. quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quatorze, intitulé *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle*, ou l'acte qui modifie le dit acte, passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre seize, 48-49 V., c. 16. l'époque fixée pour l'achèvement de la première section du chemin entre Fort-Qu'Appelle et le chemin de fer Canadien du Pacifique, est par le présent prorogée jusqu'au trentième jour de septembre de l'année courante, mil huit cent quatre-vingt-huit, et cent milles du chemin devront être terminés au trente-unième jour de décembre alors suivant. Délai prorogé pour la construction de la première section du chemin.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon a demandé, par sa pétition, certaines modifications à son acte constitutif, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 15 de 49 V., c. 82, modifié.

1. Le paragraphe deux de l'article quinze de l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre quatre-vingt-deux, est par le présent modifié par la substitution des mots : "vingt-cinq mille piastres" aux mots : "vingt mille piastres," dans la onzième ligne du dit paragraphe ; et la compagnie est par le présent autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille, de la manière mentionnée au dit acte et sauf les dispositions qu'il contient.

Emission d'obligations.

Délai de construction prorogé.

2. L'article vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que les travaux sur la ligne principale du chemin de fer seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Nombre des directeurs.

3. Nonobstant tout ce que contient l'article douze du dit acte, le nombre des directeurs à élire à toutes les élections futures de directeurs de la compagnie sera de sept, dont quatre formeront un quorum.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo à établir un bac passeur entre la Baie de Beecher, dans la Colombie-Britannique, et un point du détroit de Fuca, dans les États-Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Es- Préambale.
quimalt à Nanaïmo désire qu'il lui soit permis de construire, entretenir et exploiter un bac à vapeur entre le terminus projeté de son chemin de fer à la Baie de Beecher, sur le côté nord du détroit de Fuca, dans la Colombie-Britannique, et un point du côté sud du dit détroit de Fuca, dans le territoire des États-Unis d'Amérique, afin de faire un raccordement avec le réseau des chemins de fer américains; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'un acte soit passé à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Na- Service d'un
bac à vapeur.
naïmo pourra, pour les besoins de son chemin de fer, établir, maintenir et exploiter un bac à vapeur entre la Baie de Beecher, dans la province de la Colombie-Britannique, terminus projeté de son chemin de fer sur le détroit de Fuca, et quelque point du détroit de Fuca, dans les États-Unis d'Amérique.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un pont de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, partant de la ville ou près de la ville de Prescott, ou quelque autre point du comté de Grenville, et aboutissant à la cité d'Ogdensburg, ou quelque autre point de l'Etat de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, avec une ligne ou plus d'une ligne de chemin de fer, pour relier le dit pont aux chemins de fer du comté de Grenville, seraient d'un grand avantage pour le public; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder en partie à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution.

1. L'honorable A. W. Ogilvie, sir Alex. T. Galt, F. W. Henshaw, C. S. Gzowski, Andrew F. Gault et D. Morrice, tous de la cité de Montréal, et J. A. Gemmill, avocat, de la cité d'Ottawa, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du Pont International de Grenville,"—(*The Grenville International Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureaux de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Montréal; mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Pont de chemin de fer sur le Saint-Laurent.

3. La compagnie pourra tracer, construire, exploiter, entretenir, gérer et utiliser un pont de chemin de fer, avec les avenues ou abords nécessaires, sur le fleuve Saint-Laurent, entre la ville de Prescott ou son voisinage, ou quelque autre point

point du comté de Grenville, et la cité d'Ogdensburg, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique ; et elle pourra construire et disposer le dit pont pour l'usage et le passage des piétons et des voitures, ou les uns ou les autres, selon et lorsqu'elle le jugera à propos ; et elle pourra aussi, pour relier le dit pont aux lignes de chemins de fer existantes et futures dans le comté de Grenville, tracer, construire et exploiter une ou plus d'une ligne de chemin de fer de pas plus de six milles de longueur et d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi.

Lignes de chemins de fer de raccordement. ;

2. Si la compagnie construit ou dispose le dit pont pour l'usage des piétons et voitures, ainsi que pour des fins de chemins de fer. les péages à prélever pour le passage de ces piétons et voitures seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra en tout temps les changer et modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé, sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les péages sur le pont des piétons seront sujets à approbation.

Le tarif sera affiché.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien des dits chemins de fer et pont, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Montréal, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des
directeurs.

dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la cité de Montréal ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Assemblée
générale
annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de mars de chaque année, au bureau principal de la compagnie ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la cité de Montréal.

Nombre des
directeurs.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs
salariés.

Eligibilité des
directeurs.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions et alors échus.

Emission
d'obligations.

10. Les directeurs de la compagnie ou de la compagnie fusionnée ci-après mentionnée, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite, — à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des
obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas deux millions de piastres. Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation des chemins de fer, du pont et de ses abords. Garantie des obligations par acte d'hypothèque.
Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés. Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.
Validité de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*. Dépôt de l'acte.

12. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent. Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque. Le porteur sera créancier hypothécaire.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante. Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistrement des obligations.

Certains droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations.

14. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction des dits chemins de fer ou du pont, ou de toute partie des chemins de fer ou du pont, de toute personne ou corporation municipale ou politique qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

17. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

18. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec les chemins de fer ou le pont.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

19. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie dont le chemin de fer se reliera au pont ou aux chemins de fer y conduisant, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie les chemins de fer ou le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite, — à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social, — et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal du comté de Grenville, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande d'approbation.

20. Toute compagnie de chemin de fer dont les trains se rendent actuellement ou se rendront plus tard jusqu'à la dite ville de Prescott ou dans son voisinage, ou jusqu'à quelque autre point du dit comté de Grenville, ou en partent ou partiront, ou toute compagnie dont les trains circuleront sur le chemin de fer de telle compagnie, pourra, du consentement d'une majorité des porteurs de ses actions, prêter son crédit à la compagnie par le présent constituée, ou pourra souscrire

Les compagnies de chemins de fer pourront prêter leur crédit à la compagnie.

souscrire à son capital social ou devenir propriétaire d'actions de la compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que les particuliers, nonobstant tout acte du Parlement du Canada à ce contraire.

Plans à soumettre au Gouverneur en conseil.

21. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux en dépendant, avant qu'elle ait soumis au Gouverneur en conseil les plans du pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant ; et aucun de ces plans ne sera modifié, et il n'y sera fait aucune déviation sans la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Pas de déviation sans permission.

La navigation ne sera pas gênée.

2. Le dit pont sera construit avec des arches de deux cents pieds d'ouverture entre les piles, de manière à ne pas sensiblement gêner la navigation du fleuve Saint-Laurent ; et le dit pont devra avoir un espace libre de soixante et un pieds de hauteur au-dessus du niveau du fleuve à l'eau haute, et aura au moins un pont-levis sur le chenal principal du fleuve, lequel pont-levis devra avoir une largeur suffisante pour donner libre passage aux radeaux et navires de toute espèce naviguant sur le dit fleuve.

Pont-levis.

Lumières.

3. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables seront entretenues par la compagnie sur le dit pont pour guider les radeaux ou navires qui approcheront du pont-levis dans chaque direction ; et pour aider aux radeaux et navires à franchir le dit pont-levis, la compagnie devra toujours maintenir en état de service un ou plusieurs remorqueurs à vapeur pour remorquer les radeaux ou navires qui franchiront le pont-levis, chaque fois qu'elle en sera requise par les conducteurs de ces radeaux ou les officiers de ces navires, et elle fera ce service gratuitement ; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tous radeaux ou navires, ou de leurs cargaisons ou fret, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront éprouver par suite de la négligence de la compagnie à se conformer aux dispositions précédentes.

Remorqueurs pour passer le pont-levis.

Domages.

Quais, etc., pour l'usage des remorqueurs.

4. La compagnie pourra posséder et construire des docks, jetées, quais et débarcadères pour l'usage des dits remorqueurs ; mais elle ne commencera pas la construction d'aucun de ces ouvrages avant que les plans et l'emplacement de chacun des ouvrages mentionnés au présent paragraphe n'aient d'abord été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Les péages seront uniformes.

22. Lorsque le dit pont sera terminé et prêt à être livré à la circulation, tous les trains des chemins de fer aboutissant à ou près la ville de Prescott susdite, ou dans l'Etat de

New-York à ou près la cité d'Ogdensburg, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, y compris les trains de toute autre compagnie de chemin de fer qui circuleront sur ces chemins de fer, auront également les mêmes droits et privilèges de passage sur le dit pont, de manière qu'il n'y ait pas de différence ni de préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif des péages au sujet du transport, en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

23. Dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose pourra avoir lieu, au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont, ou au sujet du tarif des prix à payer pour ce service, le différend sera soumis à des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à cette cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale; mais l'effet de la sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq ans.

Arbitrage en cas de désaccord.

2. Pourvu toujours que les articles vingt-deux et vingt-trois s'appliqueront à la compagnie fusionnée ci-après prévue, ou à toute compagnie qui pourra, sous l'autorité de l'article dix-neuf du présent acte, louer le dit pont.

Durée de la sentence arbitrale.

Quant à la compagnie fusionnée ou au locataire du pont.

24. Quand le dit pont sera terminé, la compagnie pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des barrières de péage, fixer le tarif des péages et les percevoir, et faire les ouvrages que les directeurs jugeront à propos pour contrôler l'entrée des convois sur le pont, et elle pourra faire les statuts, règles et règlements, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, relativement à l'usage du dit pont, de son chemin de fer, et de ses mécanismes, accessoires et abords par les compagnies de chemin de fer, leurs convois et voitures, et l'indemnité à payer pour cet usage, que les directeurs jugeront à propos.

Péages.

25. La compagnie pourra faire usage des chemins publics pour la construction et l'entretien du pont ou des travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur ces chemins, et la compagnie pourra, du consentement de la Couronne, passer sur les grèves du fleuve Saint-Laurent et les terres couvertes d'eau appartenant à la Couronne et s'en servir, et construire les caissons et autres ouvrages dans le dit fleuve qui seront nécessaires pour la construction du dit pont, pourvu que la navigation de la rivière ne soit pas obstruée sans nécessité par ces travaux.

Pouvoir de servir des chemins publics, etc.

Fusion avec
une compa-
gnie des
Etats-Unis.

26. La compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation du Gouverneur en conseil, de la manière prescrite en l'article dix-neuf du présent acte, pourra unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et immunités avec les capitaux, propriétés et immunités de toute autre compagnie constituée ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ou par le Congrès des Etats-Unis, pour atteindre le même but que la compagnie par le présent constituée, et elle pourra passer tous contrats et conventions avec cette compagnie, nécessaires pour opérer cette union et fusion,—laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat de New-York ou du Congrès, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

Comment se
fera la fusion.

27. Les directeurs de la compagnie par le présent constituée, et ceux de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront, après avoir obtenu l'autorisation mentionnée en l'article précédent, exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration et exploitation subséquentes; et la nouvelle corporation aura, sauf les dispositions du présent acte, le pouvoir de se fusionner avec toute compagnie de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, dont le chemin de fer se reliera au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Ce que la
convention
contiendra.

Autres
pouvoirs de
fusion.

L'acte ne sera
pas modifié
par la con-
vention.

2. Aucune disposition du présent, ni aucune condition qu'il contient, ne sera affectée ou modifiée par cette convention.

Convention à
soumettre aux
actionnaires.

28. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; un mois d'avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet, sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de cet avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à

ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou à leur dernier domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Grenville, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives.

2. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par un procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de chaque corporation sont favorables à l'adoption de la convention, le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York ; et un avis de cette fusion, de l'endroit où se tiendra le principal siège d'affaires de la compagnie au Canada, et du nom de la nouvelle corporation, sera publié par le secrétaire de la nouvelle compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Délibérations
aux assem-
blées pour la
prendre en
considéra-
tion.

Dépôt de la
convention.

Effet du
dépôt.

29. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prévu à l'article précédent, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué au même article, les diverses corporations parties à la convention seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; et elles auront et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Pouvoirs et
devoirs de la
nouvelle cor-
poration.

30. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées et conférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, qu'aucuns des droits des créanciers ni des gages sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient modifiés par cette fusion, et que toutes les dettes et obligations

Propriétés
attribuées à
la nouvelle
corporation.

Certains
droits sauve-
gardés.

de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en droit ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ou modifiée par cette fusion ; mais à l'égard de cette action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

Quant aux poursuites par ou contre la compagnie.

Avis à donner avant de commencer les travaux.

31. La compagnie fera, trois mois avant qu'il soit pris des mesures pour ériger les piles du dit pont, insérer dans un des journaux de la cité de Montréal et dans un autre publié dans le comté de Grenville, un avis dans lequel seront énoncés la position particulière du pont par le moyen d'amarques connues, le nombre de ses piles, la longueur et la largeur de ses piles et les distances entre elles, la largeur de l'ouverture du pont-levis, et la longueur totale du pont d'une rive à l'autre, et sa hauteur au-dessus du niveau ordinaire de l'eau ; et copie de cet avis, dont le contenu sera vérifié par le serment de l'ingénieur, signée par le président et le secrétaire de la compagnie, et reconnue par eux devant un magistrat ou un notaire public, sera déposée au bureau du greffier de la paix des comtés-unis de Leeds et Grenville.

Copie à déposer.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de cet acte.

32. Le présent acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat de New-York, constituant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent acte, et de tout acte du Congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ordonner qu'à compter du jour y mentionné, le présent acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

Application de l'Acte des chemins de fer.

33. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la compagnie et formeront partie du présent acte.

Délai de construction.

34. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés seront périmés et deviendront nuls et de nul effet à l'égard de la partie des travaux qui restera alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont d'hiver sur la rivière Détroit, dans ou près la ville de Windsor ou celle de Sandwich, pour des fins de chemin de fer, accessible à toutes personnes et compagnies, à des termes, conditions et péages égaux, serait d'un avantage public; et considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par pétition, demandé un acte les constituant en corporation pour les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. W. K. Muir, William Hendrie, Arthur Rankin, H. C. Symmes, William Thompson, W. B. McMurrich et George Hendrie, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit,"—(*The River Detroit Winter Railway Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Windsor, mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

3. L'acte intitulé *Acte concernant les chemins de fer*, et tout acte qui le modifie, sont par le présent incorporés au présent acte, et ils en formeront partie et seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte avec lui.

4. La compagnie pourra construire, entretenir, exploiter et administrer un pont d'hiver pour chemin de fer sur la rivière Détroit, pour fins de chemins de fer, à partir d'un point sur

sur le côté canadien de la dite rivière, dans ou près les villes de Windsor ou de Sandwich, jusqu'à un point sur le côté opposé de la dite rivière, dans l'Etat du Michigan, l'un des États-Unis d'Amérique, avec une ou plus d'une voie pour le passage des locomotives et des trains de chemins de fer, et avec les abords, voies, mécanismes et accessoires nécessaires pour permettre aux compagnies de chemins de fer dont les lignes se raccorderont avec lui, d'utiliser le dit pont; et elle pourra, sauf la restriction contenue en l'article treize du présent acte, acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés qui seront nécessaires aux fins du dit pont ou à son utilisation.

Pouvoir d'acquérir des terrains, etc.

Pouvoir de faire traverser le pont par des trains.

5. La compagnie pourra établir un service de trains mus par la vapeur, l'électricité, ou toute autre force qu'elle jugera à propos, pour transporter les voyageurs et le fret entre le comté d'Essex et l'Etat du Michigan en passant sur le dit pont, et pourra raccorder les dits trains avec d'autres chemins de fer.

Droits égaux des actionnaires.

6. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit, comme actionnaires de la compagnie, de voter à raison de leurs actions et d'être élus aux charges de la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études et plans des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.
Répartition des actions.

2. S'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, les directeurs provisoires répartiront les actions, jusqu'à concurrence du capital autorisé, entre les souscripteurs, de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et la plus propre à favoriser l'entreprise.

Capital social et actions.

8. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter tel que prescrit par l'Acte des chemins de fer; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés.

déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit pont, et aux autres objets du présent acte.

9. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée au Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Windsor, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans chacune des cités de Toronto et de Détroit et dans la ville de Windsor ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront sept directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de juin de chaque année, en la ville de Windsor ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés à Toronto, Windsor et Détroit.

Assemblée générale annuelle.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

13. La compagnie ne commencera pas le dit pont ou les travaux en dépendant avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil des plans du dit pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont

Les plans du pont, etc., seront soumis à l'approbation du Gouverneur.

Pas de déviation des plans.

pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

La navigation ne sera pas gênée.

2. Le dit pont sera construit de manière à ne pas sérieusement gêner la navigation de la rivière, et aura au moins deux ouvertures ou tabliers mobiles de quatre cent cinquante pieds chacun de largeur libre, sur le chenal principal de la rivière, et deux ouvertures ou tabliers mobiles du côté de Détroit de deux cents pieds chacun de largeur libre; ces tabliers mobiles seront placés de manière à faciliter le plus possible la navigation de la dite rivière; et le dit pont n'aura pas moins de quinze pieds de hauteur au-dessus de la marque des plus hautes eaux, mesurée jusqu'aux solives inférieures du pont; et les dits tabliers mobiles resteront constamment

Lumières.

ouverts durant la saison de navigation, et des lumières seront toujours entretenues par la compagnie sur les piles du dit pont, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, pour guider les navires qui s'approcheront des dits tabliers mobiles; et pour aider aux navires et radeaux à franchir les dits tabliers mobiles, la compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer les navires et radeaux qui franchiront les dits tabliers mobiles, chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces navires ou les conducteurs de ces radeaux,

Remorqueur pour passer les tabliers mobiles.

Domages.

—et elle fera ce service gratuitement; et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tous navires ou radeaux, ou de leur cargaisons ou fret, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront éprouver par suite de la négligence de la compagnie à se conformer aux dispositions précédentes; et pendant le reste de l'année les dits tabliers mobiles seront, pour l'utilité du trafic de la rivière, promptement ouverts en tous temps lorsque les signaux ordinaires seront donnés; et le fonctionnement ou l'opération des dits tabliers mobiles sera en tous temps sous le contrôle du Gouverneur en conseil, et assujéti aux règles et règlements qu'il prescrira; et pendant la construction du dit pont, la compagnie placera et entretiendra, la nuit, durant la saison de navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout batardeau ou de toute pile construite par elle, et fixera cette lumière à cinq pieds au moins au-dessus des batardeaux ou piles; pourvu que, avant de prendre possession d'une partie quelconque de la grève ou du terrain couvert d'eau, ou de tout autre terrain public, la compagnie obtienne le consentement du Gouverneur en conseil.

Règlements.

Lumières pendant la construction.

Proviso: propriétés de la Couronne.

14. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des matériaux pour la construction, l'entretien et l'usage des abords du dit pont, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra à cette fin, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du dit pont, selon qu'elle le jugera à propos pour

Pouvoirs à l'égard des terrains.

les

les objets liés à la construction ou à l'usage du dit pont, et elle pourra les vendre ou transporter, en tout ou en partie, s'ils ne sont pas permanemment requis pour l'usage du dit pont.

15. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant à ou près l'emplacement du dit pont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, soit dans le comté d'Essex ou dans l'Etat du Michigan, y compris les wagons de toute autre compagnie de chemin de fer qui seront amenés sur ces chemins de fer, auront et jouiront de droits et privilèges égaux et identiques relativement au passage sur le dit pont, en sorte qu'il n'y ait aucune différence ni préférence dans ce passage du dit pont et de ses avenues, ni dans les prix de transport en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont.

Usage du pont.

Pas de préférence ni de distinction.

16. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera décidé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et un troisième, — qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer, — par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête à cette cour après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet du paiement.

17. Les directeurs de la compagnie ou de la compagnie fusionnée ainsi que ci-après prévu, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite, — à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions, — pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier président, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations pourront être faites payables aux époques et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations.

Montant
limité.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas un million deux cent mille piastres.

Garantie des
obligations
par acte d'hypo-
thèque.

18. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du dit pont de chemin de fer et de ses abords.

Frais d'ex-
ploitation.

Pouvoirs
conférés par
l'acte d'hypo-
thèque.

2 Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Validité de
l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de
l'acte.

Les obliga-
tions consti-
tueront une
première
charge sur
l'entreprise.

19. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit en l'article précédent.

Le porteur
sera créancier
hypothécaire.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoirs
des porteurs
d'obligations
en cas de non-
paiement.

20. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus comme actionnaires s'ils avaient été

possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Droits des porteurs d'obligations définis.

Enregistrement des obligations.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

21. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite,—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations.

22. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés, par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

Pas de billets au porteur.

23. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son pont, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

24. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; et ces émissions et répartition d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

25. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique et de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le dit pont.

Arrangements avec des compagnies de chemins de fer pour l'usage du pont, etc.

26. La compagnie pourra, sauf la sanction du Gouverneur en conseil, faire un arrangement avec toute compagnie ou compagnies de chemin de fer, soit au Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, ayant leur terminus sur la rivière Détroit, pour le louage du dit pont ou son usage, en tous temps ou pour toute période, à telle autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, ou pour louer de telle compagnie ou compagnies, tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie ou compagnies relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou du ou des chemins de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et la dite compagnie ou les compagnies de chemin de fer pourront convenir de prêter leur crédit à la compagnie par le présent constituée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail pourra exercer tous les droits et privilèges conférés par le présent acte.

Prêt de crédit, ou prise d'actions par des compagnies de chemins de fer.

Exécution des arrangements.

Avis de la demande d'approbation.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacune des cités de Toronto et de Détroit et dans la ville de Windsor, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

3. Sujet à l'obtention de la sanction mentionnée au paragraphe précédent, la compagnie pourra fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute compagnie constituée ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la compagnie constituée par le présent, et exécuter tous contrats et arrangements avec cette compagnie, nécessaires pour opérer telle fusion ou consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois du Michigan ou des Etats-Unis d'Amérique, autorisée à devenir partie à cette fusion et consolidation ; pourvu toujours que les articles quinze et seize du présent acte s'appliquent à la compagnie ainsi fusionnée ou à toute compagnie qui pourra louer le dit pont.

Fusion avec une autre compagnie.

Application de certains articles.

27. Les directeurs de la compagnie par le présent constituée, et ceux de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront, après avoir obtenu l'autorisation mentionnée en l'article précédent, exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente ; et la nouvelle corporation aura, sauf les dispositions du présent acte, le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Ce qui sera fait en cas de fusion.

Pouvoir de la nouvelle corporation de se fusionner.

2. Aucune disposition du présent acte ni aucune condition qu'il prescrit ne seront affectées ou modifiées par aucune convention de cette nature.

La convention ne modifiera pas l'acte.

28. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à des assemblées tenues séparément aux fins de la prendre en considération ; avis de l'époque et du lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis

La convention sera soumise aux actionnaires.

par la malle à leur dernière adresse postale ou résidence connue; ainsi que par avis général publié dans la *Gazette du Canada* et dans des journaux publiés à Toronto, Windsor et Détroit, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote. et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de chaque corporation sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et avis du dit dépôt, du nom de la corporation et de l'endroit où est établi son principal siège d'affaires, sera publié dans la *Gazette du Canada* par le secrétaire de la compagnie, et la dite convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Ce qui sera fait après adoption par les deux tiers de chaque corporation.

Dépôt de la convention.

Avis du dépôt.

Quand la fusion sera réputée complète.

29. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par l'article précédent, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans le même article, les diverses corporations parties à la convention seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Les propriétés seront transférées à la nouvelle corporation.

30. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes souscriptions d'actions et autres créances dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées et conférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte ou titre; pourvu, cependant, qu'aucun des droits des créanciers ni des privilèges ou gages sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne soient modifiés par cette fusion; et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent

Proviso: quant aux dettes.

été contractées par elle; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso :
quant aux
poursuites.

31. A toutes les assemblées de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par fondé de pouvoirs.

Votes et
fondés de
pouvoirs.

32. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière.

Le pont ne
sera commen-
cé qu'après
avoir été au-
torisé par
les E.-U.

33. Dans le cas où l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis d'Amérique prendraient en aucun temps des moyens pour nommer une commission afin de régler l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, il sera loisible au Gouverneur en conseil de concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et de nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission; et les décisions des dits commissaires seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Michigan ou les Etats-Unis d'Amérique.

Nomination
d'une com-
mission pour
réglementer
l'usage du
pont.

Approbation
du Gouver-
neur en con-
seil.

34. Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront et seront nuls et de nul effet.

Délai de
construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte autorisant la construction de ponts sur la rivière Assiniboine, à Winnipeg et au Portage-la-Prairie, à l'usage des chemins de fer et des voyageurs.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le gouvernement de la province du Manitoba désire construire une ligne de chemin de fer entre un point de la cité de Winnipeg et la ville du Portage-la-Prairie, dans la dite province; et considérant que dans l'exécution de cette entreprise il sera nécessaire de traverser, au moyen de ponts tournants, la rivière Assiniboine à la cité de Winnipeg, et aussi à ou près la ville du Portage-la-Prairie, la dite rivière étant navigable et, en conséquence, sous la juridiction du parlement du Canada; et considérant que le dit gouvernement a présenté une pétition demandant qu'il lui soit permis de construire les dits ponts; et considérant qu'il est à propos, dans l'intérêt du Canada et celui de la province du Manitoba, de conférer au Commissaire des chemins de fer de la dite province le pouvoir de construire ces ponts: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le Commissaire des chemins de fer du Manitoba pourra construire des ponts sur la rivière Assiniboine.

1. Le Commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba pourra construire, entretenir, exploiter et gérer deux ponts tournants à l'usage des chemins de fer et des voyageurs, avec tous les abords nécessaires à ces ponts, sur la rivière Assiniboine, l'un à la cité de Winnipeg et l'autre à ou près la ville du Portage-la-Prairie, et pourra acheter, acquérir et posséder tout le terrain dont il pourra avoir besoin pour les dits objets; et ce terrain et ces constructions seront attribués à Sa Majesté pour les usages et besoins publics de la dite province du Manitoba, sauf les dispositions du présent acte.

Les plans devront être approuvés par le Gou-

2. Le dit Commissaire ne commencera pas la construction des dits ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant qu'il n'ait soumis au Gouverneur en conseil les plans de ces

ces ponts et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de chacun de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer, dans l'intérêt public, au sujet de ces ponts et de ces travaux, n'aient été remplies ; et aucun plan ne sera modifié, et aucune déviation n'en sera autorisée, que par la permission du Gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera ; et ces ponts seront construits de façon que chacun d'eux ait un tablier mobile sur le grand chenal de la dite rivière Assiniboine,—lesquels tabliers mobiles seront de la largeur que fixera le Gouverneur en conseil, et donneront d'ailleurs libre passage aux navires de toute espèce naviguant sur la dite rivière ; et les dits tabliers mobiles resteront toujours fermés, sauf quand ils devront être ouverts pour le passage des navires, et il en sera pris soin et ils seront manœuvrés aux frais du dit Commissaire de manière à ne pas inutilement gêner le passage d'aucun navire ; depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, pendant la saison de la navigation, des lumières convenables seront entretenues sur chacun de ces ponts pour guider les navires qui approcheront des dits tabliers mobiles.

verneur en conseil.

Détails de construction.

Lumières.

2. Si le dit commissaire construit ou dispose les dits ponts ou aucun d'eux pour l'usage des piétons et des voitures, ainsi que pour des fins de chemins de fer, les péages à prélever pour le passage de ces piétons et voitures seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra en tout temps les changer et modifier ; mais le dit commissaire pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé, sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur chacun des dits ponts.

Les péages sur le pont des piétons devront être approuvés.

Le tarif sera affiché.

3. Le dit Commissaire alors en exercice sera revêtu, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement efficace des dites fins qui sont conférés aux corporations de chemins de fer pour les mêmes fins par "l'Acte des chemins de fer," et sera assujéti à toutes les obligations imposées par le dit acte aux corporations de chemins de fer en tant que ces pouvoirs et obligations peuvent s'appliquer aux travaux par le présent autorisés ; et le dit Commissaire alors en exercice pourra exercer ces pouvoirs et sera responsable de l'inaccomplissement de ces obligations en vertu et sous son titre d'office ; et les mots "compagnie" ou "directeurs," dans le dit acte, seront interprétés, relativement au présent acte, comme signifiant le dit Commissaire, chaque fois que cette interprétation sera nécessaire pour donner effet au présent acte.

Pouvoirs nécessaires conférés au Commissaire des chemins de fer.

4. Le dit Commissaire pourra, en sa qualité et sous son titre d'office, poursuivre et être poursuivi, plaider et se défendre dans toute cour de droit ou d'équité en la province du

Le Commissaire pourra, comme tel, poursuivre et être pour-

sui-
vi dans le
Manitoba.

du Manitoba, à l'égard de toute matière se rattachant aux dits ponts ou à leur construction, ou au sujet de l'acquisition des terrains nécessaires à leur construction, ou à l'égard de l'exploitation des dits ponts ; et tous jugements ou toutes décisions arbitrales rendus contre le dit Commissaire en vertu et sous l'autorité du présent acte, seront exécutoires par voie de saisie-exécution ou autre ordonnance émanant d'aucune des dites cours, contre toutes les propriétés acquises pour les fins des dits ponts.

Comment et
par qui pour-
ront être
exercés les
pouvoirs.

5. Les pouvoirs et droits conférés et les obligations imposées au dit Commissaire par le présent acte, seront attribués à et pourront être exercés par ou contre tout Commissaire ou fonctionnaire public qui sera à l'avenir substitué, par la législature de la province du Manitoba, au lieu et place du dit Commissaire et revêtu de ses fonctions et pouvoirs à l'égard des dits ponts.

Passage des
voitures sur
les ponts.

6. Lorsque ces ponts seront terminés et prêts à être ouverts à la circulation du trafic, tous les trains de tous les chemins de fer aboutissant aux ponts ou près des dits ponts ou de l'un d'eux, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui circulent sur ces chemins de fer, auront également les mêmes droits et privilèges de passage sur les dits ponts, ou sur l'un d'eux de manière qu'il n'y ait aucune différence ou préférence quant au passage sur les dits ponts ou sur aucun d'eux et leurs abords, ou dans les prix de transport, en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront ces ponts ou l'un d'eux.

Pas de diffé-
rence dans
les prix.

7. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les ponts ou l'un des ponts dont la construction est par le présent autorisée, ou quant aux prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par des arbitres, dont l'un sera nommé par le dit Commissaire, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et le troisième, — qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer, — par l'une des cours supérieures de la province du Manitoba, sur requête présentée à ce tribunal, après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres ou par la majorité d'entre eux sera finale.

Arbitrage en
cas de désac-
cord.

Délai de
construction.

8. Les travaux par le présent autorisés seront commencés dans les deux ans et terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs par le présent conférés cesseront d'exister et seront nuls et de nul effet relativement à la partie des travaux restant alors inachevée.



51 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, l'autorisation de construire un tunnel sous la rivière Détroit pouvant servir aux chemins de fer, partant de quelque point de la ville de Windsor ou de la ville de Sandwich, ou de leur voisinage, dans le comté d'Essex, et se dirigeant vers la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, et l'incorporation d'une compagnie à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. James Ross, de Sherbrooke, ingénieur civil, James Dudley Hawks, de Détroit, ingénieur civil, George Laidlaw, de Toronto, écuyer, Andrew Onderdonk, de New-York, ingénieur civil, George Bliss, de New-York, banquier, D. O. Mills, de New-York, écuyer, H. B. Laidlaw, de New-York, banquier, et Nicol Kingsmill, de Toronto, avocat, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan,"—(*The Canada and Michigan Tunnel Company*),—Constitution en corporation.
ci-après appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra construire, entretenir, exploiter et administrer un tunnel sous les eaux de la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, partant de quelque point de ou près la ville de Windsor ou de la ville de Sandwich, dans le comté d'Essex, et se dirigeant vers la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, et pourra y poser et placer une ou plusieurs voies pour le passage des locomotives et wagons, et construire un chemin de fer n'excédant pas cinq milles de longueur comme avenue du dit tunnel, et telles autres avenues ou approches qui pourront être nécessaires. Objet et pouvoirs généraux de la compagnie.

Forme du tunnel.

2. Le dit tunnel pourra être double sur toute ou partie de sa longueur, avec un troisième tunnel devant servir au drainage, si c'est nécessaire, et avec des branchements, si c'est nécessaire, partant de points près de l'extrémité du tunnel principal.

Achat des terrains nécessaires.

3. La compagnie pourra acheter, acquérir, prendre et garder possession des terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés qui seront nécessaires pour la construction du dit tunnel et pour son usage, et aussi pour la construction des avenues qui pourront être nécessaires pour le dit tunnel.

Usage des routes publiques.

4. La compagnie pourra faire usage des routes publiques pour la construction et l'entretien du tunnel ou des travaux autorisés par le présent acte, avec le consentement du conseil de la municipalité ayant le contrôle de ces routes.

Pouvoirs de faire circuler des trains.

5. La compagnie pourra faire circuler des trains mus par la vapeur, par des chevaux ou autre pouvoir, pour le transport local ou d'entier parcours du fret et des voyageurs entre Détroit et les villes de Windsor ou de Sandwich, par le dit tunnel, et raccorder ces trains avec d'autres chemins de fer, et, au moyen de rails ou autrement, faire circuler ces trains dans les limites des dites villes de Windsor ou de Sandwich.

Acte des chemins de fer incorporé.

6. L'Acte des chemins de fer est par le présent incorporé dans le présent acte et en formera partie, et il sera interprété avec lui comme en formant partie, lorsqu'il ne sera pas incompatible avec les dispositions spéciales du présent acte ; et il est par le présent déclaré que l'expression "terrain," employée dans le dite acte, comprendra tout privilège dont la compagnie aura besoin pour construire ou exploiter les travaux autorisés par le présent acte, ou toute portion de ces travaux, sous quelque terrain que ce soit, sans la nécessité d'y acquérir un titre de pleine propriété.

"Terrain" défini.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs provisoires formera un quorum ; et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et acquérir les plans et tracés actuellement existants, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que

les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque. pour certaines fins seulement.

8. S'il est souscrit plus que la totalité du capital social, les directeurs provisoires le répartiront entre les souscripteurs selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à favoriser l'entreprise. Répartition des actions.

9. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à l'égard de ces actions et d'être élus aux charges de la compagnie. Droits égaux des actionnaires.

10. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à un million de piastres; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire ou acheter les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit tunnel et aux autres objets du présent acte. Capital social et actions.

11. Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Windsor, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés à Toronto; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit pour eux, éliront neuf directeurs, dont trois formeront un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit. Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier jeudi qui suivra le premier mercredi de juin de chaque année, en la ville de Windsor, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés à Toronto. Assemblée générale annuelle.

13. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs Nombre des directeurs.

leurs actions éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs salariés.

Eligibilité des directeurs.

14. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et alors échus sur ces actions.

Demandes de versements.

15. Nulle demande de versement faite en aucun temps sur le capital social n'excédera dix pour cent du capital souscrit.

Transfert d'actions.

2. Les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées par toute formule d'instrument écrit; mais nul transfert ne sera effectif à moins que les certificats d'actions émis à l'égard des actions que l'on aura l'intention de transférer ne soient remis à la compagnie, ou que la compagnie n'ait dispensé le porteur d'en faire la remise.

Agents à Londres et à New-York.

3. Les directeurs de la compagnie pourront, en se conformant aux règles et règlements faits de temps à autre par le conseil de direction, nommer un agent dans la cité de Londres, Angleterre, et aussi un agent dans la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, lesquels pourront payer des dividendes, ouvrir et tenir des livres de transfert pour les actions de la compagnie, et pour l'émission de *scrip* et de certificats d'actions, et dès lors les actions pourront être transférées du bureau du Canada au bureau de Londres ou à celui de New-York au nom des cessionnaires, de la même manière que les actions peuvent être transférées dans le premier de ces bureaux, et *vice versa*; et les actions originaires prises et souscrites dans la Grande-Bretagne, ainsi que celles originaires prises et souscrites aux Etats-Unis, pourront être respectivement inscrites dans les livres tenus au bureau de Londres ou au bureau de New-York, et des certificats (*scrip*) pourront être émis pour ces actions; et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous ces transferts et certificats ainsi émis au secrétaire ou autre officier de la compagnie au Canada, qui fera alors les inscriptions nécessaires relativement à ces transferts et certificats dans le registre tenu au Canada, et dès lors ils lieront la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, comme si les certificats avaient été émis par le secrétaire de la compagnie au Canada.

Transfert des actions entre le Canada et les agences.

Liste des actions à transmettre au Canada.

Effet des transferts faits en Angleterre ou aux Etats-Unis.

4. Chaque fois qu'un transfert sera fait en Angleterre ou aux Etats-Unis de quelque action du capital de la compagnie, la délivrance du transfert et des certificats d'actions à l'agent ou aux agents de la compagnie alors en fonctions à Londres ou à New-York, sera suffisant pour constituer le cessionnaire actionnaire de la compagnie à l'égard de l'action du capital ainsi transférée; et cet agent transmettra ou ces agents transmettront une liste exacte de tous ces transferts

au secrétaire de la compagnie au Canada, qui fera alors les inscriptions voulues dans le registre ; et les directeurs pourront de temps à autre faire les règlements qu'ils jugeront à propos pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions du capital social, et les formules à suivre à cet effet, tant au Canada qu'ailleurs, et au sujet de la fermeture du registre des transferts pour le paiement des dividendes ; et tous ces règlements, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'Acte des chemins de fer, telles que changées ou modifiées par le présent acte, seront valides et obligatoires.

Les directeurs pourront faire des règlements au sujet des transferts.

16. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée pour cet objet de la manière ci-dessus prescrite, — à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions, — pourront émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, — laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos.

Emission d'obligations.

2. Les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Emploi des obligations.

3. Le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excédera pas quatre millions de piastres.

Montant limité.

17. La compagnie pourra garantir ces obligations au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité de ceux des biens, propriétés, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du tunnel et de ses avenues.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Frais d'exploitation.

2. Par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte, ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les

Pouvoirs conférés par l'acte d'hypothèque.

pouvoirs,

Validité de l'acte.

pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés.

Dépôt de l'acte.

3. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

18. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les biens meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit à l'article précédent.

Le porteur sera créancier hypothécaire.

2. Chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Pouvoir des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante.

Droits des porteurs d'obligations définis.

2. Les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions.

Enregistrement des obligations.

Certains droits sauvegardés.

3. L'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations.

20. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles

seront transférables par simple tradition, jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière susdite.—et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

Pas de billets au porteur.

22. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son tunnel ou de toute partie de son tunnel, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

23. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

24. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique ou de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le tunnel.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

25. La compagnie pourra conclure une convention avec toute compagnie de chemin de fer, au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, dont le terminus sera sur la rivière Détroit, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie l'entreprise

Convention avec une autre compagnie.

treprise de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération, après avis donné de la manière ci-haut prescrite,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté d'Essex, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Tous les chemins de fer auront droit de se servir du tunnel sans préjudice ou préférence.

26. Lorsque le dit tunnel sera terminé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de fer aboutissant au dit tunnel ou dans son voisinage, ou, dans l'État du Michigan, aboutissant à quelque point en face ou dans le voisinage du dit tunnel, et actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront être amenées sur ces chemins de fer, auront et jouiront de droits et privilèges égaux et identiques relativement au passage par le dit tunnel et toutes ses avenues, sans distinction ni préférence, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de préférence dans le passage du dit tunnel et de ses avenues, ni de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit tunnel.

Arbitrage en cas de désaccord au sujet du paiement.

27. Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le tunnel dont la construction est par le présent autorisée, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera décidé par des arbitres, dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent constituée, un autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura lieu, et un troisième, —qui devra être une personne d'expérience dans les affaires de chemins de fer,—par l'une des cours supérieures de la province

province d'Ontario, sur requête à cette cour après avis régulier donné aux parties intéressées ; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale ; *Proviso.* pourvu que l'effet de la dite sentence ne soit pas obligatoire pour plus de cinq années.

28. La compagnie, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, et exprimée par une résolution adoptée par les deux tiers des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, pourra fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie constituée, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la compagnie par le présent constituée, et pourra exécuter tous contrats et conventions avec cette compagnie, nécessaires pour opérer cette fusion et consolidation,—cette compagnie étant, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation

Fusion avec d'autres compagnies, du consentement des actionnaires.

29. Les directeurs de la compagnie par le présent constituée, et ceux de toute corporation désirant se fusionner et consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation et la localité où se tiendra son bureau central, et si ce bureau central était établi aux Etats-Unis, alors la localité où se tiendra son bureau principal au Canada, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant et la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration et gestion subséquentes ; et la nouvelle corporation pourra se fusionner avec toute compagnie ayant le pouvoir de se fusionner et possédant une ligne de chemin de fer se reliant au dit tunnel, ses avenues ou lignes de chemins de fer, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Procédures en cas de fusion.

Pouvoirs de la nouvelle corporation de se fusionner.

30. La convention ainsi adoptée sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et une copie de la convention ainsi déposée, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation ; et un avis de la fusion,

Dépôt de la convention au Canada.

de la localité où sera établi le bureau principal en Canada, et du nom de la corporation, sera publié dans la *Gazette du Canada*.

Quand la fusion sera censée complète.

31. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que ci-dessus prescrit, et après dépôt de la convention tel que pourvu par l'article précédent, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités, et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

Les propriétés passeront à la nouvelle corporation.

32. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, qu'aucun des droits des créanciers ni aucun des privilèges ou gages sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne soit périmée ni modifiée par telle fusion; mais pour les fins de telle action ou procédure, la corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso: certains droits sauvegardés.

Proviso: poursuites pendantes.

La nouvelle corporation pourra emprunter de l'argent.

33. La nouvelle compagnie pourra de temps à autre emprunter les sommes d'argent qui pourront être nécessaires pour la construction et l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et pour l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement et les abords de ces travaux, et elle pourra hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement, conformément aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Votes aux assemblées.

34. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie fusionnée en vertu du présent acte, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur.

Procureurs.

Plans du tunnel, etc., à soumettre

35. La compagnie ne commencera pas le dit tunnel, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au

Gouverneur en conseil les plans du dit tunnel et de tous les ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans et l'emplacement de ce tunnel aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits tunnel et ouvrages; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

pour approbation.

Pas de déviation des plans.

36. Le dit tunnel sera commencé dans les trois ans et terminé dans les huit ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et un quorum du conseil de direction provisoire de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire ont demandé par pétition que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de cette compagnie soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ses causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prorogation des délais fixés pour l'exécution des travaux.

1. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire sont par le présent étendus et prorogés de trois et six ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance de la Puissance sur les glaces.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT qu'Alexander Ramsay, marchand, Alexander Manson, marchand, l'honorable Francis E. Gillman, membre du Conseil législatif de Québec, Thomas G. Leders, teneur de livres, et Henry Millen, marchand, tous de la cité de Montréal, ont demandé, par leur pétition, d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance de la Puissance sur les glaces," dans le but de leur permettre d'assurer les glaces et autres plaques de verre contre les pertes ou dommages résultant de la casse ou autrement, soient qu'elles soient posées dans les fenêtres, les portes ou autres parties de bâtiments, soit qu'elles soient en magasin ou en transit, sur terre ou sur l'eau; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Les personnes ci-dessus dénommées, avec toutes les personnes qui sont actuellement ou qui, de temps à autre, deviendront actionnaires dans le fonds social de la compagnie constituée par le présent acte, sont constituées corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance de la Puissance sur les glaces,"—(*The Dominion Plate Glass Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

2. Le siège social de la compagnie sera dans la cité de Montréal; mais elle pourra établir des agences ou des succursales ailleurs.

Bureaux de la compagnie.

3. La compagnie pourra faire et effectuer des contrats d'assurances avec toutes personnes contre la perte ou les dommages, par la casse ou autrement, des glaces ou autres plaques de verre, soit qu'elles soient posées dans des fenêtres,

Pouvoirs généraux.

des portes ou autres parties de bâtiments, soit qu'elles se trouvent en magasin ou en transit, sur terre ou sur l'eau; et elle pourra se faire assurer elle-même contre toute perte ou risques qu'elle encourra dans le cours de ses opérations, et en général faire et accomplir toutes les matières et choses nécessaires se rapportant à ces fins ou propres à les atteindre.

Directeurs provisoires.

4. Les personnes ci-dessus dénommées seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Des livres de souscription seront ouverts dans la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs, et resteront ouverts aussi longtemps que ceux-ci le désireront.

Dix pour cent seront payés sur les souscriptions.

6. Toute personne pourra souscrire le nombre d'actions qu'elle jugera à propos, et dix pour cent seront versés à l'époque de la souscription, et le reste sera payable en tels versements que la majorité des directeurs fixera, ne devant pas excéder cinq pour cent par versement, et il ne devra pas s'écouler moins de trois mois entre deux demandes de versements; pourvu toujours qu'il ne soit pas donné pour chaque versement moins de trente jours d'avis dans un journal publié dans la cité de Montréal, et par circulaire adressée à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue; pourvu, de plus, que la compagnie ne commence pas à faire d'opérations d'assurances avant qu'au moins dix mille piastres aient été versées dans quelque banque constituée du Canada à compte du capital social.

Proviso: quant aux appels de versements.

Somme à verser avant de commencer les opérations.

Confiscation des actions pour non-paiement.

Vente de ces actions.

Proviso: le surplus sera remis au propriétaire.

2. Si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer aux directeurs le versement échu sur toute action possédée par lui à l'époque où il est requis de le faire, cet actionnaire perdra son action, ainsi que le montant des versements opérés antérieurement sur elle, et toute action ainsi confisquée pourra être vendue aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils croiront opportun d'ordonner, et le produit de la vente sera employé pour les objets du présent acte; pourvu aussi que si le produit de la vente d'actions est plus que suffisant pour le paiement de tous les arrérages et intérêts et des frais de cette vente, l'excédant en soit remis au propriétaire sur sa demande, et qu'il ne soit vendu que le nombre d'actions qu'il paraîtra nécessaire de réaliser pour couvrir les arrérages, intérêts et frais.

Augmentation du capital social.

7. Les directeurs de la compagnie, avec le consentement de la majorité en somme des actionnaires présents à toute assemblée d'actionnaires convoquée à cette fin, pourront augmenter le capital social de la compagnie, de temps à autre, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité deux cent mille piastres, sujet aux conditions contenues dans l'article immédiatement précédent.

8. Aussitôt que vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires, en quelque lieu désigné de la cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis par lettre enregistrée adressée par la malle à chaque actionnaire à son adresse alors indiquée dans les registres de la compagnie; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront cinq directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie qui aura lieu l'année suivante; et une majorité des dits directeurs constituera un quorum du conseil, et nul ne pourra être directeur à moins qu'il ne soit porteur d'au moins dix actions du capital social de la compagnie et qu'il ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Première assemblée des actionnaires.

Avis de cette assemblée.

Election des directeurs.

Quorum et éligibilité.

9. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra le premier mardi de février de chaque année, dans la cité de Montréal, ou ailleurs en Canada, selon que le prescriront les réglemens; et avis de l'heure et du lieu de cette assemblée sera donné de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent, et par une annonce insérée au moins deux fois, dans les dix jours qui précéderont l'assemblée, dans quelque journal de la cité de Montréal.

Assemblée générale annuelle.

Avis.

10. La compagnie pourra acheter et posséder, dans le but de placer toute partie des fonds et deniers de la compagnie, des effets publics du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou des obligations et débetures de toute cité, ville ou municipalité constituée en corporation, et pourra les vendre et transférer, et encore renouveler ces placements lorsque et aussi souvent que les intérêts de la compagnie l'exigeront.

Placement des fonds.

11. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, chapitre cent dix-huit des Statuts révisés du Canada, s'étendra et s'appliquera à la compagnie et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie; pourvu toujours que les mots "ou assurance" dans l'article trois du dit acte et dans les articles dix-huit et trente-neuf du dit acte, ne soient pas incorporés dans le présent acte.

S.R.C., c. 118, s'appliquera.

Restriction.

12. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, ainsi que les pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

S.R.C., c. 124, s'appliquera.



51 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada.

[Sanctionné le 4 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance contre le feu, et ont représenté que l'établissement d'une pareille association serait d'un avantage public, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. John Doull, Hyacinthe H. Fuller, Adam Burns, John S. Maclean, Patrick O'Mullin, John F. Stairs et William L. Lowell, tous de la cité d'Halifax, et James D. McGregor, de la ville de New-Glasgow, et l'honorable Loran E. Baker, de la ville de Yarmouth, et Arthur R. Dickey, de la ville d'Amherst, tous de la province de la Nouvelle-Ecosse, et William Henry Thorne, Simeon Jones et J. DeWolfe Spurr, de la cité de Saint-Jean, et l'honorable Andrew G. Blair, Archibald F. Randolph, Thomas Temple et Wesley Vanwort, de la cité de Frédéricton, et John L. Harris, de la ville de Moncton, tous de la province du Nouveau-Brunswick, avec toutes les personnes qui, sous l'autorité des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique sous le nom de "La Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada,"—(*The Eastern Assurance Company of Canada*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Pouvoirs généraux.

2. La compagnie pourra faire et effectuer des contrats d'assurances avec toute personne contre toute perte ou tout dommage par le feu ou la foudre sur toutes maisons, habitations ou magasins, ou autres édifices que ce soit, et sur toutes marchandises, biens ou effets mobiliers quelconques; pour telles périodes, à raison de telles primes ou considérations,

tions, et sauf telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui pourront être convenues, arrêtées et stipulées par et entre la compagnie et l'assuré.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

4. Les personnes dénommées au préambule du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, et quatre d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites, recevoir les versements, déposer dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites, ou autrement reçus pour la compagnie, et les retirer pour les fins de la compagnie seulement.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Dépôts retirés pour certaines fins seulement.

5. Lorsque cinq cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que cent vingt-cinq mille piastres du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité d'Halifax et province de la Nouvelle-Ecosse, en en donnant au moins six jours consécutifs d'avis dans deux journaux quotidiens publiés dans la dite cité, — à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront au moins cinq et pas plus de quinze directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil de direction et resteront en charge comme il est ci-dessous prescrit; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les obligations contractées par elle envers la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election de directeurs.

Eligibilité des directeurs.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement; pourvu toujours que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que cent vingt-cinq mille piastres du fonds social auront été versées, et que sous un an ensuite au moins cinquante mille piastres de plus soient demandées sur le capital et versées.

Demandes de versements.

Commencement des opérations.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de cinq ni de plus de quinze directeurs, dont quatre constitueront un quorum.

Conseil de direction.

Assemblée
générale
annuelle.

Avis.

Bilan des
affaires.

Bureaux de la
compagnie.

Proviso au
sujet du
domicile.

Placement
des fonds.

Termes et
conditions
des prêts.

8. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, à telle date et en tel endroit que les directeurs fixeront par un règlement, après un avis préalable inséré pendant quinze jours au moins dans un ou plus d'un journal publié en la cité d'Halifax, et après que des avis imprimés auront été déposés au bureau de poste d'Halifax, adressés par lettre enregistrée à chaque actionnaire de la compagnie ayant droit de vote, à l'adresse donnée dans les livres de la compagnie, quinze jours au moins avant l'assemblée; et à cette assemblée sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

9. Le siège social de la compagnie sera dans la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ou dans telle autre cité du Canada que les directeurs choisiront à l'avenir; mais des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre; pourvu qu'aucune assurance ne soit effectuée dans une province autre que celle dans laquelle se trouve le siège social de la compagnie, avant qu'un bureau ou domicile y soit ouvert à quelque endroit et qu'un agent ou gérant local y soit nommé.

10. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, actions, effets publics ou autres du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie d'actions ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêt ou de placement constituée en corporation, ou d'actions de banque, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada, et de les changer et placer de nouveau, selon qu'il pourra être besoin de temps à autre; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces valeurs ou effets, en tout ou en partie, au nom corporatif de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires de la compagnie nommés par les directeurs, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces effets, comme il est dit ci-haut; et les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt et profit, que le conseil de direction pourra de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces valeurs soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus contre quelque personne au nom de la compagnie, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

11. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Placements à l'étranger.

12. La compagnie pourra posséder les immeubles nécessaires à son bureau central et autres bureaux, et aussi les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

Immeubles que la compagnie pourra posséder.

Vente des immeubles acquis en vertu d'hypothèques.

13. Aucun dividende de plus de dix pour cent ne sera payé, en une année quelconque, avant que le fonds de réserve n'égalé la moitié du capital versé.

Dividendes limités.

14. La compagnie, agissant par ses directeurs, à cet effet autorisés par une résolution des actionnaires passée à une assemblée spécialement convoquée à cette fin,—laquelle résolution devra être adoptée par les actionnaires porteurs de plus de la moitié des actions souscrites de la compagnie—pourra se fusionner avec toute compagnie d'assurance contre le feu faisant des opérations en Canada, et à cette fin exécuter avec elle un acte comportant le fusionnement de la compagnie par le présent constituée avec la dite compagnie; et lorsque le dit acte de fusion sera exécuté et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et après la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*, les immunités, privilèges, biens, droits et actions de la compagnie par le présent constituée appartiendront à la compagnie fusionnée, sous le nom de l'une ou de l'autre des dites compagnies, selon qu'il aura été convenu dans l'acte de fusion; et ses obligations et engagements deviendront les obligations et engagements de la compagnie fusionnée; le tout aux termes et conditions qui seront stipulés dans le dit acte de fusion, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte; et tous les pouvoirs conférés par le présent seront attribués à la compagnie fusionnée.

Fusion avec une autre compagnie.

Dépôt et effet de l'acte de fusion.

Pouvoirs de la nouvelle compagnie.

15. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions contenues dans l'*Acte des assurances*.

Le c. 124, S. R. C., s'appliquera.

16. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent ou dans tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il ne sera pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

Le c. 118, sauf les art. 18 et 39, S. R. C., s'appliquera.



51 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Keystone, contre l'incendie.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'honorable sir Leonard Tilley, l'honorable John Boyd, James C. Robertson, Henry C. Thorne, T. W. Daniel et autres, tous de la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, ont demandé par leur pétition qu'il soit passé un acte les constituant en corporation avec d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Keystone, contre l'incendie," pour leur permettre de faire des opérations d'assurance contre l'incendie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution.

1. Les personnes ci-dessus dénommées, ainsi que celles qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance Keystone, contre l'incendie,"—(*The Keystone Fire Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en dix mille actions de cinquante piastres chacune, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Saint-Jean, ce dont avis public sera donné par la personne et en vertu des règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés prescrira ; pourvu toujours que la compagnie puisse accroître son capital, de temps à autre, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux millions et demi de piastres, ou jusqu'à telle partie de cette somme qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, décidera.

Le capital peut être accru.

Demandes de versements.

3. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ;

teurs ; nul versement ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite ; un avis de trente jours devra être donné de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois par trois mois.

4. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil composé de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, selon que la chose sera déterminée par règlement, et une majorité d'entre eux constituera un quorum.

5. Les personnes ci-dessus dénommées sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans la cité de Montréal, — dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

6. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick ; mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales en toute partie du Canada ou ailleurs ; et la compagnie pourra acquérir et posséder des propriétés immobilières dans la cité de Saint-Jean et ailleurs, dont la valeur ne dépassera pas cent mille piastres, dans lesquelles elle établira les bureaux nécessaires à ses opérations.

7. Lorsque deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinquante mille piastres du montant ainsi souscrit auront été versées dans une banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires, dans quelque lieu désigné en la cité de Saint-Jean, en en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité et par lettre enregistrée adressée à chaque actionnaire à son adresse alors indiquée dans les registres de la compagnie ; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé au moins dix pour cent sur leurs actions respectives, éliront cinq directeurs, lesquels constitueront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie qui aura lieu l'année suivante ; mais nul ne pourra être élu directeur à moins qu'il ne possède au moins vingt actions du capital social et qu'il ait opéré tous les versements demandés et échus. Mais la compagnie ne commencera pas à faire des opérations d'assurance avant qu'au moins cent vingt-cinq mille piastres du capital

Nombre des directeurs.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Bureaux de la compagnie.

Biens-fonds.

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

Eligibilité des directeurs.

Quand pourront commencer les opérations.

capital social aient été versées dans quelque banque constituée du Canada

Opérations de la compagnie.

Assurance contre l'incendie.

Contre-assurance.

8. La compagnie pourra faire et effectuer des contrats d'assurances au Canada, dans la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique ou tout État étranger, avec toute personne, contre toute perte ou tout dommage par le feu ou la foudre, sur toutes maisons, magasins, ou autres édifices que ce soit, et pareillement sur tous risques de locataires, l'yers, marchandises, biens ou effets mobiliers quelconques, pour telle période, à raison de telles primes ou considérations, sauf telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui seront convenues, arrêtées et stipulées par la compagnie et l'assuré; et généralement faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie pour telles primes et considérations, et sauf telles modifications, restrictions et conditions qui seront convenues, arrêtées ou stipulées, et accorder des polices en conséquence; et elle pourra se faire assurer elle-même contre toute perte éprouvée ou tout risque par elle encouru dans le cours de ses opérations,—et généralement faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant à son entreprise et de nature à en atteindre le but.

Pouvoirs quant aux immeubles hypothéqués à la compagnie.

9. La compagnie pourra, outre les propriétés immobilières mentionnées en l'article six du présent acte, prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens fonciers ou immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires; pourvu que la compagnie se défasse de toutes les propriétés foncières ainsi acquises, dans les sept ans après qu'elles seront devenues sa propriété.

Placement des fonds.

10. La compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics, ou les prêter sur la garantie d'effets publics du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces ou de tout État ou de tous États étrangers,—ce placement en effets publics d'États étrangers ne devant excéder en aucun temps cinquante pour cent des fonds alors placés—ou en actions de banques, ou de sociétés de construction constituées, ou en obligations ou débentures de toute cité, ville ou municipalité constituée en corporation, autorisée à émettre des obligations ou débentures,—ou en hypothèques sur biens-fonds, selon que les directeurs en décideront; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets publics, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront.

11. Le présent acte et la compagnie par le présent constituée, ainsi que l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*. Le chap. 124 des S. R. C. s'appliquera.

12. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de l'article trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et il sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues. Ainsi que le c. 118.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte autorisant la Compagnie d'Assurance maritime des Marchands du Canada à abandonner sa charte et liquider ses affaires.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Prcéambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance maritime des Marchands du Canada a représenté, par sa requête, qu'à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie tenue le huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-un, il a été unanimement résolu que la compagnie cesserait ses opérations et que ses affaires devaient être liquidées ; et considérant que, en conformité de cette résolution, la compagnie a dès lors cessé d'émettre des polices d'assurances, et que depuis elle s'est occupée de liquider ses affaires et payer ses dettes et engagements ; et considérant que tous les contrats d'assurances en vertu de polices émises par la compagnie sont depuis longtemps expirés, et que les affaires de la compagnie sont maintenant presque toutes liquidées, et que la compagnie a demandé l'autorisation de clore ses affaires et d'abandonner sa charte ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La compagnie peut liquider.

1. Nonobstant tout ce que contiennent les actes constitutifs de la compagnie ou s'y rattachant, la compagnie est par le présent autorisée à clore ses opérations et liquider ses affaires, et à abandonner son acte constitutif et se dissoudre.

Dividendes après le paiement des dettes.

2. Après le paiement des dettes reconnues de la compagnie, et après qu'elle aura mis en réserve une somme suffisante pour couvrir toutes les réclamations contestées ou non établies, les directeurs pourront, de temps à autre, distribuer la balance, sous forme de dividendes, entre les actionnaires en proportion des sommes versées par chacun d'eux sur les actions ; mais nul actionnaire endetté envers la compagnie

à l'égard de quelque versement ne participera dans cette distribution jusqu'à ce que tous les autres actionnaires aient intégralement reçu le montant qu'ils auront versé de plus que ceux ainsi arriérés dans leurs versements, ainsi que l'intérêt sur cet excédant, qui sera calculé à compter du jour même du versement, non antérieur à la date fixée pour l'opération de chaque versement.

3. Les directeurs, autant qu'ils le jugeront nécessaire afin d'égaliser la proportion des pertes à supporter par les actionnaires à l'égard de chaque action, pourront, nonobstant tout ce que contenu au présent acte, ou toute chose faite sous son empire, exiger l'opération de tous versements demandés avant ou après la sanction du présent acte et restant impayés, ou de telle partie de ces versements qu'ils jugeront nécessaire, ainsi que l'intérêt sur ces versements à compter de la date de leur échéance.

Les directeurs pourront faire payer les versements.

4. Lorsque les affaires de la compagnie seront définitivement liquidées, les directeurs en feront rapport par écrit et expédieront par la poste par lettre enregistrée une copie de leur rapport à chaque actionnaire à son adresse indiquée dans le registre des actionnaires ; et si, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoqué pour cet objet, ce rapport est adopté, et s'il est passé une résolution déclarant que la compagnie désire abandonner sa charte et se dissoudre, les directeurs pourront prendre les mesures qu'ils jugeront à propos pour la disposition et la garde des livres, titres et papiers de la compagnie, et feront publier dans la *Gazette du Canada* un avis de la dite résolution et des mesures prises par eux au sujet de la dite disposition et garde ; et à dater de cette publication, la compagnie sera réputée avoir abandonné sa charte et être finalement dissoute.

Procédures après la liquidation.

Dissolution de la compagnie.

5. Les directeurs actuels de la compagnie continueront d'agir comme tels jusqu'à la liquidation finale de ses affaires ; et, dans le cas de décès ou de résignation de quelque directeur, les directeurs restant en charge pourront en nommer un autre à sa place ; et les directeurs pourront convoquer des assemblées spéciales ou générales des actionnaires, selon et lorsqu'ils le jugeront à propos, de la manière et en en donnant l'avis qu'ils jugeront de temps à autre convenables.

Les directeurs resteront en charge jusqu'à la liquidation.

Et pourront convoquer des assemblées.

6. Rien de contenu au présent acte n'affectera ou modifiera la responsabilité de la dite compagnie envers ses créanciers, ni celle de ses actionnaires pour toute balance impayée sur leurs actions.

Droits des créanciers sauvegardés.



51 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte modifiant les différents actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule

8 V., c. 24,
(Can.)

47 V., c. 46.

Admission de
nouveaux
membres.

Expulsion et
suspension de
membres.

CONSIDÉRANT que le Bureau de commerce de la cité de Toronto, ci-dessous appelé le "bureau de commerce," lequel a été constitué en corporation par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, sous le titre : "Acte pour incorporer le Bureau de commerce de la cité de Toronto," a par pétition demandé certains amendements à cet acte et à l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, sous le titre : "Acte à l'effet de fusionner le Bureau de commerce de la cité de Toronto et l'Association de la halle au blé de Toronto" ; et qu'il convient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Après la sanction du présent acte, de nouveaux membres réunissant les conditions d'éligibilité qu'exigent les actes mentionnés au préambule, pourront être nommés de la manière et sous l'observation des règles et prescriptions qui, à toute époque, seront établies par les règlements du Bureau de commerce ; et les articles neuf et douze de l'acte précité, huit Victoria, chapitre vingt-quatre, sont modifiés en conformité par le présent article.

2. Le Bureau de commerce pourra expulser tout membre quelconque pour une cause et de la manière prévues, à toute époque, par ses règlements ; et pareillement suspendre et priver de l'exercice des privilèges qui sont attachés à la qualité de membre ou qui y sont accessoires, tout membre quelconque, pour une cause et de la manière prévues, à toute époque, par les règlements de ce bureau.

3. Le Bureau de commerce est autorisé à pourvoir, par règlement, à la limitation du nombre de ceux qui peuvent devenir ou être membres de la corporation. Limitation du nombre des membres.

4. Le Bureau de commerce, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les différents actes relatifs au dit bureau et à l'Association de la halle au blé de Toronto, pourra établir par règlement une formule de consentement ou soumission à l'arbitrage entre membres, laquelle ne devra pas être contraire à la loi, au lieu et place de la formule contenue à l'annexe A de l'acte mentionné ci-dessus en premier lieu, et au lieu et place de la formule contenue à l'annexe A de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, intitulé "*Acte pour incorporer l'Association de la halle au blé de Toronto*"; Une formule de convention d'arbitrage peut être prescrite. 35 V., c. 45^e et l'article neuf de ce dernier acte s'appliquera à la formule ainsi substituée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 100.

Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie de Téléphone de la Nouvelle-Écosse (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

50 V. (N.-E.),
c. 100.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Téléphone de la Nouvelle-Écosse (à responsabilité limitée),—(*The Nova Scotia Telephone Company, limited.*)—corps politique et incorporé, constitué par acte spécial de la province de la Nouvelle-Écosse passé en la cinquantième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent, désire étendre ses opérations et faire un service de téléphone dans et entre les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, et a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte du parlement du Canada à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Construction
et entretien
de lignes de
téléphone.

I. La compagnie pourra construire, ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone sur les côtés, en travers ou en-dessous de toutes grandes routes, rues, chemins publics, ponts publics, cours d'eau ou autres lieux semblables, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse; et elle pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur toute rue, chemin public, pont public, cours d'eau ou grande route, dans toute cité, ville incorporée, village, comté ou municipalité dans les dites provinces, afin d'y ériger et entretenir sa ligne ou ses lignes de téléphone; et elle pourra construire, ériger et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir un système de communications par téléphone; et elle pourra y tendre des fils, et de temps à autre, chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, rues, grandes rues ou cours d'eau, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir:—

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins, rues, grandes routes ou cours d'eau, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

Droits du public sauvegardés.

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux de long d'aucun chemin ou d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

Hauteurs des fils au-dessus des rues, etc.

(c.) Dans toute telle municipalité, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Poteaux.

(d.) Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant aucun de ses dits ouvrages ;

Responsabilité des dommages.

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'embellissement ;

Quant aux arbres.

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité, et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais.

Approbation de la municipalité.

2. Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de téléphone sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte.

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

3. Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel sera lisiblement inscrit le

Les ouvriers porteront des insignes.

nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver.

Protection
des droits des
particuliers.

4. Rien de contenu au présent ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

Pouvoir
d'acheter ou
louer des
lignes.

2. La dite compagnie pourra acheter ou prendre à bail pour un nombre d'années quelconque, toute ligne de téléphone établie ou à établir au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, se reliant ou devant se relier plus tard aux lignes que la compagnie est autorisée à construire, ou elle pourra acheter ou prendre à bail, pour un nombre d'années quelconque, le droit de toute compagnie de construire toute telle ligne de téléphone ; et elle pourra se fusionner avec toute compagnie ou personne possédant comme propriétaire une ligne de communication télégraphique ou téléphonique reliée ou devant être reliée à la ligne de la compagnie, ou lui louer sa propre ligne, en tout ou en partie, de temps à autre ; et la compagnie pourra aussi conclure toutes conventions avec toute personne ou compagnie possédant, comme propriétaire, quelque ligne de communication télégraphique ou téléphonique, ou quelque pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs, de temps à autre, jugera opportunes ou convenables, ou devenir elle-même actionnaire de toute telle corporation.

Et de faire des
conventions
avec d'autres
compagnies.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte constituant en corporation la Compagnie de bateaux à vapeur et de tramway de Buffalo, Chippawa et Niagara-Falls.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées **Préambule.** désirent être constituées en corporation comme compagnie dans le but de construire ou autrement acquérir et exploiter des bateaux à vapeur pour faire le service entre la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, et quelque point sur les rivières Niagara ou Welland, au village ou près du village de Chippawa, dans la province d'Ontario, en faisant escale aux ports ou lieux intermédiaires, avec les pouvoirs incidemment nécessaires pour l'exécution de ce projet, et aussi dans le but de construire, entretenir et exploiter, en correspondance avec ces bateaux à vapeur, un tramway dont le service se fera par l'électricité ou toute force motrice autre que la vapeur, entre le port ou lieu, sur les rivières Niagara ou Welland, au village ou près du village de Chippawa, qui sera le point de partance canadien des dits bateaux à vapeur, et un point de ou près la ville de Niagara-Falls, dans la province d'Ontario, jusqu'à la limite sud ou sud-ouest du parc de la Reine-Victoria aux Chutes de Niagara, avec tous les pouvoirs incidemment nécessaires pour la réalisation de ce dernier projet, et avec les autres pouvoirs ci-après mentionnés; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. H. C. Sims, de Niagara-Falls, William R. Brock, de la cité de Toronto, W. E. Tench, de Chippawa, Leonard McGlashen, de Niagara-Falls, Ontario, et John Harvey, William Hendrie et Alexander Turner, de la cité d'Hamilton, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par

Nom de la
corporation.

le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de bateaux à vapeur et de tramway de Buffalo, Chippawa et Niagara-Falls,"—(*The Buffalo, Chippawa and Niagara Falls Steamboat and Tramway Company.*)—ci-après appelée "la compagnie."

Bureaux de
la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Niagara-Falls, dans la province d'Ontario, mais le conseil de direction pourra établir des bureaux en d'autres endroits, au Canada ou ailleurs.

Pouvoirs
quant aux
bateaux à
vapeur.

3. La compagnie pourra construire, nolisier, ou autrement acquérir et posséder et exploiter, un ou plusieurs bateaux à vapeur pour faire le service entre la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et quelque port ou lieu sur les rivières Niagara ou Welland, au village ou près du village de Chippawa, dans la province d'Ontario, avec le droit de faire escale à tous ports ou lieux intermédiaires, pour le transport des voyageurs et du fret ; et elle pourra aussi construire, acquérir, nolisier, et posséder et exploiter d'autres bateaux ou navires qu'elle jugera nécessaire ou à propos d'avoir accessoirement au service de ces bateaux à vapeur et au transport des voyageurs et du fret comme susdit ; et elle pourra aussi vendre ou hypothéquer les dits bateaux à vapeur ou autres bateaux ou navires, ou autrement en disposer.

Pouvoirs
quant au
tramway.

4. La compagnie pourra aussi, après avoir obtenu le consentement de la municipalité intéressée, tracer, construire et exploiter, en correspondance avec les dits bateaux à vapeur, pour le transport des voyageurs et du fret, un tramway à simple ou double voie de toute largeur, dont le service se fera par l'électricité ou toute force motrice autre que la vapeur, qui s'étendra entre le port ou lieu sur les rivières Niagara ou Welland, au village ou près du village de Chippawa, qui sera le port ou lieu de partance en Canada de la dite ligne de bateaux à vapeur, et un point de ou près de la ville de Niagara-Falls, dans la province d'Ontario, jusqu'à la limite sud ou sud-ouest du parc de la Reine-Victoria aux Chutes de Niagara, ainsi que des embranchements et voies latérales, et, pour les fins mentionnées au présent article, pourra passer sur toutes portions du pays entre les dits points ; pourvu que la Compagnie ne puisse prendre, employer ni occuper aucune partie du parc de la Reine Victoria aux Chutes de Niagara ni aucuns terrains actuellement transférés aux commissaires du dit parc.

Protection du
parc des
Chutes.

Pouvoirs
quant aux
quais, élé-
vateurs à grains,
etc.

5. La compagnie pourra construire ou autrement acquérir et posséder et utiliser, vendre et aliéner, tous quais, docks, entrepôts, élévateurs à grains et autres bâtiments pour les fins des dits bateaux à vapeur et autres navires et tramway, et

pour son service de transport, et pourra acquérir et utiliser des propriétés foncières ou mobilières pour les besoins de la compagnie, et pourra les vendre ou autrement en disposer ; mais la compagnie ne commencera pas la construction d'aucun quai ou dock avant que les plans et l'emplacement du dit quai ou dock aient été d'abord soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

6. Les articles de l'*Acte des chemins de fer* portant les titres ou en-têtes suivants, savoir : "Pouvoirs," à l'exception du paragraphe quinze, "Plans et arpentages," à l'exception du paragraphe quinze, "Terrains et leur évaluation," à l'exception des articles neuf, dix et onze, et "Péages," s'appliqueront, pour les fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du dit tramway, et pour ces fins seulement, et en tant seulement qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, à la compagnie ; et l'article dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à la dite compagnie.

Certaines dispositions de l'*Acte des chemins de fer* s'appliqueront.

L'art. 18 du c. 118 des S. R. C. ne s'appliquera pas.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et ces directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, répartir les actions, recevoir des versements à compte des actions souscrites et réparties, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de l'entreprise ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Les fonds déposés ne peuvent être retirés que pour certaines fins seulement.

8. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte ; et le reste de ces fonds sera employé à la réalisation des objets du présent acte.

Capital social et actions.

9. Aussitôt que vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la ville de Niagara-Falls, à la date et à l'endroit qu'ils jugeront convenables, et ils en donneront au moins quatorze jours d'avis par une annonce insérée dans un journal publié à Niagara-Falls, en Ontario, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié en la cité de Toronto ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront

Première assemblée des actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

versé au moins dix pour cent du montant du capital social souscrit par eux, éliront cinq directeurs, dont une majorité formera un quorum, choisis parmi les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Assemblée générale annuelle.

10. L'assemblée générale annuelle des actionnaires, pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mardi de mai, chaque année, en la ville de Niagara-Falls, en Ontario, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné dans un ou plus d'un journal quotidien publié à Niagara-Falls, en Ontario, et en la cité de Toronto.

Nombre des directeurs.

11. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Directeurs salariés.

Eligibilité des directeurs.

12. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés et échus sur ces actions.

Assemblées spéciales.

13. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière et sur tel avis que prescriront les règlements de la compagnie.

Droits égaux : des actionnaires.

14. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et garder des actions du capital social de la compagnie, et de voter personnellement ou comme procureurs, et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Emission d'actions-priorité.

15. Les directeurs pourront, en sus du capital social ordinaire, émettre des actions-priorité ou privilégiées jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres au plus, mais nulles de ces actions-priorité ou privilégiées ne seront émises avant que l'autorisation des actionnaires de la compagnie ait été obtenue à cet effet à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cette fin, à laquelle devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur leurs actions; et les dites actions, après qu'elles auront été émises, pourront être vendues ou engagées par les directeurs, à l'effet de se procurer des fonds ou garantir des avances de fonds pour

Emploi de ces actions.

aucun des objets de la compagnie ; et les porteurs de ces actions jouiront de tous les droits et privilèges des porteurs d'actions ordinaires, et les dividendes sur ces actions auront priorité en faveur de leurs porteurs contre les porteurs d'actions ordinaires à un taux n'excédant pas six pour cent par année, et seront cumulatifs.

Droits de leurs porteurs.

16. Nul actionnaire ne sera comme tel responsable d'aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ni d'aucun dommage, d'aucune transaction, matière ou chose se rapportant ou rattachant à la compagnie, ni des dettes, actes ou manquements de la compagnie, au delà de la somme, s'il en est, restant due et impayée sur les actions souscrites ou possédées par lui dans le fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires.

17. Les directeurs pourront, lorsqu'ils y auront été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, et à laquelle seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions, emprunter de l'argent au nom de la compagnie, aux taux d'intérêt et aux conditions qu'ils détermineront en vertu de cette résolution ; et pour effectuer le dit emprunt les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant de la compagnie, ou le président ou deux directeurs, à faire et exécuter des hypothèques, émettre, accorder et consentir des contrats à la grosse ou autres obligations ou instruments nécessaires, et à cette fin engager les biens de la compagnie qu'ils sont par la dite résolution autorisés à engager, par voie de nantissement, mortgage ou hypothèque ; et ils pourront céder, transférer ou déposer les documents, titres, effets ou biens de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vente, ou autres dispositions spéciales, que les directeurs jugeront à propos en vertu de l'autorisation donnée à la dite assemblée ; pourvu que le total de la somme ou des sommes empruntées sur obligations émises sous l'autorité du présent article n'excède pas, en aucun temps, la moitié du capital social libéré de la compagnie ; et le prêteur sur les obligations ainsi émises par la compagnie et l'acheteur des dites obligations ne seront pas tenus de s'informer des raisons du dit emprunt, ni de la validité des résolutions l'autorisant, ni de l'objet pour lequel il est demandé.

Pouvoir d'emprunter.

Hypothèques.

Somme limitée.

18. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés

La compagnie peut émettre des billets à ordre.

l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billes à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets au porteur.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

19. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son tramway, de toute personne ou corporation, municipale ou politique, qui peut avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Des actions libérées peuvent être émises en certains cas.

20. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner ces actions en paiement des expropriations, des bateaux à vapeur ou autres navires, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et ces émissions et répartitions d'actions lieront la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

21. La compagnie pourra aussi construire des lignes de télégraphe électrique et de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le tramway.

La compagnie pourra faire les opérations de garde-magasin, etc.

22. La compagnie pourra faire les opérations de propriétaire de quais et de garde-magasin, et exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable qui sera déterminée par les directeurs, pour l'emmagasinage, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, le pâturage ou les autres soins ou le travail qu'occasionneront ces effets à la dite compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers sur les dites marchandises qui auront été ou pourront être transportées par elle.

Perception des frais antérieurs.

23. La compagnie pourra percevoir tous les frais payés ou assumés par elle auxquels seront sujets des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur les dits effets ou denrées, que la personne à laquelle ces frais étaient originaires dus avait sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en sa possession ; et

la compagnie sera subrogée, quant à leur paiement, à tous les droits et recours de la dite personne pour ces frais.

24. Dans le cas de non-paiement du fret et de non-remboursement des avances et autres frais lorsqu'ils seront dus pour des marchandises ou effets en sa possession ou sous son contrôle, la compagnie pourra vendre à l'encan les effets sur lesquels elle a fait ces avances ou autres frais, et retenir le produit ou partie du produit qui lui est dû, avec les frais et déboursés encourus pour la vente, et remettre la balance, s'il en est, au propriétaire des marchandises ou effets; mais avant que la vente ait lieu, un avis de trente jours du temps et de l'endroit de cette vente et du montant des frais ou deniers dus à la compagnie pour les dits effets ou marchandises sera donné dans un journal publié dans le comté de Welland et par lettre enregistrée transmise par la poste à la dernière adresse connue de leur propriétaire, sauf dans le cas des marchandises ou effets périssables, qui pourront être vendus à l'expiration d'une semaine ou plus tôt si c'est nécessaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans le contrat entre les parties.

Vente dans le cas de non-paiement des frais.

Avis de la vente.

25. La compagnie ne sera pas tenue de transporter des marchandises sur le dit tramway ni d'exploiter ce dernier excepté durant le temps que les dits bateaux à vapeur feront le service et en rapport avec eux, et elle pourra, au bout de huit ans ou à toute période subséquente, abandonner le dit tramway et enlever les rails, traverses et autres matériaux employés dans sa construction, et, en ce cas, tous les terrains acquis pour les fins du tramway feront immédiatement retour au propriétaire des terrains respectivement séparés par le dit tramway, ou à la personne qui les possède actuellement, ses héritiers ou ayants cause.

Le tramway ne se raccordera qu'avec les bateaux à vapeur et pourra être abandonné au bout de huit ans.

26. Le tramway par le présent autorisé sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs par le présent conférés cesseront et seront nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du tramway qui restera alors inachevée.

Délai de construction du tramway.



51 VICTORIA.

CHAP. 102.

Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais a demandé, par pétition, un acte à l'effet d'étendre les pouvoirs qui lui sont conférés et de modifier les actes concernant sa constitution, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains travaux autorisés :

1. Sujet à la disposition contenue dans l'article suivant, la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais aura le droit, sur toute partie de la rivière Outaouais à partir de la tête du rapide des Chats jusqu'au pied du rapide des Quinze, et sur les bords et les îles de la rivière sur la dite étendue, d'acheter ou acquérir des estacades ou piliers dans la dite partie de la rivière, et de construire et entretenir des barrages, glissoirs, quais, piliers, estacades ou autres ouvrages nécessaires pour faciliter la descente et le remorquage du bois de construction et des billots sur la rivière Outaouais, et de pétarder les roches, draguer et enlever les battures ou autres obstacles, ou d'améliorer autrement la navigation de la dite rivière, sur paiement d'une indemnité à tout individu qui souffrira quelque dommage par ce fait.

Sauf la sanction du Gouverneur en conseil.

2. La compagnie, en quelques endroits des bords ou des îles de la rivière Outaouais qu'elle jugera nécessaire d'amarrer les dites estacades ou de construire les dits barrages, quais, piliers ou glissoirs, devra d'abord obtenir du Gouverneur en conseil l'approbation formelle du choix fait par elle de ces endroits et de la situation des dites estacades, barrages, quais, piliers ou glissoirs, et pourra ensuite acheter à chacun de ces endroits un lopin de terre propre à ses fins.

Acquisition de terrains.

3. Avant que la compagnie n'entreprenne la construction de ses estacades, quais, piliers et autres ouvrages, et leur changement ou agrandissement, des plans de ces travaux ou des améliorations projetées à ces ouvrages seront faits et soumis au ministre des Travaux publics en exercice, et approuvés par lui.

Plans à soumettre à l'approbation du ministre des Travaux publics.

4. La compagnie est autorisée à porter son capital social à la somme de deux cent cinquante mille piastres, en actions de vingt piastres chacune,—laquelle augmentation sera faite par une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale ou spéciale de la compagnie convoquée à cette fin, et pourra être ainsi faite de suite ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos ; et les livres d'actions pour les dites actions additionnelles pourront être ouverts par ordre des directeurs.

Augmentation du capital social.

5. Après un mois d'avis donné dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité d'Ottawa et dans les comtés de Pontiac et de Renfrew, un livre sera ouvert au siège des affaires de la compagnie en la cité d'Ottawa, dans lequel toute personne pourra souscrire aux actions du capital social augmenté par le présent acte ; et dans le cas où il serait souscrit un plus grand nombre d'actions qu'il n'en doit être réparti, alors il y aura une répartition d'actions, *pro ratâ*, parmi les souscripteurs, de façon à ce qu'aucun souscripteur ne soit exclu. Dix pour cent seront payés lors de la répartition, et si un versement n'est pas fait régulièrement, les actions impayées au sujet desquelles un actionnaire est en défaut seront recouvrables par la compagnie au moyen d'une action pour dettes intentée contre le dit actionnaire.

Souscription des nouvelles actions

Répartition des actions

6. Les versements sur les dites actions additionnelles pourront être demandés et recouverts de la même manière et sujet aux mêmes pénalités que celles prescrites ou autorisées à l'égard des actions primitives de la compagnie.

Appels de versements.

7. Le conseil des directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée pour cet objet de la manière prescrite en l'article cinq du présent acte, —à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, et qui auront opéré tous les versements dus sur ces actions,—pourra, de temps à autre, emprunter des deniers et émettre à cet effet des débetures de la compagnie, pour un montant ne devant pas excéder en totalité la somme de cent cinquante mille piastres.

Emission de débetures.

Somme limitée.

Formule des
débentures.

8. Les débentures de la compagnie seront pour les sommes, de pas moins de cent piastres, et du cours monétaire, et porteront le taux d'intérêt, pas plus élevé que six pour cent, que le conseil des directeurs jugera convenables, et seront payables pas moins d'un an après leur émission, à l'endroit qui y sera mentionné, et pourront être en la forme de l'annexe A du présent acte, ou au même effet.

Paiement.

9. Le conseil des directeurs pourra faire le principal des dits deniers empruntés remboursable par versements annuels au cours de la période, ne devant pas dépasser trente ans, pendant laquelle les débentures doivent être payées,—les dits versements devant être de telles sommes que le montant total du principal et de l'intérêt, en toute année, soit autant que possible égal à ce qui est payable pour principal et intérêt pendant chacune des autres années de la dite période.—et pourra émettre les débentures de la compagnie pour les sommes et payables aux époques correspondant avec les dits versements, avec intérêt annuel ou semi-annuel ; et les dites débentures pourront être en la forme de l'annexe B du présent acte, ou au même effet.

Quand des
dividendes
pourront être
payés.

10. Aucun dividende ne sera payé par la compagnie, dans le cours d'une année, avant et à moins que les dits versements du principal et de l'intérêt échéant cette année-là n'aient été assurés.

La compagnie
pourra avoir
des bateaux à
vapeur pour
remorquer le
bois.

11. La compagnie pourra construire, acquérir, affréter, naviguer et entretenir des bateaux et remorqueurs à vapeur, pour le remorquage des billots et du bois de construction sur la rivière Outaouais, entre le rapide des Quinze et la Chaudière, et pourra remorquer des billots et du bois de construction sur la dite rivière entre les points susdits, moyennant les péages et prix qui seront raisonnables et approuvés par le Gouverneur en conseil.

La compagnie
pourra ras-
sembler des
billots, etc.

12. La compagnie pourra, après avoir au préalable reçu le consentement par écrit de leurs propriétaires, rassembler, sauver, trier et remorquer les bois de construction et de service et les billots trouvés à la dérive sur la rivière Outaouais ou échoués sur les battures et les bords de la dite rivière, et aura droit de se faire payer une rémunération raisonnable pour ce service.

Tarif des
droits ; appro-
bation et
publication.

13. Un tarif de tous les frais et péages que la compagnie par le présent acte est autorisée à imposer sera d'abord, avant d'être imposé, approuvé par le Gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal au moins de la cité d'Ottawa, et dans un autre dans chacun des comtés de Pontiac et de Renfrew, et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre changer et modifier le dit tarif ; et il ne sera fait aucune distinction ou préférence

pour le passage des dites estacades, ou dans le tarif des péages, en faveur ou au détriment des billots de qui que ce soit qui passeront par aucune des dites estacades; et en établissant le tarif des droits ou péages, la compagnie ne fera aucune distinction injuste ou partielle entre différentes localités ou personnes.

Pas de distinction dans le tarif.

14. La compagnie pourra, pour son usage seulement, construire, acquérir et exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques en rapport avec ses opérations et ses ouvrages sur la rivière Outaouais et les bords de cette rivière.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

15. A une assemblée annuelle des directeurs, ou à une assemblée générale spéciale, il sera loisible de faire des règlements ou de passer des résolutions pour la rémunération des directeurs.

Paiement des directeurs.

16. Chaque année, au mois de janvier, la compagnie adressera au ministre des Travaux publics en exercice un rapport qui sera attesté par le trésorier de la compagnie et qui spécifiera :—

Rapport au ministre des Travaux publics et ce qu'il contiendra.

- (1.) Le coût réel des travaux en argent ;
 - (2.) Le montant de tous les deniers dépensés ;
 - (3.) Le montant du capital social et combien il en a été versé ;
 - (4.) Le montant total des péages dépensés pour les dits travaux ;
 - (5.) Le montant total reçu pendant l'année provenant des péages et de toutes autres sources, en les indiquant séparément et distinguant les péages sur les différentes espèces de bois de construction ;
 - (6.) Le montant des dividendes payés ;
 - (7.) Le montant des sommes dépensées pour réparations ;
- et—
- (8.) Les montants des dettes de la compagnie, spécifiant les objets pour lesquels elles ont été respectivement contractées et indiquant le montant des débentures en circulation.

17. Toutes les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie et les actes le modifiant qui sont applicables à la dite compagnie, et non incompatibles avec les dispositions du présent acte, s'appliqueront au présent acte et seront continuées sous son autorité

58 V., c. 17, et 59 V., c. 72, s'appliqueront.

18. Lorsqu'il lui sera permis de placer une estacade dans une position qui serait de nature à gêner en quoi que ce soit le chenal de la rivière, la compagnie devra fournir à ses frais et dépens un nombre d'hommes suffisant, et les stationner en cet endroit, pour ouvrir et fermer l'entrée de l'estacade, — laquelle entrée n'aura pas moins de quatre cent cinquante pieds de largeur, et elle sera promptement ouverte de manière à ne causer aucun délai; et la compagnie prendra

La navigation ne devra pas être gênée.

les mesures nécessaires pour laisser le chenal libre pour le passage des navires et des trains de bois.

Egalité de droits au sujet du remorquage.

19. La compagnie, si elle a des bateaux à vapeur pour faire le service, fournira des facilités pour le remorquage du bois de construction et donnera toujours une préférence ou un avantage légitime et raisonnable au remorquage de ce bois sur le remorquage des billots ou bois en grume, afin que les propriétaires du bois de construction à remorquer n'éprouvent aucun préjudice illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport quelconque.

La Couronne pourra prendre possession des travaux.

20. Si la chose est jugée à propos dans l'intérêt du service public ou dans l'intérêt général du Canada, le Gouverneur en conseil pourra déclarer la compagnie dissoute et déclarer que tous les travaux et ouvrages de la compagnie sont attribués à la Couronne, sur paiement à la compagnie de la valeur réelle de ces travaux et ouvrages, valeur qui sera établie par des arbitres, dont l'un sera nommé par le ministre des Travaux publics et un autre par la compagnie, et s'ils ne s'entendent pas sur la sentence à rendre, le juge de la cour de l'Echiquier du Canada sera le tiers-arbitre ; pourvu toujours qu'en aucun cas la valeur réelle ne dépasse le coût réel des travaux et ouvrages.

Indemnité.

Il pourra être ordonné d'enlever certaines parties des ouvrages.

21. Lorsqu'il sera jugé opportun, dans l'intérêt public, que quelque portion des travaux ou ouvrages de la compagnie soit enlevée de la rivière Outaouais, le Gouverneur en conseil pourra ordonner par un arrêté que cette portion des travaux ou ouvrages soit enlevée de la rivière ; et la compagnie devra immédiatement enlever les travaux ou ouvrages indiqués dans le dit arrêté, sans aucune indemnité quelconque.

ANNEXE A.

No.

§

La Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.

Sous l'autorité et en vertu de l'acte passé en la
année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre
et en vertu d'un règlement des Directeurs de la
Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais, daté le
jour de 188 , la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais promet de payer au porteur, à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, en la cité d'Ottawa, la somme de le jour de
A. D. et les coupons semi-annuels ci-annexés, lorsqu'ils deviendront respectivement dus.

Daté à dans le comté de ce jour
de A. D.

Président.

Trésorier.
COUPON.

COUPON.

Coupon pour intérêt et versement semi-annuel de la débenture de la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais émise en vertu du règlement de la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais daté le _____ jour de _____, \$ _____ payable à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, en la cité d'Ottawa, le _____ jour de _____ A. D. 188 .

Président.

Trésorier.

ANNEXE B.

N°

\$

Débenture de la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.

La corporation de la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais par le présent promet de payer au porteur, à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, en la cité d'Ottawa, la somme de _____ piastres, argent légal du Canada, et l'intérêt à six pour cent par année sur cette somme, en _____ versements annuels égaux de _____ piastres, le premier des dits versements devant être fait le _____ jour de _____ A.D. 188 , en conformité du règlement passé par les directeurs de la dite corporation daté le _____ jour de _____ 188 , pour prélever la somme de _____, sous l'autorité d'un acte passé en la année du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.*

Président.

Secrétaire.

Coupon pour le premier versement annuel de la débenture n° 1, de la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais, émise sous l'autorité du règlement passé par les directeurs le _____ jour de _____ 188 , \$ _____ payable à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, en la cité d'Ottawa.



51 VICTORIA.

CHAP. 103

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule

CONSIDÉRANT que Henry Franklin Bronson, de la cité d'Ottawa, marchand de bois, Erskine Henry Bronson, de la cité d'Ottawa, marchand de bois, Abijah Weston, de Painted-Post, dans le comté de Steuben, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, marchand de bois, Frank Pierce Bronson, de la cité d'Ottawa, marchand de bois, et Walter Goodman Bronson, de la cité d'Ottawa, marchand de bois, ont représenté par leur requête qu'ils désirent être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston," et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec le consentement du Sénat de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. Les dits Henry Franklin Bronson, Erskine Henry Bronson, Abijah Weston, Frank Pierce Bronson et Walter Goodman Bronson, et telles autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston,"—(*The Bronsons and Weston Lumber Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Opérations de la compagnie.

2. La compagnie aura la faculté de faire, par tout le Canada et ailleurs, les affaires et opérations de marchands et de fabricants de bois de toutes sortes, et aussi de pulpe de bois et autres produits du bois ou matières de bois, et aussi les affaires et opérations de gardiens de quais, propriétaires de navires, marchands et négociants généraux; et pour toutes ou aucune des fins susdites acheter, louer ou autrement acquérir tous permis de coupes de bois, cantons de bois, terrains, bâtiments, usines, effets, marchandises et autres propriétés foncières et mobilières, et de les

Pouvoirs à l'égard des propriétés foncières et autres.

les améliorer, gérer, développer, louer, hypothéquer, échanger, utiliser, ou autrement en disposer; mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme permettant à la compagnie d'acquérir des propriétés foncières au delà de ce qui sera nécessaire pour l'exploitation de ses affaires comme susdit.

Proviso: pour certaines fins seulement.

3. La compagnie aura aussi la faculté d'acheter, prendre ou autrement acquérir la totalité ou une partie des affaires maintenant dirigées par la société Bronson et Weston en la cité d'Ottawa et ailleurs, et la totalité ou partie de la clientèle, du fonds de commerce, de l'actif et des biens meubles et immeubles de la société Bronson et Weston, sujet aux obligations, s'il en existe, qui les grèveront; et d'en payer le prix entièrement ou partiellement en argent, ou entièrement ou partiellement en actions libérées ou en actions partiellement libérées de la compagnie, ou autrement, et aussi de prendre à sa charge, assumer, garantir ou payer la totalité ou aucunes des obligations, dettes, contrats et engagements de la société Bronson et Weston, ou des obligations grevant l'actif et les propriétés qu'elle achètera d'elle.

Certaines affaires et propriétés peuvent être acquises.

Comment: payées.

4. La compagnie pourra aussi prendre ou autrement acquérir des actions de toute compagnie d'estacades, et d'améliorations en rivières, et pourra les vendre, garder ou autrement en disposer.

Des actions dans certaines compagnies peuvent être acquises.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou souscrire des chèques, billets à ordre, lettres de change, reçus d'entrepôt et autres effets négociables; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur à demande, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme le billet ou la lettre de change d'une banque.

Chèques, billets à ordre, etc.

Proviso: pas de billets payables au porteur.

6. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la dite compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'elle jugera à propos, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou gage sur la totalité ou aucuns des biens et propriétés de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter et garanties à donner.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée auront assisté en personne ou par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital-actions émis de la compagnie — pourront aussi créer de temps à autre des obligations de cent piastres au moins

Emission d'obligations.

Montant
limité.

Comment
garanties.

Capital social
et actions.

Directeurs
provisoires.

Assemblées.

Avis.

Quorum.

Première
assemblée des
actionnaires
et délibéra-
tions.

Avis.

chacune, signées par le président ou autre officier président, contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et les directeurs pourront vendre ou engager les dites obligations pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des obligations en circulation à toute époque ne devra pas excéder deux cent cinquante mille piastres; et les dites obligations pourront être garanties par des hypothèques sur tels biens et propriétés de la compagnie, qui seront décrits dans les actes d'hypothèque; et les dits actes d'hypothèque pourront donner aux porteurs des dites obligations ou aux fidéicommissaires nommés dans ces actes pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

8. Le capital social de la compagnie sera de six cent mille piastres, divisé en six mille actions de cent piastres chacune.

9. Henry Franklin Bronson, Erskine Henry Bronson, Abijah Weston, Frank Pierce Bronson et Walter Goodman Bronson seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'*Acte des clauses des compagnies* et le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu dans la cité d'Ottawa, aux époques qu'ils détermineront; pourvu qu'avis par écrit, signé par les directeurs provisoires convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste par lettre enregistrée à l'adresse des autres directeurs pas moins de dix jours auparavant. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

10. Aussitôt que cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent auront été versés au crédit de la Compagnie dans quelque banque constituée au Canada, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu dans la cité d'Ottawa, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et examiner et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation; et un avis par écrit, signé par les directeurs provisoires convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de la dite assemblée

11. Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux ; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

Vacances dans le conseil de direction.

12. Une demande de versement de capital sera réputée avoir été régulièrement faite du moment que la résolution des directeurs l'autorisant aura été adoptée.

Demandes de versements.

13. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa ; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie,—en sorte que s'il surgit quelque cause d'action ou de poursuite contre la compagnie dans la province ou le territoire où sera situé ce domicile, la signification de tout bref ou de toute pièce de procédure dans cette action ou poursuite pourra être valablement faite à la compagnie à ce domicile, en le délivrant à la personne alors en charge de ce bureau ou siège d'affaires ; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province d'Ontario soit établi en la cité d'Ottawa.

Bureau principal et domicile.

Signification des pièces de procédure.

Domicile dans Ontario.

14. L'article dix-huit de "l'Acte des clauses des compagnies" ne s'appliquera pas à la compagnie incorporée par le présent.

L'art 18 du c. 118, S. R. C. ne s'appliquera pas.



51 VICTORIA.

CHAP. 104.

Acte autorisant la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Kincardine a, en sus des deniers qui lui ont été accordés par le Gouverneur en conseil, dépensé de temps à autre des sommes considérables, s'élevant à quarante mille piastres et plus, provenant de recettes de toutes sortes, pour améliorer le havre de la dite ville de Kincardine et les jetées et quais qui s'y rattachent, et qu'elle a aussi, dans le but de prélever une partie de la dite somme de quarante mille piastres, sous l'autorité de règlements passés par la dite corporation, émis des débentures au montant de treize mille piastres sur le crédit de la dite corporation ; et considérant que les améliorations faites au dit havre sont d'un grand bénéfice et avantage pour tous ceux qui transportent des effets, denrées, marchandises et biens mobiliers à et de la dite ville de Kincardine, et ont grandement facilité la navigation et l'entrée et la sortie du dit havre, et continueront, si elles sont entretenues, à offrir ces avantages et facilités ; et considérant qu'il est à propos de faire de nouvelles améliorations aux dits havre, jetées et quais ; et considérant que la corporation de la ville de Kincardine a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à imposer et percevoir des péages, en vertu de règlements, sur les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers mis à bord ou déchargés de tout navire, bateau ou autre embarcation dans le dit havre, à la ville de Kincardine, ou dans le bassin ou la rivière s'y rattachant, et sur les billots, bois de construction, espars et mâts entrant dans le dit havre ou le traversant, et à employer les produits de ces péages, après déduction et paiement des frais et dépenses de perception, tel que ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La corporation de la ville de Kincardine est autorisée à passer des règlements pour l'imposition et la perception de péages qui seront employés, après paiement des frais de perception, à l'amélioration et l'entretien du dit havre et des jetées et quais qui s'y rattachent, sur tous les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers mis à bord ou déchargés de tout navire, bâtiment ou embarcation dans toute partie des dits havre, bassin, jetées ou quais, et sur tous billots, bois de construction, espars ou mâts entrant dans le dit havre ou le traversant, ou dans quelque partie des dits havre et bassin, ou déposés sur quelques jetées ou quais, les dits péages ne devant pas excéder les taux portés à l'annexe du présent acte ; pourvu que le règlement ou les règlements imposant ces péages soient approuvés par le Gouverneur en conseil avant qu'ils n'aient force ou effet ; et pourvu aussi que la faculté de percevoir ces péages cesse quinze ans après la sanction du présent acte.

La corporation pourra percevoir des péages de havre.

Leur emploi.

N'excéderont pas les taux de l'annexe.

Approbation.

Quand les péages cesseront.

2. Si quelqu'un refuse ou néglige d'acquitter les péages à percevoir en vertu du présent acte et de tout règlement qui pourra être adopté sous son autorité, la dite corporation ou ses employés, commis ou serviteurs, dûment autorisés, pourront saisir et détenir les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers, billots, bois de construction, espars et mâts au sujet desquels ils seront exigibles et payables, jusqu'à ce que ces péages soient acquittés ; et s'ils ne sont pas payés dans un espace de quinze jours après cette saisie, la corporation, ou ses employés, commis ou serviteurs, comme il est dit ci-haut, pourront vendre aux enchères publiques les dits effets, denrées, marchandises et biens mobiliers, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle partie qu'il pourra être nécessaire d'en vendre pour acquitter les dits péages et les frais raisonnables encourus pour les faire garder et vendre, en donnant six jours d'avis de la vente par annonce insérée dans quelque journal publié dans la dite ville de Kincardine, ou par un avis imprimé ou écrit, affiché dans quatre des endroits les plus publics de la dite ville, et remettant le surplus, s'il en est, à leur propriétaire ou leurs propriétaires ; mais les marchandises d'une nature périssable ou dangereuses à garder pourront être également vendues aux enchères publiques après un délai de vingt-quatre heures, à défaut du paiement des droits et frais.

Saisie et vente des effets et denrées pour non-paiement des péages.

Avis.

Marchandises-périssables.

3. Tout navire, bateau ou autre embarcation à bord duquel des effets, denrées, marchandises, biens mobiliers ou autres choses pourront être expédiés, répondra des droits imposables sur ces effets, denrées, marchandises, biens mobiliers et autres choses, et dans le cas de leur non-paiement, il pourra être détenu jusqu'à ce qu'ils soient acquittés.

Navires, etc., responsables des péages.

4. Il sera fait au parlement un rapport annuel de toutes les sommes perçues en vertu des dits règlements et de la manière dont elles auront été employées.

Rapport au parlement.

Le havre sera
sujet à toute
législation
future.

5. Le dit havre de la ville de Kincardine et les travaux qui en dépendent seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir pour la construction, l'amélioration, la gestion ou l'entretien du dit havre.

ANNEXE.

	\$	cts.
Blé, par boisseau - - - - -	1	1/4
Seigle, " - - - - -	1	1/4
Orge, " - - - - -	1	1/4
Graine de lin, " - - - - -	1	1/2
Fèves, " - - - - -	1	-
Pois, " - - - - -	1	1/4
Avoine, " - - - - -	1	1/4
Graine de mil, " - - - - -	2	-
Graine de trèfle, " - - - - -	3	-
Blé-d'inde, " - - - - -	1	1/4
Pommes de terre et autres racines, par boisseau -	1	1/4
Oignons, par boisseau - - - - -	1	1/2
" par baril - - - - -	1	-
Pommes, par boisseau - - - - -	1	1/4
" par baril - - - - -	1	-
Prunes, par boîte ou panier - - - - -	1	1/4
Pêches, par boîte ou panier - - - - -	1	1/4
Atocas, par baril - - - - -	10	-
Farine de blé, par baril - - - - -	11	1/2
" d'avoine, par baril - - - - -	11	1/2
" de blé-d'inde, par baril - - - - -	1	-
Lard, par baril - - - - -	3	-
Porc salé et jambon, par 100 lbs - - - - -	11	1/2
" " par tonne - - - - -	20	-
Bœuf, par baril - - - - -	3	-
Poisson—Truites et poissons blancs, par baril -	11	1/2
Hareng (du lac Huron), " - - - - -	1	-
" (d'eau salée), " - - - - -	11	1/2
Saumon " " - - - - -	2	-
Morue, par 100 lbs - - - - -	1	-
" (en boîtes), par 100 lbs - - - - -	2	-
Chaux et plâtre de Paris, par baril - - - - -	2	-
Plâtre pour engrais, " - - - - -	1	-
Potasse, " - - - - -	5	-
Perlasse, " - - - - -	5	-
Sel importé en barils ou sacs, par baril ou sac -	1	-
" exporté, " " " - - - - -	Libre	-
" " par tonne - - - - -	1	1/2
Mélasse, par baril - - - - -	5	-
Whisky, " - - - - -	15	-
Bière, ale ou porter, par baril - - - - -	10	-

	\$	cts.
Bière, ale ou porter, par demi-baril	-	5
“ “ par quart de baril	-	3
“ “ (en bouteilles), par baril	-	5
Eau-de-vie, par baril	-	40
“ par keg ou demi-baril	-	20
“ (en bouteilles et en caisses), par douzaine	-	5
Genièvre ou rhum, par baril	-	40
“ “ par keg ou demi-baril	-	20
Genièvre ou rhum, par douzaine de bouteilles (en caisse)	-	5
Vin, par baril	-	30
Esprits de vin ou alcools, par baril	-	40
Vinaigre, par baril	-	5
Huile à peinture, bouillie ou crue, par baril	-	15
Pétrole, par baril	-	3
Autres huiles, par baril	-	15
Vernis, par gallon	-	$\frac{1}{2}$
Térébenthine, par baril	-	20
Sucre, par 100 lbs	-	1
“ par baril	-	3
Chevaux, par tête	-	10
Bêtes bovines, par tête	-	5
Porcs, moutons et veaux	-	2
Bois carré ou en grume, par 100 pds., mesure courante	-	$2\frac{1}{2}$
Bois scié, par 1,000 pieds	-	2
Bardeaux, par paquet	-	$\frac{1}{4}$
Lattes, par 1,000 pieds	-	$\frac{1}{4}$
Charbon de toutes sortes, par tonne	-	2
Fer en gueuse ou ferraille,	-	8
Fer et acier en barres ou battus	-	15
Clous et fiches,	-	10
Articles de ferronnerie,	-	30
Cables-chaînes en fonte,	-	20
Meules de moulin,	-	10
Peintures,	-	30
Produits de pépinières,	-	30
Marchandises,	-	40
Faïence, par manne ou boucaut	-	10
Machines à battre, chaque machine	1	00
Moissonneuses et faucheuses, chaque machine	-	30
Râteaux à cheval,	-	15
Harnais, par chaque harnais complet	-	5
Rouleaux, par paire	-	10
Hache-paille, chaque	-	5
Coupe-racines,	-	5
Charrues,	-	5
Wagons doubles,	-	25
Wagons simples ou boghies	-	25
Vanneuses,	-	10
Saindoux ou beurre, par tinette ou barillet	-	1
Œufs, par baril ou boîte	-	2

	\$	cts.
Briques, par 1,000 - - - - -		4
Briques à couteaux, par boîte - - - - -		1
Meubles, par tonneau - - - - -		50
Houblon, par 100 lbs - - - - -		5
Fromage, " - - - - -		2
Laine, " - - - - -		5
Peaux crues, grandes et petites, par 100 lbs - - - - -		1
Peaux séchées " " - - - - -		2
Foin, par tonne - - - - -		10
Cuir, " - - - - -		50
Bilots à douves, par corde - - - - -		1½
Douves, par 1,000 - - - - -		4
Billots à bardeau, par corde - - - - -		3
Ecorce, par corde - - - - -		2
Bois de chauffage, par corde - - - - -		2
Perches de cèdre, par 100 - - - - -		3
Traverses de cèdre, " - - - - -		5
Pierre des champs, des lacs ou petites pierres de carrières, par corde - - - - -		5
Grès de carrière, par tonne - - - - -	5	-
Marbre - - - - -		25
Tous autres articles non énumérés, par tonne - - - - -		40

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie des améliorations du havre de Moncton.

Sanctionné le 4 mai 1888.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article vingt-deux de l'acte passé en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-deux, intitulé *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie des améliorations du havre de Moncton*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**22.** Le principal siège des affaires de la compagnie sera Bureaux de la compagnie.
établi en la ville de Moncton, dans la province du Nouveau-Brunswick ; mais la compagnie pourra en tout temps, par un règlement, désigner et fixer d'autres endroits en Canada ou en dehors de ses limites, où il pourra être traité des Assemblées.
affaires de la compagnie, et où les directeurs ou actionnaires pourront se réunir lorsqu'ils seront convoqués comme le prescrivent les règlements ; ou la compagnie pourra, par règlement, autoriser les directeurs à fixer et désigner cet endroit ou ces endroits de réunion, de temps à autre, selon que les directeurs le jugeront nécessaire.”

2. Les articles vingt-quatre et vingt-cinq du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

“**24.** La compagnie pourra emprunter, soit en Canada, soit en dehors du Canada, et en monnaie sterling ou en cours monétaire canadien, et au taux d'intérêt que les directeurs conviendront de temps à autre de payer, sur hypothèques, obligations, débetures ou autres instruments, telles sommes de deniers, de temps à autre, qui n'excéderont pas en tout la somme de cinq cent mille piastres ; et si, après avoir emprunté la totalité ou partie de cette somme, la compagnie la rembourse en tout ou en partie, elle pourra emprunter de nouveau telle somme dont elle aura besoin, et ainsi, de temps à autre, emprunter de nouveau, pourvu que le Montant limité.
montant total emprunté n'excède en aucun temps la somme de cinq cent mille piastres ; et pour garantir le rembourse-
ment

Garantie par hypothèque des biens de la compagnie.

ment des deniers ainsi empruntés, avec intérêt, la compagnie pourra hypothéquer, grever et transporter ses propriétés foncières, travaux, péages, revenus et loyers, et toutes autres sommes de deniers ou créances dues et payables, ou devenant dues et appartenant à la compagnie, ou aucunes de ces valeurs ; et elle pourra donner des obligations ou débentures de la manière qui lui paraîtra le plus à propos, payables soit en cours monétaire canadien, soit en sterling, et soit en Canada ou en dehors du Canada ; et ces obligations, débentures ou autres effets à donner pourront être faits payables au porteur ou transférables par simple endossement ou autrement, selon que les directeurs le jugeront à propos ; pourvu toujours qu'aucune obligation, débenture ou autre effet ne soit fait ou donné pour une somme inférieure à cent piastres."

Formule des obligations.

Pas d'obligations pour moins de \$100.

Droits égaux des porteurs d'obligations.

" 25. Les différents porteurs des obligations ou débentures garanties par les propriétés foncières, les travaux, péages, revenus, loyers ou deniers de la compagnie, auront proportionnellement droit, suivant la somme ainsi garantie, d'être payés à même les propriétés foncières, les travaux, péages, revenus, loyers et deniers de la compagnie, des sommes respectives mentionnées dans les dites obligations, débentures ou effets et qu'ils seront destinés à garantir, sans aucune préférence les uns sur les autres à raison de l'antériorité de date d'aucune de ces obligations, débentures ou effets, ou de l'assemblée à laquelle ils auront été autorisés, ni d'aucune autre manière quelconque."

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 106.

Acte concernant la Compagnie de colonisation des agriculteurs d'York.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de colonisation des agriculteurs d'York (à responsabilité limitée) (*The York Farmers' Colonization Company*) a été dûment constituée en corporation, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, en vertu de l'Acte des compagnies par actions, 1877, le douzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, et inscrites le vingt-sixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux sur le registre quatre-vingt-quatre, folio cent soixante-sept; et que le capital-actions nominal de la compagnie est fixé à la somme de trois cent mille piastres, divisée en trois mille actions de cent piastres chacune; considérant qu'il a été souscrit et émis pour cent cinquante mille piastres d'actions, en sorte qu'il en reste encore à émettre pour cent cinquante mille piastres; et considérant que la compagnie a demandé par pétition à être autorisée à réduire son dit capital-actions et à accepter la remise d'actions de son capital en échange de terres et autres propriétés de la compagnie; et qu'il convient de lui accorder sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le capital-actions de la dite compagnie est par le présent réduit à la somme de cent quatre-vingt mille piastres, divisée en trois mille actions de soixante piastres chacune, en sorte que les actions du dit capital seront à l'avenir de soixante piastres au lieu d'être de cent piastres, la réduction de quarante pour cent par le présent opérée comprenant la portion impayée des dites actions jusqu'à concurrence de quarante pour cent; et chaque porteur d'actions actuelles aura le même nombre de nouvelles actions entièrement libérées, pourvu que tous les versements demandés antérieurement aient été effectués.

Capital social réduit.

Remise des actions et considération de cette remise.

2. Tout actionnaire de la compagnie pourra lui remettre soit la totalité ou une partie de ses actions, et recevoir d'elle, moyennant cette remise, des terres ou autres propriétés de la compagnie; et cette dernière pourra accepter de tout actionnaire la remise de la totalité ou d'une partie de ses actions, et lui céder, aliéner et transporter, moyennant cette remise, des terres ou autres propriétés à elle appartenantes; et les actions, lorsqu'elles seront ainsi remises, deviendront immédiatement nulles *ipso facto*; et le capital-actions social et le nombre des actions de ce capital se trouveront réduits d'autant.

Effet de la remise.

3. Il ne pourra être cédé, aliéné ni transporté de terres ou autres propriétés de la compagnie en échange d'actions remises, si ce n'est en conformité des termes et conditions d'un règlement ou de règlements adoptés à une assemblée générale des actionnaires.

Le transfert des terres se fera d'après un règlement.

4. Rien au présent acte ne diminuera ni ne modifiera l'engagement des actionnaires de la compagnie envers ses créanciers actuels.

Droits des créanciers sauvegardés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 107.

Acte modifiant l'Acte à l'effet de constituer le Conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 mai 1888]

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest, a demandé que l'acte passé en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-dix-sept, constituant le dit conseil, soit modifié, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
46 V., c. 97.

I. Nonobstant tout ce que contient le dit acte, les objets pour lesquels la corporation qu'il crée a été constituée, tels qu'exprimés au second article du dit acte, et tous les pouvoirs conférés à la dite corporation, tels qu'exprimés au quatrième article du dit acte, ne seront pas bornés à la province du Manitoba et au Nord-Ouest, mais s'étendront et pourront être exercés dans toute cette partie du Canada qui, à la date de la sanction du présent acte, sera comprise dans les limites ou bornes du synode de l'Eglise presbytérienne au Canada, connu et désigné sous le nom de "Synode du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest."

Objets et pouvoir : au conseil étendus.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte à l'effet de constituer en corporation l'Académie Nisbet de Prince-Albert.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le révérend Robert Jardine, B.D., le révérend Alexander Campbell, B.A., Alexander Sproat, A.F., James Macarthur, Hugh U. Bain, M.D., John Stewart, Robert Crawford, M.C.N.-O., James Clinkskill, le révérend James Robertson, le révérend Alexander Urquhart, Adam McBeath et William Craig, ont représenté, par leur requête, qu'une institution d'éducation existe depuis un certain temps dans la ville de Prince-Albert, dans le district provisoire de Saskatchewan, en rapport avec l'Assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada, et soumise à son autorité; et considérant qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation et que la constitution en corporation de cette institution tendrait à en accroître et étendre l'utilité et à lui faire atteindre le but pour lequel elle a été créée; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution.

1. Le révérend Robert Jardine, B.D., le révérend Alexander Campbell, B.A., Alexander Sproat, A.F., James Macarthur, Hugh U. Bain, M.D., John Stewart, Robert Crawford, M.C.N.-O., James Clinkskill, le révérend James Robertson, le révérend Alexander Urquhart, Adam McBeath et William Craig, et les personnes qui pourront de temps à autre être élues syndics, ainsi que ci-après prévu, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de "Syndics de l'Académie Nisbet de Prince-Albert,"—(*The Trustees of the Nisbet Academy of Prince Albert*),—pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes dans les différentes branches de culture libérale et des connaissances classiques et scientifiques, et pour lui donner une éducation morale et religieuse en harmonie avec les principes de l'église presbytérienne en Canada.

Nom de la corporation.

2. La dite corporation pourra, de temps à autre, acquérir, tenir, posséder et utiliser, et pourra avoir, prendre et recevoir, pour elle-même et ses successeurs, tous terrains, tenements et propriétés foncières et immobilières et tous biens-fonds dont elle aura besoin pour son usage et occupation comme bâtiments et bureaux de l'académie, lieux de résidence pour les instituteurs, étudiants et officiers, avec jardins ou terrains de récréation en dépendant, et elle pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, acquérir et garder d'autres à leur place pour les usages et objets susdits.

Pouvoirs
quant aux
immeubles
nécessaires à
l'Académie.

3. La corporation pourra acquérir toutes autres propriétés foncières ou tout intérêt dans des propriétés foncières par achat, don, legs ou donation faite par testament, et elle pourra garder ces propriétés, ou tout intérêt dans ces propriétés, pendant une période de dix ans au plus ; et celles de ces propriétés, ou toute partie de ces propriétés, dont il n'aura pas été disposé ou qui n'auront pas été aliénées dans la dite période, feront retour à la personne de qui elles auront été acquises, ou à ses héritiers ou autres représentants ; et les produits de ces propriétés dont il aura été disposé durant la dite période pourront être placés par le conseil des syndics en effets publics du Canada ou des différentes provinces, ou en premières hypothèques sur des biens-fonds améliorés, ou en d'autres valeurs approuvées, pour l'usage de la corporation.

Pouvoirs au
sujet d'autres
biens-fonds.

Placement
des produits

4. Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil de syndics composé de douze membres, et les dits Robert Jardine, Alexander Campbell, Alexander Sproat, James Macarthur, Hugh U. Bain, John Stewart, Robert Crawford, James Clinkskill, James Robertson, Alexander Urquhart, Adam McBeath et William Craig seront et sont par le présent constitués en conseil provisoire de syndics, et resteront en charge jusqu'à ce qu'un conseil de syndics soit nommé de la manière ci-dessous mentionnée.

Conseil de
syndics.

5. Le conseil des syndics sera nommé par le synode du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest de l'église presbytérienne en Canada, de la manière que le synode déterminera de temps à autre ; et toute vacance survenant en aucun temps, par décès, démission, ou pour toute autre cause, sera remplie de la même manière par le dit synode. Les syndics pourront agir nonobstant toutes vacances survenant dans le conseil. Dans le cas où le dit synode du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest serait en aucun temps divisé par l'Assemblée générale en deux synodes ou plus, le droit de nommer le dit conseil des syndics sera alors attribué au synode de l'église presbytérienne en Canada, sous quelque nom qu'il soit désigné, dans les limites territoriales duquel sera située la dite académie. Le conseil des syndics fera annuellement rapport au synode.

Nomination
du conseil.

Si le synode
est divisé.

Rapport
annuel.

Pouvoirs du conseil.

6. Le conseil des syndics aura la gestion de toutes les affaires financières de la corporation, recevra et déboursera tous les deniers, contrôlera, gardera et administrera toutes les propriétés, et gèrera toutes les affaires se rattachant aux propriétés et deniers confiés à ses soins; et il devra, en tout temps et en toutes choses, observer et suivre les ordres et instructions du dit synode.

Exécutif et ses pouvoirs.

7. Le principal et le premier assistant de l'académie, avec trois membres du conseil des syndics annuellement nommés à cette fin par le dit conseil, constitueront l'exécutif de l'académie, auquel seront confiées la réception, la surveillance académique et la discipline des élèves et de toutes les personnes employées dans l'académie.

Nomination des professeurs.

8. Le conseil des syndics est revêtu du pouvoir de nommer et destituer les professeurs de l'académie.

Le synode peut faire des règlements.

9. Le synode pourra, de temps à autre, établir des règles et règlements pour le gouvernement de la corporation et la direction du conseil des syndics, et elle pourra les changer, modifier ou révoquer au besoin; pourvu, néanmoins, que ces règles et règlements ne soient pas contraires au présent acte ni incompatibles avec les lois en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

Les règlements seront enregistrés.

10. Les dites règles ou règlements, ainsi que toutes modifications ou tous changements qui y seront apportés, seront de temps à autre consignés dans un registre fourni par la corporation à cet effet, et signés par le modérateur du synode auquel ils auront été adoptés ou passés, et par le greffier du synode; et ce registre sera déposé parmi les archives de la corporation.

Preuve des règlements.

11. Une copie des dites règles ou règlements, attestée par le greffier ou l'un des greffiers (s'il y en a plus d'un) du dit synode, sera reçue et acceptée comme preuve des dites règles ou règlements et de leur contenu dans toute cour des territoires du Nord-Ouest, et à toutes fins quelconques, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature du greffier.

Visiteurs.

12. L'assemblée générale de l'église presbytérienne en Canada pourra nommer annuellement deux visiteurs auxquels les livres, comptes et affaires de l'académie seront ouverts pour inspection, et qui pourront faire rapport à l'assemblée générale de toutes les questions intéressant l'académie, selon qu'ils le jugeront à propos.

Quant aux propriétés et dettes actuelles de l'institution.

13. Tous les biens-fonds et propriétés, immobilières et mobilières, en la possession de qui que ce soit comme fidéicommissaire pour l'établissement d'éducation mentionné au préambule du présent acte, ou en son nom, et toutes les créances,

créances, réclamations et droits de qui que ce soit au profit de la dite institution, sont par le présent attribués à la corporation par le présent établie, et toutes les dettes dues par qui que ce soit pour le compte de la dite institution, et toutes réclamations contre elle, seront payées, acquittées et liquidées par la dite corporation.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte pour faire droit à Andrew Maxwell Irving.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrew Maxwell Irving, de la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, a, par sa pétition, humblement représenté que, le trente-unième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-cinq, il a été marié à Marie-Louise Irving, née Marie-Louise Skelton ; que de ce mariage est issu un enfant, qui vit encore ; que, le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-sept, la dite Marie-Louise Irving a déserté la maison conjugale et est allée à la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York ; que depuis lors elle n'a plus habité avec le pétitionnaire ; que, peu après le départ de la dite Marie-Louise Irving, Andrew Maxwell Irving a découvert, comme il était de fait, qu'elle avait mené une vie déréglée et avait commis des actes d'adultère avec différents individus pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre mil huit quatre-vingt-sept ; considérant que le dit Andrew Maxwell Irving a humblement demandé la dissolution de son mariage, afin qu'il puisse se remarier, ainsi que la garde de son enfant susmentionné, avec toute autre réparation qui pourrait être jugée convenable ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition et notamment les actes d'adultère, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrew Maxwell Irving et Marie-Louise Irving, son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à tous égards.

A. M. Irving
sera libre de
se remarier.

2. Il sera permis au dit Andrew Maxwell Irving, en tout temps, à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si son dit mariage avec Marie Louise Irving n'avait pas été célébré.

3. En cas que Andrew Maxwell Irving se remarie avec une personne qu'il aurait été libre d'épouser s'il n'avait pas été conjoint à Marie-Louise Irving, ses enfants, s'il lui en naît de son nouveau mariage, seront légitimes, et ils sont par le présent acte déclarés tels à tous égards ; et les droits de tous ces enfants et de chacun d'eux, ainsi que de leurs héritiers respectifs, en ce qui concerne leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder et avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens meubles et immeubles, seront et demeureront, à tous égards, ce qu'ils auraient été si le mariage entre Andrew Maxwell Irving et Marie-Louise Irving n'avait pas été célébré.

Droits des
enfants en cas
de nouveau
mariage.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



51 VICTORIA.

CHAP. 110.

Acte pour faire droit à Catherine Morrison.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Morrison, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton et la province d'Ontario, épouse de John F. Morrison, a, par sa pétition, humblement représenté que, le cinquième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt, elle a été légalement mariée à John F. Morrison, en la cité de Montréal, province de Québec, selon les rites et cérémonies de l'Eglise presbytérienne du Canada en union avec l'Eglise d'Ecosse; que le mariage s'est fait en vertu d'une licence; qu'il en est né trois enfants, dont un seul, Catherine Margaret Morrison, vit encore; que la dite Catherine Morrison et le dit John F. Morrison ont vécu et habité ensemble, comme mari et femme, depuis le jour de leur mariage jusque vers le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, époque à laquelle la dite Catherine Morrison, en raison de sévices envers elle par le dit John F. Morrison, fut obligée de quitter la maison conjugale et de se retirer chez son père; qu'ensuite, s'étant réconciliés, la dite Catherine Morrison et le dit John F. Morrison se remirent ensemble et continuèrent à vivre maritalement, du premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq au neuf juin mil huit cent quatre-vingt-sept; que dans cet intervalle le dit John F. Morrison fut très adonné à l'usage des boissons enivrantes et se livra habituellement à toutes sortes de sévices ou mauvais traitements envers la dite Catherine Morrison; que le jour mentionné en dernier lieu, il a abandonné celle-ci et, ce même jour, quoique marié comme il a été dit ci-dessus, il a félonieusement et illégalement, étant en la cité d'Ottawa, épousé et pris pour femme une nommée Maria Sullivan, en violation des règles établies par les statuts, et a subséquemment commis des actes d'adultère avec cette Maria Sullivan tant en la cité d'Ottawa que dans le comté de Carleton; que depuis, le dit John F. Morrison a été dûment reconnu coupable de la félonie ci-dessus par une cour compétente, à des assises tenues à Ottawa, et condamné à deux ans de servitude pénale avec

travail forcé, condamnation qu'il subit maintenant ; que la dite Catherine Morrison a découvert le fait d'adultère vers le onze juin mil huit cent quatre-vingt-sept, et a toujours vécu depuis séparée de son mari ; qu'elle est désireuse de faire dissoudre, annuler et cesser son dit mariage, pour s'en dégager et pouvoir se remarier avec tout autre qu'il lui serait libre d'épouser si John F. Morrison et elle n'avaient pas été conjoints ; et qu'elle demande, en outre, que la garde de leur enfant lui soit confiée ; et considérant qu'il convient d'accorder ce qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre la dite Catherine Morrison et le dit John F. Morrison, son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards.

Dissolution
du mariage.

2. La dite Catherine Morrison aura la garde et l'exclusive surveillance de la personne de sa dite fille Catherine Margaret Morrison, sans que le dit John F. Morrison puisse prétendre aucun droit d'immixtion.

Garde et contrôle de
l'enfant.

3. Il sera permis à la dite Catherine Morrison, en tout temps, à l'avenir, de contracter mariage avec tout autre qu'elle pourrait légalement épouser si son dit mariage n'avait pas été célébré.

Catherine Morrison sera
libre de se remarier.

4. Dans le cas où la dite Catherine Morrison se remarierait avec quelqu'un qu'elle aurait été libre d'épouser si elle n'avait pas été conjointe au dit John F. Morrison, les enfants qui pourraient naître de cet autre mariage seront légitimes à toutes fins et à tous égards ; et les droits de tous ces enfants et de chacun d'eux, ainsi que de leurs héritiers respectifs, en ce qui concerne leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, seront et demeureront, à toutes fins et à tous égards, ce qu'ils auraient été si le dit mariage entre Catherine Morrison et John F. Morrison n'avait pas eu lieu.

Droits des
enfants en cas
de nouveau
mariage.



51 VICTORIA.

CHAP. III.

Acte pour faire droit à Eleonora Elizabeth Tudor.

[Sanctionné le 22 mai 1888.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dame Eleonora Elizabeth Tudor, de la Cité de Montréal, dans la province de Québec, épouse de Frederick Levey Hart, du même lieu, rentier, a, par sa pétition, représenté que, le quatrième jour d'octobre mil huit cent soixante et onze, elle a été mariée légalement, en la cité de Boston, dans l'Etat de Massachusetts, un des Etats-Unis d'Amérique, au dit Frederick Levey Hart ; qu'ils ont vécu et habité ensemble comme mari et femme jusqu'à l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, époque à laquelle le dit Frederick Levey Hart est devenu un habitué des mauvais lieux en la cité de Montréal, commettant des actes d'adultère avec certaines femmes nommées à l'enquête ; que depuis lors le dit Frederick Levey Hart a continué de vivre séparé de la dite Eleonora Elizabeth Tudor, et qu'il a par son inconduite rompu de sa part le lien de mariage qui l'unissait à elle ; considérant que du mariage d'Eleonora Elizabeth Tudor avec Frederick Levey Hart sont nés quatre enfants actuellement vivants, savoir : Mary Edith Effie Tudor Hart, âgée d'environ quinze ans ; Ernest Percival Tudor Hart, âgé d'environ quatorze ans ; Edith Ethel Alice Hart, âgée d'environ onze ans, et William Owen Tudor Hart, âgé d'environ trois ans ; considérant que Eleonora Elizabeth Tudor a humblement demandé que son dit mariage soit dissous ; qu'elle soit autorisée à se remarier ; qu'on lui confie la garde et l'exclusive et absolue direction de ses enfants susnommés : Mary Edith Effie Tudor Hart, Ernest Percival Tudor Hart, Edith Ethel Alice Hart et William Owen Tudor Hart, issus de son mariage avec Frederick Levey Hart, et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qu'on trouvera convenable ; et considérant que la dite Eleonora Elizabeth Tudor a prouvé les allégations de sa pétition et établi les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il convient de lui accorder ce qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre Eleonora Elizabeth Tudor et Frederick Levey Hart, son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet, à toutes fins et à tous égards. Dissolution
du mariage.

2. Il sera permis à la dite Eleonora Elizabeth Tudor, en tout temps, à l'avenir, de contracter mariage avec tout autre qu'elle pourrait légalement épouser, si son mariage avec Frederick Levey Hart n'avait pas été célébré. E. E. Tudor
pourra se
remarier.

3. La dite Eleonora Elizabeth Tudor aura la garde permanente et l'exclusive et absolue surveillance de la personne de ses enfants Mary Edith Effie Tudor Hart, Ernest Percival Tudor Hart, Edith Ethel Alice Hart, et William Owen Tudor Hart, sans que le dit Frederick Levey Hart puisse prétendre aucun droit d'immixtion. Elle aura la
garde de ses
enfants.

4. Dans le cas où elle se remarierait, la dite Eleonora Elizabeth Tudor et celui qu'elle épousera, ainsi que leurs enfants, s'il en naît de ce mariage, auront et posséderont les mêmes droits, à tous égards, que si le mariage susmentionné avec Frederick Levey Hart n'avait pas eu lieu. Droits des
enfants en cas
de nouveau
mariage.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 51 VICTORIA, 1888.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE
48. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Banque Nationale.	3
49. Acte concernant la Banque Fédérale du Canada.....	5
50. Acte autorisant la liquidation de la Banque de London, en Canada.....	8
51. Acte concernant les obligations sur les lignes d'embranchements de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique..	11
52. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest.....	13
53. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.....	19
54. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly.....	22
55. Acte modifiant l'acte de la présente session, intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly ".....	28
56. Acte à l'effet de modifier les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario.....	29
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Norfolk- Sud.....	31
58. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	33

CHAP.	PAGE
59. Acte à l'effet de ratifier une certaine convention conclue entre la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer de London à Port-Stanley.....	38
60. Acte à l'effet de ratifier une certaine convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer <i>Louison and South-Eastern</i> et la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.....	43
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié à Niagara.	48
62. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié.....	50
63. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de l'Île de Montréal.....	57
64. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack.....	63
65. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound.....	69
66. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Ponctiac et Renfrew.....	76
67. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de New-York au Saint-Laurent et Ottawa.....	84
68. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue.....	90
69. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Ontario-Ouest.....	97
70. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté.....	103
71. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Gypses et de Colonisation de la Tobique.....	110
72. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Chatham.....	116
73. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Annapolis-Atlantique.....	122
74. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de la Zone Chinook à la rivière de la Paix.....	129
75. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Mille-Isles.....	136
76. Acte concernant le chemin de fer de l'Ontario Central.....	162

CHAP.	PAGE
77. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater.....	163
78. Acte modifiant l'acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.....	164
79. Acte modifiant un acte de la présente session, intitulé : " Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara ".....	169
80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James.....	170
81. Acte à l'effet de modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford et de changer le nom de la compagnie en celui de " La Compagnie du chemin de fer d'Hereford "	171
82. Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue.....	174
83. Acte à l'effet de ratifier une hypothèque consentie par la Compagnie du chemin de fer Central à la <i>Central Trust Company</i> de New-York pour garantir une émission de débetures...	175
84. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest.....	192
85. Acte confirmant la charte de la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.....	208
86. Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.....	220
87. Acte modifiant les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.....	221
88. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon.....	222
89. Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo à établir un bac passeur entre la Baie de Beecher, dans la Colombie-Britannique, et un point du détroit de Fuca, dans les États-Unis d'Amérique.....	223
90. Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont International de Grenville	224
91. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit.....	235
92. Acte autorisant la construction de ponts sur la rivière Assiniboine, à Winnipeg et au Portage-la-Prairie, à l'usage des chemins de fer et des voyageurs	246
93. Acte constituant en corporation la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan.....	249

CHAP.	PAGE
91. Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire	260
95. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance de la Puissance sur les glaces.....	261
96. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance de l'Est du Canada.....	264
97. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Keystone, contre l'incendie.....	268
98. Acte autorisant la Compagnie d'Assurance maritime des Marchands du Canada à abandonner sa charte et liquider ses affaires.....	272
99. Acte modifiant les différents actes relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto.....	274
100. Acte conférant certains pouvoirs à la Compagnie de Téléphone de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)	276
101. Acte constituant en corporation la Compagnie de bateaux à vapeur et de tramway de Buffalo, Chippawa et Niagara-Falls.....	279
102. Acte concernant la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais.....	286
103. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston.....	292
104. Acte autorisant la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville.....	296
105. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie des améliorations du havre de Moncton.....	301
106. Acte concernant la Compagnie de colonisation des agriculteurs d'York	303
107. Acte modifiant l'Acte à l'effet de constituer le Conseil d'administration du fonds de construction d'églises et presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest	305
108. Acte à l'effet de constituer en corporation l'Académie Nisbet de Prince-Albert.....	306
109. Acte pour faire droit à Andrew Maxwell Irving.....	310
110. Acte pour faire droit à Catherine Morrison.....	312
111. Acte pour faire droit à Eleonora Elizabeth Tudor.....	314

INDEX

DES

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS DU CANADA.

DEUXIÈME SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 51 VICTORIA, 1888.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE
ACADÉMIE Nisbet de Prince-Albert constituée en corporation.....	306
Agriculteurs d'York—Acte concernant la Compagnie de Colonisation des	303
Amélioration du Haut de l'Outaouais—Acte concernant la Com- pagnie d'.....	286
Amélioration du havre de Moncton—Acte de la Compagnie modifié.	301
Assurance de l'Est du Canada—Compagnie constituée en corporation.	264
Assurance Keystone, contre l'incendie—Compagnie constituée en corporation.....	263
Assurance maritime des Marchands du Canada—Liquidation de la compagnie autorisée.....	272
Assurance de la Puissance sur les glaces—Compagnie constituée en corporation	261
BANQUE Fédérale du Canada—Acte concernant la.....	5
Banque de London, en Canada—Liquidation de la.....	8
Banque Nationale—Capital réduit.....	3
Bateaux à vapeur et tramway de Buffalo, Chippawa et Niagara-Falls —Compagnie constituée en corporation.....	279
Bureau de Commerce de Toronto—Actes relatifs au, modifiés.....	274
CHEMIN de fer Annapolis-Atlantique—Compagnie constituée en corporation.....	122
Chemin de fer de Belleville au lac Nipissingue—Compagnie consti- tuée en corporation... ..	90
Chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié—Nouvelles dispositions au sujet de la compagnie du	50
Chemin de fer Canadien du Pacifique—Obligations sur les embran- chements du	11
Chemin de fer Central—Hypothèque de la compagnie ratifiée.....	175
Chemin de fer Central du Nord-Ouest—Charte de la compagnie confirmée	208
Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara—Acte concer- nant la compagnie modifié.....	164
Acte de la présente session modifié.....	169

	PAGE
Chemin de fer de Chatham—Compagnie constituée en corporation..	116
Chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté—Compagnie constituée en corporation.....	103
Chemin de fer d'embranchement d'Hereford—Acte constitutif modifié et nom de la compagnie changé.....	171
Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo—Compagnie autorisée à établir un bac passeur international.....	223
Chemin de fer Grand Tronc— <i>Voir</i> Grand Tronc, 33 et 38.	
Chemin de fer des Gypses et de Colonisation de la Tobique—Compagnie constituée en corporation.....	110
Chemin de fer de l'Île de Montréal—Compagnie constituée en corporation.....	57
Chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la Rive du Lac Ontario—Actes concernant la compagnie modifiés.....	29
Chemin de fer de Kincardine à Teeswater—Acte constitutif modifié.	163
Chemin de fer du Lac Nipissingue à la Baie de James—Acte concernant la compagnie modifié	170
Chemin de fer de London à Port-Stanley—Convention avec la compagnie du Grand Tronc ratifiée.....	38
Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Actes concernant la compagnie modifiés.....	220
Chemin de fer de Maskinongé à Nipissingue—Acte constitutif modifié.....	174
Chemin de fer des Mille-Isles—Compagnie constituée en corporation.	136
Chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle—Actes concernant la compagnie modifiés	221
Chemin de fer de New-York au Saint-Laurent et Ottawa—Compagnie constituée en corporation.....	84
Chemin de fer de Norfolk-Sud—Acte concernant la compagnie du...	31
Chemin de fer de l'Ontario Central—Acte concernant la compagnie du.....	162
Chemin de fer d'Ontario-Ouest—Compagnie constituée en corporation.....	97
Chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sonnd—Compagnie constituée en corporation.....	69
Chemin de fer d'Ontario et Québec—Acte concernant la compagnie du.....	19
Chemin de fer de Pontiac et Renfrew—Compagnie constituée en corporation.....	76
Chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest—Acte concernant la compagnie du.....	192
Chemin de fer du Saint-Laurent et Adirondack—Compagnie constituée en corporation.....	63
Chemin de fer de Shuswap à Okanagan—Acte constitutif modifié...	222
Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly—Acte concernant la compagnie du.....	22
Acte de la présente session modifié.....	28
Chemin de fer du Sud du Canada—Convention avec la compagnie du Grand Tronc ratifiée.....	38
Convention avec la Compagnie du chemin de fer <i>London and South-Eastern</i> ratifiée.....	43

	PAGE
Chemin de fer du Sud du Canada et chemin de fer d'Erié à Niagara —Acte concernant les compagnies.....	48
Chemin de fer du Sud-Ouest—Compagnie constituée en corporation.	13
Chemin de fer de la Zone Chinook à la rivière de la Paix—Com- pagnie constituée en corporation.....	129
Compagnie d'amélioration du havre de Moncton—Acte constitutif modifié.....	301
Compagnie de Colonisation des Agriculteurs d'York—Acte concer- nant la.....	303
Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston constituée en corporation.....	292
Conseil d'administration du fonds de construction d'églises et pres- bytères en Canada, pour le Manitoba et le Nord-Ouest— Acte constitutif modifié.....	305
Convention entre la compagnie du chemin de fer <i>London and South- Eastern</i> et la compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, ratifiée.....	43
Convention entre les compagnies de chemins de fer Grand Tronc, du Sud du Canada, et de London à Port-Stanley, ratifiée...	38
DIVORCE d'Andrew M. Irving.....	310
de Catherine Morrison.....	312
d'Eleonora E. Tudor.....	314
GRAND Tronc de chemin de fer du Canada—Acte concernant la compagnie du.....	33
Convention entre la compagnie et celles du Sud du Canada et de London à Port-Stanley, ratifiée.....	38
HAVRE de Kincardine—Péages autorisés au.....	296
IRVING, Andrew Maxwell—Acte pour faire droit à.....	310
MORRISON, Catherine—Acte pour faire droit à.....	312
PONT d'hiver pour chemin de fer de la rivière Détroit—Compagnie constituée en corporation.....	235
Pont International de Grenville—Compagnie constituée en corpora- tion.....	224
Pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire—Acte concernant la compagnie du.....	260
Ponts sur la rivière Assiniboine—Construction de, autorisée.....	246
TÉLÉPHONE de la Nouvelle-Ecosse—Pouvoirs conférés à la com- pagnie de.....	276
Tudor, Eleonora Elizabeth—Acte pour faire droit à...	314
Tunnel du Canada et du Michigan—Compagnie constituée en corporation.....	249
Tunnel de la rivière Sainte-Claire. <i>Voir</i> Pont, 260.	